Quatre-vingt-quatrième année. — N° 183. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 31 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-843 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (rectificatif) (p. 7770).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-915 du 19 juillet 1952 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 7770).

Décrets du 19 juillet 1952 autorisant les chambres de commerce de Bougie et de Philippeville à contracter des emprunts (p. 7770).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-916 du 25 juillet 1952 modifiant le décret du 9 mars 1938 portant création d'une classe exceptionnelle parmi les membres du corps enseignant de l'école polytechnique (p. 7771).

Décret du 29 juillet 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7772).

Décret portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (rectificatif) (p. 7772).

Arrêté portant promotions (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 7772).

Arrêtés du 8 juillet 1952 portant remises de débets (p. 7772).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à l'homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (p. 7774).

Arrêté modifiant les dispositions de précédents arrêtés relatifs à l'homologation de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 7774).

Décisions portant homologation de brevets de l'armée de l'air (p. 7775).

Décision rapportant les dispositions d'une précédente décision portant radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 7780).

Concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1952 (p. 7780).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-906 portant application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (dommages de guerre et construction) (rectificatif) (p. 7780).

Arrêté du 30 juillet 1952 relatif au droit de timbre des laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger (p. 7780).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 25 juillet 1952 modifiant le décret du 13 août 1931 relatif à l'organisation des jurys d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 7780).

Décret du 25 juillet 1952 modifiant le décret du 8 février 1946 sur la composition de la section permanente du conseil des observatoires astronomiques (p. 7780).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 25 juillet 1952 modifiant la constitution des conseils de perfectionnement des collèges techniques (p. 7781).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-917 du 25 juillet 1952 approuvant le règlement type d'exploitation applicable aux services réguliers de transport public routier de voyageurs (p. 7781).

Arrêtés portant nominations et intégrations (direction générale du tourisme) (p. 7785).

Liste d'admissibilité aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port (p. 7785).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 25 juillet 1952 autorisant la chambre de métiers de Romans-sur-Isère à contracter un emprunt (p. 7786).

Décret du 25 juillet 1952 autorisant la chambre de métiers des Deux-Sèvres à contracter un emprunt (p. 7786).

Arrêté portant nomination des membres du comité mixte Electricité de France-Charbonnages de France (p. 7786).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1952-1953 (p. 7786).

Décret n° 52-919 du 30 juillet 1952 relatif à l'assiette et au recouvrement de la cotisation instituée par le décret du 22 août 1950, à la charge des producteurs de céréales, en vue de la résorption des excédents de céréales (p. 7792).

Arrêté du 30 juillet 1952 portant application des dispositions de l'article 1er (§ 3) du décret du 30 juillet 1952 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1952-1953 (p. 7793).

Arrêté du 29 juillet 1952 fixant les conditions d'extraction des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires (p. 7793).

Arrêté portant autorisations d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux accordées à des vétérinaires d'origine étrangère (p. 7794).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 (p. 7794).

Décret n° 52-921 du 25 juillet 1952 instituant un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française, dit « Budget annexe de l'exploitation du port de Conakry et de ses dépendances » (p. 7794).

Décret du 25 juillet 1952 portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire (p. 7795).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 25 juillet 1952 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 7795).

Décret du 25 juillet 1952 portant application à la commune de Mesnil-Raoul des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 7796).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux importations par comptes E.F.A.C. de fruits et légumes frais (p. 7796).

Annonces (p. 7797).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 12

Avis et rapports. — Séance du 22 juillet 1952 (pp. 283 à 322).

LOIS

Loi n° 52-843 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1952: page 7291, article 5, 1re ligne, au lieu de: « L'article 13 de la loi n° 45-1251 du 6 août 1948 », lire: « L'article 13 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-915 du 19 juillet 1952 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu la délibération de l'assemblée algérienne en date du 31 mars 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, un crédit global de 238.547.827 F réparti, par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1952-1953, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 19 juillet 1952 autorisant la chambre de commerce de Bougie à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 6 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu la loi du 13 août 1944 qui a institué au port de Bougie des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié les taux de ces péages et, en dernier lieu, l'arrêté gubernatorial en date du 5 décembre 1950;

Vu les décisions du gouverneur général de l'Algérie en date des 6 avril 1951 et 6 septembre 1951 qui ont approuvé les projets présentés par les ingénieurs, pour l'exécution d'un programme de travaux d'aménagement pour la pêche du môle Abd-el-Kader au port de Bougie et d'équipement de la concession d'outillage public de la chambre de commerce locale dans ce port;

Vu la délibération en date du 26 février 1931 par laquelle la chambre de commerce de Bougie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 26 millions de francs, en vue de participer au financement de divers travaux d'aménagement et d'équipement des terre-pleins concédés au port de Bougie,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bougie est autorisée à contracter un emprunt de 26 millions de francs, en vue d'assurer sa participation aux travaux ci-après à exécuter au port de Bougie:

Aménagement du môle Abd-el-Kader pour la pêche;
Modification des voies ferrées et routières du port;
Extension de l'éclairage et du réseau d'égoûts des terre-pleins;
Equipement d'une cale de halage.

L'emprunt, toujours renouvelable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu, soit avec publicité ou concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement aux frais de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Banque de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de trente ans au maximum.

Il sera fait face au service dudit emprunt au moyen du produit des taxes de péages régulièrement affectées à ce service par l'arrêté gubernatorial du 3 décembre 1950 et des taxes d'exploitation de la concession que la chambre de commerce de Bougie est autorisée à percevoir dans le port.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions des traités à passer seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bougie adressera au gouverneur général de l'Algérie, pour être transmis au ministre chargé du commerce, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et des affaires économiques et au receveur des douanes chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bougie, des frais de perception de l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 19 juillet 1952 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu la loi du 24 juillet 1900 qui a institué au port de Philippeville des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville et concédé à cette chambre de commerce, aux termes d'une convention du 6 décembre 1899, une partie des terre-pleins du port, ensemble l'avenant n° 3 à ladite convention approuvé par arrêté gubernatorial du 27 avril 1917;

Vu les textes qui ont modifié les taux de ces péages et en dernier lieu l'arrêté du gouvernement général de l'Algérie du 29 octobre 1951;

Vu le décret du 7 mars 1939, avec le cahier des charges annexé, qui a accordé à la chambre de commerce de Philippeville une concession d'outillage public au port de cette ville;

Vu le programme des travaux défini dans la délibération du 3 août 1951 de la chambre de commerce de Philippeville, concernant tant l'aménagement et l'extension du port de Philippeville que l'extension des concessions de terre-pleins et d'outillage de la chambre de commerce audit port;

Vu la délibération du 3 août 1951 par laquelle la chambre de commerce de Philippeville a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 262 millions de francs en vue de faire face aux dépenses résultant, d'une part, de sa participation au coût des travaux d'amélioration du port de Philippeville, d'autre part, de l'amélioration et de l'extension de ses concessions dans ce port,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Philippeville est autorisée à contracter un emprunt de 262 millions de francs, en vue d'assurer la couverture des charges qui résulteront pour elle, d'une part, de la réalisation du programme d'amélioration et d'extension du port de Philippeville tel que ce programme a été approuvé par la décision du 21 février 1951 du gouverneur général de l'Algérie, d'autre part, de l'extension de ses concessions de terre-pleins et d'outillage audit port dans le cadre des textes qui régissent ces concessions, tel que ce programme a été défini dans sa délibération du 3 août 1951.

Les taux d'intérêt et de délai d'amortissement de cet emprunt seront fixés par le gouverneur général de l'Algérie.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Philippeville au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-916 du 25 juillet 1952 modifiant le décret du 9 mars 1938 portant création d'une classe exceptionnelle parmi les membres du corps enseignant de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique;

Vu le décret du 9 mars 1938 portant création d'une classe exceptionnelle parmi les membres du corps enseignant de l'école polytechnique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 51-806 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique, pour la fixation, à titre provisoire, des conditions d'accès aux classes exceptionnelles des emplois du directeur des études, examinateur à deux séries d'examens et professeur à discipline principale de l'école polytechnique,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification au décret du 9 mars 1938, la classe exceptionnelle visée tant dans le titre que dans le corps dudit décret prendra l'appellation de classe spéciale.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 9 mars 1938 sont remplacées par les suivantes:

« Les membres du corps enseignant nommés à la classe spéciale continuent à percevoir le traitement attaché à la classe exceptionnelle, à la 1re classe ou à la classe unique de leur emploi ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 29 juillet 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 juillet 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-661 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

Au grade de commandeur.

M. Pasteau (Michel-Octave-Pierre). Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais elle annule les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952: page 7689, 1re colonne, M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Rouvillois, au lieu de: « Commandant de l'arme blindée et de la cavalerie du 1er groupe d'armée », lire: « Commandant de l'arme blindée et de la cavalerie du 1er corps d'armée ».

(Le reste sans changement.)

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 28 juillet 1952, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Secrétaire administratif principal (1er échelon).

(A compter du 1er juillet 1952.)

M. Meyrigne (René), secrétaire administratif de 1re classe, 4e région, service de santé.

Secrétaires administratifs de 1re classe (1er échelon).

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Obadia (Roland), secrétaire administratif de 2e classe, Maroc, service de l'intendance.

M. Truquet (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 2e région, service du génie.

M. Defranoux (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service du recrutement.

M. Armand (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 10e région, service du matériel.

M. Taurin (Ernest), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service de l'intendance.

M. Lacaze (Germain), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service de l'intendance.

(A compter du 10 mai 1952.)

M. Ghenim Ahmed, secrétaire administratif de 2e classe, Maroc, service de santé.

(A compter du 1er juillet 1952.)

M. Gache (Julien), secrétaire administratif de 2e classe, 8e région, service de l'intendance.

Remises de débets.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef Boudou (Jean), de la compagnie administrative régionale n° 113, de la totalité de la somme de 74.268 F indûment perçue au titre de la majoration spéciale d'Afrique du Nord pendant la période du 16 août 1949 au 30 juillet 1950.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 20.000 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-maréchal des logis Kersuzan (Bernard), demeurant 22, rue Pierre-Curie, à Montoir-de-Bretagne (Loire-Inférieure), de la somme de 51.000 F, restant due sur celle de 54.898 F indûment perçue au titre de la solde de captivité.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse, sous réserve d'un versement préalable de 7.000 F, de la somme de 34.119 F, dont le gendarme Le Guennec (Marcel), de la section de gendarmerie d'Alençon, a été constitué débiteur, au titre des allocations de solde pendant la période du 25 août 1944 au 30 mai 1950.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement de 30.000 F, il est fait remise gracieuse au gendarme Erard (Georges), 5, rue du Château-Rose, à Besançon, de la somme de 147.892 F, représentant le reliquat de la somme de 164.853 F, indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 2 juillet 1948 au 30 octobre 1949.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement de la somme de 102.000 F et 400 deutschmarks, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Pignol (Charles) (S. P. 50755, B. P. M. 600) des sommes de 137.241 F et 561 deutschmarks 18 pfennigs, indûment perçues au titre de la solde progressive et des allocations de solde pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 mai 1950.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à l'ancien soldat de 2e classe Valentin (Pierre), résidant 10, avenue de la Libération, à Saint-Etienne (Loire), de la somme de 10.010 F, indûment perçue au titre de l'indemnité représentative de vivres en 1948.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse au gendarme Perret (Henri), demeurant à Roybon (Isère), de la somme de 16.508 F, indûment perçue au titre de l'indemnité de risques.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve du versement préalable de 109.711 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine de réserve Chatelet (Julien), demeurant 25, rue des Gardes-Chasses, cité Fleckenstein, à Strasbourg-Robertsau, de la somme de 241.835 F restant due sur celle de 263.624 F indûment perçue au titre de la solde de dégagement des cadres pendant la période du 1er avril 1947 au 30 novembre 1948.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement de 25.000 F, il est fait remise gracieuse au gendarme Royère (Robert), de la brigade de gendarmerie de la Ferté-Fresnel (Orne), de la somme de 33.555 F indûment perçue au titre de la solde pendant la période du 28 novembre 1947 au 30 octobre 1950.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à l'ex-caporal-chef Capazza (Georges), résident 17, rue d'Amiens, à Rabat (Maroc), de la somme de 11.350 F dont il reste redevable sur celle de 54.796 F indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 3 mai 1946 au 30 octobre 1946.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve du versement de 51.656 F, il est fait remise à M. le lieutenant de réserve Grand (Fernand), résidant à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), de la somme de 69.740 F indûment perçue au titre de la solde de dégagement des cadres pendant la période du 1er mai 1946 au 22 avril 1947.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve du versement d'une somme de 26.300 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Soulage (Blanche), épouse Ouvrard, demeurant 103, cité de Moscou, à Bordeaux (Gironde), de la somme de 52.548 F indûment perçue au titre des allocations familiales.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement de 44.501 F, il est fait remise à l'adjudant-chef Lloret (Joseph), du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, de la somme de 19.337 F restant due sur celle de 24.527 F indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 août 1949.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement de 10.000 F, il est fait remise gracieuse au gendarme Dupuis (René), en congé de longue durée pour maladie, demeurant à Bad Kreuznach (Allemagne), de la somme de 69.826 F et 7.478 deutschmarks représentant un trop-perçu de diverses indemnités de solde.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 7.400 F, il est fait remise gracieuse à M. Le Restif (André), agent sur contrat au service central des marchés, demeurant 6, place Pierre-Curie, à Fresnes (Seine), de la somme de 14.850 F, montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat à la suite du payement d'une indemnité compensatrice s'ajoutant aux allocations familiales perçues à tort du 1er septembre 1948 au 31 mai 1949.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement de 32.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Legrand (Edouard), demeurant rue du Vieux-Cimetière, à Escautpont (Nord), de la somme de 64.293 F indûment perçue au titre de délégation de solde pour la période du 1er décembre 1942 au 31 octobre 1945.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise à Mme veuve Tournelle (Germaine), demeurant à Assé-le-Boisne (Sarthe), de la somme de 25.029 F indûment perçue au titre de la délégation de solde pendant la période du 27 avril 1944 au 22 mars 1945.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Lepretre (Marguerite), demeurant à Paris (4e), 60, rue du Roi-de-Sicile, d'une somme de 40.000 F restant due sur celle de 47.000 F indûment perçue au titre de la délégation de solde en 1945 et 1946.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 13.500 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve David (Clémence), épouse Lemercier, demeurant à Gouin-en-Saint-Symphorien (Sarthe), de la somme de 26.982 F indûment perçue au titre de la délégation de solde pendant la période du 31 décembre 1943 au 17 avril 1945.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Delaunay (Eugénie), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 2, rue du Bois-Hardy, de la somme de 42.457 F indûment perçue pendant la période du 10 septembre 1943 au 12 avril 1945, au titre de la délégation d'office.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à M. Protin (Maurice), demeurant à Champigny (Seine), 41, rue Jean-Jaurès, d'une somme de 8.000 F restant due sur celle de 9.000 F indûment perçue au titre de la délégation de solde pendant la période du 1er février au 30 septembre 1945.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Fruchard (Jacqueline), demeurant à Poitiers (Vienne), 16, rue des Cordeliers, d'une somme de 55.284 F restant due sur celle de 70.684 F trop perçue au titre de la délégation de solde et des allocations familiales pendant la période du 1er décembre 1944 au 30 mai 1947.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 3.800 F, il est fait remise gracieuse à M. Bulette (René), demeurant 33, place Bobillot, à Charenton (Seine), de la somme de 7.617 F restant due sur celle de 9.617 F perçue en trop au titre de la délégation de solde pendant la période du 1er novembre au 31 octobre 1945.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Labalec (Pauline), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 22, avenue de Lusançais, de la somme de 11.600 F indûment perçue au titre de la délégation de solde de novembre 1943 au 2 septembre 1944.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Lefebvre (Blanche-Christiane), de la somme de 146.146 F indûment perçue au titre des allocations familiales de 1942 à 1947.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 18.000 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef Rouanet, de la 9e section d'infirmiers militaires, de la somme de 37.620 F représentant un trop-payé de prestations familiales.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve du versement de 15.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Cosset, épouse Villedary, demeurant à la Rochelle (Charente-Maritime), 68 *bis*, avenue Guiton, d'une somme de 30.550 F restant due sur celle de 32.005 F perçue à tort au titre des prestations familiales.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Briend (Marie-Louise), demeurant à Josselin (Morbihan), place Alain-de-Rohan, d'une somme de 86.202 F restant due sur celle de 125.202 F perçue à tort au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve du versement préalable de 14.000 F, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis Dubascoux (Jean-Jacques), de l'école militaire d'escrime et de sports de combat, à Antibes, de la somme de 26.030 F indûment perçue au titre des allocations de solde pendant la période du 2 novembre 1948 au 30 juin 1950.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve du versement préalable d'une somme de 6.000 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-sergent Revol (Gabriel), résidant 51, rue Chevreul, à Lyon (Rhône), de la somme de 24.000 F, dont il est débiteur envers le Trésor, au titre d'un trop-payé de délégation de solde.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 24.000 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef en retraite Bideau (Pierre), demeurant à Lit-et-Mixe (Landes), de la somme de 71.660 F, trop perçue au titre de délégation de solde.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement de 27.300 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef en retraite Graziani (Jean-Noël), demeurant à Santa-Reparata Di-Moriani (Corse), de la somme de 54.600 F, dont il est redevable envers le Trésor au titre d'un trop-perçu sur délégation de solde.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 51.773 F, il est fait remise gracieuse au chef d'escadron de réserve d'Auzac de Lamartinie (Joseph-Alexandre), résidant à Sefrou (Maroc), de la somme de 69.030 F, dont il est débiteur envers l'Etat au titre d'un trop-payé de délégation de solde.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à l'ex-maréchal des logis Hoarau (Maximin), résidant à Mérignac (Gironde), de la somme de 7.218 F, dont il est redevable envers le Trésor, au titre d'un trop-perçu sur délégation de solde.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 26.000 F, il est fait remise gracieuse au lieutenant de réserve des troupes coloniales Richard (Ernest), demeurant 41, rue Verdière, à la Rochelle (Charente-Maritime), de la somme de 52.007 F, restant due sur celle de 68.507 F, trop perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-soldat de 2e classe Espinasse (Antoine), résidant 11, rue Laperche, à Libourne (Gironde), de la somme de 9.983 F mise à sa charge par suite de l'insuffisance des retenues exercées sur sa solde en compensation de la délégation qu'il a souscrite en 1941 au profit de Mme Espinasse.

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la résistance.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants;

Vu l'instruction n° 2397 SEFAG/CAB/EMP du 3 février 1950 pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance;

Vu l'arrêté du 22 mars 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 11 juin 1952 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 20 juin 1952):

Page 6185, 1re colonne:

Au lieu de: « Dans le grade de capitaine (pour prendre rang du 6 avril 1944): Houver (Gaston), né le 14 juin 1919, déporté », lire: « Dans le grade de capitaine (pour prendre rang du 6 avril 1944); Houver (Gustave), né le 14 juin 1919 (déporté) ».

Page 6185, 2e colonne:

Au lieu de: « Dans le grade d'aspirant (pour prendre rang du 25 juillet 1944): Grand-Perrier (Jean-Louis-Paul), né le 6 janvier 1922 (déporté) », lire: « Dans le grade d'aspirant (pour prendre rang du 25 juillet 1944): Grandperrier (Jean-Louis-Paul), né le 6 janvier 1922 (déporté) ».

Page 6186, 1re colonne:

Au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 15 mai 1944): Coldevilla (Jacques), né le 26 août 1906 (interné) », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 15 mai 1944): Soldevila (Jacques), né le 26 août 1906 (interné) ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 17 juillet 1944): Huguenin (Henri-Auguste), né le 4 mai 1911 (déporté) », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 11 juillet 1944): Huguenin (Henri-Auguste), né le 4 mai 1911 (déporté) ».

Au lieu de: « Dans le grade de caporal (pour prendre rang du 4 mars 1944): Province (Alain-Jérôme), né le 7 août 1923 (déporté) », lire: « Dans le grade de caporal (pour prendre rang du 4 mars 1944): Province (Alain-Jérôme), né le 30 août 1923 (interné) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre
et par délégation:
Le chef de cabinet,
HENRI MAZOYER.

Modification à des arrêtés antérieurs relatifs à l'homologation de de grade au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 22 mars 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 février 1947 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 20 février 1947):

Page 1620, 2e colonne:

1re région militaire.

Au lieu de: « 2e classe (pour prendre rang du 1er juin 1944): Devrosse (Gustave) », lire: « 2e classe (pour prendre rang du 9 juin 1944): Devrèse (Gustave), né le 26 mai 1912 ».

Page 1621, 1re colonne:

3e région militaire.

Au lieu de: « 2e classe (pour prendre rang du 1er juin 1944): Ihuellon (Auguste) », lire: « 2e classe (pour prendre rang du 9 juin 1944): Ihuellou (François), né le 3 janvier 1904 ».

Art. 2. — L'arrêté du 8 mai 1947 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 15 mai 1947):

Page 4506, 2e colonne:

1re région militaire.

Au lieu de: « Avec le grade d'aspirant (pour prendre rang du 1er juin 1944): Mazabrault (Pierre) », lire: « Avec le grade d'aspirant (pour prendre rang du 9 juin 1944): Mazabraut (Pierre), né le 17 novembre 1921 ».

Page 4508, 3e colonne:

5e région militaire.

Rayer: « Avec le grade de sergent (pour prendre rang du 1er juin 1944): Farvacque (Simon) ».

Page 4509, 2e colonne:

7e région militaire.

Rayer: « Avec le grade de sergent-chef (pour prendre rang du 1er juin 1944): Lajeune (Robert) ».

Art. 3. — L'arrêté du 7 octobre 1947 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 23 octobre 1947):

Page 10190, 2e colonne:

3e région militaire.

Rayer: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 1er octobre 1943): Lerbret (Marcel), né le 22 août 1909 ».

Page 10190, 3e colonne:

3e région militaire.

Au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 1er mai 1944): Rolland (René), né le 27 février 1921 », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 9 mai 1944): Rolland (Yves), né le 27 février 1921 ».

Art. 4. — L'arrêté du 23 octobre 1947 reçoit les modications suivantes (*Journal officiel* du 12 novembre 1947):

Page 11122, 1re colonne:

7e région militaire.

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 1er janvier 1944): Gentil (Paul), né le 21 avril 1900 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant (pour prendre rang du 10 janvier 1944): Genty (Paul), né le 21 avril 1900 ».

Page 11123, 3e colonne:

9e région militaire.

Au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 1er juin 1944): Bonnefont (Roger), né le 3 février 1927 », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 9 juin 1944): Bonnefont (Etienne), né le 3 février 1927 ».

Page 11126, 2e colonne:

4e région militaire.

Au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 1er février 1944): Sauvanot (Roger), né le 19 avril 1920 », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 4 février 1944): Sauvanot (Roger), né le 19 avril 1922 ».

Page 11129, 3e colonne:

2e région militaire.

Rayer: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 1er juin 1944): Dartois (Antoine), né le 14 décembre 1890 ».

Page 11137, 2e colonne:

8e région militaire.

Au lieu de: « Dans le grade de caporal-chef (pour prendre rang du 1er juin 1944): Chioso (Jean), né le 9 août 1920 », lire: « Dans le grade de caporal-chef (pour prendre rang du 9 juin 1944): Chioso (Jean), né le 9 juillet 1920 ».

Art. 5. — L'arrêté du 28 octobre 1947 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 14 novembre 1947);

Page 11258, 2e colonne:

3e région militaire.

Au lieu de: « Dans le grade de caporal-chef (pour prendre rang du 1er mai 1944): Gevaër (Marcel), né le 20 mars 1924 », lire: « Dans le grade de caporal-chef (pour prendre rang du 9 mai 1944): Cevaër (Marcel), né le 20 mars 1924 ».

Art. 6. — L'arrêté du 31 décembre 1947 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 5 février 1948) ;

Page 1257, 3e colonne :

7e région militaire.

Rayer : « Dans le grade de sergent-chef (pour prendre rang du 1er avril 1944) : Riou (Yves), né le 17 mars 1920 ».

Art. 7. — L'arrêté du 13 février 1948 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 24 février 1948) ;

Page 1967, 3e colonne :

8e région militaire.

Au lieu de : « Dans le grade de caporal-chef (pour prendre rang du 1er février 1944) : Berne (Henri), né le 2 mars 1912 », lire : « Dans le grade de caporal-chef (pour prendre rang du 7 février 1944) : Berne (Henri), né le 3 mars 1917 ».

Page 1974, 3e colonne :

8e région militaire.

Au lieu de : « Au lieu de : Dans le grade de sergent (rang du 1er juin 1944) : Capital (Anastasie), née le 1er avril 1920 ; lire : Dans le grade de sergent (rang du 1er juin 1944) : Capial (Anastasie), née le 1er avril 1920 », lire : « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 9 juin 1944) : Cupial (Anastasie), née le 1er avril 1920 ».

Page 1976, 3e colonne (étrangers) :

4e région militaire.

Rayer : « Dans le grade de sergent-chef (rang du 1er mars 1944) : Rosowski (Jean), né le 10 juillet 1903 ».

Art. 8. — L'arrêté du 19 mars 1948 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 27 mars 1948) :

Page 3011, 1re colonne :

7e région militaire.

Rayer : « Dans le grade de capitaine (rang du 1er octobre 1943) : Marthe (Georges), né le 20 décembre 1901 ».

Art. 9. — L'arrêté du 27 janvier 1950 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 7 février 1950 et rectificatif paru au *Journal officiel* du 4 mars 1950) :

Page 1504, 1re colonne :

4e région militaire.

Au lieu de : « Dans le grade de lieutenant (pour prendre rang du 1er juin 1944) : Guin (Léon), né le 25 mai 1890 », lire : « Dans le grade de lieutenant (pour prendre rang du 9 juin 1944) : Guin (Léon), né le 25 mai 1890 ».

Art. 10. — L'arrêté du 28 mars 1951 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 5 avril 1951) :

Page 3397, 1re colonne :

7e région militaire.

Au lieu de : « Au lieu de : Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 1er juin 1944) : Aupoix (Marcel), né le 2 mars 1905 ; lire : Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 1er juin 1944) : Aupoix (Marcel), né le 2 mars 1906 », lire : « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 9 juin 1944) : Aupoix (Marcel), né le 2 mars 1906 ».

Art. 11. — L'arrêté du 29 décembre 1951 reçoit les modifications suivantes (*Journal officiel* du 10 janvier 1952) ;

Page 412, 1re colonne :

4e région militaire.

Rayer : « Dans le grade de caporal (pour prendre rang du 21 mars 1943) : Molli (Martino), né le 6 septembre 1908 ».

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation :
Le chef du cabinet,
HENRI MAROYER.

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Par décision n° 12000/SPAA 4/B, en date du 21 juillet 1952, le secrétaire d'Etat à l'air décerne les brevets suivants au personnel ci-après :

A. — PERSONNEL NAVIGANT

I. — Brevet militaire de pilote d'avion.

(A compter du 10 mai 1952.)

34204 Duboureau (Jacques-M.), sous-lieutenant, né le 29 avril 1929, 33e E. R.
34205 Foulon (Pierre-A.), sergent, né le 1er août 1929, 12e esc. ch.
34206 Ducourant (Jean-C.), sergent, né le 31 décembre 1929, 5e esc. ch.
34207 Drapier (Jacques-J.), sergent, né le 22 septembre 1929, 12e esc. ch.
34208 Guienne (Jean-L.), sergent, né le 12 mai 1932, 12e esc. ch.
34209 Moine (Pierre), sergent, né le 16 octobre 1932, 2e esc. ch.
34210 Millo (Jacques), sergent, né le 18 février 1932, 4e esc. ch.
34211 Chaumeton (Paul-G.), sergent, né le 24 avril 1932, 2e esc. ch.
34212 Jochem (Pierre-P.), sergent, né le 11 novembre 1931, B. A. 1/745.
34213 Allien (Guy-P.), sergent, né le 16 septembre 1931, 2e esc. ch.
34214 Arias (Jean-F.), sergent, né le 11 février 1930, 5e esc. ch.
34215 Zanaska (Jean-P.), sergent, né le 14 mai 1929, 4e esc. ch.
34216 Pouzet (Robert-D.), sergent, né le 18 septembre 1931, 7e e. c. ch.
34217 Guérard (Francis-G.), sergent, né le 17 février 1931, 4e esc. ch.
34218 Wary (Jacques-J.), sergent, né le 17 mars 1932, B. A. 1/745.
34219 Fradet (Raymond-G.), sergent, né le 29 janvier 1932, B. A. 1/151.
34220 Henry (Pierre M.), sergent, né le 20 novembre 1929, 2e esc. ch.
34221 Fuchs (Georges-M.), sergent, né le 31 janvier 1931, 7e esc. ch.
34222 Deschamps (François), caporal-chef, né le 4 juillet 1930, B. A. 1/745.
34223 Poisson (René-J.), sergent, né le 7 juin 1930, B. A. 1/745.
34224 Cohendet (Gérard-G.), sergent, né le 21 février 1930, B. A. 1/745.
34225 Thomas (Michel), sergent, né le 31 janvier 1931, B. A. 1/151.
34226 Chazalon (Pierre), sergent, né le 8 août 1930, B. A. 1/745.
34227 Guérin (Barthélemy), caporal-chef, né le 20 mars 1932, B. A. 1/745.
34228 Hugon (Louis), caporal-chef, né le 22 décembre 1931, B. A. 1/745.
34229 Reynaud (Jean-P.), sergent, né le 2 octobre 1930, B. A. 1/745.
34230 Baudevin (Jean), sergent, né le 28 mars 1929, B. A. 1/745.
34231 Degeilh (Jean-A.), sergent, né le 25 avril 1932, B. A. 1/745.
34232 Bruaud (Ary), sergent, né le 2 novembre 1932, B. A. 1/151.
34233 Brière (André-E.), sergent, né le 28 novembre 1931, B. A. 1/745.
34234 Sutter (Jean-E.), caporal-chef, né le 5 juin 1932, B. A 1/745.
34235 Serpin (Jean-A.), sergent, né le 1er avril 1930, B. A. 1/151.
34236 Valla (Robert-P.), sergent, né le 6 décembre 1928, B. A. 1/745.
34237 Beauchemin (Pierre), sergent, né le 5 avril 1931, 3e esc. ch.
34238 Bigay (René), sergent, né le 11 mai 1931, 11e esc. ch.
34239 Germon (Guy), sergent, né le 18 janvier 1928, 3e esc. ch.
34240 Tierny (Hervé), sergent, né le 16 avril 1931, 3e esc. ch.
34241 Desannaux (Albert), sergent, né le 2 juin 1932, 3e esc. ch.
34242 Collard (André), caporal-chef, né le 20 janvier 1931, 11e esc. ch.
34243 Lambert (Max), sergent, né le 3 août 1932, 1er esc. ch.
34244 Hude (Claude), sergent, né le 10 juin 1932, 1re esc. ch.
34245 Rivayran (Jacques), sergent, né le 24 octobre 1931, 11e esc. ch.
34246 Duclos (Alain), sergent, né le 21 octobre 1931, 11e esc. ch.
34247 Leignel (Jean), caporal-chef, né le 30 octobre 1930, 11e esc. ch.
34248 Dubroca (Jean), sergent, né le 25 décembre 1932, 11e esc. ch.
34249 Doillon (Norbert), caporal-chef, né le 20 octobre 1931, 11e esc. ch.
34250 L'Empereur de Saint-Pierre (Xavier), sergent, né le 19 mai 1931, 3e esc. ch.
34251 Faure (Régis), caporal-chef, né le 13 août 1931, 11e esc. ch.
34252 Lafitte (Jacques), caporal-chef, né le 7 décembre 1932, 3e esc. ch.
34253 Savornin (Georges-R.), sergent, né le 1er septembre 1930, 1re esc. ch.
34254 Bankowski (Henri), sergent, né le 13 mars 1931, 1re esc. ch.
34255 Chantriaux (Bernard), sergent, né le 28 novembre 1931, 1re esc. ch.
34256 Richard (Amaury), sergent, né le 21 août 1931, 1re esc. ch.
34257 Maugenre (Paul-L.), caporal-chef, né le 19 juillet 1931, 1re esc. ch.

II. — Brevet militaire d'observateur en avion.

Sous-spécialité : « Bombardier ».

La sous-spécialité de « bombardier » est attribuée, à compter du 22 avril 1952, aux officiers ci-après, titulaires du brevet militaire d'observateur en avion, sous-spécialité « navigateur » :

Baujard (Paul-J.), sous-lieutenant, né le 21 mai 1929, brevet n° 7427, GT 3/61.

Borgeaud (Charles-E.), sous-lieutenant, né le 1er février 1929, brevet n° 7434, GT 1/62.
Broussand (Henri-L.), sous-lieutenant, né le 28 juin 1929, brevet n° 7429, GT 3/61.
Cavenel (Michel-H.), sous-lieutenant, né le 1er mai 1930, brevet n° 7430, GT 1/61.
Lavignasse (Guy-J.), sous-lieutenant, né le 15 janvier 1929, brevet n° 7426, GT 1/61.
Lecointre (Claude-C.), sous-lieutenant, né le 1er décembre 1929, brevet n° 7428, GT 2/61.
Mainguy (Charles-A.), sous-lieutenant, né le 12 août 1928, brevet n° 7433, GT 1/62.
Platel (Paul-E.), sous-lieutenant, né le 16 juillet 1929, brevet n° 7431, GT 3/61.

Ces officiers, déjà titulaires du brevet militaire d' « observateur en avion », sous-spécialité « navigateur », restent classés dans cette dernière sous-spécialité.

III. — Brevet militaire de mitrailleur en avion.

Sous-spécialité: « Bombardier ».

La sous-spécialité de « bombardier » est attribuée, à compter du 22 avril 1952, aux sous-officiers ci-après, titulaires du brevet militaire de mitrailleur en avion, sous-spécialité « navigateur »:

Fermine (Raymond-R.), sergent né le 14 juin 1931, brevet n° 4968, E. L. A. 56.
Loisy (Maurice-F.), sergent, né le 19 juillet 1930, brevet n° 4965, E. L. A. 56.
Magnaud (Michel-P.), sergent né le 9 février 1931, brevet n° 4967, GT 1/62.
Mascetti (Marcel-H.), sergent, né le 1' décembre 1928, brevet n° 4966, SASM 98.

Ces sous-officiers déjà titulaires du brevet militaire de « mitrailleur en avion », sous-spécialité « navigateur », restent classés dans cette dernière sous-spécialité.

IV. — Brevet militaire de radiotélégraphiste en avion.

Sous-spécialité: « Radiotélégraphiste de bord ».

(A compter du 26 mai 1952.)

2183 Raufast (Henri), adjudant-chef, né le 26 décembre 1919, G. M. M. T. A.

(A compter du 31 mai 1952.)

2184 Vinatier (Henri), sergent, né le 8 avril 1928, C. E. V.
2185 Lassibille (Fernand), sergent, né le 24 mars 1925, C. I. E T.
2186 Desalme (Christian), sergent, né le 20 septembre 1931, C. I. E T.
2187 Combet (Jacques), sergent, né le 11 juin 1932, E. L. A. 56.
2188 Mourier (André), sergent, né le 24 février 1930, G. L. A. 45.
2189 Gautier (Roland), sergent, né le 16 mars 1932, C. E. V.
2190 Residori (Gaëtan), sergent, né le 5 février 1930, S. S. M.
2191 Tréjaut (Christian), sergent, né le 6 octobre 1931, C. I E. T.
2192 Sautereau (Pierre), sergent, né le 9 octobre 1928, E. A. A. 601
2193 Lerale (Maurice), caporal-chef, né le 6 novembre 1931, G. T. 1/62.
2194 Beder (Pierre), sergent, né le 9 août 1931, G. T. 1/62.
2195 Menu (Gilbert), sergent, né le 11 janvier 1932, G. T. 3/61.
2196 Bauge (Robert), sergent, né le 31 janvier 1930, E. L. A. 43.
2197 Legendre (Claude), sergent, né le 16 septembre 1932, E. L. A. 41
2198 Barnoin (Auguste), sergent, né le 5 août 1929, SASM 98.
2199 Berger (Jean), sergent, né le 4 mai 1931, GT 2/61.
2200 Fournier (Hervé), sergent, né le 7 janvier 1932, GT 2/61.
2201 Rey (André), caporal-chef, né le 5 février 1930, C. E. V
2202 Hissiger (Georges), sergent, né le 6 décembre 1930, GT 2/61
2203 Cambus (Marius), sergent, né le 10 septembre 1932, SASM 99.
2204 Tastevin (Paul), sergent, né le 22 mai 1931, GT 1/61.
2205 Mistou (André), sergent, né le 17 août 1930, E. G. A. A. 631.

B — PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

Brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique.

1° *Spécialité: « Télémécanicien ».*

Sous-spécialité: « Radio-électricien ».

(A compter du 6 décembre 1951.)

5722 Fratti (Maurice-V.), sergent, né le 19 novembre 1926, B. E. 2/723.
5723 Buathier (René), sergent, né le 18 août 1926, C. T. A. 801.
5724 Gravelle (Charles-R.), sergent, né le 16 octobre 1929, C. T. A. 801.
5725 Jouan (Alfred-E.), sergent, né le 2 août 1931, Parc 2/151.
5726 Requejo (Jean-E.), sergent, né le 18 mars 1931, C. T. A. 801.
5727 Mercier (Robert-V.), sergent, né le 18 octobre 1930 Air E. O.
5728 De Lagarrigue (Jacques), sergent, né le 29 juillet 1928, C. T. A. 801.
5729 Rollin (Jean-Marie), sergent, né le 26 décembre 1929, C. T. A. 801.
5730 Lemasson (Guy-J.), sergent, né le 17 septembre 1931, Air E. O.
5731 Jacquin (Pierre-H.), sergent, né le 8 mars 1930, C. T. A. 806.
5732 Devillers (Jean-R.), sergent, né le 6 avril 1930, E. A. A. 609.
5733 Martinez (Antoine), sergent, né le 15 janvier 1927, Air E. O.
5734 Pimleur (Roland-E.), sergent, né le 29 mai 1931, E. O. M. 86.
5735 Albert (Georges), sergent, né le 3 novembre 1930, Air E. O.
5736 Jeannel (Pierre-C.), sergent, né le 17 octobre 1930, E. O. M. 86.
5737 Vincent (Raymond-J.), sergent, né le 28 juin 1929, G. C. 2/6.
5738 Candille (Edmond), sergent, né le 15 avril 1931, Parc 2/141.
5739 Meurice (Albert), sergent, né le 5 mai 1930, C. T. A. 805.

(A compter du 18 décembre 1951.)

5741 Brun-Cosme (Fernand-L.), sergent, né le 6 février 1932, Air A. O. F.
5742 Roult (Robert), sergent, né le 8 mai 1932, Air A. O. F.
5743 Cazeneuve (Jean-Pierre), sergent, né le 27 août 1927, Parc 2.106.
5744 Villance (Bernard-H.), sergent, né le 14 mars 1931, S. M. R. 21/901.
5745 Lallement (Guy-A.), sergent, né le 9 novembre 1932, S/G. M. M.T.A. E. O.
5746 Raffy (Georges-L.), sergent, né le 6 mars 1933, 1re esc. ch.
5747 Philippot (Michel-M.), sergent, né le 22 octobre 1932, S/G. M. M. T. A. E. O.
5748 Lève (Gérard-J.), sergent, né le 17 février 1931, Z. D. A. 903.
5749 Boutilly (Gilles-R.), sergent, né le 24 mars 1929, 3e esc. ch.
5750 Deschamps (André), sergent, né le 22 juin 1933, Air E. O.
5751 Mellinger (Jacques-H.), sergent, né le 25 octobre 1931, Z. D. A. 903.
5752 Merceron (Arthur-R.), sergent, né le 18 mai 1928, Air Maroc.
5753 Mosbah Mohamed, sergent, né le 30 mai 1931, 3e esc. ch.
5754 Lestunff (Guy-P.), sergent, né le 26 mai 1930, C. T. A. 806.
5755 Lebozec (Robert), sergent, né le 20 octobre 1932, Air E O.
5756 Romet (Gérard-A.), sergent, née le 9 juillet 1932, C. T. A. 805.
5757 Remond (Guy), sergent, né le 7 janvier 1930, Parc 2/151.
5758 Rosa (Jean-Louis), sergent, né le 5 août 1932, C. T. A. 805.
5759 Bringollet (Guy-M.), sergent, né le 19 mai 1931, A. M. R. 2/102.
5760 Lemoing (Jean-E.), sergent, né le 31 janvier 1932, Air E. O.
5761 Delage (Paul-M.), sergent, né le 12 mars 1932, B. A. 1/210.

(A compter du 28 décembre 1951.)

5763 Boidron (François), sergent, né le 11 décembre 1927, B. E. 123.
5764 Denat (René), sergent, né le 7 octobre 1930, B. A. 118.
5765 Paillon (Guy), sergent, né le 23 août 1928, B. E. 723.
5766 Clarenson (Roger), sergent, né le 3 septembre 1931, B. E. 723.
5767 Billiet (Jean-Pierre), sergent, né le 20 mars 1929, B. E. 723.
5768 Guyot (Claude), sergent, né le 11 mars 1930, S/G. M. M. T. A. E. O.
5769 Jassoud (Jean), sergent, né le 3 avril 1930, B. E. 723.
5770 Trecherel (André), sergent, né le 20 juin 1931, B. E. 723.
5771 Bertrand (Jacques), sergent, né le 13 août 1930, B. E. 723.
5772 Tileux (Roger), sergent, né le 11 décembre 1930, B. E. 723.
5773 Lemehaute (Jean), sergent, né le 26 décembre 1926, 3e R. A.
5774 Gourillon (Michel), sergent, né le 9 février 1929, B. A. 701.
5775 Gros (Roland), sergent, né le 8 avril 1930, 3e esc. ch.
5776 Delvallée (Guy), sergent, né le 12 juillet 1931, B. E. 723.
5777 Dugenne (Romain), sergent, né le 12 septembre 1930, B. E. 723.
5778 Dauba (François), sergent, né le 27 août 1931, B. E. 723.
5779 Jouan (Marcel), sergent, né le 17 juin 1926, B. E. 723.
5780 De Rocquigny (Claude), sergent, né le 24 juin 1931, air E. O.
5781 Rollet (Serge), sergent, né le 21 janvier 1931, 3e esc. ch.
5782 Dolce (Alain), sergent, né le 20 avril 1931, 3e esc. ch.
5783 Pria (Jean), sergent, né le 30 mai 1927, parc 2/140.

(A compter du 1er février 1952.)

5784 Toussaint (André), sergent, né le 28 mars 1930, B. E. 723.
5785 Jouaret (Jean), sergent, né le 19 janvier 1924, C. T. A. 803.
5786 Valliccioni (André), sergent, né le 10 septembre 1928, GCTA 72.
5787 Hypolite (Guy), sergent, né le 10 juin 1928, C. T. A. 802.
5788 Julien (Abel), sergent, né le 30 juillet 1928, S. T. R. 924.
5789 Gourmelen (Joseph), sergent, né le 11 avril 1927, C. T. A. 803.
5790 Gremillon (André), sergent, né le 25 décembre 1930, C. T. A. 802.
5791 Zanoni (Natal), sergent, né le 21 août 1929, AMB 2/112.
5792 Petit (Pierre), sergent, né le 19 novembre 1922, C. I. T. 2/240.
5793 Delbecque (Ernest), sergent, né le 23 décembre 1930, C. T. A. 805.
5794 Loyer (Claude), sergent, né le 17 décembre 1931, air E. O.
5795 Lemaire (Jacques), sergent, né le 1er octobre 1930, parc 2/141.
5796 Lorin (Claude), sergent, né le 10 août 1931, Z. D. A. 902.
5797 Derumigny (Michel), sergent, né le 28 novembre 1931, Z. D. A. 901
5798 Povedano (Jacques), sergent, né le 25 avril 1927, S. D. A. 3/903.
5799 Buisson (Guy), sergent, né le 19 avril 1931, parc 2/151.
5800 Bambini (Dino), sergent, né le 5 août 1929, S/GMMTA E. O.
5801 Le Noc (Théodore), sergent, né le 15 avril 1926, AMB 2/113.
5802 Esperou du Tremblay (Michel), caporal-chef, né le 13 octobre 1930, C. T. A. 805.
5803 Aubin (Marcel), sergent, né le 13 juin 1931, air E. O.
5804 Treiber (Jean), sergent, né le 8 février 1931, air Maroc.

5805 Paul (Marc), sergent, né le 28 novembre 1931, E. G. A. A. 615.
5806 Jesus (Claude), sergent, né le 9 juillet 1930, C. T. A. 805.
5807 Leroyer (Louis), sergent, né le 2 janvier 1928, C. E. I. T. 875.
5808 Allemand (Ernest-G.), sergent, né le 15 août 1930, parc 2/140.
5809 Cremont (Jean), sergent, né le 19 novembre 1928, C. E. I. T. 875.

(A compter du 13 février 1952.)

5810 Huteaux (Claude), sergent, né le 30 avril 1932, air A. O. F.
5811 Magniez (Gérard), sergent, né le 6 juillet 1932, air E. O.
5812 Wanderoild (Guy), sergent, né le 29 avril 1932, B. E. 745.
5813 Richard (Guy), sergent, né le 28 décembre 1928, B. E. 723.
5814 Rakotozaty (Jean), sergent, né le 17 août 1932, air E. O.
5815 Rilat (Serge), sergent, né le 24 juin 1932, air E. O.
5816 Edelbluth (René), sergent, né le 9 mai 1932, air A. O. F.
5817 Lamy (Moise), sergent, né le 30 novembre 1932, air Maroc.
5818 Prochazka (Jean), sergent, né le 13 janvier 1933, air Maroc.
5819 Combet (Bertrand), sergent, né le 17 juin 1931, air E. O.
5820 Raynaud (Claude), sergent, né le 22 décembre 1932, Air Maroc.
5821 Gesta (Eloi), sergent, né le 21 mars 1926, STR 927.
5822 Rakotozaty (Gaspard), sergent, né le 20 avril 1929, Air E. O.
5823 Mermet (Lucien), sergent, né le 20 juillet 1932, Air E. O.
5824 Grissot (Georges), sergent, né le 26 mars 1933, Air E. O.
5825 Jacotot (Guy), sergent, né le 12 février 1933, Air E. O.
5826 Legros (Lucien), sergent, né le 16 février 1933, B. E. 745.
5827 Malaussena (Robert), sergent, né le 3 juin 1932, Air E. O.
5828 Segureau (Pierre), sergent, né le 17 décembre 1930, Air E. O.
5829 Rols (Guy), sergent, né le 26 juillet 1932, S/GMMTA E. O.
5830 Panc (Marcel), sergent, né le 18 novembre 1932, Air E. O.
5831 Heymes (Eugène), sergent, né le 1er janvier 1932, Air A. O. F.
5832 Saige (Georges), sergent, né le 29 avril 1931, Z. D. A. 901.
5833 Lafage (Raoul), sergent, né le 23 avril 1931, B. A 135.

(A compter du 5 mars 1952.)

5834 Cautru (Michel), caporal-chef, né le 1er août 1933, C. E. I. T. 872.
5835 Haccard (Daniel), sergent, né le 24 février 1930, Z. D. A. 901.
5836 Souchère (Gérard), caporal, né le 22 mai 1930, C. I. E. T.
5837 Beaugiraud (Joseph), caporal, né le 10 novembre 1930, Parc 2/701.
5838 Bossu (Charles), caporal, né le 7 août 1930, B. A. 1/102.
5839 Bourey (Raymond), sergent, né le 25 décembre 1929, Air Maroc.
5840 Ardit (Guy), caporal, né le 15 juillet 1930, D. A. T.
5841 Marcot (Marcel), sergent, né le 7 janvier 1932, B. E. 723.
5842 Riva (Ermes), sergent ,né le 16 avril 1927, B. E. 745.
5843 Alphonse (Louis), sergent, né le 17 décembre 1931, EMT 3/112.
5844 Ecotasse (Guy), sergent, né le 26 mai 1930, EMT 3/112.
5845 Sabardeil (Robert), sergent, né le 29 juin 1931, 1re D. Aé.
5846 Katchikian (Katchik), sergent, né le 18 juin 1930, C. E. I. T. 872.
5847 Begarie (Claude), sergent, né le 10 décembre 1931, 1re D. Aé.
5848 Guillard (Stéphane), sergent, né le 19 juillet 1929, C. T. A. 805.
5849 Parys (Maurice), sergent, né le 8 juillet 1930, G. C. 2/6.
5850 Braye (André), sergent, né le 26 décembre 1927, 1re D. Aé.
5851 Audinet (Jean), sergent, né le 25 août 1931, C. T. A. 807.
5852 Morville (Michel), sergent, né le 17 avril 1931, C. T. A. 805.
5853 Courtois (Paul), sergent, né le 6 décembre 1931, air Tunisie.
5854 Frantz (Marc), sergent, né le 12 juin 1931, Z. D. A. 903.
5855 Incamps (Jean). sergent, né le 5 mars 1930, C. T. A. 803.
5856 Chauvet (Jacques), caporal-chef, né le 12 juin 1931, air Maroc.
5857 Poudade (François), sergent, né le 6 février 1932, pers. 2/157.
5858 Hamon (Bernard), caporal, né le 20 septembre 1932, B. A. 1/102.

C. — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GENERAL

A. — Brevet supérieur du service général.

1° *Spécialité: « Contrôleur de piste ».*

Sous-spécialité: « Chef opérateur du G. C. A. ».

(A compter du 26 juillet 1951.)

144 Fagot (Robert), adjudant-chef, né le 29 novembre 1914, B. A. 118*.
145 Dodeman (Camille), sergent, né le 20 février 1928, B. A. 118*.

(A compter du 2 novembre 1951.)

146 Eclache (Jean), adjudant-chef, né le 19 octobre 1913, B. A. 118.

2° *Spécialité: « Fusilier de l'air ».*

(A compter du 1er décembre 1950.)

1730 Guerineau (Albert), sergent-chef, né le 18 août 1914, 2e R. A. (1).

(A compter du 17 août 1951.)

1731 Chapron (Georges-J.), sergent-chef, né le 18 août 1916, 3e R. A. (1).

(A compter du 1er mars 1952.)

1732 Ardourel (Henry-A.), sergent-chef, né le 29 novembre 1921, 3e R. A. (1).

(A compter du 30 avril 1952.)

1733 Greau (Georges), sergent-chef, né le 26 mai 1923, B. A. 117 (1).
1734 Larme (Bernard), sergent-chef, né le 13 avril 1917, B. A. 117 (1).
1735 Marcadet (Jacques), sergent-chef, né le 27 mars 1924, B. A. 117 (1).

(A compter du 12 mai 1952.)

1736 Chabran (Albert), sergent-chef, né le 29 juin 1919, 2e R. A. (1).
1737 Vallier (Marcel), sergent-chef, né le 11 août 1920, 2e R. A. (1).

3° *Spécialité: « Secrétaire d'état-major ».*

(A compter du 30 juin 1950.)

979 Sire (Robert), adjudant, né le 10 juillet 1920, 1e R. A. (1).

4° *Spécialité: « Gérant de mess ».*

(A compter du 1er septembre 1951.)

159 Gauthier (André), adjudant, né le 11 décembre 1911, 3e R. A (1).

(A compter du 18 avril 1952.)

160 Vignaud (Maurice-J.), adjudant, né le 12 mars 1918, 3e R. A. (1).

B. — Brevet élémentaire du service général.

1° *Spécialité: « Contrôleur de piste ».*

(A compter du 6 mai 1952.)

270 Meyer (Emile), sergent, né le 29 novembre 1926, B. A. 1/136.
271 Châtel (Maurice), sergent, né le 3 février 1928, B. A. 1/706.
272 Mozziconacci (Jean), sergent-chef, né le 3 novembre 1924, B. A. 1/109.
273 Caddoux (Henri), sergent-chef, né le 7 novembre 1923, G. C. T. A. 72.
274 Meyre (Francis), sergent, né le 16 mai 1924, B. A. 1/118.
275 Maillet (Eugène), sergent, né le 7 novembre 1925, C. A. 1/155.
276 Moustelon (René), sergent, né le 27 janvier 1924, S. A. 1/123.
277 Schmidt (Georges), sergent, né le 27 octobre 1929, B. A. 1/118.
278 Leroy (Charles), sergent-chef, né le 29 décembre 1920, B. A. 1/115.
279 Quilichini (Vincent), sergent-chef, né le 16 mai 1920, G. C. T. A. 72.
280 Rives (Joseph), sergent, né le 25 août 1925, C. A. 1/130.
281 Bugnard (Jacques), sergent, né le 12 mars 1922, B. A. 1/115.
282 Drillaud (René), sergent, né le 18 novembre 1923, C. A. 1/150.
283 Gras (Michel), sergent, né le 4 juillet 1928, B. A. 1/113.
284 Lefrançois (Maurice), sergent, né le 21 septembre 1920, B. A. 1/139.
285 Brancaleoni (Jacques), sergent, né le 9 avril 1918, B. A. 1/156.
286 Martignon (Robert), sergent, né le 12 juin 1923, B. A. 1/708.
287 Sornet (Robert). sergent, né le 18 avril 1927, B. A. 1/702.
288 Paes-Néo (Antoine), sergent-chef, né le 2 juin 1921, B. A. 1/112.
289 Bonnet (Georges), sergent, né le 17 septembre 1919, B. A. 1/156.

(A compter du 12 juin 1952.)

290 Faure (Georges), adjudant, né le 5 février 1920, B. A. 1/135.
291 Colleville (Jean), sergent, né le 5 mars 1926, B. A. 1/707.
292 Trollier (Raymond), sergent, né le 6 avril 1923, B. A. 1/701.
293 Subeyras (Marcel), sergent, né le 4 septembre 1920, B. A. 1/139.
294 Champenois (Flavien), sergent, né le 28 septembre 1922, B. A. 1/112.
295 Halley (Claude), sergent, né le 1er mars 1927, B. A. 1/724.
296 Dussart (Max), sergent, né le 5 novembre 1927, B. A. 1/107.
297 Bouchet (Camille), adjudant-chef, né le 30 mai 1910, B. A. 1/112.
298 Cabans (Roger), adjudant, né le 27 septembre 1919, B. A. 1/135.
299 Vignault (Raymond), sergent, né le 17 avril 1924, B. A. 1/113.
300 Anthoine (Jean), adjudant, né le 16 janvier 1918, B. A. 1/115.
301 Derocq (André), sergent-chef, né le 11 avril 1920, B. A. 1/151.
302 Chene (Fernand), sergent-chef, né le 17 novembre 1916, B. A. 1/707.
303 Dupoux (Georges), sergent, né le 19 août 1926, C. A. 1/101
304 Talonneau (Antoine), sergent-chef, né le 14 septembre 1921, B. A. 1/151.
305 Fuzère (Fernand), sergent, né le 10 octobre 1925, B. A. 1/111.
306 Olivier (Pierre), sergent, né le 24 mars 1920, S. A. 1/153
307 Soule-Pere (Jean), adjudant-chef, né le 9 octobre 1909, B. A. 1/123.
308 Challine (Lucien), sergent-chef, né le 11 avril 1913, B. A. 1/140.
309 Dugois (Denis), adjudant-chef, né le 31 juillet 1913, C. A. 1/740

(*) Annule et remplace les brevets octroyés aux intéressés par décision ministérielle n° 14000/SPAA 4/B du 19 octobre 1951, insérée au *Journal officiel*, n° 254, du 27 octobre 1951.

Sous-spécialité : « Opérateur de G. C. A. ».

(A compter du 27 février 1952.)

310 Lalande (André), caporal-chef, né le 6 avril 1932, C. T. A. 801.
311 Callen (Laurent), adjudant-chef, né le 14 août 1913, B. A. 1/118.
312 Gardey (Jean), sergent, né le 13 mars 1929, C. T. A. 801.

2° *Spécialité : « Fusilier de l'air ».*

(A compter du 1er juin 1951.)

3543 Guirriec (André-M.), sergent, né le 28 septembre 1927, 1er D. A. (1).

(A compter du 4 juin 1951.)

3544 Hunault (Robert), sergent-chef, né le 15 juillet 1920, Air E. O. (1).

(A compter du 1er décembre 1951.)

3545 Lapoussière (André-C.), adjudant, né le 27 juin 1920, Air E. O. (1).
3546 Gastaldello (Raymond), sergent-chef, né le 3 juillet 1923, G. M. M. T. A. (1).

(A compter du 13 décembre 1951.)

3547 Keller (Philippe), sergent, né le 21 novembre 1920, C. A. 270 (1).

(A compter du 11 mars 1952.)

3548 Le Scoëzec (Paul), sergent, né le 14 décembre 1929, 2e R. A. (1).

(A compter du 1er avril 1952.)

3549 Tavernier (Michel-F.), sergent-chef, né le 29 octobre 1912, 2e R. A. (1).

(A compter du 2 avril 1952.)

3550 Dumoulin (Félix), sergent, né le 21 septembre 1919, 2e R. A. (1).
3551 Toutain (Martial), sergent, né le 3 mai 1914, 2e R. A. (1).

(A compter du 3 avril 1952.)

3552 Ughetti (Darius), aspirant d'active, né le 13 février 1913, 2e R. A. (1).
3553 Roussel (Edgard-V.), sergent, né le 10 mars 1925, 2e R. A. (1).
3554 Sauvage (Robert-E.), sergent, né le 23 mai 1927, 2e R. A. (1).

(A compter du 4 avril 1952.)

3555 Issartel (Joseph), adjudant, né le 15 août 1919, 2e R. A. (1).

(A compter du 8 avril 1952.)

3556 Antonino (Robert), sergent, né le 20 mars 1923, air Algérie (1).
3557 Bertin (Francis), sergent, né le 17 mars 1929, air Algérie (1).
3558 Couronne (Jean), sergent, né le 16 mai 1925, 5e R. A. (1).
3559 Deschryver (André), sergent, né le 19 août 1916, air Algérie (1).
3560 Germanaud (François), sergent, né le 8 février 1925, G. M. M. T. A. (1).
3561 Guiglaris (Louis), sergent, né le 26 janvier 1926, air Algérie (1).
3562 Mohamed ben Bounsir, sergent-chef, mle B. 1979/39, date de naissance présumée 1921, air Algérie (1).
3563 Abbas ben Mohammed, sergent, mle A. 5594/39, date de naissance présumée 1910, air Algérie (1).
3564 El Houssine ben Mahkoub ben X, sergent, mle 1755/36, date de naissance présumée 1914, air Algérie (1).

(A compter du 18 avril 1952.)

3565 Dubois (Roger), adjudant, né le 7 février 1916, 2e R. A. (1).
3566 Marcotte (Jean-E.), sergent, né le 26 décembre 1924, 2e R. A. (1).
3567 Rousselle (Georges-E.), sergent, né le 28 février 1923, 2e R. A. (1).

(A compter du 30 avril 1952.)

3568 Barthe (Léon-L.), sergent, né le 10 avril 1927, B. A. 117 (1).
3569 Dessauce (Paul-A.), sergent, né le 10 mars 1925, B. A. 117 (1).
3570 Loudet (Adrien), sergent, né le 7 août 1928, B. A. 117 (1).
3571 Mercenier (Hubert), sergent, né le 2 avril 1926, B. A. 117 (1).
3572 Ritterszki (Etienne), sergent, né le 31 mars 1923, B. A. 117 (1).

(A compter du 1er mai 1952.)

3573 Cannasse (Lucien-Ch.), sergent, né le 28 octobre 1926, B. A. 117 (1).

(A compter du 9 mai 1952.)

3574 Famantara, adjudant-chef, date de naissance présumée 1916, A. Or. F. (1).
3575 Combaret (Georges-L.), sergent, né le 9 avril 1922, A. Or. F. (1).

La date de prise d'effet, du brevet élémentaire du « fusilier de l'air », homologué sous n° 2428 (D. M. insérée au *Journal officiel* du 6 décembre 1950) et attribué au sergent Pestiaux (Georges), né le 11 avril 1911 (B. A. 735), est reportée du 1er septembre 1950 au 21 août 1950.

3° *Spécialité : « Maître d'hôtel ».*

(A compter du 10 avril 1952.)

86 Hémery (Louis), sergent, né le 23 avril 1923, Air E. O. (1).

4° *Spécialité : « Cuisinier ».*

Cuisinier de 2e classe.

(A compter du 1er avril 1951.)

812 Layjunie (Maurice), caporal, né le 26 septembre 1930, Air E. O.

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation des brevets octroyés par la présente décision.

Les affectations et grades portés sur cette décision sont ceux figurant aux dossiers des ayants droit lors de l'élaboration du présent travail. En cas de mutation il y a lieu d'avertir la nouvelle formation du militaire en cause.

Les commandants d'unité voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

(1) Reclassement.

Par décision n° 12400 SPAA 4/B, en date du 22 juillet 1952, le secrétaire d'Etat à l'air décerne les brevets supérieurs suivants au personnel ci-après :

A. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

Brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique.

I. — *Avion* (51.000).

a) Cellule (51.100).

(A compter du 27 octobre 1951.)

15364 Sibenaler (Maurice-G.), adjudant, né le 2 février 1921, G. T. 1/63.
15365 Pelle (Marcel-F.), adjudant, né le 15 septembre 1921, Air E. O.
15366 Sabatier (Pierre), adjudant, né le 8 juillet 1920, ZDA 903.
15367 Lapeyre (Robert-J.), adjudant, né le 17 janvier 1921, S/GMMTA E. O.
15368 Villepinte (Jean), adjudant, né le 6 août 1921, C. I. E. T.
15369 Lamorte (René-P.), adjudant, né le 6 janvier 1921, G. L. A. 45.
15370 Deschamps (Pierre-G.), adjudant-chef, né le 24 septembre 1913, Ecole 2/706.

(A compter du 22 décembre 1951.)

15373 Lanoy (Désiré), adjudant, né le 9 janvier 1919, G. C. N. 1/31.
15374 Stadler (Georges-J.), adjudant, né le 31 août 1919, 2e Esc. Ch.
15375 Schirm (Robert), adjudant, né le 13 juin 1920, C. P. O. A.
15376 Robert (Pierre-G.), adjudant, né le 20 septembre 1920, GTLA 1/60.
15377 Thuret (César-C.), adjudant, né le 13 octobre 1921, GTLA 2/60.

b) Moteur (51.200).

(A compter du 27 octobre 1952.)

15379 Rabadeux (Gaston), adjudant, né le 24 mars 1920, S. T. R. 927.
15380 Boyer (Fernand), aspirant, né le 16 juillet 1922, E. L. A. 44.
15381 Garro (Roger-F.), adjudant, né le 6 avril 1921, G. T. L. A. 1/60.
15382 Turban (Paul-J.), adjudant, né le 2 juin 1921, B. A. 707.
15383 Colomb (Pierre), adjudant, né le 28 décembre 1918, G. T. L. A. 2/60.
15384 Chasseriaux (Henri), adjudant, né le 13 juillet 1920, école 2/721.
15385 Ransy (Fernand-G.), adjudant, né le 10 janvier 1920, B. A. 708.
15386 Couetoux (André-M.), aspirant, né le 22 juin 1921, B. A. 1/745.
15387 Roosens (Yves-J.-M.), adjudant, né le 22 juillet 1921, S/GMMTA E. O.
15388 Destain (Roger-E.), adjudant, né le 24 mars 19322, C. I. E. T.
15389 Delpuech (Georges), adjudant, né le 20 février 1921, B. A. 708.
15390 Girard (Edmond-E.), adjudant, né le 14 mai 1921, parc 2/107.
15391 Millet (Jean), adjudant, né le 23 juillet 1919, air E. O.

(A compter du 22 décembre 1951.)

15394 Leclerc (Aimé-V.), adjudant, né le 16 janvier 1922, G. T. L. A. 1/60.
15395 Larquemin (Alcide-J.), adjudant, né le 9 mars 1920, G. R. 1/33.
15396 Chotard (Pierre-D.), aspirant, né le 8 juin 1921, B. T. A. 247.

II. — *Equipement* (52.000).

a) Instrument et équipement « A » (52.100).

(A compter du 22 décembre 1951.)

777 Frandaz (Marcel-J.), adjudant, né le 24 octobre 1920, C. E. V.
778 Bartholomei (Jean-Baptiste-D.), adjudant, né le 23 mai 1921, 33e esc. R.
779 Ruiller (Henri-A.), adjudant, né le 1er décembre 1921, C. E. V.

b) Instrument et équipement « B » (52.200).

(A compter du 22 décembre 1951.)

780 Guiffray (Marin-L.), adjudant, né le 9 octobre 1921, G. E. P. 3/122.
781 Garaudel (Félix), adjudant, né le 15 octobre 1919, air E. O.
782 Scapino (Charles-P.), adjudant, né le 3 juin 1923, air E. O.
783 Spogliatore (Georges-J.), adjudant, né le 16 mars 1924, Z. D. A. 903.
784 Bernateau (Robert-J.-M.), adjudant, né le 19 avril 1919, air E. O.

III. — *Armement* (53.000).

Armes (53.100).

(A compter du 22 décembre 1951.)

1659 Guichard (Emile-B.), adjudant, né le 9 septembre 1919, G. T. 1/61.

IV. — *Matériel roulant* (55.000).

a) Véhicules (55.100).

(A compter du 27 octobre 1951.)

31 Barthes (Louis-M.), adjudant-chef, né le 30 janvier 1917, B. A. 1/210.
32 Thoumine (Jacques-J.), adjudant, né le 1er avril 1917, B. A. 117.
33 Bodoignet (Albert-M.), adjudant, né le 5 septembre 1914, C. I. C. O. A. 930.
34 Audouin (Marcel), adjudant, né le 3 août 1920, B. A. 117.
35 Rosay (Raymond-A.), adjudant, né le 6 janvier 1921, S. T. 374.
36 Carbonel (René-P.), adjudant, né le 20 mai 1916, B. A. 1/701.
37 Laffite (Jean-Louis), adjudant, né le 12 août 1919, Air E. O.
38 Visse (Serge), adjudant-chef, né le 27 octobre 1914, APE 1/602.
39 Pouey (Pierre-J.), adjudant, né le 27 mars 1922, B. A. 1/106.
40 Rossi (Georges-N.), adjudant, né le 14 février 1921, C. E. I. T., 872.
41 Subra (Henri-P.), adjudant, né le 2 septembre 1919, B. A. 1/701.
42 Chouteau (Constant), adjudant, né le 11 août 1920, B. A. 722.
43 Constans (Jacques-A.), adjudant, né le 24 avril 1921, B. A., 117.
44 Huttel (Charles), adjudant-chef, né le 26 août 1911, B. A. 1/701.

(A compter du 22 décembre 1951.)

45 Franc (Paul-A.), adjudant-chef, née le 10 avril 1913, B. A. 1/102.
46 Noireau (Jean), adjudant, né le 23 juin 1921, Air E. O.
47 Tueux (André-G.), adjudant-chef, né le 19 mars 1913, ASRMA, 862.
48 Boivert (René-Paul), adjudant, né le 11 septembre 1922, B. A. 117.
49 Bima-Liore (Gabriel-V.), adjudant-chef, né le 30 mai 1916, E. M. 3 RA.
50 Wodniack (François-J.), adjudant, né le 4 avril 1920, E. O. A. C. 700.
51 Ori (Nicolas), adjudant-chef, né le 19 août 1918, B. A. 117.
52 Lutkefedder (Jules-F.), adjudant, né le 5 mars 1915, A. M. B. 2/102.
53 Pouey (Georges-J.), adjudant, né le 15 octobre 1918, ASRMA 862.
54 Jugnet (Claudius), adjudant-chef, né le 27 janvier 1914, E. P. A. 741.

b) Servitudes techniques (55.200).

(A compter du 25 août 1951.)

55 Laporte (Roger), aspirant d'active, né le 18 août 1921, B. A. 701.

(A compter du 27 octobre 1951.)

56 Comte (Robert), adjudant-chef, né le 10 août 1914, B. A. 1/106

(A compter du 22 décembre 1951.)

57 Nivet (Henri-R.), adjudant-chef, né le 25 avril 1916, Ecole 2/721.
58 Boehler (Edouard-M.), adjudant, né le 9 janvier 1919, B. A. 1/112.
59 Couderc (Gérard-R.), adjudant, né le 16 mai 1920, Parc 2/135.
60 Dindin (Octave-E.), adjudant, né le 26 janvier 1920, B. A. 722.

(A compter du 25 février 1952.)

61 Truillet (Marcelin), adjudant-chef, né le 5 avril 1908, C. I. T. 2/249.

V. — *Ateliers* (56.000).

a) Mécanique générale (56.100).

(A compter du 27 octobre 1951.)

727 Richard (André-P.), adjudant, né le 3 mai 1917, GEIT 872.
728 Delpech (Jean-H.), adjudant, né le 10 août 1919, ASRMA 863.

b) Travaux divers (56.200).

(A compter du 27 octobre 1951.)

729 Fouquet (Raymond), adjudant, né le 25 mars 1916, B. A. 104.

VI. — *Télécommunications par fil* (59.000).

a) Téléphone, télégraphe (59.100).

(A compter du 21 décembre 1951.)

3993 Broutin (François), adjudant-chef, né le 4 juillet 1917, 60e escadre.
3994 Puthon (Henri), adjudant, né le 1er décembre 1920, C. T. A. 805.
3995 Lomet (Jean), adjudant, né le 25 décembre 1920, B. A. 1/707.
3996 Jacquet (Marius), adjudant, né le 23 janvier 1917, C. T. A. 804.
3997 Gavory (Gustave), adjudant, né le 2 novembre 1915, A. P. E. 1/609.
3998 Defaut (Michel), adjudant), né le 20 juillet 1921, C. I. E. T.
3999 Berthet (Jean-V.), adjudant, né le 23 mars 1921, C. E. I. T. 872.
4000 Loisel (Jean), adjudant, né le 15 juillet 1921, B. E. 127.
4001 Peltre (Robert), adjudant, né le 9 mars 1921, C. T. A. 803.
4002 Gordon (Roger), adjudant, né le 25 août 1918, B. E. 127.
4003 Meslin (Auguste), adjudant, né le 9 décembre 1920, B. A. 117.
4004 Piron (Marcel), adjudant, né le 5 juillet 1915, D. M. A. A. 632.

b) Lignes et courants porteurs (59.200).

(A compter du 21 décembre 1951.)

4005 Peyre (André), adjudant, né le 23 juin 1921, B. A. 721.
4006 Quetel (Paul), adjudant, né le 26 janvier 1913, C. E. I. T. 872.
4007 Chatainier (Louis), adjudant, né le 19 mai 1920, C. I. E. T.
4008 Gaillard (André), adjudant, né le 19 juillet 1914, C. T. A. 802.

B — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GENERAL

Brevet supérieur du service général.

1° *Spécialité: « Contrôleur adjoint d'opérations aériennes ».*

(A compter du 12 juillet 1951.)

42 Sallan (Raymond), adjudant-chef, né le 25 septembre 1916, G. C. T. A. 72.
43 Daouphars (Joseph), adjudant, né le 24 avril 1920, C. I. C. O. A. 931.
44 Bernaudon (Julien), adjudant, né le 13 février 1923, Z. D. A. 902.
45 Tinot (Raymond), adjudant, né le 24 décembre 1918, Z. D. A. 901.
46 Veyron-Churlet (Max), adjudant-chef, né le 22 mai 1910, G. C. T. A. 72.
47 Mathieu (Raymond), adjudant-chef, né le 25 mai 1916, Z. D. A. 901.
48 Deloraine (Abel), adjudant, né le 21 janvier 1918, Air E. O.
49 Chevalier (Marcel), adjudant, né le 18 juin 1919, Z. D. A. 902.
50 Finance (Roger), adjudant-chef, né le 31 janvier 1911, Z. D. A. 901.
51 Gillot (Marius), adjudant, né le 8 septembre 1920, C. I. C. O. A. 931.
52 Iche (André), adjudant, né le 24 août 1920, Z. D. A. 902.
53 Boudou (Roger), adjudant-chef, né le 3 août 1910, Z. D. A. 901.

2° *Spécialité: « Contrôleur de piste ».*

(A compter du 14 décembre 1951.)

147 Lebeun (Jules), adjudant-chef, né le 12 janvier 1909, C. A. 1/130.
148 Thibeau (Paul), adjudant-chef, né le 21 mars 1915, B. A. 1/706.

149 Reynes (Jacques), adjudant-chef, né le 15 août 1911, C. A. 1/149.
150 Petit (Marc), adjudant-chef, né le 29 mai 1910, B. A. 117.
151 Perrier (Jean), adjudant, né le 27 avril 1915, B. A. 1/703.
152 Poli (François), adjudant-chef, né le 10 avril 1913, B. A. O. M. 1/160.

3° *Spécialité: « Météorologiste ».*

(A compter du 31 décembre 1951.)

46 Sarrazin (Gabriel), adjudant-chef, né le 29 septembre 1908, B. A. 1/209.
47 Abou (Julien), adjudant, né le 10 mai 1913, S. G. A. C. C.

4° *Spécialité: « Moniteur au sol d'entraînement au P. S. V. ».*

(A compter du 14 novembre 1951.)

80 Kors (Léo), adjudant-chef, né le 1er mai 1915, 2e esc. ch.

5° *Spécialité: « Chiffreur ».*

(A compter du 14 décembre 1951.)

83 Dabadie (Roger), adjudant, né le 21 mai 1919, Air E. O.

6° *Spécialité: « Conducteur de travaux ».*

(A compter du 29 décembre 1951.)

16 Kopp (Marcel), aspirant d'active, né le 23 novembre 1922, B. A. 127.
17 Flatry (Joanny), adjudant-chef, né le 1er janvier 1915, 1re D. Aé.

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation des brevets octroyés par la présente décision.

Les affectations et grades portés sur cette décision sont ceux figurant aux dossiers des ayants droit lors de l'élaboration du présent travail. En cas de mutation il y a lieu d'avertir la nouvelle formation du militaire en cause.

Les commandants d'unité voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Annulation de radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

Par décision ministérielle n° 3162/EMP/6 en date du 19 juillet 1952, est rapportée la décision ministérielle n° 3057/EMP/6 du 17 juin 1952, insérée au *Journal officiel* n° 157 des 30 juin et 1er juillet 1952, portant radiation de l'élève officier de réserve Colc (Yves-G.), du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction). L'intéressé conserve la qualité d'élève officier de réserve.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1952.

Il est rappelé:

1° Que les résultats de l'admissibilité aux épreuves écrites du concours, ainsi que les précisions relatives au déroulement des épreuves orales pour la première série du centre de Paris, ont été insérés au *Journal officiel* du 13 juillet 1952 (p. 7044);

2° Que les renseignements concernant la suite du déroulement de ces épreuves:

Pour les trois autres séries du centre de Paris;
Pour les centres de la Flèche et Marseille,

ont fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* du 18 juillet 1952 (p. 7213).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-906 portant application de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (dommages de guerre et construction).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952: page 7694, Etat B, 2e colonne, lire: « autorisations de programme », au lieu de: « autorisations de payement »; 3e colonne, lire: « autorisations de payement », au lieu de: « autorisations de programme ».

Droit de timbre des laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général de la sûreté nationale et du directeur général des impôts,

Vu l'article 34 (§ III) de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;
Vu l'article 966 (§ 3) du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe prévue au paragraphe 3 (nouveau) de l'article 966 du code général des impôts est acquittée au moyen de l'apposition, sur des formules sans valeur fiscale, de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925.

Art. 2. — Les timbres sont apposés sur le laissez-passer ou le sauf-conduit, sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de la délivrance de ces documents. Ils sont immédiatement oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci est faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VEUDIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 25 juillet 1952 modifiant le décret du 13 août 1931 relatif à l'organisation des jurys d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 août 1931, modifié par les décrets des 14 mai 1946 et 27 mars 1947;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er (4°) du décret susvisé du 13 août 1931, modifié par les décrets des 14 mai 1946 et 27 mars 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« 4° De professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement public du second degré ou des écoles normales ou de l'enseignement public technique, licenciés ou certifiés, comptant trois ans de services d'enseignement et exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans une classe préparatoire au baccalauréat ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 25 juillet 1952 modifiant le décret du 8 février 1946 sur la composition de la section permanente du conseil des observatoires astronomiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets n° 46-160 du 8 février 1946 et du 17 juin 1950 modifiant la composition du conseil des observatoires astronomiques,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (§ 5) du décret susvisé du 8 février 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 5° L'un des deux représentants du personnel scientifique des observatoires des départements, désigné par le conseil ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 25 juillet 1952 modifiant la constitution des conseils de perfectionnement des collèges techniques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Vu la loi du 25 juillet 1919;
Vu le décret du 12 juillet 1921;
Vu le décret du 9 mai 1947, complété par les décrets du 2 septembre 1947 et du 28 mai 1951;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 25 du décret du 12 juillet 1921, modifié, est complété comme suit:

« *Art.* 25. — Il est institué auprès de chaque collège technique un conseil de perfectionnement qui se compose:

« 1° Pour un tiers, des membres suivants:

. . . . . .

Ajouter: « Le cas échéant, le directeur des études ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-917 du 25 juillet 1952 approuvant le règlement type d'exploitation applicable aux services réguliers de transport public routier de voyageurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment son article 8;
Vu l'avis du conseil supérieur des transports;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le règlement type annexé au présent décret et fixant les conditions d'exploitation des services réguliers de transport public routier de voyageurs, tels qu'ils sont définis à l'article 2, 2°, *a*, du décret susvisé du 14 novembre 1949, à l'exclusion de ceux de ces services qui fonctionnent sous le régime de la concession.

Art. 2. — Les préfets notifient à chacune des entreprises, administrations ou collectivités inscrites à un plan de transport pour l'exécution d'un des services mentionnés à l'article 1er, un règlement d'exploitation conforme au règlement type, en complétant les tableaux annexes A et B et en y joignant, le cas échéant, les annexes C, D et E.

Lorsque les indications figurant à l'une des annexes sont modifiées conformément à l'article 8, 2°, du décret du 14 novembre 1949, le préfet notifie à l'entreprise, administration ou collectivité intéressée une nouvelle annexe mise à jour.

Art. 3. — L'article 9 du règlement type n'est pas applicable aux services de poste automobile rurale pour lesquels l'administration des postes, télégraphes et téléphones est inscrite à un plan de transport.

Le paragraphe 6 dudit article 9 n'est pas applicable dans le département de la Corse, où les modalités de la participation des entreprises de transport routier au service des colis postaux seront fixées, dans le cadre des lois, règlements, conventions générales et tarifs en la matière, par un arrêté concerté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme et des postes, télégraphes et téléphones, pris après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 4. — Le préfet joint au règlement d'exploitation de chaque entreprise le rappel des prescriptions législatives et réglementaires relatives:

a) A la sécurité (personnel, matériel);
b) Aux conditions de travail du personnel;
c) Aux obligations des usagers;
d) A la responsabilité civile et commerciale de l'entreprise;
e) A l'organisation du contrôle;
f) Aux sanctions.

La liste de ces prescriptions est arrêtée et mise à jour par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

REGLEMENT TYPE D'EXPLOITATION

APPLICABLE AUX SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE VOYAGEURS

OBJET DE L'ENTREPRISE

Art. 1er. — Le présent règlement s'applique à l'entreprise ..... (1) inscrite au plan de transports du département de ..... pour l'exploitation du service régulier de transport public de voyageurs de ..... à .....

ITINÉRAIRES

Art. 2. — Les itinéraires que devront emprunter les véhicules sont définis au tableau annexe A.

Ils sont fixés dans le cadre des indications figurant au plan de transport, et sur proposition de l'entreprise. Ils doivent mentionner les localités à desservir (étant observé qu'une localité peut être desservie sans être traversée) et les principales voies à emprunter. Au cas d'application de l'article 8 (2°) du décret du 14 novembre 1949, le tableau annexe A sera modifié en tant que de besoin.

Des détournements d'itinéraires ne peuvent avoir lieu que:

a) En exécution de mesures de police ordonnées par l'autorité compétente;

b) Par suite de l'interruption temporaire de la circulation sur l'itinéraire réglementaire.

Dans le cadre des indications figurant au tableau annexe A, le détail des itinéraires est précisé par l'entreprise routière, à charge par celle-ci de notifier à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées les dispositions adoptées.

Le préfet peut, dans les conditions prescrites à l'article 8 (3°) du décret du 14 novembre 1949, imposer les modifications de détail ne comportant pas de modifications au tableau annexe A et qui lui paraissent devoir être apportées aux itinéraires pour mieux satisfaire les usagers, notamment en vue de la desserte des gares de chemins de fer aux heures de correspondance avec certains trains.

(1) Le titulaire de l'inscription peut être une administration ou une collectivité. Dans ce cas, l'expression « l'entreprise » contenue dans le présent règlement s'applique à cette administration ou collectivité.

Fréquences

Art. 3. — Les fréquences correspondant aux besoins habituels du public, telles qu'elles sont fixées par le plan de transport, sont précisées au tableau annexe B.

S'il s'agit d'un service se répétant chaque semaine sans modification, les fréquences correspondant aux besoins du public pour chaque jour de la semaine doivent figurer au tableau.

S'il s'agit d'un service ne se répétant pas chaque semaine sans modification, le tableau doit mentionner les jours d'exécution du service et les fréquences correspondant aux besoins du public pour chacun de ces jours.

Au cas d'application de l'article 8 (2°) du décret du 14 novembre 1949, le tableau annexe B sera modifié en tant que de besoin.

A. — *Augmentation de fréquence.* — Des fréquences supérieures à celles indiquées au tableau annexe B peuvent sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 (3°) du décret du 14 novembre 1949 être observées par l'entreprise, à charge par elle de les notifier à l'ingénieur en chef.

Toutefois:

a) Lorsque la relation considérée est desservie, sur tout ou partie de son parcours, par une ou plusieurs autres entreprises routières, l'augmentation des fréquences, sur l'initiative de l'entreprise, doit faire l'objet d'un accord préalable entre les entreprises intéressées; cet accord doit être notifié à l'ingénieur en chef.

b) Lorsque la relation est desservie par une entreprise ferroviaire, l'augmentation des fréquences, sur l'initiative de l'entreprise routière, doit être fixée conformément aux dispositions des articles 14 et 17 du décret du 14 novembre 1949.

c) En attendant l'approbation des nouveaux plans de transport à intervenir en application de l'article 4 du décret du 14 novembre 1949, les fréquences ne peuvent dépasser celles autorisées conformément à l'article 21 dudit décret.

B. — *Diminution de fréquence.* — Dans les cas où la fréquence quotidienne indiquée au tableau annexe B est au moins égale à 3, l'entreprise peut observer une fréquence inférieure à la fréquence indiquée, à charge par elle d'en informer le comité technique départemental au moins un mois à l'avance. Le comité technique départemental peut faire opposition à cette réduction de fréquence, soit avant, soit après la mise à exécution; un appel contre la décision du comité technique ne serait pas suspensif.

Toutefois, les fréquences observées ne pourront pas être inférieures aux deux tiers de la fréquence indiquée au tableau annexe B, à moins que l'article 21 du décret du 14 novembre 1949 ne permette pas à l'entreprise d'atteindre ce minimum.

C. — *Doublage.* — N'est pas considérée comme une augmentation de fréquence l'exécution d'un service de doublage dont le départ suit ou précède de cinq minutes au plus le départ normal.

Toutefois, lorsque la relation considérée est desservie, sur tout ou partie de son parcours, par une ou plusieurs autres entreprises routières, l'organisation des doublages, sur l'initiative de l'entreprise, doit faire l'objet d'un accord préalable entre les entreprises intéressées; cet accord doit être notifié à l'ingénieur en chef.

Lorsque la relation est desservie par une entreprise ferroviaire, l'organisation des doublages, sur l'initiative de l'entreprise routière, doit être fixée conformément aux dispositions des articles 14 et 17 du décret du 14 novembre 1949.

Horaires

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 (3°) du décret du 14 novembre 1949, l'entreprise doit soumettre ses propositions relatives aux horaires et éventuellement ses propositions de modifications de ceux-ci à l'approbation de l'ingénieur en chef (1).

Les horaires sont définis par rapport à l'heure légale. Ils doivent indiquer l'heure de passage à chaque point d'arrêt obligatoire, les correspondances ferroviaires ou routières à assurer, ainsi que les limites de cette obligation en cas de retard du service ferroviaire ou routier en correspondance.

Ils sont établis d'après les besoins des populations à desservir, en tenant compte des règlements généraux et locaux sur la circulation, des limitations de vitesse assignées par ces règlements, et de toutes les mesures de sécurité motivées par les difficultés de l'itinéraire. Lorsque le service aboutit à un centre desservi par la voie ferrée, ces horaires doivent assurer le plus grand nombre de correspondances avec le chemin de fer que permet une exploitation rationnelle des lignes.

L'ingénieur en chef doit statuer dans un délai d'un mois sur les propositions de l'entreprise. En cas de désaccord, la question est soumise au comité technique départemental dont la décision doit intervenir dans un délai de deux mois à dater de la réception des propositions de l'entreprise.

Les horaires doivent être affichés huit jours avant leur mise en vigueur et pendant toute la durée de leur application, dans les bureaux de l'entreprise et dans les véhicules affectés au service, ainsi qu'aux points d'arrêt avec correspondants, et, le cas échéant, à tous autres points d'arrêt désignés par le préfet.

Lorsque la relation considérée est desservie sur tout ou partie de son parcours par plusieurs entreprises de transport routier, les horaires doivent faire l'objet de propositions établies conjointement par les entreprises intéressées; à défaut de telles propositions, les horaires sont fixés par le comité technique départemental.

La procédure indiquée à l'alinéa précédent est applicable lorsque l'entreprise propose des modifications d'horaires susceptibles d'affecter les correspondances qu'elle est tenue d'assurer avec d'autres services routiers.

Lorsque la relation considérée est desservie par une entreprise ferroviaire, il doit être fait application des dispositions des articles 14 et 17 du décret du 14 novembre 1949.

Les appels contre les décisions du comité technique départemental, prises en application du présent article n'empêchent pas l'exécution desdites décisions.

(1) Pour les services de poste automobile rurale, l'administration des postes, télégraphes et téléphones établit les horaires conformément à l'article 8 (4°) du décret du 14 novembre 1949 et aux alinéas 2, 3 et 5 du présent article.

Tarifs applicables aux voyageurs

Art. 5. — Les tarifs sont fixés dans les conditions énoncées à l'article 11 et, s'il y a lieu, aux articles 12, 14, 17 et 18 du décret du 14 novembre 1949.

S'il y a lieu, le droit de l'entreprise de s'écarter de plus de 10 p. 100 (en plus) ou de plus de 20 p. 100 (en moins) du tarif de base de la ligne (art. 11, 3e alinéa du décret du 14 novembre 1949) sera précisé à l'annexe C du présent règlement.

Pour les services de remplacement des trains visés à l'article 18 du décret du 14 novembre 1949, sera également précisée à l'annexe C, s'il y a lieu, l'obligation pour l'entreprise de consentir des réductions de tarifs à tout ou partie des catégories de voyageurs désignés ci-après: membres de familles nombreuses, mutilés, abonnés ouvriers, abonnés scolaires, militaires et marins.

Dans ce cas, les taux de réduction applicables et les pièces justificatives à produire par les bénéficiaires seront fixés à ladite annexe.

Celle-ci indiquera si l'entreprise est autorisée à appliquer un barème tarifaire spécial ou si elle doit bénéficier d'une subvention; dans ce dernier cas, l'annexe C doit indiquer la provenance, le montant et les modalités de versement de la subvention.

Les enfants âgés de moins de cinq ans voyagent gratuitement à condition d'être tenus sur les genoux. Les petits colis à main qui peuvent trouver place dans les filets sont admis en franchise.

Les tarifs doivent être affichés dans les voitures et bureaux de l'entreprise au moins huit jours avant leur mise en vigueur et pendant toute la durée de leur application.

L'entreprise est tenue d'appliquer des tarifs identiques à tous les voyageurs se trouvant dans les mêmes conditions.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées au présent article.

Obligation d'assurer le service. — Capacité du matériel

Art. 6. — L'entreprise doit mettre en œuvre du matériel de capacité suffisante pour faire face, dans de bonnes conditions, aux besoins du trafic.

Les voyageurs doivent être transportés assis. Toutefois, pour les transports à très courte distance ou en cas d'affluence exceptionnelle, certains voyageurs peuvent être transportés debout, dans des conditions conformes aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité.

L'entreprise doit disposer du matériel nécessaire pour assurer le service par des doublages aux jours et heures d'affluence, ainsi que durant les périodes de mouvement saisonnier.

Lorsque le préfet estime que l'entreprise ne satisfait pas aux obligations définies aux alinéas qui précèdent, il peut, par application des dispositions de l'article 8 (3°) du décret du 14 novembre 1949, fixer le nombre minimum de places qui doivent être offertes au public pour les différents services à assurer.

Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le comité technique départemental, le matériel doit permettre le transport des bagages dans la limite de 30 kg par voyageur et par colis.

Etat du matériel

Art. 7. — La qualité et le confort du matériel doivent répondre aux besoins des voyageurs.

Le matériel doit être constamment maintenu en parfait état d'entretien mécanique et de propreté intérieure et extérieure. Les véhicules doivent tous satisfaire aux prescriptions résultant de la réglementation sur la circulation routière, et notamment être soumis aux visites périodiques techniques exigées par le règlement général sur la police de la circulation.

Le conducteur devra toujours être en possession de l'autorisation de mise en circulation ou de maintien en circulation prévue par ce règlement.

Toute voiture doit porter à l'extérieur, sur les deux faces latérales, l'indication apparente, en caractères d'au moins 8 cm de hauteur, du parcours effectué, par l'énumération des deux terminus et de l'une au moins des localités intermédiaires desservies.

Toute voiture doit porter à l'extérieur, à l'avant, l'indication, éclairée la nuit, du terminus vers lequel elle se dirige. Elle doit également porter à l'extérieur, dans un endroit apparent, l'indication du nom et du domicile de l'entrepreneur.

Personnel

Art. 8. — L'entreprise ne doit employer que du personnel présentant toutes garanties de capacité professionnelle et de moralité et remplissant, en ce qui concerne le personnel de conduite, les conditions exigées, pour les conducteurs de véhicules de transport en commun de voyageurs, par le décret portant règlement général sur la police de la circulation.

TRANSPORTS POSTAUX

Art. 9 (§ 1er). — *Horaires. — Remise du courrier postal.* — Lorsque les horaires du service en permettent l'utilisation par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'entreprise doit assurer le transport des sacs de dépêches postales.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones désigne, à cet effet, les lignes et mouvements qu'elle utilisera, fixe les bureaux de poste à desservir sur le parcours normal et détermine, d'accord avec l'entrepreneur, les points d'arrêt où l'échange du courrier sera effectué par le conducteur du véhicule. Elle détermine aussi en accord avec l'entrepreneur, les légères modifications d'horaires devant permettre une meilleure exécution du service postal et les déviations d'itinéraires de peu d'importance nécessaires pour atteindre directement les établissements postaux ou les points de jonction avec d'autres courriers.

En cas de désaccord, il sera statué par le préfet, après avis du comité technique départemental.

En principe, l'échange des sacs de dépêches se fera sans que le conducteur ait à s'éloigner de son véhicule. Toutefois, aux gares de chemin de fer têtes de lignes des services routiers, les sacs de dépêches doivent être pris ou livrés directement au train par le conducteur du service routier, à moins d'impossibilité majeure résultant soit de l'importance du courrier à transborder, soit des nécessités de l'organisation du service routier et dans le cadre des conventions particulières passées entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'entrepreneur.

Les agents de l'entreprise doivent s'assurer de l'état des sacs de dépêches livrés ou reçus et vérifier que leur nombre, leur origine et leur destination correspondent bien aux indications figurant sur le carnet qu'ils détiennent ou sur les bordereaux descriptifs des dépêches qui leur sont remis.

Lorsque les règlements de l'administration des postes, télégraphes et téléphones l'exigent, ils doivent donner décharge des dépêches qui leur sont remises et ne les livrer que contre décharge des services réceptionnaires.

§ 2. — *Matériel.*

Les transports postaux seront assurés au choix de l'entreprise, soit par les voitures à voyageurs, soit par une remorque, attelée à ces voitures, soit par un véhicule spécial.

Les sacs de dépêches seront enfermés dans un coffre muni d'une fermeture ou protégés par un dispositif spécial de sécurité accepté par l'administration, le coffre ou le dispositif spécial étant placés autant que possible sous la vue du conducteur.

La capacité minimum du coffre ou du dispositif de protection admis sera indiquée par le directeur départemental des postes.

Si, sur une ligne, le volume des dépêches est tel que la totalité du courrier ne puisse être insérée dans les installations susvisées, ou lorsque les dispositions des véhicules seront reconnues par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, comme ne permettant pas ces installations, les sacs postaux seront en tant que de besoin transportés en dehors des dispositifs prévus mais à l'abri des intempéries et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

L'entreprise lorsqu'elle effectuera le transport des sacs de dépêches, sera, sur la demande qui lui sera faite, tenue d'adapter à ses voitures une boîte aux lettres dont elle assurera gratuitement et sans responsabilité la pose, le transport et la remise aux agents des postes aux points indiqués; les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement de cette boîte incomberont à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

§ 3. — *Tarifs.*

a) La rétribution allouée à l'entreprise pour sa participation à l'acheminement des dépêches postales sera calculée en fonction du volume du courrier transporté.

Pour les sacs transportés en coffre, ou sous dispositif spécial de sécurité, le volume pris en compte sera le volume indiqué du coffre ou du dispositif spécial en question, éventuellement arrondi au quart de mètre cube le plus voisin. Pour les sacs transportés hors coffre, le volume pris en compte sera la moyenne arrondie au quart de mètre cube le plus voisin, des cubages maximum constatés le long du trajet, au cours d'expériences contradictoires effectuées à des jours différents.

L'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède sera arrêtée d'un commun accord entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'entrepreneur;

b) La rémunération kilométrique payée par l'administration des postes correspondra, sauf accord spécial entre celle-ci et l'entreprise, au prix de:

Une place un tiers voyageurs, pour un volume de 0,250 m³;
Deux places voyageurs, pour un volume de 0,500 m³;
Deux places et demie voyageurs, pour un volume de 0,750 m³;
Trois places voyageurs, pour un volume de 1 mètre cube.

Au delà du premier mètre cube, la rétribution supplémentaire sera décomptée uniformément sur la base d'une demi-place voyageur par quart de mètre cube.

c) La rétribution est due, pour chaque voyage utilisé, à raison du parcours effectué à partir du point de réception du premier sac de dépêches jusqu'au point de livraison du dernier, la longueur de ce parcours étant décomptée en fractions de 10 kilomètres indivisibles et arrondie au chiffre supérieur, sans toutefois que la distance rémunérée puisse être supérieure à la longueur totale du service routier.

d) Dans tous les cas, les rétributions dues en compensation des déviations d'itinéraires de peu d'importance reconnues nécessaires pour atteindre directement les établissements postaux, seront fixées de gré à gré entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et l'entrepreneur.

§ 4. — *Régularité du service.*

Lorsqu'un des voyages prévus pour le transport des sacs de dépêches n'aura pas été effectué en totalité ou en partie, par suite de circonstances de force majeure, l'entrepreneur sera tenu d'assurer au plus tôt le transport des sacs de dépêches. Dans ce cas, il sera indemnisé du supplément de dépenses que l'exécution de ce service lui aura occasionné.

Si le voyage n'a pas été empêché par des circonstances de force majeure, l'entrepreneur devra assurer au tarif normal (§ 3) le transport des sacs de dépêches, faute de quoi il y sera pourvu par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, aux frais, risques et périls de l'entreprise.

§ 5. — *Responsabilité.*

La responsabilité de l'entrepreneur commence au moment de la prise en charge des dépêches. Elle cesse au moment de la livraison au service réceptionnaire (agents des postes, préposés des chemins de fer, entrepreneur de transports postaux, entreprises de transport routier) que cette livraison soit effectuée directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers (gare routière, entrepôt, etc.).

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie de sacs de dépêches, l'entrepreneur, après enquête et détermination du montant de la perte par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, seul responsable non seulement du montant des groups ainsi que des indemnités dues à des tiers pour les chargements et objets recommandés, mais encore de la valeur intrinsèque des sacs postaux perdus ou avariés, sans que sa responsabilité totale pour chaque voyage puisse dépasser 85.000 F. Le montant maximum de cette responsabilité sera porté à 300.000 F dans le cas où l'entrepreneur n'aura pas fait usage du coffre ou du dispositif spécial de sécurité, prévu par le paragraphe 2 du présent article, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit paragraphe.

Les chiffres de 85.000 et de 300.000 F correspondent à un tarif de base national de la place voyageur égal à 3,40 F. Ils varieront dans le même sens et dans la même proportion que ce tarif.

§ 6. — *Colis postaux.*

Si l'administration des postes, télégraphes et téléphones le juge opportun, l'entrepreneur est tenu de coopérer au service des colis postaux. En cas de désaccord il sera statué par le préfet après avis du comité technique départemental.

Le service sera exécuté suivant les modalités indiquées ci-après:

Sauf conventions particulières intervenues entre les transporteurs intéressés et la Société nationale des chemins de fer français, l'entrepeneur participe au service considéré, dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de transports postaux.

A cet effet:

1° Il reçoit les rémunérations prévues par la convention conclue entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la Société nationale des chemins de fer français, pour l'exécution du service des colis postaux.

2° Il doit notamment:

Prendre en charge, à chacun de ses voyages, aux gares et aux points d'arrêt désignés, les colis postaux destinés aux localités situées sur son parcours. Ces colis sont accompagnés de leur titre de transport et consignés en détail sur un bordereau spécial remis à l'entrepreneur;

Assurer, à chacun de ses voyages et contre décharge, la remise des colis entre les mains des agents ou des services désignés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Servir d'intermédiaire avec la gare d'attache, pour le règlement de toutes les sommes dues par les expéditeurs ou les destinataires de colis.

Les colis doivent être transportés à l'abri des intempéries, autant que possible dans le coffre à dépêches, et, à défaut, dans la partie de la voiture affectée au transport des messageries.

Les colis sont, sauf impossibilité matérielle, acheminés par le premier voyage qui suit leur prise en charge par l'entrepreneur. Les colis-avion doivent toujours être transportés par priorité.

Les délais de transport sont ceux que comportent normalement les opérations matérielles d'échange des colis avec les services cédants ou cessionnaires et leur apport, par le voyage qui suit immédiatement, aux gares, aux bureaux de poste, aux bureaux des correspondants ou aux points de rencontre.

En cas de dépassement des délais de transport définis à l'alinéa précédent, l'entrepreneur sera pécuniairement responsable de l'indemnité forfaitaire de retard fixée par le tarif des colis postaux publié par la Société nationale des chemins de fer français.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal remis à l'entrepreneur, celui-ci sera responsable du montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que toutefois, l'indemnité à payer puisse dépasser les maximums fixés par le tarif des colis postaux publié par la Société nationale des chemins de fer français.

L'entrepreneur remboursera, en outre, pour tout colis perdu, détruit ou complétement spolié, les frais d'expédition.

TRANSPORT DE BAGAGES

Art. 10. — L'entrepreneur est tenu d'assurer en même temps que le transport des voyageurs, celui de leurs bagages (à l'exclusion des colis trop encombrants), dans la limite de 30 kg par voyageur et par colis (non compris le poids des bagages à main qui peuvent trouver place dans les filets), sous réserve des dérogations exceptionnelles mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement.

Ce transport peut être effectué soit dans les coffres ou sur les galeries des voitures transportant les voyageurs, soit dans des remorques attelées à ces voitures, soit dans des camionnettes ou camions, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'application des prescriptions réglementaires relatives au transport public de marchandises.

TRANSPORT ACCESSOIRE DE MARCHANDISES

Art. 11. — Si l'entrepreneur effectue, à titre accessoire, des transports de marchandises sur les galeries ou dans les coffres des voitures servant au transport des voyageurs ou dans des remorques attelées à ces voitures, il doit prendre toutes dispositions utiles pour que l'exécution de ces transports ne nuise ni au transport des voyageurs et de leurs bagages, ni aux transports postaux.

ASSURANCES

Art. 12. — L'entrepreneur est tenu d'observer les règles prescrites pour les transports publics de voyageurs, par l'article 47 du décret du 14 novembre 1949 (1).

Sous réserve de l'application des dispositions du 4e alinéa dudit article 47, l'assurance ne peut être contractée qu'auprès de sociétés d'assurances agréées par le ministre des finances, et sur la base de contrats-types établis conjointement par le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le préfet a le droit de vérifier à toute époque, aussi bien auprès de l'entrepreneur ou, le cas échéant, des groupements d'entrepreneurs de transport, que des sociétés d'assurances, la teneur et la validité des contrats d'assurances.

L'entrepreneur ne peut exécuter à aucun moment un service de transport public routier de voyageurs qui ne serait pas garanti dans les conditions ci-dessus rappelées.

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, le préfet, après avis du comité technique départemental, décide l'arrêt des véhicules qui ne seraient pas assurés dans ces conditions, et procède, à l'égard de ces véhicules, au retrait des autorisations de circulation prévues par le règlement général sur la police de la circulation.

COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Art. 13. — L'entrepreneur doit communiquer à la Société nationale des chemins de fer français tous renseignements utiles pour l'organisation de la liaison entre les services routier et ferroviaire, et, en particulier, les horaires du service routier.

L'entrepreneur doit faire afficher dans ses bureaux, et dans ceux de ses correspondants, tous documents intéressant les usagers, que les services ferroviaires pourraient lui remettre à ces fins.

Le préfet peut, après avis du comité technique départemental, et par application des dispositions de l'article 8 (3e) du décret du 14 novembre 1949, demander à l'entrepreneur d'organiser, de concert avec les services ferroviaires, selon les modalités définies par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la délivrance de billets combinés ainsi que l'enregistrement direct des bagages sur les parcours mixtes routiers et ferroviaires, effectués soit à destination, soit en provenance de certaines localités desservies par l'entreprise routière.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU TRANSPORT

Art. 14, § 1er. — *Personnel.* — Tous les employés de l'entreprise doivent observer la plus parfaite correction et faire preuve de la plus grande complaisance avec le public; ils doivent s'efforcer d'offrir aux usagers le maximum de commodités compatibles avec la régularité du service. Lorsqu'un voyageur est en situation irrégulière, l'employé qui le constate doit intervenir avec tact et fermeté pour faire respecter les règlements de police.

§ 2. — *Respect des horaires.*

Sauf cas de force majeure, l'inobservation des horaires constitue une infraction au présent règlement, compte tenu toutefois, en cas de retard, des tolérances ci-après:

Au départ d'une tête de ligne: 5 minutes.

Au départ d'une autre station ou à l'arrivée à une station: 10 minutes.

§ 3. — *Points d'arrêt.*

L'entrepreneur est tenu d'établir au moins un arrêt obligatoire dans toutes localités desservies.

Lorsqu'une agglomération s'étend, même sans solution de continuité, sur une distance supérieure à 1 kilomètre, l'entrepreneur peut être tenu, par décision du préfet, prise après avis du comité technique départemental, de fixer un autre point d'arrêt qui sera facultatif.

Entre deux localités desservies, l'entrepreneur peut être tenu, par décision du préfet, prise après avis du comité technique départemental, de fixer un ou plusieurs points d'arrêt facultatifs.

Les points d'arrêt qui seront désignés par le préfet devront être signalisés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans les conditions fixées par la réglementation sur la signalisation routière.

Le conducteur (ou, s'il existe, le receveur) doit annoncer pendant la marche, à haute et intelligible voix, chaque point d'arrêt, suffisamment à l'avance pour que les voyageurs aient le temps de prendre leurs dispositions afin de descendre.

§ 4. — *Location des places.*

A défaut d'initiative de l'entreprise, le préfet peut prescrire à celle-ci, après avis du comité technique départemental, d'organiser la location d'un certain nombre de places assises, à partir de localités désignées.

En aucun cas, le nombre de places mises en location ne peut excéder 60 p. 100 du nombre de places assises.

Le montant de la taxe de location ne doit pas excéder le prix d'un parcours de 5 kilomètres, arrondi aux 5 F supérieurs.

Les places assises doivent être numérotées. Les places mises en location sont attribuées selon les préférences des demandeurs.

La location est ouverte au moins quatre jours avant la date du départ et arrêtée la veille à dix-huit heures, pour les départs du lendemain matin, et à douze heures, pour les départs de l'après-midi du même jour.

La location donne lieu à la délivrance, en même temps que du billet, d'un ticket garde-place. Les tickets garde-place non utilisés du fait de circonstances dont la responsabilité n'incombe pas à l'entrepreneur ne sont pas remboursés.

Lorsque le ticket garde-place indique combien de temps avant le départ le voyageur doit se présenter, celui-ci s'expose, s'il ne respecte pas ce délai, à perdre le bénéfice de la location.

La liste des localités au départ desquelles la location des places est pratiquée doit être affichée dans tous les locaux de l'entreprise accessibles au public, et, le cas échéant, dans les gares routières. Cette liste doit indiquer, pour chaque localité, si la location par correspondance est ou non possible.

§ 5. — *Obligation de transporter. — Accès des voitures.*

L'entrepreneur est tenu de transporter, dans les véhicules qu'il doit mettre en marche pour assurer le service et dans la limite des places disponibles, sans accorder de tour de faveur, tous les voyageurs se trouvant dans les mêmes conditions compte tenu des prescriptions ci-après:

a) Les places spécialement réservées dans chaque véhicule au profit de certaines catégories de voyageurs, en vertu des prescriptions réglementaires, sont occupées dans l'ordre de priorité fixé par lesdites prescriptions.

Toutefois, si au moment du départ, ces places ne sont pas occupées, des voyageurs n'appartenant pas aux dites catégories peuvent en disposer, sous réserve de les céder immédiatement aux bénéficiaires, à première réquisition.

b) Pour les services assurant des correspondances à l'arrivée de certains trains, l'entrepreneur peut être tenu, par décision du préfet, prise après avis du comité technique départemental, de réserver un certain nombre de places, jusqu'au moment du départ, pour les voyageurs ayant emprunté ces trains.

c) La montée des autres voyageurs doit se faire dans l'ordre d'appel suivant:

Voyageurs ayant loué leur places (si la location est organisée au départ de la localité considérée);

Voyageurs titulaires de la carte nationale de priorité des mères de famille;

Voyageurs effectuant le parcours le plus long.

§ 6. — *Perception du prix des places.*

La délivrance d'un billet est obligatoire pour transport de voyageur.

Le billet doit être établi de manière à permettre à l'usager de vérifier la régularité du tarif appliqué.

§ 7. — *Transport des bagages.*

Chaque remise de bagages donne lieu à la délivrance d'un bulletin d'enregistrement par bagage.

L'entrepreneur est tenu de bâcher, en cas de pluie ou de menace de pluie, les bagages déposés sur les galeries des voitures ou dans des remorques non couvertes attelées à celle-ci.

L'entrepreneur à la faculté d'organier des services de consigne des bagages. Le tarif ne doit pas excéder le prix d'un parcours de 3 km, arrondi aux 5 F supérieurs.

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Art. 15. — Dans le cadre des dispositions du présent règlement et de ses annexes, l'entrepreneur peut soumettre son exploitation à des modalités particulières pouvant comporter certaines obligations pour les voyageurs. Ces modalités doivent être communiquées au préfet, un mois avant la date prévue pour leur application; elles sont applicables si le préfet n'y a pas fait opposition pendant ce délai. Après leur mise en vigueur, le préfet a le pouvoir d'exiger leur retrait dans un délai d'un mois.

(1) Pour les services de poste automobile rurale, les obligations définies au présent article incombent à l'entrepreneur chargé d'exécuter le service pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

TABLEAU ANNEXE A. — *Itinéraires.*

RELATIONS (1)	LOCALITÉS A DESSERVIR	PRINCIPALES voies à emprunter.	OBSERVATIONS
	A (terminus)	R. N.	
	B		
	C	C. D.	
	...		
	...		
	...		
	X		
	Y (terminus)	R. N.	

(1) Les relations doivent être définies conformément au plan de transport.

TABLEAU ANNEXE B. — *Fréquences.*

RELATIONS (1)	PARCOURS (2)	FRÉQUENCES prévues au plan de transport.	FRÉQUENCES journalières (3).	OBSERVATIONS

(1) Les relations doivent être définies conformément au plan de transport.
(2) Le parcours peut n'être que partiel; dans ce cas, indiquer les têtes de lignes.
(3) Mentionner le nombre de navettes chaque jour de la semaine (si le service se répète chaque semaine sans modification) ou chaque jour d'exécution du service (dans le cas contraire).

ANNEXE C (dans les cas prévus à l'article 5 du règlement d'exploitation).

Dispositions particulières relatives aux tarifs.

. . . . . .

ANNEXE D (facultative).

Dispositions relatives à l'entr'aide mutuelle.

L'entreprise est tenue, par application des dispositions de l'article 8, (1°) du décret du 14 novembre 1949, de venir en aide à une autre entreprise, en mettant à sa disposition un ou plusieurs véhicules avec conducteurs, lorsqu'elle y est invitée soit par une association professionnelle créée dans les conditions prévues audit article 8, (1°) soit, en l'absence d'une telle association, par l'ingénieur en chef.

A défaut d'accord entre les entreprises intéressées sur la rémunération due pour ce service d'entr'aide, le montant en est déterminé en appliquant, au nombre de kilomètres parcourus (y compris les kilomètres haut le pied), le tarif kilométrique résultant du barème national d'adaptation pour une occupation moyenne de 50 p. 100 et le parcours hebdomadaire réel; toutefois, si la recette réalisée est supérieure à la somme ainsi calculée, la rémunération est égale au montant de cette recette.

Lorsque les moyens de l'entreprise sont insuffisants pour l'exécution du service, soit par suite d'accidents, soit en raison de pointes exceptionnelles de trafic, l'entreprise doit d'abord chercher à se procurer des moyens supplémentaires par entente amiable avec d'autres entreprises.

Si elle ne peut réaliser une telle entente, elle doit solliciter l'aide d'autres entreprises par l'intermédiaire d'une association professionnelle créée dans les conditions prévues à l'article 8 (1°) du décret du 14 novembre 1949, s'il en existe dans le département.

S'il n'existe pas d'association professionnelle dans le département, ou si une association existante ne procure pas à l'entreprise, dans les délais nécessaires, l'aide demandée, l'entreprise doit rendre compte immédiatement à l'ingénieur en chef des difficultés qu'elle rencontre.

ANNEXE E (éventuellement).

Dispositions diverses.

. . . . . .

Direction générale du tourisme.

Par arrêté en date du 30 juillet 1952, M. Septembre (Georges), ingénieur au ministère de l'industrie et du commerce, a été nommé inspecteur général du tourisme.

Par arrêté en date du 30 juillet 1952, M. Herpin (Guy-Louis), directeur adjoint à la direction générale du tourisme, a été nommé inspecteur général du tourisme.

Par arrêté du 30 juillet 1952, ont été intégrés dans les nouveaux cadres de fonctionnaires titulaires de la direction générale du tourisme les agents des cadres temporaires et chargé de mission du commissariat général au tourisme dont les noms suivent:

En qualité de chef de bureau.

M. Deketelaere (Paul), chargé de mission.
M. Dallot (Paul), chef de bureau du cadre temporaire.

En qualité de sous-chef de bureau.

Mlle Ségalat (Odette), MM. Guillot (Jean), Huet (Henri), Mlle Bolzinger (Geneviève), sous-chefs de bureau du cadre temporaire.

En qualité de rédacteur.

M. Besso (Roger), Mme Dekeleaere (Françoise), rédacteurs principaux de 1re classe;
Mlle Argoulon (Suzanne), rédacteur de 1re classe;
M. Hedoin (Félix), rédacteur principal de 1re classe;
Mme Renoir (Anne-Marie), rédacteur principal de 3e classe;
Mlle Bousquet (Jeanne), rédacteur de 1re classe;
M. Labarre (Marc), rédacteur principal de 1re classe;
Mme de Crety (Jane), rédacteur principal de 2e classe;
Mme Moch Brigitte, rédacteur principal de 3e classe,
du cadre temporaire.

Le reclassement des intéressés sera effectué ultérieurement.

Liste d'admissibilité aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port.

Par arrêté du 22 juillet 1952, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admissibles:

A. — *A l'emploi de lieutenant de port.*

1 Tunnel (Louis), Rouen (1).
2 Peytavin (Xavier), Marseille.
3 Poullaouec (François), Dunkerque.
4 Le Hoerff (Edmond), Nantes.
5 Capendeguy (Adrien), Bordeaux.
5 Collin (Emile), Rouen.
7 Girre (Vincent), le Havre.
8 Massoni (Paul), Marseille.
9 Raoult (Alfred), Rouen.
10 Quillivic (Joseph), Bordeaux.

B. — *A l'emploi de sous-lieutenant de port.*

1 Collet (Pierre), Nantes (1).
2 Colleter (Jean), Quimper.
3 Lageat (Alain), Marseille.
4 Commes (Auguste), Bordeaux.
5 Le Boulzec (Francis), Quimper.
6 Barre (Auguste), Quimper.
7 Favros (Louis), Bordeaux.
8 Bunel (Jacques), Rouen.
9 Pichoux (Jean), Marseille.
10 Gazengel (Louis), Marseille.
11 Le Bellec (Yves), Quimper.
12 Luco (Aldéric), Rouen.
13 Dubois (Gaston), Boulogne.
13 Legueffec (François), le Havre.
15 Binet (Paul), Bordeaux.
16 Moguerou (René), Marseille.
17 Maublan (Alain), Bordeaux.
18 Lavat (Laurent), Quimper.
19 Girard (René), le Havre.
20 Lehoerff (Auguste), Rouen.
21 Queguiner (Francis), Quimper.

(1) Centres d'examen.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 juillet 1952 autorisant la chambre des métiers de Romans-sur-Isère à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers, et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de Romans-sur-Isère du 9 juin 1952;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières du 26 mars 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de Romans-sur-Isère est autorisée à contracter un emprunt de quatre millions et demi de francs en vue de l'acquisition en copropriété d'un local situé dans un immeuble en construction sis place Jean-Jaurès, à Romans-sur-Isère, et destiné à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, ou de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

JEAN MASSON.

Décret du 25 juillet 1952 autorisant la chambre de métiers des Deux-Sèvres à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers, et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers des Deux-Sèvres du 10 juin 1952;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 12 octobre 1951,

Décrète:

Art. 1er — La chambre de métiers des Deux-Sèvres est autorisée à contracter un emprunt de dix-huit millions de francs en vue de la construction d'un immeuble sur un terrain situé 16, rue de la Comédie et rue Barbezière, à Niort, en vue de l'installation de ses divers services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

JEAN MASSON.

Nomination des membres du comité mixte Electricité de France-Charbonnages de France.

Par arrêté en date du 26 juin 1952 ont été nommés, pour trois ans, à dater du 20 mai 1952:

Membres du comité mixte Electricité de France-Charbonnages de France.

(Au titre de représentants d'Electricité de France.)

MM. Bouly, Dessus, Bardon et Ricard.

(Au titre de représentants des Charbonnages de France.)

MM. Thibault, Cholin, Schneider et Sabatier.

Président du comité mixte Electricité de France-Charbonnages de France.

M. Bouly.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-918 du 30 juillet 1952 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1952-1953.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application;

L'acte dit loi du 5 juillet 1941 relatif à l'organisation du marché des céréales et des produits dérivés;

L'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché des farines;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 26 avril 1945, modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947, relatif à l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-2490 du 24 octobre 1945 précisant les taxes que les fermiers sont autorisés à déduire du prix de base du blé pour le calcul des fermages;

Vu le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé, modifié par le décret du 1er octobre 1948;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 29 de ladite loi;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles, modifiée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 4) relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et par la loi n° 51-1060 du 1er septembre 1951 (art. 3);

Vu le décret n° 50-1023 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales;

Vu les propositions du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier

Prix des céréales pour la campagne 1952-1953.

BLE TENDRE

Art. 1er. — Le prix de base à la production d'un quintal de blé tendre, métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1952 est fixé à 3.445 F. Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 74,500 kg et 75,499 kg.

A ce prix de base, s'ajoute une marge de modernisation de 155 F par quintal.

Dans l'hypothèse d'une hausse moyenne, égale ou supérieure à 10 p. 100, intervenue avant le 15 janvier 1953 sur un ensemble de prix et de salaires définis par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et dans les conditions fixées par ledit arrêté, un versement supplémentaire de 150 F sera effectué pour tout quintal de blé de la récolte 1952 livré aux organismes stockeurs avant l'expiration de la campagne 1952-1953.

Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des payements prévus en blé aux termes des conventions en cours est fixé à 3.445 F; ce prix étant toutefois diminué du montant de la taxe de statistique fixée à l'article 11 du présent décret et, éventuellement, dans les conditions fixées par le décret n° 50-1023 du 22 août 1950, de la moyenne de la cotisation de résorption à la charge du fermier.

BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS

1° *Pour poids spécifique:*

A partir de 75,500 kg jusqu'à 79,999 kg, bonification par quintal de blé de 19 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 80 kg, bonification par quintal de blé de 10 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 74,500 kg, réfaction de 19 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 70 kg, réfaction de 36 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 65 kg, la réfaction sera fixée par accord entre l'acheteur et le vendeur, les comités départementaux des céréales réglant les litiges sur le montant de ces réfactions et le caractère sain, loyal et marchand des blés en cause.

2° *Pour valeur boulangère:*

Les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin, sera reconnu supérieur à 110, pourront faire l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

3° *Pour siccité ou pour humidité:*

Les blés dont la teneur en eau est inférieure à 13 p. 100 pourront faire l'objet d'une bonification.

Les blés dont la teneur en eau est supérieure à 17,5 p. 100 pourront faire l'objet d'une réfaction.

Cette majoration ou cette réfaction seront fixées d'un commun accord entre acheteur et vendeur. Toutefois, le ministre de l'agriculture établira un barème indicatif qui sera utilisé, en particulier, pour la facturation des blés achetés ou vendus par l'office des céréales.

4° *Pour les impuretés proprement dites* (matières inertes, débris végétaux et grains chauffés):

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 36 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 72 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 108 F par quintal.

5° *Pour les graines étrangères non nuisibles,* utilisables pour l'alimentation du bétail:

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 18 F par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 36 F par quintal.
De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 54 F par quintal.

6° *Pour les blés cassés et petits grains:*

Tolérance de 5 p. 100.
De 5,01 à 6 p. 100: réfaction de 18 F par quintal.
De 6,01 à 7 p. 100: réfaction de 36 F par quintal.
De 7,01 à 8 p. 100: réfaction de 54 F par quintal.

Les blés cassés et petits grains sont déterminés au moyen du crible formé de grilles de calibre n° 5.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés proprement dites, de graines étrangères non nuisibles, de blés cassés et de petits grains dépasse 8, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

Aucune réfaction ne sera appliquée lorsque le total des impuretés proprement dites, des graines étrangères non nuisibles, des blés cassés et des petits grains ne dépasse pas 7 p. 100, dont 2 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites et de graines étrangères.

7° *Pour fenugrec:*

De 1 à 10 grammes pour 100 kg réfaction: 36 F par quintal.
De 11 à 40 grammes pour 100 kg réfaction: 72 F par quintal.
De 41 à 100 grammes pour 100 kg réfaction: 108 F par quintal.
De 101 à 150 grammes pour 100 kg réfaction: 144 F par quintal.
De 151 à 200 grammes pour 100 kg réfaction: 180 F par quintal.
De 201 à 250 grammes pour 100 kg réfaction: 216 F par quintal.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

8° *Pour ail, mélilot, mélampyre et graines nuisibles diverses:*

De 1 à 10 grammes pour 100 kg réfaction: 18 F par quintal.
De 11 à 40 grammes pour 100 kg réfaction: 36 F par quintal.
De 41 à 100 grammes pour 100 kg réfaction: 54 F par quintal.
De 101 à 150 grammes pour 100 kg réfaction: 72 F par quintal.
De 151 à 200 grammes pour 100 kg réfaction: 90 F par quintal.
De 201 à 250 grammes pour 100 kg réfaction: 108 F par quintal.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur:

9° *Pour ivraie:*

Tolérance: 1/1000.
De 1 à 2/1000: réfaction de 36 F par quintal.
De 2 à 3/1000: réfaction de 72 F par quintal.

Au-dessus de 3/1000, la réfaction à appliquer sera déterminée entre l'acheteur et le vendeur.

10° *Pour les blés cariés, boutés, mouchetés et charbonnés:*

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés et charbonnés avec légère odeur, réfaction de 36 à 72 F par quintal.

Blés moyennement cariés, avec forte odeur: réfaction de 72 F à 144 F par quintal.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée seront soumis à l'appréciation de l'office national interprofessionnel des céréales qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer.

11° *Pour les blés piqués et charançonnés:*

Tolérance de 2 p. 100.
De 2,01 à 5 p. 100: réfaction de 18 F par quintal.
De 5,01 à 10 p. 100: réfaction de 36 F par quintal.
De 10,01 à 30 p. 100: réfaction de 90 F par quintal.

A partir de 30,01 p. 100, le montant de la réfaction sera librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

SEIGLE

Art. 2. — Le prix à la production du quintal de seigle métropolitain sain, loyal et marchand de la récolte 1952 est fixé à 2.700 F pour un poids spécifique compris entre 70 kg 500 et 71 kg 499.

Ce prix pourra être majoré d'une prime dont le taux sera librement débattu entre acheteur et vendeur.

Les bonifications et réfactions, applicables au prix de base susindiqué, sont établies d'après le barème suivant:

a) Pour poids spécifique.

A partir de 71 kg 500, bonification de 13 F par 500 grammes ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 70 kg 500, réfaction de 13 F par 500 grammes ou fraction de tranche de 500 grammes.

b) Pour impuretés.

Tolérance, 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 27 F par quintal.

De 3,01 à 4 p .100: réfaction de 54 F par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 81 F par quintal.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

AVOINE

Art. 3. — Le prix à la production du quintal d'avoine métropolitaine, saine, loyale et marchande de la récolte 1952 est fixé à 2.300 F pour un poids spécifique compris entre 47 kg 500 et 48 kg 499.

Ce prix pourra être majoré d'une prime dont le taux sera librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

Les bonifications et réfactions applicables au prix de base susindiqué, sont établies d'après le barème suivant:

a) *Pour poids spécifique.*

A partir de 48 kg 500, bonification de 7 F par 500 grammes ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 47 kg 500, réfaction de 7 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

b) *Impuretés.*

Tolérance de 2 p. 100:

De 2,01 à 3 p. 100: réfaction de 23 F par quintal.

De 3,01 à 4 p. 100: réfaction de 46 F par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100: réfaction de 69 F par quintal.

Au delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera établie d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

ORGE

Art. 4. — Le prix à la production du quintal d'orge métropolitaine, saine, loyale et marchande de la récolte 1952 est fixé à 2.400 F pour les orges dont le poids spécifique est compris entre 68 kg et 68 kg 499.

Le prix à la production du quintal d'escourgeon métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1952 est fixé à 2.256 F pour les escourgeons d'un poids spécifique compris entre 62 kg et 62 kg 499.

Ces prix pourront être majorés d'une prime dont le taux sera librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

Les bonifications et réfactions applicables au prix de base susindiqué sont établies d'après le barème suivant:

a) *Pour poids spécifique.*

Orge:

Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 68 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Escourgeon:

De 62,500 kg à 68,499 kg, bonification de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 10 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 62 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

b) *Impuretés.*

Tolérance 2 p. 100 (dont au maximum 1 p. 100 de matières inertes ou graines sans valeur).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 p. 100:

21 F par kilogramme de matières inertes ou graines sans valeur.

10 F par kilogramme de céréales étrangères.

De 5 à 7 p. 100:

42 F par kilogramme de matières inertes ou graines sans valeur.

20 F par kilogramme de céréales étrangères.

Au delà de 7 p. 100, réfaction à débattre entre acheteur et vendeur.

MAIS

Art. 5. — Le prix à la production du quintal de maïs en grains métropolitain, sain, loyal et marchand, de la récolte 1952 est fixé à 3.600 F par quintal.

En cas de vente de maïs en épis, le taux de la conversion du poids d'épis en poids de grains sera déterminé au moment de la réception de chaque lot.

Bonifications et réfactions

1° *Siccité et humidité.*

Au-dessous de 14 p. 100 d'eau: bonification de 20 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

Au-dessus de 16 p. 100 et jusqu'à 18 p. 100, réfaction de 25 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

Au-dessus de 18 p. 100 et jusqu'à 20 p. 100, réfaction de 30 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

Au-dessus de 20 p. 100 et jusqu'à 25 p. 100, réfaction de 35 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;

Au delà de 25 p. 100, la réfaction est fixée par accord entre l'acheteur et le vendeur, sans pouvoir être inférieure à 35 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

2° *Impuretés, grains cassés, chauffés ou piqués.*

Impuretés: tolérance 2 p. 100.

Grains cassés: tolérance de 5 p. 100.

Grains piqués: tolérance de 10 p. 100.

Au-dessus de ces taux, les réfactions seront librement débattues entre l'acheteur et le vendeur.

3° *Désinsectisation.*

Les prix susdits peuvent être majorés d'une prime de désinsectisation, librement débattue entre l'acheteur et le vendeur.

RIZ PADDY

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera le prix du riz paddy de la récolte 1952, ainsi que les bonifications et réfactions, les modalités de payement, de circulation, de stockage et de rétrocession applicables à cette céréale.

SARRASIN, SORGHO, MILLET, DARI ET ALPISTE

Art. 7. — Le prix du sarrasin, du sorgho, du millet, du dari et de l'alpiste pourront être débattus librement entre acheteur et vendeur.

Art. 8. — Sont soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales les mélanges contenant au moins 10 p. 100 de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de maïs ou de riz.

Le prix de ces mélanges, et spécialement du méteil, est déterminé en fonction du prix de chaque composant, compte non tenu du poids spécifique; toutefois, la valeur du blé n'est décomptée que pour les huit dixièmes de son poids.

Le nom « méteil » est réservé au produit de la culture et du battage d'un mélange de blé et de seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour une proportion de 50 p. 100 au moins, à l'exclusion de tout mélange de blé et de seigle fait postérieurement au battage.

Art. 9. — Le poids spécifique des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

Art. 10. — Le prix à la production ainsi que la marge de modernisation fixés pour le blé tendre par le présent décret sont applicables aux départements algériens. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera, pour les départements algériens, la clause de revision éventuelle du prix prévue par l'article 1er du présent décret pour les blés tendres métropolitains.

En ce qui concerne les céréales autres que le blé, leur prix sera fixé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les poids spécifiques de base, les barèmes de bonifications et de réfactions des céréales autres que le blé dur, ainsi que les modalités de leur stockage et de leur rétrocession.

TITRE II

Payement, stockage et régime de rétrocession des céréales.

Art. 11. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication, il est perçu, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs, une taxe statistique dont le taux est fixé à 30 F par quintal.

Sur le produit de ladite taxe, il sera prélevé:

5 p. 100 au profit du fonds national de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production, de la conservation et de la transformation des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences;

Un trentième pour assurer l'amélioration de la culture du blé dur en Afrique du Nord;

1,50 F par quintal pour assurer la multiplication et l'échange de céréales de semence de qualité dans les départements à faible rendement en céréales, désignés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 12. — Pour couvrir les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication des frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales, les prix de rétrocession seront majorés chaque quinzaine d'une somme fixée à 12,50 F par quintal pour le blé, le seigle, l'avoine, l'orge, l'escourgeon et le maïs.

Les majorations susdites interviendront le 16 août 1952 pour le blé, le seigle, l'avoine, l'orge et l'escourgeon, et le 1er janvier 1953 pour le maïs.

Du 1er septembre 1952 au 15 février 1953, le prix du blé à la production fixé à l'article 1er du présent décret sera majoré également chaque quinzaine d'une prime de conservation en culture égale à 6,50 F par quintal. Du 16 février au 15 mai 1953, le prix du blé à la production sera majoré d'une somme constante de 71,50 F par quintal, représentant le montant des primes de conservation en culture précitées acquises à la date du 15 février 1953. Le bénéfice des primes de conservation en culture sera supprimé aux livraisons de blé faites à partir du 16 mai 1953.

Du 16 janvier au 15 juin 1953, le prix du maïs à la production sera majoré également chaque quinzaine d'une prime de conservation en culture égale à 6,50 F par quintal. Le bénéfice des primes de conservation en culture sera supprimé aux livraisons de maïs faites à partir du 16 juin 1953.

Sur toutes les entrées de céréales, les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication verseront, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, une taxe égale à la différence des majorations applicables au prix à la production et au prix de rétrocession à l'époque de la réception des céréales.

Art. 13. — Le taux simple de la cotisation de résorption prévue par le décret n° 50-1023 du 22 août 1950 est fixé à 50 F par quintal de blé tendre de la récolte 1952 livré aux organismes stockeurs par les producteurs et les détenteurs.

Art. 14. — Pour la campagne 1952-1953, le taux moyen de la taxe permanente dégressive prévue à l'article 15 *bis* du code du blé est fixé à 25 F par quintal.

Art. 15. — En vue de rendre constants les prix de la farine et du pain pendant toute la durée de la campagne, les majorations bimensuelles prévues par l'article 12 ci-dessus seront, dans le calcul du prix de la farine, retenues uniformément pour une valeur de 143,75 F par quintal de blé entré en meunerie.

Compte tenu de l'alinéa précédent, sur chaque quintal de blé acheté par les industries utilisatrices ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, il sera perçu ou versé, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après:

	REDEVANCES	INDEMNITÉS
	francs.	francs.
Du 1er au 15 août 1952	143,75	
Du 16 au 31 août 1952	131,25	
Du 1er au 15 septembre 1952	118,75	
Du 16 au 30 septembre 1952	106,25	
Du 1er au 15 octobre 1952	93,75	
Du 16 au 31 octobre 1952	81,25	
Du 1er au 15 novembre 1952	68,75	
Du 16 au 30 novembre 1952	56,25	
Du 1er au 15 décembre 1952	43,75	
Du 16 au 31 décembre 1952	31,25	
Du 1er au 15 janvier 1953	18,75	
Du 16 janvier au 31 janvier 1953	6,25	
Du 1er au 15 février 1953		6,25
Du 16 au 28 février 1953		18,75
Du 1er au 15 mars 1953		31,25
Du 16 au 31 mars 1953		43,75
Du 1er au 15 avril 1953		56,25
Du 16 au 30 avril 1953		68,75
Du 1er au 15 mai 1953		81,25
Du 16 mai au 31 mai 1953		93,75
Du 1er au 15 juin 1953		106,25
Du 16 au 30 juin 1953		118,75
Du 1er au 15 juillet 1953		131,25
Du 16 au 31 juillet 1953		143,75

Les redevances et indemnités seront liquidées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions prévues, en ce qui concerne la taxe permanente dégressive, par le décret du 31 août 1938, relatif aux obligations à remplir par les meuniers et établissements se livrant au commerce des blés, des farines, des semoules et des autres produits dérivés du blé.

Art. 16. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication versent à l'administration des contributions indirectes:

1° Sur toutes les quantités de céréales reçues par eux:

a) Par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou aux détenteurs de céréales:

La taxe statistique prévue à l'article 11 du présent décret;

La cotisation de résorption décomptée, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret et du décret n° 50-1023 du 22 août 1950;

b) La taxe sur les entrées de céréales prévue par l'article 12 du présent décret.

2° Sur toutes les quantités de céréales broyées ou rétrocédées une taxe de péréquation de 6 F par quintal prélevée sur le montant de la marge de rétrocession et destinée à couvrir les primes de réception prévues à l'article 18 ci-après.

3° Sur toutes les quantités de blé et de seigle (à l'exception des blés exportés) une taxe destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles, dont le taux est fixé à:

252 F par quintal pour le blé.

162 F par quintal pour le seigle.

Les taxes prévues par le présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés conformes au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes sont dues.

Les sommes dues par les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication, au titre de la taxe sur les entrées prévue au paragraphe 1er, alinéa *b*, du présent article, pourront être acquittées au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

Art. 17. — Sur le produit de la taxe permanente dégressive prévue à l'article 14 du présent décret, il est alloué:

1° Aux organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage de 3,50 F par quintal et par quinzaine pour la partie des stocks constitués par les blés logés par lesdits organismes stockeurs, avec autorisation expresse de l'office des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants, dans les magasins normalement utilisés par des minotiers pour

l'exploitation de leur usine. L'utilisation par les meuniers stockeurs, avant la date de déblocage fixée par l'office des céréales, des blés visés au présent paragraphe, donne lieu à l'application des sanctions prévues par le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les textes subséquents et la loi du 17 novembre 1940;

2° Aux organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage de 3,50 F par quintal et par quinzaine et une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie de 50 F par quintal pour la partie des stocks constitués par des blés logés par lesdits organismes stockeurs, avec autorisation expresse de l'office des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants, dans les locaux agréés d'autres organismes stockeurs ou dans les locaux spécialement agréés à cet effet par le comité départemental des céréales et appartenant à des stockeurs autres que des meuniers logeant des blés dans les conditions du paragraphe 1° ci-dessus. Le taux de la prime supplémentaire de magasinage fixée au présent paragraphe sera porté à 5,50 F par quintal et par quinzaine pour la partie des stocks reportée au delà du 1er août 1953.

Les primes et indemnités visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus seront accordées aux quantités de blé qui, antérieurement à la date d'application du présent décret, avaient déjà été logées par les organismes stockeurs, avec autorisation expresse de l'office des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants hors de leurs magasins propres. Toutefois, seront exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 2° les blés de la récolte 1951. Pour ce qui concerne le règlement des transports consécutifs au stockage visés par les paragraphes 1° et 2° du présent article, le directeur général de l'office des céréales fixe la partie des frais à la charge, soit des bureaux de péréquation des frais de transport de blé, soit de l'office des céréales, les dépenses étant effectuées, dans ce dernier cas, sur le produit de la taxe permanente dégressive;

3° Aux organismes stockeurs une prime supplémentaire de magasinage de 3,50 F par quintal et par quinzaine pour la partie des stocks constitués par des blés de printemps bloqués par l'office des céréales et répondant aux spécifications fixées par cet établissement. Dans ce cas, la prime supplémentaire de magasinage ne sera allouée que pendant la durée du blocage.

4° Aux meuniers et aux fabricants de semoules, une prime de magasinage de 12,50 F par quintal et par quinzaine, calculée pour chaque établissement sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoules existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour du mois, à l'exclusion des grains et farines d'échange, et excédant son écrasement normal en céréales panifiables de commerce, tel qu'il résulte, pour les meuniers, des formules de répartition établies par l'office national interprofessionnel des céréales et, pour les fabricants de semoules, de la moyenne mensuelle des quantités de blé triturées au cours des trois dernières campagnes.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les meuniers et les fabricants de semoules sont converties en céréales, compte tenu du taux d'extraction.

Le versement des primes, suppléments de primes de magasinage et indemnités forfaitaires faisant l'objet du présent article est effectué par l'administration des contributions indirectes pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales au moyen d'un relevé, remis ou transmis, en triple exemplaire, au receveur des contributions indirectes dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues. Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

L'inexécution, dans un délai de quinze jours, des ordres de livraison notifiés par l'office des céréales, pourra donner lieu à la suppression des primes supplémentaires relatives aux quantités de céréales non livrées.

Art. 18. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication reçoivent, pour toutes les réceptions de céréales de la récolte 1952 enregistrées dans leur comptabilité, une prime décomptée à raison de 150 F par réception.

Pour le décompte de la prime visée à l'alinéa précédent, l'entrée en magasin d'un mélange de céréales ne sera retenue que pour une seule réception.

Ladite prime est liquidée pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par les soins de l'administration des contributions indirectes.

Le payement des primes prévues au présent article est fait aux organismes bénéficiaires sur la base des déclarations mensuelles établies par leurs soins, en triple exemplaire, conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales et remises ou transmises, avant le 10 de chaque mois, au chef de la section départementale de l'office, qui les fait parvenir au directeur des contributions indirectes. En cas d'infraction à la réglementation relative au marché des céréales ou d'inobservation des décisions prises par l'office, en application de ladite réglementation et notamment en ce qui concerne la tenue des documents statistiques prévus par l'article 6 du texte annexe au décret de codification du 23 novembre 1937, l'office pourra, après avis du comité départemental des céréales dont dépend l'organisme défaillant, prononcer la suppression totale ou partielle des indemnités auxquelles ce dernier aurait pu prétendre.

Art. 19. — Les prix normaux de rétrocession des céréales par les organismes stockeurs comprennent:

a) Le prix de base à la production, fixé pour chaque céréale par les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent décret, majoré du montant de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion prévue au profit des organismes stockeurs par l'article 12 du présent décret, et, pour le blé, du montant de la marge de modernisation.

b) La marge nette de rétrocession des organismes stockeurs fixée à 80 F par quintal pour toutes les céréales à l'exception du maïs et à 90 F pour le maïs y compris l'élément de péréquation des primes de réception prévues par l'article 18;

c) Pour toutes les céréales, à l'exception du blé, la taxe à l'achat déterminée en appliquant au prix de base à la production le taux prévu par les textes légaux et réglementaires en vigueur;

d) Pour le blé et le seigle, la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles au taux prévu par l'article 16 du présent décret.

Les prix de rétrocession établis compte tenu des éléments précités seront modifiés éventuellement, compte tenu des barèmes de bonifications et de réfactions, ainsi que des primes fixées au titre 1er du présent décret et majorés du montant de la taxe sur les transactions et éventuellement de celui de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 20. — Des arrêtés interministériels pourront fixer un prix de rétrocession réduit pour les blés et les seigles livrés à la minoterie et à la semoulerie pendant les périodes durant lesquelles le prix du pain sera maintenu en-dessous de celui résultant normalement du prix des céréales mises en œuvre.

Art. 21. — Une indemnité compensatrice sera versée aux organismes stockeurs ou à l'office national interprofessionnel des céréales pour chaque quintal de blé ou de seigle métropolitain propre à la mouture et vendu directement en meunerie ou en semoulerie au prix réduit de rétrocession. En ce qui concerne les coopératives de meunerie boulangerie, cette indemnité sera versée dans les mêmes conditions pour chaque quintal de blé ou de seigle soumis au broyage.

Les indemnités compensatrices ne sont pas assujetties à la taxe sur les transactions et à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Leur taux sera fixé par les arrêtés prévus à l'article précédent

Art. 22. — Les indemnités compensatrices dues aux organismes stockeurs seront liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes, d'après les indications des relevés établis dans les formes fixées par cette administration.

Les indemnités compensatrices dues à l'office national interprofessionnel des céréales seront liquidées par l'administration des contributions indirectes, d'après les indications des relevés mensuels remis par ledit office au directeur des contributions indirectes de la Seine.

Art. 23. — Le montant des indemnités dues aux organismes stockeurs, en application de l'article 21 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit, dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941 dont les dispositions sont prorogées et applicables aux créances des organismes stockeurs relatives aux céréales de la récolte 1952.

Le payement des primes et indemnités sera effectué par virement au compte de l'organisme stockeur, tenu par l'établissement de crédit bénéficiaire du nantissement et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 24. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne pourront percevoir le montant des indemnités prévues par l'article 21 que par virement à leur compte tenu par cette caisse et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 25. — Pendant les périodes visées à l'article 20 ci-dessus, le prix de la farine établi sur la base du prix de rétrocession réduit sera applicable exclusivement aux farines vendues ou destinées à la boulangerie pour fabrication du pain réservé à la population civile.

Le prix des farines destinées à d'autres utilisations sera fixé, dans chaque département, sur la base du prix normal de rétrocession du blé et du seigle.

Les meuniers et les semouliers redevables de la différence constatée entre le prix légal des céréales et le prix différentiel auquel les céréales pourront leur être vendues, seront tenus de verser à l'administration des contributions indirectes une taxe différentielle sur chaque quintal de farine livré à une autre destination que celle prévue au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un minotier à un autre minotier, la taxe sera acquittée s'il y a lieu par le minotier acheteur lors de la réexpédition.

Le taux de la taxe sera fixé par les arrêtés prévus à l'article 20; ceux-ci fixeront également, s'il y a lieu, la redevance compensatrice due par les minotiers en cas de majoration en cours de campagne du prix de rétrocession réduit.

Art. 26. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent sera assise et perçue sur la meunerie par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts perçus par cette administration.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulins pourront être tenus de joindre au relevé dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937, un état en double exemplaire conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées au cours du mois écoulé à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit et pour des emplois ne comportant pas l'application dudit prix.

Les sommes ainsi exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

La taxe différentielle due par la semoulerie sera assise et perçue dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Titre III

Dispositions diverses.

Art. 27. — Les prix des céréales à la production s'entendent pour des céréales livrées par les soins du producteur au magasin de l'organisme stockeur. Les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur à la porte des magasins de stockage.

Les céréales paniflables expédiées par voie ferrée ou par la route sont livrées par les organismes stockeurs chargées sur wagon ou camion départ. La mise sur péniche au départ des magasins normalement desservis par voie d'eau incombe également aux organismes stockeurs. Les frais de chargement sur wagon, camion ou péniche sont facturés aux acheteurs aux taux forfaitaires de chargement fixés par arrêté ministériel, en application de l'article 2 de l'acte dit loi du 15 mars 1943.

Art. 28. — Le prix de vente, par les organismes stockeurs du blé déclassé est fixé, au maximum, au prix de base de rétrocession du blé sain en vigueur au moment de la vente, diminué de 800 F par quintal, taxes en sus.

Art. 29. — Le prix limite de vente des sons et issues est fixé à 1.850 F le quintal brut pour net, logé dans les sacs de l'acheteur, départ moulin, les taxes sur le chiffre d'affaires étant décomptées en sus lorsqu'elles sont exigibles.

Les prix visés aux articles 28 et 29 du présent décret pourront être modifiés en cours de campagne par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 30. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes, en application de l'article 18 du code du blé et de l'article 5 de l'acte dit loi du 5 juillet 1941, est fixée pour toutes les céréales, à l'exclusion du riz, à 37 F le quintal.

Le reversement de ladite somme est exigible même dans le cas où le prix des céréales est réglé sans intervention de l'organisme stockeur.

Art. 31. — Dans le cas de transport direct de céréales au moulin effectué par les soins des producteurs, le meunier reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds d'amortissement à la charge des coopératives, le forfait de frais d'approche prévu par l'article 3 de l'acte dit loi du 15 mars 1943, provisoirement applicable, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales au moulin et dont le montant est fixé à 6 F par quintal. Il en est de même pour les blés attribués aux meuniers sur les quantités livrées directement par les agriculteurs dans les locaux loués par les organismes stockeurs, à l'intérieur de leur moulin.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu par l'alinéa précédent, les transports de céréales effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entrepreneurs de transport public.

Le reversement partiel des frais d'approche peut être également mis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux, autres que les meuniers recevant des céréales transportées par les soins des producteurs.

Art. 32. — En vue de récupérer les frais de réparation de la sacherie appartenant à l'administration, l'office national interprofessionnel des céréales pourra majorer le taux de location de ladite sacherie. Cette majoration sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 33. — L'ajustement du prix de vente de la farine et du pain au prix de leurs divers éléments constitutifs sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 7 de l'acte dit loi du 15 mars 1943. La taxe ou l'indemnité de péréquation portera sur toutes les quantités de farine livrées par les meuniers et semouliers, à l'exclusion des farines d'échange.

Les taxes et indemnités prévues à l'alinéa précédent seront recouvrées ou versées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions et les formes fixées par cette administration.

Art. 34. — En cas de changement de prix des céréales ou des produits dérivés, au début ou en cours de campagne, des arrêtés interministériels fixeront, en application de l'article 10 *bis* du code du blé, ou de la législation générale sur les prix, le taux des redevances ou indemnités compensatrices susceptibles d'être perçues ou versées.

Art. 35. — Les industriels traitant les céréales pourront être autorisés par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire, avec des agriculteurs et des organismes stockeurs, des contrats prévoyant la multiplication et la livraison de céréales de bonne qualité.

Ces contrats, qui seront établis dans les conditions fixées par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, pourront prévoir l'octroi de primes aux producteurs. Le règlement des céréales en cause s'effectuera par l'intermédiaire des organismes stockeurs.

Art. 36. — Les producteurs de céréales peuvent être autorisés par le comité départemental des céréales à échanger des céréales de qualité courante contre des céréales de semences.

Les livraisons de céréales ordinaires faites dans ces conditions par les producteurs aux organismes stockeurs ne donnent pas lieu à la perception de la taxe statistique et de la cotisation de résorption prévues par les articles 11 et 13 du présent décret pour les quantités de céréales de qualité courante échangées contre chaque quintal de semence.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret relatives aux prix de rétrocession et aux taxes sont applicables, à compter du 1er août 1952, à l'ensemble des céréales, à l'exception du maïs métropolitain pour lequel la date d'application est reportée au 1er octobre 1952.

Les prix à la production fixés par le présent décret sont applicables aux céréales de la récolte 1952 exclusivement. Les céréales de la récolte 1951 qui n'auraient pas été livrées aux organismes stockeurs avant la date du début de campagne continueront à être payées aux producteurs conformément à la réglementation instituée par le décret n° 51-1036 du 31 août 1951.

Pour les céréales de la récolte 1951 reçues postérieurement aux dates fixées ci-dessus, les organismes stockeurs acquitteront les redevances compensatrices prévues par l'article 10 *bis* du code du blé.

Les redevances sont, dans ce cas, calculées sur les quantités reçues par les organismes stockeurs et déclarées par eux, dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 38. — Sur les quantités de céréales de la récolte 1951 détenues par eux à la date du 31 juillet 1952 au soir, les organismes stockeurs recevront une indemnité de 12,50 F par quintal.

Art. 39. — Un arrêté interministériel fixera les modalités de rajustement du prix des céréales de la récolte 1952 rétrocédées ou mises en mouture par les organismes stockeurs avant le 1er août 1952.

Ce rajustement sera effectué par l'administration des contributions indirectes sur présentation d'un relevé en triple exem-

plaire, du modèle établi par cette administration, remis ou transmis au receveur des contributions indirectes avant le 31 octobre 1952.

Art. 40. — Les taxes et indemnités, à l'exception de la cotisation de résorption visée à l'article 13 du présent décret, sont applicables au blé dur.

Art. 41. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture pourront fixer un taux d'incorporation de farine de seigle dans les farines panifiables.

Lorsque l'incorporation de farine de seigle sera prescrite, les meuniers devront prendre toutes dispositions pour se procurer soit les seigles en grains, soit les farines de seigle nécessaires au respect de leurs obligations d'incorporation.

Ne s'appliquent pas aux farines de seigle, les dispositions des articles 4 à 9 du décret n° 45-823 du 25 avril 1945, modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947, relatifs à l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables.

Toutefois, un arrêté interministériel pourra fixer, par dérogation au précédent alinéa, les conditions d'attribution d'une subvention pour incorporation de farine de seigle à la farine panifiable et le montant de la subvention susceptible d'être versée aux meuniers incorporateurs.

Art. 42. — Les dispositions relatives au transport des céréales sont étendues à la mise en circulation des maïs en épis, suivant les modalités fixées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 43. — En cas de difficulté d'écoulement des maïs métropolitains, il pourra être institué, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, une péréquation couvrant partiellement ou totalement les frais de transport de ces maïs entre les magasins des organismes stockeurs et les lieux d'utilisation

Art. 44. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 30 juillet 1952

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

TONY RÉVILLON.

Décret n° 52-919 du 30 juillet 1952 relatif à l'assiette et au recouvrement de la cotisation instituée par le décret du 22 août 1950, à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 50-1023 du 22 août 1950, tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales;

Vu le décret n° 50-1088 du 30 août 1950 fixant les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1950-1951, notamment les articles 3 et 6,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la cotisation de résorption prévue par l'article 1er du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 sur les quantités de blé livrées aux organismes stockeurs par les producteurs ou détenteurs de blé, autres que les meuniers et boulangers, est retenu par lesdits organismes lors du règlement du prix des céréales aux producteurs. Ladite cotisation est assise et perçue par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés établis conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel la cotisation est due.

Art. 2. — Les blés provenant de la récolte d'un même producteur doivent, conformément à l'article 8 *bis* du code du blé, être livrés à un seul organisme stockeur et sous un seul et même nom. Toutefois, dans le cas de pluralité d'exploitations, les producteurs doivent souscrire à la recette buraliste de leur domicile, lors de la première livraison de chaque récolte, une déclaration comportant énumération des divers organismes stockeurs auxquels les livraisons seront effectuées.

Peuvent seuls être admis à livrer sous leur nom personnel, les exploitants en possession d'un titre de propriété ou de location, ayant date certaine, lequel doit être présenté à la demande des agents des contributions indirectes et, en général, de tous les fonctionnaires habilités au contrôle de l'application de la réglementation édictée en matière de blés. Dans les exploitations ainsi définies, la culture doit se faire avec un personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instruments aratoires et cheptels particuliers.

Dans toute indivision successorale en ligne directe, à l'exclusion de toute autre forme d'exploitation en commun, chacun des cohéritiers est autorisé à livrer sous son nom la partie de la récolte qui lui revient et n'est redevable de la cotisation de résorption que sur sa part personnelle. Toutefois, le bénéfice de cette mesure est strictement réservé aux cohéritiers qui sont présents sur l'exploitation et y participent personnellement. Les cohéritiers qui ne satisferaient pas à ces conditions sont redevables d'une cotisation déterminée, en fonction du prélèvement normalement applicable à la totalité de la récolte de l'ensemble de l'exploitation, et de la quote-part qui lui revient sur ladite récolte.

Sera réputé frauduleux tout fractionnement de récolte effectué en violation des dispositions du présent article.

Art. 3. — Les propriétaires recevant des blés de fermages pour les exploitations multiples devront adresser avant le 31 juillet de chaque année au directeur des contributions indirectes du département où ils ont leur domicile, tel que le définit l'article 102 du code civil, une déclaration comportant l'indication:

a) Des communes où sont situées les exploitations donnant lieu au payement des fermages;

b) Des quantités de blé reçues pour chacune des exploitations, au titre de la période allant du 1er juillet au 30 juin de la campagne qui s'achève;

c) Des quantités de blé livrées ainsi que la désignation des organismes stockeurs auxquels la livraison a été effectuée.

Art. 4. — Les coopératives et négociants sont tenus d'ouvrir à chaque producteur ou détenteur de blé ayant effectué une ou plusieurs livraisons de blés, un compte indiquant les quantités de blé de chaque récolte payées au cours de chaque campagne ainsi que, le cas échéant, le montant des prélèvements opérés.

Avant le 31 août de chaque année, les coopératives et négociants adressent, en double exemplaire, au directeur départemental des contributions indirectes, un relevé des comptes individuels présentant pour chaque producteur ou autre détenteur de blé, le total des quantités vendues pendant la campagne ainsi que le montant des prélèvements effectués.

Ledit relevé devra mentionner également les quantités de blé de consommation livrées en échange de blé de semences après autorisation du comité départemental des céréales et exonérées du payement de la cotisation de résorption.

Art. 5. — En fin de campagne, l'administration des contributions indirectes procède à la liquidation définitive de la cotisation due par chaque producteur ou autre détenteur ayant livré des blés.

Les discordances provenant d'erreurs matérielles commises par les organismes stockeurs lors de la retenue de la cotisation par prélèvement sur le prix payé aux producteurs, font l'objet soit de rappels, soit de remboursements globaux auprès des organismes stockeurs intéressés.

Les compléments de droits exigibles, tels qu'ils ressortiront de la liquidation définitive de la cotisation due par chaque producteur ou autre détenteur, seront recouvrés par l'intermédiaire de l'organisme stockeur dans le ressort duquel se trouve situé le domicile du producteur ou détenteur et à qui ce dernier aura livré la plus grande quantité de blé.

A défaut de livraison à l'un des organismes stockeurs susvisés, le recouvrement du complément de cotisation exigible sera assuré par l'intermédiaire de l'organisme stockeur qui, quelle que soit sa situation géographique, aura réceptionné la plus grande quantité de blé.

A cet effet, l'administration des contributions indirectes adresse en temps voulu à l'organisme stockeur ainsi déterminé, un relevé nominatif des livranciers redevables d'un complément de cotisation avec l'indication des sommes dues par chacun d'eux.

Les compléments de cotisation exigibles seront versés par l'organisme stockeur au receveur des contributions indirectes dont il dépend, dans les quinze jours de la réception dudit relevé.

Au cas où le recouvrement du complément de cotisation présenterait des difficultés particulières, dont il lui appartiendra de justifier, l'organisme stockeur pourra en aviser le directeur des contributions indirectes dont il dépend, qui poursuivra auprès du producteur l'encaissement des sommes dues, par les moyens propres à cette administration.

Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 50-1088 du 30 août 1950 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 30 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Application des dispositions de l'article 1er (§ 3) du décret du 30 juillet 1952 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1952-1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 juillet 1952 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1952-1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments des prix et des salaires dont l'ensemble sert de base à l'appréciation de la hausse moyenne indiquée à l'article 1er du décret du 30 juillet 1952, s'analysent comme suit, avec leur pondération respective:

Salaires	25	p. 100
Acier	25	—
Essence à usage agricole	10	—
Charbon	5	—
Electricité, force	10	—
Ammonitrate à 33, 5 p. 100 azote	11	—
Superphosphate à 16 p. 100 acide phosphorique	10	—
Chlorure de potassium 49 p. 100	4	—
Base	100	

Art. 2. — Les prix et salaires de références sont les suivants:

Salaires. — Salaire minimum garanti en vigueur au 1er août 1952 dant le département de la Seine.

Acier. — Prix en vigueur au 1er août 1952 du laminé, Marchand, Thomas, base départ par wagon complet, taxes à la production et sur les transactions comprises.

Essence à usage agricole. — Prix en vigueur au 1er août 1952 pour de l'essence auto en vrac, par quantité de 1.000 litres, dans le département de la Seine, déduction faite de la valeur de la ristourne consentie aux agriculteurs.

Charbon. — Prix en vigueur au 1er août 1952 pour du charbon tout venant, à la tonne, sur wagon départ bassins Nord et Pas-de-Calais, hors taxes.

Electricité. — Prix en vigueur le 1er août 1952 pour le kW électricité, à usages industriels et commerciaux, deuxième tranche, référence région parisienne.

Engrais. — Les variations de prix seront appréciées en comparant les prix en vigueur à la date de l'appréciation et ceux définis et fixés pour la même date par les arrêtés nos 22-174 du 12 juin 1952, 22-185, du 12 juin 1952, 22-198 du 12 juin 1952.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-les-Bains, le 30 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Conditions d'extraction des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 3 juillet 1934 relative à la composition des pâtes alimentaires;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'acte dit loi du 21 février 1942 relatif à l'incorporation de blé tendre de force, de farine et autres matières premières dans la fabrication des pâtes alimentaires;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 24 juin 1947 instituant une commission de la qualité des semoules;

Vu l'arrêté du 15 juin 1951 fixant le taux d'extraction des semoules et produits destinés à la fabrication des pâtes alimentaires;

Vu l'arrêté du 28 mai 1945 relatif aux conditions de prélèvement des échantillons de farine et de pain;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 fixant le taux d'extraction et les modalités de présentation des semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires;

Vu le décret du 26 juin 1952 relatif aux formalités prévues pour la circulation des farines panifiables et des semoules,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la parution du présent arrêté, les pâtes alimentaires seront fabriquées exclusivement à partir de semoules de blé dur délivrées sur bons du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et extraites au taux de PS - 12.

Ces semoules seront livrées en deux types:

« Semoules supérieures » tête de mouture jusqu'à PS - 24;

« Semoules courantes » suite de mouture obtenue entre PS - 24 et PS - 12.

Art. 2. — Les pâtes de qualité supérieure seront fabriquées exclusivement avec des « semoules supérieures ».

Art. 3. — Les produits de mouture de blé dur autres que les semoules des types ci-dessus définis ne devront en aucun cas faire l'objet d'une livraison à un fabricant de pâtes alimentaires. Le comité professionnel de la semoulerie organisera, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, l'écoulement de ces produits de manière à garantir le respect de cette interdiction.

Art. 4. — Les semoules livrées dans chaque type devront offrir un minimum de qualité apprécié par référence à des standards déposés auprès de la commission de la qualité des semoules instituée par l'arrêté du 24 juin 1947 dans des conditions que cette commission fixera.

Des contrôles seront organisés au moyen de prélèvements d'échantillons opérés dans les conditions prévues pour les prélèvements d'échantillons de farine et de pain par l'arrêté du 28 mai 1945, par les contrôleurs du service de la répression des fraudes, des contributions indirectes, de l'office national interprofessionnel des céréales, du comité professionnel de la semoulerie et du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

La commission de la qualité des semoules soumettra éventuellement au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, toutes propositions en vue de l'application des sanctions définies par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-915 du 5 mai 1945.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des prix et du contrôle économique,

le directeur général des impôts et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Autorisations de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux accordées à des vétérinaires d'origine étrangère.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire;

Vu la loi du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 pris en application de la loi précitée;

Vu l'avis de la commission prévue par la loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est accordée aux vétérinaires d'origine étrangère naturalisés Français dont les noms suivent:

M. Stassive (Wladimir), né le 26 février 1923 à Budapest (Hongrie), 8 *bis*, rue Cler, à Paris.

M. Tcherkess (Kadri), né le 1er janvier 1911 à Alep (Syrie), 64, rue Lehot, à Asnières (Seine).

Art. 2. — La même autorisation est accordée à:

M. Derbal (Zdeneck), né le 9 avril 1912 à Cerveny Hradek (Tchécoslovaquie), 47, rue du Puy, à Saint-Pierre-d'Autils (Eure), et l'arrêté de rejet du 13 octobre 1949 le concernant est rapporté.

M. Eustathiades (Ulysse), né le 12 février 1920 à Athènes (Grèce), 84, rue Michel-Servet, à Villeurbanne (Rhône), et l'arrêté de rejet du 17 juillet 1950 le concernant est rapporté.

Art. 3. — Les docteurs vétérinaires ci-dessus désignés sont soumis à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les virements d'autorisations de programme sont interdits. Les virements de crédits de payement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section d'outre-mer, sous la réserve suivante:

« Dans la limite de 25 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de tels virements, après accord du directeur du contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

« En cas de désaccord, ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S.

« Tout autre virement de crédit de payement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de payement sont ouverts.

« Toutefois aucune limitation n'est imposée aux virements de crédits de payement entre les rubriques de chapitres portant sur des opérations de même nature ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-921 du 25 juillet 1952 instituant un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française, dit « budget annexe de l'exploitation du port de Conakry et de ses dépendances ».

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement ses articles 63 et 267 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des services financiers de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « grands conseils »;

Vu l'arrêté n° 839 T. P. du 21 février 1948 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française relatif à l'organisation administrative du port de Conakry,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1948, en vue de l'exploitation du port de Conakry et de ses dépendances, un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française, dit « budget annexe de l'exploitation du port de Conakry et de ses dépendances », et qui réunira les recettes et les dépenses de cette exploitation.

Art. 2. — Les recettes du budget annexe comprennent:

1° Les recettes d'exploitation;

2° Les produits des locations ou aliénations des meubles ou immeubles dépendant des services de l'exploitation;

3° Les produits des cessions, locations, fabrications et réparations de matériel faites par les services de l'exploitation au compte des particuliers ou des services de l'administration;

4° Les recettes diverses et accidentelles;

5° Les contributions et participations;

6° Les prélèvements éventuels sur le fonds spécial de réserve;

7° Les subventions éventuelles du budget général de l'Afrique occidentale française pour insuffisance de recettes;

8° Les recettes d'exercices clos.

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe comprennent:

1° Les traitements, indemnités et allocations diverses, primes et gratifications du personnel permanent des services généraux et de l'exploitation;

2° Les salaires des ouvriers journaliers et agents temporaires;

3° L'entretien et les réparations des ouvrages d'infrastructure et de superstructure;

4° L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire à l'exploitation, y compris les dépenses d'éclairage, de fourniture d'eau et de tous ingrédients et matières consommables;

5° L'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier;

6° Les travaux complémentaires de premier établissement;

7° Les versements normaux aux fonds de renouvellement et de réserve dont le maximum et les conditions d'emploi sont fixés par arrêté interministériel;

8° La constitution ou l'augmentation du fonds de roulement dont le maximum sera fixé par arrêté interministériel;

9° Les dépenses diverses et imprévues;

10° Les contributions et participations;

11° Les dépenses d'exercices clos;

12° Les versements au budget général ou à la caisse de réserve de ce budget, de tout ou partie de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture de chaque exercice selon les dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Les excédents des recettes sur les dépenses, constatés en fin d'exercice, constituent les produits nets de l'exploitation portuaire.

Ils sont affectés dans l'ordre ci-après:

1° Eventuellement, à la constitution ou à la reconstitution des fonds de renouvellement et de réserve;

2° Au remboursement des subventions consenties au budget annexe par le budget général;

3° Pour le surplus, à la caisse de réserve du budget général.

Art. 5. — Le compte de chaque exercice, vérifié et arrêté après examen par le grand conseil, est rattaché au compte définitif du budget général.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 25 juillet 1952 portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment ledit décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-3427 du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 7 août 1912 instituant, sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française une zone réservée pour les substances minérales de la 4e catégorie;

Vu la demande de M. Paul Duran en date du 9 février 1951;

Vu l'avis formulé sur ladite demande par le conseil général de la Côte d'Ivoire au cours de sa séance du 16 avril 1951 (soirée);

Vu l'avis du gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 21 juin 1951;

Vu l'avis du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 23 juillet 1951;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 (art. 43);

Vu le procès-verbal de la séance du 7 novembre 1951 du comité des mines de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à M. Paul Duran, demeurant à Man (Côte d'Ivoire), muni de l'autorisation personnelle minière n° 81-Cl. valable en Côte d'Ivoire pour les substances minérales des quatrième et cinquième catégories, un permis de recherche minière (permis général de type B), valable pour les substances minérales de la quatrième catégorie, dans la région de Toulepleu, en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Ce permis sera inscrit au registre spécial du service des mines de l'Afrique occidentale française sous un numéro qui sera précisé dans l'arrêté de promulgation à intervenir.

Sa durée est de deux ans à compter de la date de l'arrêté de promulgation.

Art. 3. — Le périmètre est un carré dont les côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ont 5 kilomètres de longueur.

Le centre du périmètre est défini par rapport au point de repère suivant:

Point repère: signal astronomique de Toulepleu (cercle de Man), subdivision de Toulepleu dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

Longitude: 8° 21' 59" Ouest Greenwich;

Latitude: 6° 34' 44" Nord.

Centre du périmètre: le centre du périmètre est à 1.600 mètres au Nord du point de repère.

Art. 4. — Pendant toute la durée de validité, le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, employer chaque année, sur le permis, en travaux de recherche, 4.000 journées d'ouvriers.

Chaque année les obligations de travaux devront être satisfaites en moyenne pour l'ensemble des permis détenus par le permissionnaire en Côte d'Ivoire mais non nécessairement pour chacun d'eux pris séparément.

Les journées d'ouvriers employés chaque année en excédent du minimum imposé entreront en ligne de compte pour les justifications des dépenses des années ultérieures sans toutefois que les travaux de recherche considérés sur l'ensemble des titres miniers détenu par le permissionnaire dans la même région puissent être inférieurs à ceux correspondant à l'emploi de 2.000 journées d'ouvriers par permis au cours de l'année considérée.

En vue de la vérification de ces obligations la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches de celles d'administration ou d'exploitation.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la réglementation minière en vigueur, le permissionnaire fournira pendant toute la durée des permis de recherche:

a) Mensuellement, au directeur des mines de l'Afrique occidentale française et au chef du service des mines de la Côte d'Ivoire, des états indiquant:

Le nombre d'hommes par jour utilisés en recherches;

Le nombre de mètres de sondages, puits, tranchées et galeries effectués dans le mois;

Le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise (n° de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au gouverneur général de l'Afrique occidentale française et au gouverneur de la Côte d'Ivoire un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier du 23 décembre 1934 et tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour les modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et des droits des tiers et sauf erreur de cartes.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 25 juillet 1952 portant extension à la commune de Berville-en-Caux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Berville-en-Caux en date du 29 janvier 1951;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Seine-Inférieure en date du 6 mai 1952,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Berville-en-Caux (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 25 juillet 1952 portant extension à la commune de Salbris de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Salbris en dates des 5 décembre 1951 et 26 janvier 1952;

Vu l'avis conforme du conseil général de Loir-et-Cher en date du 10 mai 1952,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Salbris (Loir-et-Cher).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 25 juillet 1952 portant extension à la commune de la Rochefoucauld de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de la Rochefoucauld en date des 24 juillet et 22 décembre 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Charente en date du 13 mai 1952,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de la Rochefoucauld (Charente).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 25 juillet 1952 portant application à la commune de Mesnil-Raoul des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Mesnil-Raoul en date du 24 novembre 1951;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Seine-Inférieure en date du 6 mai 1952,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Mesnil-Raoul (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux importations par comptes E. F. AC. de fruits et légumes frais.

Les titulaires d'avoirs en comptes E. F. AC., tenus dans l'une quelconque des devises de l'Union européenne de payements (y compris les comptes E. F. AC. en francs de la nationalité de ces pays), provenant d'exportation de fruits ou légumes frais à destination d'un pays de l'Union européenne de payements, peuvent déposer à l'office des changes, dans les conditions réglementaires, des demandes de licences d'importation de fruits et légumes frais originaires et en provenance directe de l'un des pays de l'U. E. P., à l'exception des endives, des pommes et des oranges.

Les demandes de licences d'importation seront accompagnées :

D'une attestation de l'intermédiaire agréé qui tient le compte E. F. AC. certifiant que les avoirs enregistrés à ce compte proviennent d'exportations de fruits et légumes frais français vers le pays considéré;

Éventuellement, d'une demande d'arbitrage, en double exemplaire, d'une ou plusieurs monnaies E. F. AC. des pays de l'Union européenne de payements (y compris les avoirs figurant au crédit de comptes E. F. AC. en francs de la nationalité de ces pays), contre la monnaie de l'U. E. P. nécessaire au règlement suivant l'accord financier en vigueur de l'importation projetée.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	29 juillet — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	30 juillet 1952 — Cours relevés avant Bourse.	30 juillet 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	...	Etats-Unis (1 dollar)....	...	350 ..
700 25	...	Belgique (100 francs)..	...	699 975
361 30	...	Canada (1 dollar).....	...	361 50
1215 50	...	Portugal (100 escudos).	...	1215 50
8005 ..	...	Suisse (100 francs).....	...	8005 ..
163 70	...	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	...	...

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 53843.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 septembre 1952.

Premier tirage effectué le 3 juillet 1952 pour amortissement de 833 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
13.317 à 14.152	1952

Coupon n° 2 (15 septembre 1953) attaché.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), Alger;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 octobre 1951.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Société de transport d'énergie des Alpes.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société de transport d'énergie des Alpes sont informés que l'amortissement du 15 octobre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉRO du titre.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉE de remboursement.
792	46	4.473 et 4.474	46

Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, PARIS
Registre du commerce: Seine 78922.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942

Le nombre de titres à amortir au 1er septembre 1952 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 70 obligations.

Numéros des 70 obligations sorties au tirage du 17 juillet 1952 remboursables à partir du 1er septembre 1952 à 5.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	1952	922	1952	1.629	1952
30	1950	931	1952	1.659	1952
45	1951	950	1952	1.703	1951
83	1949	963	1951	1.708	1951
85	1946	983	1951	1.709	1952
86	1951	984	1951	1.711	1950
109	1951	988	1951	1.721	1952
112	1952	1.008	1951	1.832	1952
117	1952	1.030	1951	1.834	1952
128	1951	1.043	1950	1.843	1951
163	1952	1.056	1951	1.854	1951
173	1951	1.069	1951	1.865	1952
177	1951	1.074	1951	1.875	1950
219	1952	1.080	1951	1.937	1951
233	1951	1.082	1951	1.941	1952
248	1951	1.107	1948	2.026	1952
258	1951	1.131	1952	2.044	1952
264	1952	1.133	1951	2.068	1949
278	1950	1.144	1952	2.110	1949
300	1951	1.145	1952	2.204	1951
314	1952	1.147	1952	2.216	1952
403	1952	1.159	1952	2.248	1952
422	1951	1.193	1952	2.259	1951
449	1951	1.214	1951	2.373	1951
453	1952	1.223	1952	2.386	1951
461	1952	1.240	1952	2.425	1952
470	1952	1.244	1952	2.462	1952
494	1952	1.255	1952	2.485	1952
586	1951	1.303	1952	2.492	1951
599	1952	1.375	1951	2.537	1951
619	1950	1.382	1952	2.627	1950
625	1950	1.393	1952	2.628	1950
642	1951	1.399	1950	2.658	1952
675	1952	1.490	1950	2.666	1952
700	1951	1.499	1952	2.672	1952
723	1952	1.504	1952	2.702	1952
732	1951	1.522	1952	2.707	1952
733	1952	1.524	1952	2.735	1951
811	1951	1.531	1952	2.826	1952
813	1952	1.561	1952	2.838	1952
816	1952	1.563	1951	2.869	1952
824	1951	1.569	1952	2.898	1952
835	1950	1.597	1952	2.924	1952
858	1948	1.600	1952	2.946	1951
917	1952	1.608	1951	2.963	1952

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;
A la banque L. Dupont et Ce, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes, et à leurs succursales et agences.

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 70761.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 10.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 septembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1911
DE LA
Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord
(T. E. R. N. O. R. D.)

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1911) de la Société de transport d'énergie électrique de la région du Nord sont informés que l'amortissement du 1er septembre 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société des Etablissements Favrichon et Vignon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (LOIRE)
R. C.: Roanne 1085S.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 7 juillet 1952 et remboursables à 5.000 F à partir du 25 août 1952;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 29	52	1.221 à 1.278	50
711 à 816	51	1.918 à 2.000	52

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Garcia (Georges-Gilbert), né le 17 juin 1926 à Aïn-Farès, demeurant à Aïn-Farès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boudou.

M. Louis-Pierre Derrière, chirurgien dentiste, né à Paris le 23 avril 1915, actuellement domicilié 50, rue Mont-Blanc, à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom celui de Devrière.

M. Cavagna (Louis), né le 12 juin 1924 à Saou (Drôme), demeurant à Montbrun-les-Bains (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Cavagna celui de Cavagne.

M. Kahn (Philippe), né le 11 décembre 1899 à Paris (9e), domicilié à Paris (17e), 64, rue Rennequin, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Carel.

AVIS D'ADJUDICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le service spécial de la navigation Belgique-Paris-Est ouvre un concours pour l'étude et l'exécution de l'équipement électromécanique des stations de pompage à établir aux abords des écluses du canal de Saint-Quentin.

Les demandes d'admission et références sont à présenter par lettre recommandée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 8, rue de l'Eglise-Saint-Germain, à Compiègne (Oise), avant le 10 septembre 1952, à dix-sept heures, terme de rigueur.

Renseignements dans les bureaux du service de la navigation, 8, rue de l'Eglise-Saint-Germain, à Compiègne (téléphone 15-80).

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction d'ouvrages d'art détruits par faits de guerre.

1er lot: VO 4. — Reconstruction du pont sur la Chiers, à Colmey. — 2e lot: VO 5. — Reconstruction du pont sur la Chiers, à Viviers-sur-Chiers. — 3e lot: CD 80. — Reconstruction du pont sur la Seille, à Pettoncourt. — 4e lot: CD 163. — Reconstruction du pont sur la Vezouze, entre Herbéviller et Saint-Martin.

ADJUDICATION

A NANCY, en l'hôtel de la préfecture, le 22 août 1952.

Le 22 août 1952, à dix heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet de Meurthe-et-Moselle, assisté des autres membres du bureau de l'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous, évalués comme suit:

DÉSIGNATION	MONTANT des travaux à l'entreprise.	SOMMES à valoir pour imprévus et divers.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
1er lot. — VO 4. — Reconstruction du pont sur la Chiers, à Colmey	9.633.980	356.020	9.990.000
2e lot. — VO 5. — Reconstruction du pont sur la Chiers, à Viviers-sur-Chiers	9.070.080	899.920	9.970.000
3e lot. — CD 80. — Reconstruction du pont sur la Seille, à Pettoncourt	10.444.290	1.355.710	11.800.000
4e lot. — CD 163. — Reconstruction du pont sur la Vezouze, entre Herbéviller et Saint-Martin	5.772.450	577.550	6.350.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur ordinaire, ainsi que le certificat attestant que l'entrepreneur est en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales, devront, à peine de forclusion, être déposées, pour chaque lot, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains:

De M. Pfeiffer, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 2 bis, avenue Maréchal-Foch, à Briey, en ce qui concerne les 1er et 2e lots;

De M. Dreyfuss, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 70, avenue Foch, à Nancy, en ce qui concerne le 3e lot;

De M. Gendre, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy, en ce qui concerne le 4e lot.

Ces ingénieurs les viseront et les remettront aux déposants.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Les cautionnements provisoires sont fixés comme suit: 1er lot: 150.000 F; 2e lot: 100.000 F; 3e lot: 150.000 F; 4e lot: néant.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours (excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés), de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1re section), à Nancy, en ce qui concerne les quatre lots;

2° Dans les bureaux de M. Pfeiffer, ingénieur d'arrondissement, 2 *bis*, avenue Maréchal-Foch, à Briey, en ce qui concerne les 1er et 2e lots;

3° Dans les bureaux de M. Dreyfuss, ingénieur d'arrondissement, 70, avenue Foch, à Nancy, en ce qui concerne le 3e lot;

4° Dans les bureaux de M. Gendre, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy, en ce qui concerne le 4e lot;

5° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), en ce qui concerne le 3e lot.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et le certificat attestant qu'ils sont en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle,
4e division, 1re section, à Nancy.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nancy, le 19 juillet 1952.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
J. Samama.

AVIS DIVERS

Société Française des Distilleries de l'Indochine

Société anonyme au capital de 250.650.000 F
Siège social: 4, avenue d'Iéna, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 148193.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française des distilleries de l'Indochine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 1er septembre 1952, à onze heures, à la salle Gaveau, 15, rue La Boétie, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Regroupement des actions en titres au nominal de 5.000 F et pouvoirs à conférer à cet effet au conseil d'administration;
Augmentation du capital social par émission d'actions gratuites;
Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter, éventuellement, le capital social;
Modifications consécutives des statuts.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, ont le droit de prendre part à l'assemblée.

Les possesseurs de titres au porteur, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter, doivent avoir fait le dépôt de leurs actions au siège social, 4, avenue d'Iéna, à Paris, le 26 août au plus tard, ou y avoir fait parvenir, avant cette date, la justification du dépôt de leurs titres dans un établissement de crédit.

Le conseil d'administration.

Nota. — Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant la date de la réunion.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française pour l'intéressement des salariés à la productivité des entreprises change de titre et devient **Association française pour l'intéressement du personnel à la productivité et aux résultats des entreprises.** Siège social: 39, boulevard Malesherbes, Paris.

4 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Amicale des Bidons creux.** But: venir en aide par sa caisse de secours à tous les membres de l'amicale en difficulté et, ensuite, suivant les possibilités, à toute personne se trouvant dans le besoin, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance. Siège social: hôtel de ville de Vitry-le-François

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Is-sur-Tille.** But: entretien des bonnes relations et camaraderie entre les sapeurs-pompiers. Siège social: mairie d'Is-sur-Tille

5 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Union sportive du Faucigny.** But: football, basket, natation, athlétisme, éducation physique. Siège social: café Edmond Hyvert, café du Centre, maison Briffaz (Thérèse), place de la Mairie, Scionzier.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union interprofessionnelle des petites et moyennes entreprises de Neuilly-sur-Seine.** But: représenter les petites et moyennes entreprises de Neuilly-sur-Seine en toutes circonstances. Siège social: 27, rue de Chartres, Neuilly-sur-Seine.

7 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale de Belfahy.** But: aider à l'épanouissement physique et moral de la jeunesse de Belfahy par des loisirs sains et organisés. Siège social: cure de Belfahy.

8 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Marcorignan-Pétanque.** But: pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social: café Pujol, à Marcorignan.

9 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Comité des fêtes de Barfleur.** But: organiser et encourager les fêtes dans la commune au cours de chaque année. Siège social: mairie de Barfleur.

9 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Ligue aixoise de défense de l'enfance.** But: défense de l'enfance d'Aix. Siège social: 4, avenue du Parc, Aix-en-Provence.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Syndicat d'initiatives de Bar-sur-Seine.** But: s'occuper de tout ce qui peut contribuer à la prospérité et l'embellissement de la région. Siège social: hôtel de ville de Bar-sur-Seine.

10 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société d'éducation populaire L'Harmonie, La Jeunesse de Loison-sous-Lens.** But: éducation musicale et concerts. Siège social: salle des fêtes, Loison.

11 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Echos de Sénart.** But: développement de la musique populaire, dans la région montgeronnaise, par l'intermédiaire de l'accordéon et des instruments de rythme et d'accompagnement. Siège social: hôtel du Parc (maison Trillot), 110, avenue de la République, Montgeron.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Judo-Club aixois.** But: pratique du judo, jiu-jitsu, self-défense et close-combat. Siège social: chez M. Borie (Jean), commerçant, 11, rue de Chambéry, Aix-les-Bains.

11 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale philatélique de Surgères.** But: groupement des philatélistes pour l'amélioration de leurs collections par voie d'échange. Siège social: salle haute du Grand Café, Surgères.

11 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association locale des aides familiales rurales de Cherves-de-Cognac.** But: prise en charge d'une aide familiale rurale. Siège social: chez M. Ordonneau, Cherves-de-Cognac.

11 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-de-Grâce de Passy.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres, notamment des écoles privées de garçons, 8, rue Singer, et de filles, 62, rue Raynouard, à Paris. Siège social: 62, rue Raynouard, Paris.

15 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Société amicale Morvan-Nivernais.** But: entretenir les liens d'amitié et de solidarité des originaires de la région Morvan-Nivernais domiciliés dans le Loiret. Siège social: hôtel de Bordeaux, 4, rue de la Lionne, Orléans.

15 juillet 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité d'aide aux vieux.** But: organiser périodiquement des réunions de vieux avec goûter et distribution de menus cadeaux; conseiller et aider les vieux à l'occasion des démarches à effectuer ou de demandes à déposer; apporter éventuellement une aide pécuniaire et matérielle dans les cas urgents. Siège social: mairie de Saint-Laurent.

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Jeunesse sportive de Remicourt.** But: pratique des sports athlétiques en général et des devoirs religieux des membres. Siège social: salle paroissiale, chemin de Rouvroy, Saint-Quentin.

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Ping-Pong-Club d'Isigny-le-Buat.** But: pratique du ping-pong. Siège social: café Fauchon, Grand-Chemin, Mesnil-Bœuts.

15 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Boule tournaise.** But: développer le jeu de boule et de pétanque. Siège social: café de la Renaissance, au Tourné.

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Bouling-Club montesquieu.** But: pratique du sport des boules. Siège social: café Marce, Montesquieu.

15 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de préparation militaire d'Esnes et Crèvecœur.** But: préparation militaire et sports. Siège social: école de garçons, Esnes.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'orientation professionnelle et de patronage d'apprentis de Neuilly-sur-Seine change de titre et devient: **Comité de formation professionnelle et de protection des apprentis de Neuilly-sur-Seine,** et modifie ses statuts. Siège social: mairie de Neuilly-sur-Seine.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Maison des jeunes et de la culture de Paris-Centre.** Transfert du siège social du 80, rue Blanche, Paris, au 1, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

16 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société de chasse de la Corbière.** But: organisation et réglementation du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: chez M. Marion, à la Corbière, la Meilleraye-de-Bretagne.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre.** But: défense en commun des intérêts généraux des associations adhérentes. Siège social: 43, rue de l'Arsenal, Angoulême.

16 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association coopérative du Petit-Chadignac,** à Saintes. But: assurer la vie matérielle des élèves. Siège social: au Petit-Chadignac, Saintes.

17 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club français de l'airedale terrier et de divers terriers.** Transfert du siège social de l'avenue Théophile-Gauthier, Paris, au 3, rue des Arts, Boulogne-sur-Seine.

17 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association de propriétaires et chasseurs des hauteurs du Verdelot.** But: destruction des animaux nuisibles et défense du gibier. Siège social: M. Jules Biberon, au Verdelot.

17 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Vendée. **Amicale sportive de Treize-Vents.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Treize-Vents.

17 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Raulhac.** But: repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Raulhac.

17 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre de Maine-et-Loire.** But: représentation des familles auprès des pouvoirs publics et défense des intérêts des adhérents. Siège social: 32, boulevard du Roi-René, Angers.

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale du personnel du lait Montana.** But: resserrer les liens d'amitié, développer l'esprit de solidarité et d'entr'aide sociale et organiser en commun des fêtes de famille. Siège social: 18, boulevard Camille-Flammarion, Marseille.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de Ribes.** But: soutien de l'école. Siège social: 1, rue Abbé-Masson, la Grand'Combe.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de la forêt.** But: soutien de l'école. Siège social: 1, rue Abbé-Manson, la Grand'Combe.

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association de prévoyance et aide à la construction du personnel des moulins de la Grace-Dieu et d'Avanne.** But: aider le personnel en retraite ayant appartenu à l'entreprise, au moyen d'allocations ou de secours, faciliter la construction de logements par l'utilisation d'une partie des fonds d'apport de l'association en prêts à la construction ou en construction de logements pour le compte de l'association. Siège social: 10, avenue Denfert-Rochereau, Besançon.

19 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves du collège de jeunes filles d'Aix-les-Bains.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: collège de jeunes filles, 6, rue Vaugelas, Aix-les-Bains.

19 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Foyer rural de Bourgneuf-Val-d'Or.** But: éducation sociale, physique et sportive des jeunes. Siège social: mairie de Bourgneuf-Val-d'Or.

21 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des anciennes élèves du centre d'apprentissage public de Fontaine.** But: entr'aide et perfectionnement pour les membres de l'association. Siège social: Café Normandy, 13, place Grenette, Grenoble.

21 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Commune libre des Bruyères.** But: faire le bien en s'amusant au profit des vieillards et des enfants. Siège social: Café Buathier, aux Bruyères-de-Trévoux.

22 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre du Finistère.** But: liaison et entente entre les associations des parents d'élèves des écoles privées du département, en vue de toute action commune, de nature à faciliter leur mission. Siège social: 52, quai de l'Odet, Quimper.

22 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Union départementale des associations d'éducation populaire du Finistère.** But: liaison et entente entre les associations d'éducation populaire du département, en vue de toute action commune de nature à faciliter leur mission. Siège social: 52, quai de l'Odet, Quimper.

22 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de Chazé-sur-Argos.** But: organiser des fêtes et réjouissances pour procurer à la population des distractions saines et agréables. Siège social: mairie de Chazé-sur-Argos.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des patronages laïques de la région parisienne** a transféré son siège social du 41, rue Pouchet, au 3, rue Récamier, Paris.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Potager bigourdan.** But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur de ses adhérents. Siège social: 46, rue Georges-Clemenceau, Tarbes.

23 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse de la vallée de la Suippe.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Martin-l'Heureux.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association de parents d'élèves de l'enseignement libre du Calvados.** But: groupement des associations de parents d'élèves des divers établissements libres du département et leur représentation auprès des pouvoirs publics et autorités constituées et toutes associations semblables. Siège social: 134, boulevard du Général-Leclerc, Caen.

23 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Ping pong club du foyer rémois.** But: éducation physique, sports. Siège social: 11, place du 11-Novembre, Reims.

23 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des anciens élèves du centre de formation professionnelle d'Autun.** But: éducation scolaire, post-scolaire et péri-scolaire. Siège social: Bar du Soleil, 10, rue Marcel-Sembat, le Creusot.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité d'entr'aide aux Nord-Africains musulmans de Clermont-Ferrand (C. E. N. A. M.).** But: aide matérielle et morale aux travailleurs nord-africains du département du Puy-de-Dôme. Siège social: préfecture du Puy-de-Dôme.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le Centre de restauration paysanne des Alpes-Maritimes change son titre qui devient: **Centre d'équipement et de modernisation du paysanat des Alpes-Maritimes.** Siège social: 15, rue Pertinax, à Nice.

24 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Moto-Club de Saint-Thibéry.** But: développer le sport motocycliste: Siège social: mairie de Saint-Thibéry.

24 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association des combattants prisonniers de guerre de la Haute-Garonne** décide d'ajouter un additif aux statuts: venir en aide à l'enfance par le placement d'enfants dans des maisons d'accueil et l'organisation de colonies de vacances. Siège social: 14 *bis*, rue Gabriel-Péri, Toulouse.

24 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour la gestion de l'institut de Pusignan (A. G. I. P.).** But: assurer au mieux de l'intérêt des enfants la gestion de l'institut de rééducation des enfants atteints de troubles du langage. Siège social: chez M. le docteur Kohler, 11, place Carnot, Lyon.

24 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association d'entr'aide du personnel des Moulins de la Grâce-Dieu et d'Avanne.** But: grouper les membres du personnel de l'entreprise « Les Moulins de la Grâce-Dieu » en vue de créer entre eux des liens de solidarité, secourir ceux dans le besoin, effectuer toutes réclamations sociales dans l'intérêt du personnel. Siège social: 10, avenue Denfert-Rochereau, Besançon.

25 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Gap. **Association sportive des postes, télégraphes et téléphones.** But: pratique de l'éducation sportive et des sports. Siège social: hôtel des postes, 18, rue Carnot, Gap.

25 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association Saint-Symphorien-Sainte-Thérèse.** But: éducation populaire. Siège social: 15, rue Ménans, Gy.

25 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association de la maison familiale de Vendargues** (par Caissargues). But: éducation populaire et enseignement agricole. Siège social: château de Vendargues, à Vendargues.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

7 juillet 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 juillet 1952.) **Fédération internationale libre des déportés et internés de la Résistance (F. I. L. D. I. R.).** But: maintenir le souvenir des victimes de l'oppression; promouvoir l'esprit civique et la défense de la personne humaine; resserrer les liens de fraternité entre les membres. Siège social: 51, rue de Boulainvilliers, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIPES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS (ENREGISTREMENT)

RELEVÉ OFFICIEL

1° Des **OBLIGATIONS ÉMISES A L'ÉTRANGER** sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées :

a) Par les compagnies de chemins de fer françaises *(Loi du 27 mars 1920, arrêté ministériel du 11 septembre 1920);*

b) Par d'autres sociétés françaises *(Loi du 31 décembre 1921, art. 21, décret du 14 mars 1922).*

2° Des **VALEURS ETRANGÈRES ABONNÉES** pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé ou un cautionnement versé, et qui acquittent cette taxe.

3° Des **SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES** qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dont elles sont redevables à raison de leur activité en France, ou versé un cautionnement, et qui acquittent cette taxe.

NOTA. — **Les indications de ce relevé s'arrêtent au 30 juin 1952. — Les droits sont acquittés à Paris, sauf les exceptions indiquées.**

§ 1er. — Emissions d'obligations françaises à l'étranger (régime des valeurs étrangères non abonnées).

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES et sociétés.	TITRES ÉMIS		VALEUR NOMINALE	DATE a) de la déclaration spéciale pour les compagnies de chemins de fer ; b) de l'autorisation pour les autres sociétés.	OBSERVATIONS
		Nombre.	Dénomination. — Numéros.			
1	2	3	4	5	6	7
			a) **Compagnies de chemins de fer.**			
1	Administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.	74.800	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 74.800.....	5.000 F français.	Arrêté interministériel du 28 mai 1931.	
2	Compagnie des chemins de fer du Maroc....	13.482	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 13.482.....	1.200 F suisses ou 500 florins.	9 mai 1939.	
		10.259	Obligations 5 p. 100, nos 13.483 à 23.741.....	2.400 F suisses ou 1.000 florins.		
3	Compagnie des chemins de fer du Midi.....	98.000	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 98.000.....	1.000 F français.	12 août 1930.	
		110.000	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 110.000.....	1.000 F français.	4 novembre 1930.	
		750	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 750.....	1.000 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		2.250	Obligations 4 p. 100, nos 751 à 3.000.....	500 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		11.950	Obligations 4 p. 100, nos 3.001 à 14.950.....	100 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
4	Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.	450	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 450.....	1.000 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		1.500	Obligations 4 p. 100, nos 451 à 1.950.....	500 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		7.900	Obligations 4 p. 100, nos 1.951 à 9.850.....	100 liv. sterl.	5 octobre 1935.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES et sociétés.	TITRES ÉMIS		VALEUR NOMINALE	DATE a) de la déclaration spéciale pour les compagnies de chemins de fer ; b) de l'autorisation pour les autres sociétés.	OBSERVATIONS
		Nombre.	Dénomination — Numéros.			
1	2	3	4	5	6	7
			b) **Autres sociétés.**			
1	Banque industrielle de Chine, à Paris.....	551.600	Bons de répartition, sans intérêt, nos 500.001 à 1.051.600.	500 F français.	16 mai 1928.	
2	Chambre de commerce internationale (société civile immobilière). (V. *infra*, n° 7.)	»	»	»	»	
3	Compagnie française des pétroles, à Paris....	12.000	Obligations 4,50 p. 100, nos 1 à 12.000.....	2.380 F suisses ou 1.000 florins,	10 mai 1939.	
4	Hydro-électrique de la Cère (Société), Paris..	9.000 72	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 9.000..... Obligations 5 p. 100, nos 9.001 à 9.072.....	1.000 florins. 1.000 florins.	8 mai 1931. 4 août 1932.	
5	Immobilière et agricole de l'Harrach (Société anonyme), à Alger.	250	Obligations 7 p. 100, nos 1 à 250.....	1.000 dollars.	21 juin 1926.	
6	Immobilière de la chambre de commerce internationale (Société civile), à Paris.	170 240 105 215	Obligations 3 p. 100, nos 1 à 170..... Obligations 3 p. 100, nos 171 à 410..... Obligations 3 p. 100, nos 411 à 515..... Obligations 3 p. 100, nos 516 à 730.....	5 liv. sterl. 10 liv. sterl. 50 liv. sterl. 100 liv. sterl.	6 juillet 1926. » » »	
7	Messageries maritimes (Société des services contractuels des). (V. *infra*, n° 12.)	»	»	»	»	
8	Minière et métallurgique de Penarroya (Société), à Paris.	120.000	Obligations 6 p. 100, nos à 120.000.....	500 pesetas.	1er août 1922.	
9	Port de Tanger (Société du), à Paris.....	6.700 42.000	Obligations 7 p. 100, nos 1 à 6.700..... Obligations 5 p. 100, nos 1 à 42.000.....	500 florins. 1.000 F français.	21 novembre 1927. 23 février 1931.	
10	Services contractuels des messageries maritimes (Société des), à Paris.	5.000	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 5.000.....	1.000 florins.	12 août 1930.	

§ 2. — **Valeurs étrangères abonnées.**

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale.	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Antverpia III (Société d'assurances sur la vie) (1).	250	Actions, nos 1.150 à 1.174, 1.595 à 1.674, 1.695 à 1.704, 1.806 à 1.839, 1.852 à 1.923, 1.944 à 1.948, 1.974 à 1.991, 1.995 à 2.000.	1.000 F belges.	13 mars 1933.	»	»	»	»
		3.750	Actions, nos 1 à 1.149, 1.175 à 1.594, 1.675 à 1.694, 1.705 à 1.805, 1.840 à 1.851, 1.924 à 1.943, 1.948 à 1.973, 1.992 à 1.994, 2.001 à 4.000.	Idem.	9 nov. 1937.				
2	Atlantique de réassurances (2)..	100.000	Actions, nos 1 à 100.000.....	1.000 F	19 août 1947.				
3	Banque des règlements internationaux.	16.000	Actions, nos 1 à 16.000 (3).....	2.500 F suisses or.	20 mai 1930.	»	»	»	»
4	Banque hypothécaire du Maroc.	»	»	»	»	5.000	Obligations 5 p. 100 demi-net, nos 1 à 5.000.	1.000 F	20 mars 1931.

(1) La taxe est acquittée à Roubaix (Nord).

(2) La taxe est acquittée à Alger.

(3) Les 16.000 titres représentent la tranche française du capital de la banque, s'élevant à 500 millions de francs suisses or, équivalant à 145.161.290,32 grammes d'or fin divisé en 200.000 actions chacune d'égale valeur or nominale, soit 725,8064516 grammes d'or fin ou 2.500 F or et au pair, 12.312,25 F français.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale.	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
5	Brasserie de Nice.....	N	N	N	N	5.000	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 5.000.	1.000 F	N (4)
6	Brasserie du Maroc.....	N	N	N	N	8.000	Obligations 5 p. 100 demi-net...	1.000 F	10 juin 1930.
7	Canal maritime de Suez (Compagnie universelle du).	800.000	Actions, nos 1 à 800.000 (5).....	250 F	15 mai 1862.				
		N	Actions de jouissance (6).....	N	20 sept. 1880.				
							Obligations 3 p. 100, 2e série:		
		400.000	Parts de fondateur.....	N	20 sept. 1880.	75.000	Nos 73.027 à 148.026.....	500 F	1er sept. 1887.
						60.000	Nos 148.027 à 208.026.....	500 F	1er mars 1889.
						60.000	Nos 208.027 à 268.026.....	500 F	1er mars 1891.
						25.000	Nos 268.027 à 293.026.....	500 F	1er mars 1894.
						10.000	Nos 293.027 à 303.026.....	500 F	3 nov. 1900.
						9.000	Nos 303.027 à 312.026.....	500 F	25 nov. 1901.

(4) Ces titres n'ont pas été placés par la société étrangère sous le régime de l'abonnement. Mais l'emprunt, qu'ils représentent, ayant été contracté par l'établissement stable français de la société est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières selon les modalités de la loi du 29 juin 1872 (art. 4, § 2, de la convention franco-belge du 16 mai 1931). Les établissements de crédit et autres intermédiaires procédant au payement des coupons n'ont donc pas à effectuer la retenue de l'impôt édicté par la loi du 29 mars 1914 pour les valeurs non abonnées. La taxe est acquittée à Nice.

(5) Ces actions remplacent les actions précédemment abonnées à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne. (Assemblée générale du 2 juin 1924.)

(6) Les actions de capital sont remplacées au fur et à mesure des amortissements par des actions de jouissance portant les mêmes numéros que les actions de capital.

(5) Les actions remplacent les actions précédemment abonnées à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne. (Assemblée générale du 2 juin 1921.)
(6) Les actions de capital sont remplacées au fur et à mesure des amortissements par des actions de jouissance portant les mêmes numéros que les actions de capital.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
8	Chemins de fer Danube-Save-Adriatique (Compagnie des) (Ancienne compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche. (V. *infra*, n° 12.)	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Chemins de fer du Maroc oriental.	2.000 2.000 4.000 8.000 8.000 16.000	Actions « A », n°s 1 à 2.000..... Actions « A », n°s 2.001 à 4.000... Actions « A » nouvelles, n°s 4.001 à 8.000. Actions « B », n°s 1 à 8.000..... Actions « B », n°s 8.001 à 16.000.. Actions « B » nouvelles, n°s 16.001 à 32.000.	2.500 F (10) 2.500 F 2.500 F 2.500 F (10) 2.500 F 2.500 F	15 nov. 1928. 15 mars 1952. 1er juin 1952. 15 nov. 1928. 15 mars 1952. 1er juin 1952.	40.000 120.000	Obligations 4 1/4 p. 100, n°s 1 à 40.000. Obligations 4 1/4 p. 100, n°s 1 à 120.000.	1,000 F 5.000 F	20 fév. 1931. 12 fév. 1947.
10	Chemin de fer de Smyrne-Cassaba et prolongement (Société ottomane du).	»	»	»	»	113.120 155.000	Obligations 4 p. 100 (7)..... Obligations 4 p. 100, 2e série.....	500 F 500 F	1er août 1894. 25 mars 1895.
11	Chemin de fer de Tanger à Fez (Compagnie franco-espagnole du).	18.000 »	Actions n°s 1 à 18.000..... Actions de jouissance (8).....	500 F Sans valeur nominale.	8 août 1916. »	70.000 223.736 44.240 76.671 159.750 37.250 64.000 20.357 1.443 12.000 4.000 1.515 985	Obligations 5 1/2 p. 100, n°s 1 à 70.000. Obligations 5 p. 100, n°s 1 à 223.736 (7e série). Obligations 4 1/2 p. 100, n°s 1 à 44.240 (8e série). Obligations 4 p. 100, n°s 1 à 76.671 (9e série). Obligations 4 p. 100, n°s 76.672 à 236.421 (10e série). Obligations 4 p. 100, n°s 1 à 37.250 (11e série). Obligations 5 p. 100, n°s 1 à 64.000 (12e série). Obligations 5 1/2 p. 100, n°s 1 à 20.357 (13e série). Obligations 5 1/2 p. 100, n°s 20.358 à 21.800 (13e série). Obligations 5 p. 100, n°s 1 à 12.000 (14e série). Obligations 6 p. 100 1950, n°s 1 à 4.000 (15e série). Obligations 6 1/4 p. 100, n°s 1 à 1.515 (16e série). Obligations 6 p. 100, n°s 1 à 985.	500 F 1.000 F 1.000 F 1.000 F 1.000 F 1.000 F 1.000 F 1.000 F 5.000 F 10.000 F 100.000 F 100.000 F 100.000 F	22 déc. 1919. 7 mai 1929. 3 fév. 1930. 25 nov. 1930. 19 déc. 1930. 14 août 1931. 22 juin 1932. 6 déc. 1935. 6 déc. 1935. 30 oct. 1949. 15 fév. 1951. 1er avril 1952. 1er avril 1952.
12	Chemins de fer du Sud de l'Autriche (Compagnie des).	»	»	»	»	4.187.256	Obligations intérêt variable, n°s 1 à 4.187.256 (9).	Sans valeur.	15 mai 1924.
13	Chemins de fer orientaux (Compagnie d'exploitation des).	100.000	Actions, n°s 1 à 100.000.....	500 F	20 juin 1894.	»	»	»	»

(7) Intérêt porté à 4 1/2 en vertu d'un règlement transactionnel du 13 octobre 1921, homologué par jugement du tribunal de la Seine du 21 décembre suivant.
(8) Les actions de capital sont remplacées, au fur et à mesure des amortissements, par des actions de jouissance portant les mêmes numéros.
(9) Ces obligations sont destinées à remplacer toutes les obligations précédemment abonnées (accord international de Rome du 29 mars 1923).
(10) Actions créées avec une valeur nominale de 500 F, portée à 2.500 F le 11 juin 1951.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
14	Chérifienne des peintures et vernis (Société). (V. *infra*, n° 9).	*	*	*	*	*	*	*	*
15	Compagnie des autobus de Monaco (11).	600	Actions, nos 1 à 600.....	1.000 F	1er juin 1943.				
		200	Parts bénéficiaires.....	Sans valeur nominale.	1er juin 1943.				
		600	Actions, nos 601 à 1.200.....	1.000 F	31 mars 1946.				
		4.800	Actions, nos 1.201 à 6.000.....	1.000 F	1er juin 1948.				
		6.000	Actions, nos 6.001 à 12.000.....	1.000 F	1er juil. 1950.				
16	Compagnie royale asturienne des mines.	900.000	Actions, nos 1 à 900.000.....	Sans valeur nominale.	3 juill. 1930.	150.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 150.000.	1.000 F	15 avril 1930.
		92.000	Actions, nos 900.001 à 992.000....	Sans valeur nominale.	15 juin 1949.				
17	Crédit foncier franco-canadien...	*	*	*	*	30.000	Obligations 3 p. 100, nos 1 à 30.000.	500 F	14 mai 1890.
							Obligations 3,40 p. 100:		
						54.636	Nos 1 à 54.636.....	500 F	30 sept. 1896.
						5.364	Nos 54.637 à 60.000.....	500 F	13 mai 1903.
						10.000	Nos 60.001 à 70.000.....	500 F	10 déc. 1903.
						10.000	Nos 70.001 à 80.000.....	500 F	19 août 1905.
						10.000	Nos 80.001 à 90.000.....	500 F	24 nov. 1905.
						10.000	Nos 90.001 à 100.000.....	500 F	7 juin 1906.
						10.000	Nos 100.001 à 110.000.....	500 F	5 déc. 1906.
						10.000	Nos 110.001 à 120.000.....	500 F	29 avril 1907.
						15.000	Nos 120.001 à 135.000.....	500 F	10 août 1907.
							Obligations 3,40 p. 100 différé:		
						30.000	Nos 1 à 30.000.....	500 F	10 janv. 1908.
						20.000	Nos 30.001 à 50.000.....	500 F	17 juin 1909.

(11) La taxe est acquittée à Nice.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
18	Entreprises Boussiron (Société nord-africaine des).	1.000	Actions, nos 1 à 1.000	3.000 F (12)	1er mai 1939.	»	»	»	»
		2.000	Actions, nos 1.001 à 3.000	3.000 F (12)	1er janv. 1942.				
		6.000	Actions, nos 3.001 à 9.000	3.000 F (12)	17 déc. 1946.				
		3.000	Actions, nos 9.001 à 12.000	3.000 F (13)	18 nov. 1948.				
19	European Gas company limited (The).	84.015	Actions, nos 1 à 84.015 (14)	10 liv. sterl	14 avril 1893.	»	»	»	»
		16.203	Actions nouvelles, nos 84.016 à 100.218 (14).	10 liv. sterl.	1er juill. 1911.				
20	Fabrique de moteurs Zedel (15).	800	Actions, nos 1 à 800	500 F	1er mai 1909.	»	»	»	»
21	Fours à coke de Douai (Société des) (16).	20.000	Actions, nos 1 à 20.000	250 F	3 juin 1925.	»	»	»	»
22	Franco-néerlandaise de culture et de commerce (Sté). (V. *infra*, no 40.)	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Gaz (Compagnie européenne du). (V. *supra*, no 19).	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Holluminor	900	Actions	1.000 (17) dollars U. S. A.	1er avril 1948.	»	»	»	»

(12) Actions créées avec une valeur nominale de 500 F portée successivement à 1.000 F le 28 avril 1948, à 2.000 F le 20 septembre 1949, et à 3.000 F le 26 septembre 1950.
(13) Actions créées avec une valeur nominale de 1.000 F portée à 2.000 F le 20 septembre 1949, et à 3.000 F le 26 septembre 1950.
(14) Ces actions sont actuellement représentées par 9.364 actions de 100 livres sterling et 6.569 actions de 10 livres sterling.
(15) La taxe est acquittée à Pontarlier (Doubs).
(16) La taxe est acquittée à Douai.
(17) Valeur nominale ramenée actuellement à 400 dollars.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
25	I. G. Farbenindustrie A. G.....	12.750	Actions, nos 430.001 à 442.750....	1.000 rm.	18 nov. 1941.	»	»	»	»
26	Land Bank of Egypt (The).....	95.000	Actions, nos 1 à 95.000.....	5 liv. st.	3 avril 1905.	25.000	Obligations 3 1/2 p. 100, nos 1 à 25.000.	500 F	23 mai 1905.
		100.000	Actions, nos 95.001 à 195.000.....	5 liv. st.	7 déc. 1905.	25.000	Obligations 3 1/2 p. 100, nos 25.001 à 50.000.	500 F	23 mai 1905.
27	Messageries internationales.....	4.000	Actions cap., nos 1 à 4.000.....	100 F belges.	1er mars 1947.				
		4.000	Actions div., nos 1 à 4.000.....	Sans valeur nominale.	1er mars 1947.				
28	Mines de fer de Rouina (18)....	»	»	»	»	12.500	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 12.500.	1.000 F	19 juin 1930.
29	Mines fiscales de l'Etat polonais en Haute-Silésie (Société fermière des).	41.000	Actions, nos 1 à 41.000.....	172 zlotys.	21 oct. 1924.	»	»	»	»
		20.500 (19)	Actions, nos 41.001 à 61.500.....	172 zlotys.	10 janv. 1929.				
30	Monaco (Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers (de) (20).	60.000	Actions, nos 1 à 60.000 (21).....	500 F	15 nov. 1917.				
		60.000	Cinquièmes d'actions, nos 300.001 à 360.000 (21).	100 F	15 nov. 1917.				
		20.000	Cinquièmes d'actions, nos 360.001 à 380.000 (21).	100 F	1er avril 1920.				
		95.000	Cinquièmes d'actions, nos 380.001 à 475.000 (21).	100 F	26 janv. 1928.				

(18) La taxe est acquittée à Duperré (Algérie).

(19) 10.250 actions ont été remboursées à la suite de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 1935.

(20) La taxe est payée à Villefranche (Alpes-Maritimes).

(21) Ces titres ont été échangés à raison d'une action nouvelle de 500 F (nos 1 à 160.000) contre une action ancienne ou 5 cinquièmes d'action ancienne (assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 juin 1946).

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
30 (*suite*)	Monaco (Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers de) (*suite*).	9.000	Actions, nos 60.001 à 69.000 (21).	500 F	1er avril 1929.				
		2.968	Actions, nos 69.001 à 71.798 (21).	500 F	26 août 1938.				
		160	Cinquièmes d'actions, nos 520.001 520.160 (21).	100 F	26 août 1938.				
		65	Cinquièmes d'actions, nos 535.001 à 535.065 (21).	100 F	15 mai 1939.				
		15.627	Actions, nos 71.968 à 87.595 (21)..	500 F	15 mai 1939.				
		95	Cinquièmes d'actions, nos 613.201 à 613.295 (21).	100 F	8 mai 1940.				
		541	Actions, nos 87.596 à 88.136 (21).	500 F	8 mai 1940.				
		33.601	Actions, nos 88.137 à 121.737 (21).	500 F	28 sept. 1942.				
		15.995	Cinquièmes d'actions, nos 616.001 à 631.995 (21).	100 F	28 sept. 1942.				
		840.000	Actions, nos 160.001 à 1.000.000	500 F	14 juin 1947.				
31	Moteurs Zedel (Fabrique de). (V *supra*, n° 20.)	»	»	»	»	»	»	»	»
32	New Callao Gold Mining Company limited.	50.000	Actions, nos 4.008 à 54.007.....	1 liv. st. (22)	20 avril 1914.	»	»	»	»
		50.000	Actions, nos 1 à 4.007 et 54.008 à 100.000	1 liv. st. (22)	5 janv. 1918.				
		50.000	Actions, nos 100.001 à 150.000....	1 liv. st. (22)	20 janv. 1928.				
33	Nord-Africaine des entreprises Boussiron. (V. *supra*, n° 18.)	»	»	»	»	»	»	»	»
34	Pêcheries et de conserves alimentaires (Société anonyme de).	4.382	Actions, nos 1 à 4.382.....	500 F	20 sept. 1941.	»	»	»	»
		5.618	Actions, nos 4.383 à 10.000.....	500 F	1er juill. 1942.				
		20.000	Actions, nos 10.001 à 30.000.....	500 F	1er déc. 1946.				
		60.000	Actions, nos 30.001 à 90.000.....	500 F	25 août 1949.				
35	Peintures et vernis (Société chérifienne des).	1.000	Actions, nos 1 à 1.000.....	500 F	1er juill. 1937.	»	»	»	»

(22) Valeur nominale réduite à 5 shillings depuis le 1er juin 1933

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale.	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
36	Prévoyance des travailleurs (La) (Prévoyance et prospérité) (23).	1.500 500	Actions, nos 1 à 1.500..... Actions nouvelles, nos 1.501 à 2.000.	100 F 100 F	1er juin 1902. 1er janv. 1906.	»	»	»	»
37	Rapides du Littoral (Les) (24).....	35.000	Actions, nos 1 à 35.000.....	50 F	7 février 1947.				
38	Ritz Hôtel (The) limited.....	30.000	Actions, nos 1 à 30.000 (25).....	5 liv. sterl.	1er avril 1900.	»	»	»	»
39	Roumano-Française de participations « Soroufra » (26).	4.500	Actions, nos 1 à 4.500.....	2.000 F	1er déc. 1947.	»	»	»	»
40	Société franco-néerlandaise de culture et de commerce.	20.000 40.000 160.000 110.000	Parts de fondateur: Nos 24.501 à 44.500..... Nos 1 à 24.500 et 44.501 à 60.000. Actions, nos 110.001 à 270.000.... Actions, nos 1 à 110.000.....	» » 10 florins hollandais. 10 florins hollandais.	10 janv. 1910. 5 janv. 1911. » (27) 15 juin 1936.				
41	Solvay et Cie (Société en commandite simple) (28).	319.193	Parts d'associés commanditaires.	Sans val. nominale.	1er juin 1950.				
42	Tramways et autobus de Casablanca (Compagnie des).	30.000 30.000	Actions, nos 1 à 30.000..... Actions, nos 30.001 à 60.000.....	100 F 100 F	15 juin 1925. 5 sept. 1932.	»	»	»	»
43	Tramway d'Oran à Hammambou-Hadjar et extensions (Compagnie du) (29).	12.000	Actions privilégiées, nos 1 à 12.000.	100 F	31 janv. 1912.	»	»	»	»

(23) La taxe est acquittée à Valenciennes (Nord).

(24) La taxe est acquittée à Nice.

(25) A la suite d'une réduction de capital (assemblée générale du 4 avril 1933), ces titres ont été échangés contre 90.000 actions d'une livre sterling chacune portant les nos 1 à 30.525, 35.926 à 72.159, 73.060 à 87.765 et 88.666 à 97.200.

(26) Société en liquidation depuis le 14 décembre 1949.

(27) Ces titres représentent les 64.000 actions précédemment abonnées, savoir: 1° 105 actions, série A, nos 1 à 105, de 5.000 florins hollandais abonnées depuis le 24 juin 1910, 120 actions, série A, nos 106 à 225, de 5.000 florins abonnées depuis le 16 avril 1908, 975 actions, série B, nos 226 à 1.200, de 5.000 florins, abonnées depuis le 16 décembre 1909, lesquels titres ont été échangés contre 25.000 actions de 25 florins hollandais chacune portant les nos 1 à 30.000 à la suite d'une réduction de capital (assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1934); 2° 30.000 actions, nos 30.001 à 60.000 de 25 florins hollandais, abonnées depuis le 5 septembre 1934 et 4.000 actions, nos 60.001 à 64.000, de 25 florins, abonnées depuis le 1er mai 1936. — Tous ces titres ont été échangés contre 160.000 actions de 10 florins chacune, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1935, et d'une délibération du conseil d'administration du 4 mars 1936.

(28) La taxe est acquittée à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).

(29) La taxe est acquittée à Oran.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
44	Tramways de Reims (Compagnie des) (30).	5.000	Actions, nos 12, 37, 53, 75, 89, 90, 98, 99, 226, 231, 248, 506, 698, 699, 775 à 778, 840, 859, 863, 878, 925, 940, 964, 966, 969, 970, 973, 982, 983, 1.048, 1.049, 1.275, 1.290, 1.595, 1.655, 1.663, 1.999, 2.351 à 2.355, 2.876 à 2.880, 2.946 à 2.950, 2.976 à 2.980, 3.176 à 3.180, 3.211 à 3.215, 3.416 à 3.420, 3.491 à 3.495, 3.651 à 3.655, 3.796 à 3.800, 3.826 à 3.850, 3.861 à 3.880, 3.926 à 3.935, 3.951 à 3.955, 3.961 à 3.980, 4.011 à 4.015, 4.241 à 4.245, 4.636 à 4.640, 4.646 à 4.655, 4.871 à 4.875, 4.881 à 4.890, 4.906 à 4.915, 4.956 à 4.965.	50 F	1er avril 1899.	»	»	»	»
			Nos 5.031 à 5.040, 5.046 à 5.075, 5.506 à 5.510, 5.861 à 5.955, 6.081 à 6.090, 6.426 à 6.445, 6.466 à 6.495, 6.631 à 6.635, 6.829, 6.851 à 6.855.						
			Nos 7.271 à 7.275, 7.361 à 7.370, 7.546 à 7.550, 7.706 à 7.710, 7.766 à 7.770, 7.841 à 7.845, 7.901 à 7.905, 9.171 à 9.175.						
			Nos 12.028, 12.029, 12.044, 12.226, 12.295, 12.306, 12.332, 12.336 à 12.340, 12.433, 12.600, 12.630 à 12.635, 12.722, 12.754, 12.792 à 12.795, 12.822, 12.823, 12.825, 12.826, 12.828, 12.845, 12.846, 12.848, 12.977, 12.982, 13.140, 13.154, 13.214, 14.191 à 14.195, 14.211 à 14.215, 14.246 à 14.250, 14.281 à 14.285, 14.701 à 14.705 14.716 à 14.720.						
			Nos 16.321 à 16.325, 16.706 à 16.710, 16.796 à 16.800, 16.981 à 16.985, 17.041 à 17.100, 17.201 à 17.255, 18.576 à 18.580, 18.971 à 18.975.						
		»	Nos 22.501 à 26.800.....	»	»				
		3.000	Actions nouvelles, nos 35.001 à 38.000.	50 F	1er août 1905.	»	»	»	»
45	Union (L') et le Phénix espagnol (Compagnie d'assurances réunies).	45.000	Actions 1re émission, nos 1 à 45.000.	200 pesetas.	15 janv. 1881.	»	»	»	»
		15.000	Actions 2e émission, nos 45.001 à 60.000.	200 pesetas.	8 sept. 1881.				
		30.000	Actions 3e émission, nos 60.001 à 90.000.	200 pesetas	1er juin 1951.				

(30) La taxe est acquittée à Reims (Marne).

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
46	United Railways of the Havana and Regla Warehouses limited (The).	»	»	»	»	50.000	Obligations 4.50 p. 100, nos 1 à 50.000.	500 F	8 juill. 1911.
47	Usines de Landrecies (31).....	15.000	Actions, nos 1 à 15.000.....	500 F	23 août 1950.				
		15.000	Parts de fondateur, nos 1 à 15.000.	Sans val. nominale.	23 août 1950.				
48	Ville de Copenhague.....	»	»	»	»	55.620	Obligations 3 1/2 p. 100 emprunt 1902, nos 1 à 55.620.	500 F	8 nov. 1902.
49	Wagons-lits et des grands express européens (Compagnie internationale des).		Actions nouvelles:						
		150.000	Actions privilégiées, nos 1 à 150.000 (32).	100 F	20 janv. 1902.	40.000	Obligations 5 1/2 p. 100, 1re série, nos 1 à 40.000.	500 F	1er oct. 1919.
		7.500	Actions privilégiées, nos 150.001 à 157.500.	100 F	31 déc. 1951.				
		350.000	Actions ordinaires, nos 1 à 350.000 (32).	100 F	15 mai 1902.	40.000	Obligations 5 1/2 p. 100 net, nos 1 à 40.000.	10.000 F	1er juin 1948.
		62.500	Actions ordinaires, nos 350.001 à 412.500 (32).	100 F	28 déc. 1906.	8.505	Obligations 6 p. 100 1950, nos 1 à 8.505.	10.000 F	10 mars 1950.
		62.500	Actions ordinaires, nos 412.501 à 475.000 (32).	100 F	28 déc. 1908.	11.495	Obligations 6 p. 100 1950, nos 8.506 à 20.000.	10.000 F	12 avril 1950.
		62.500	Actions ordinaires, nos 475.001 à 537.500 (32).	100 F	12 déc. 1911.	10.000	Obligations 6 1/2 p. 100 1950, nos 1 à 10.000.	10.000 F	22 mai 1950.
		171.875	Actions ordinaires, nos 537.501 à 709.375 (32).	100 F	21 fév. 1921.				
		290.625	Actions ordinaires, nos 709.376 à 1.000.000 (32).	100 F	4 août 1924.				
		1.150.000	Actions ordinaires, nos 1.000.001 à 2.150.000.	100 F	1er juin 1927.				
		2.300.000	Actions ordinaires, nos 2.150.001 à 4.450.000.	100 F	29 déc. 1931.				
		1.533.333	Actions ordinaires, nos 4.450.001 à 5.983.333.	100 F	26 janv. 1938.				
		299.167	Actions ordinaires, nos 5.983.334 à 6.282.500.	100 F	31 déc. 1951.				

(31) La taxe est acquittée à Landrecies (Nord).

(32) Les 150.000 actions privilégiées nos 1 à 150.000 et les 1.000.000 d'actions ordinaires nos 1 à 1.000.000 remplacent 400.000 actions ordinaires et 60.000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 250 F chacune précédemment abonnées, contre lesquelles elles ont été échangées dans la proportion de cinq actions nouvelles contre deux anciennes. (Délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 21 avril 1925.)

6. — Sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe sur le revenu dont elles sont redevables envers le Trésor à raison

§ 3. — **Sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe sur le revenu dont elles sont redevables envers le Trésor à raison de leur activité en France, ou versé un cautionnement, et qui acquittent cette taxe.**

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
1	Aciéries réunies de Bürbach, Eich, Dudelange.	Exploitation de mines de fer	Dudelange (Luxembourg).	14 novembre 1913.	Nancy.	
2	Aciéries d'Haine, Saint-Pierre et Lesquin.	Industrie métallurgique	Haine-Saint-Pierre (Belgique).	5 février 1910.	Seclin (Nord).	
3	Aciéries Schoelier Bleckmann	Industrie métallurgique	Vienne	13 août 1925.	Paris.	
4	Acquisitions rurales	Achat et exploitation d'immeubles	Genève	19 octobre 1933.	Annemasse (Haute-Savoie).	
5	Actualité illustrée (L') S. A.	Fabrication de clichés photographiques.	Plainpalais (Suisse)	1er août 1923.	Paris.	
6	Aer Lingus Teoranta	Exploitation de lignes aériennes	Dublin (Eire)	1er février 1948.	Paris.	
7	Africaine d'assurances (Ce)	Assurances	Rabat (Maroc)	1er janvier 1951.	Paris.	
8	Africaine d'hôtellerie et de ravitaillement.	Hôtellerie et armement maritime	Casablanca	»	Alger.	Représentant responsable agréé le 24 avril 1952.
9	Agrippina (Compagnie d'assurances générales).	Assurances	Cologne	7 février 1911.	Paris.	
10	Agir	Assurances	Stockholm	1er janvier 1936.	Marseille.	
11	Agris S. A.	Opérations immobilières	Genève	1er juin 1928.	Lezoux (Puy-de-Dôme.)	
12	Air Maroc	Exploitation de lignes aériennes	Casablanca	1er janvier 1948.	Paris,	
13	Alexandria Insurance Ce (The)	Assurances	Alexandrie (Egypte)	1er juillet 1952.	Paris.	
14	Algéro-tunisienne alfatière (S. A.)	Exploitation de l'alfa	Sousse (Tunisie)	1er août 1937.	Batna (Algérie).	
15	Algiers land and Warehouse Company limited.	Exploitation des voûtes formant le sous-sol des boulevards de la République et Carnot, à Alger.	Londres	22 juin 1874.	Alger.	
16	Alhambra (Paris), Ltd	Exploitation de théâtre	Londres	6 février 1904.	Paris.	
17	Alleanza Securitas Espéria	Assurances	Rome	1er août 1941.	Paris.	
18	Allgemeine Gas industrie Gesellschaft.	Eclairage par le gaz	Berne	1er octobre 1902.	Thonon (Haute-Savoie)	
19	Alliance Assurance Ce Ltd	Assurances	Londres	1er janvier 1906.	Paris.	
20	Allianz Versicherungs Aktiengesellschaft	Assurances incendies, accidents, transports.	Berlin	14 novembre 1940.	Paris.	
21	Alpina S. A.	Assurances	Zurich	28 juillet 1925.	Paris.	
22	American Express Company incorporated	Opérations de banque	Gartford (E. U. A.)	1er janvier 1921.	Paris.	
23	Amsterdam-Londen Verz Maatschappij.	Assurances-transports	Amsterdam	11 septembre 1909.	Paris.	
24	Amsterdamche Maatschappij Van Ongervallenverze Kering.	Assurances incendie et transports	Amsterdam	12 septembre 1934.	Paris.	
25	Amsterdamche Zee En Brand Assurantie M.	Assurances	Amsterdam	1er avril 1928.	Bordeaux.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
26	Anciens établissements Louis de Naeyer.	Commerce de papiers	Villebrock (Belgique)	20 juillet 1907.	Valenciennes.	
27	Angleur Athus (Société anonyme d')	Opérations minières	Tilleur-les-Liége (Belgique).	14 novembre 1927.	Moselle.	
28	Anglo-Algerian Coaling C° (The)	Commerce du charbon	Tunis	1er janvier 1949.	Alger.	
29	Anglo American Telegraph (The)	Câble télégraphique sous-marin	Londres	1er mai 1873.	Paris.	
30	Anglo French Consolidated of France limited.	Secrétariat de sociétés et commerce de banque.	Londres	1er janvier 1938.	Paris.	
31	Antverpia-III	Assurances-vie	Anvers	1er avril 1921.	Roubaix.	
32	Antverpia-IV	Réassurances-incendie	Anvers	1er juillet 1935.	Roubaix.	
33	Application parachimique (Société d')	Produits chimiques	Casablanca	»	Alger.	Représentant responsable agréé le 18 juin 1952.
34	Apprentissage agricole en Tunisie (Société pour l').	Ecole d'apprentissage agricole	Tunis	21 janvier 1903.	Paris.	
35	Assicurazioni generali dites Assurances générales de Trieste et Venise.	Assurances	Rome	1er juillet 1872.	Paris.	
36	Associated British Machines Tool Makers limited.	Machines-outils	Londres	6 janvier 1918.	Paris.	
37	Assurances contre les accidents (Société suisse).	Assurances-accidents	Winterthur	1er janvier 1876.	Paris.	
38	Assurance navale	Assurances-navigation	Gand	15 octobre 1950.	Paris.	
39	Asturienne des mines (Compagnie royale).	Mines et minerais. — Usines en France	Bruxelles	1er juillet 1872.	Paris.	
40	Atelier des Charmilles, S. A.	Métallurgie	Petit-Socomey (Suisse).	1er avril 1924.	Paris.	
41	Ateliers de constructions mécaniques	Fabrication et vente d'objets mécaniques.	Drooyenbosh (Forest) (Belgique).	1er décembre 1949.	Paris.	
42	Ateliers H. Duesberg-Bosson	Constructions de machines	Verviers	»	Roubaix.	Représentant responsable agréé le 11 juillet 1935.
43	Atlas Assurance Company limited	Assurances-incendie et maritimes	Londres	9 juillet 1919.	Paris.	
44	Aubry (S. A. des Usines)	Fabrication d'articles de fonte	Gosselier (Belgique)	11 octobre 1940.	Valenciennes.	
45	Autofrigor S. A.	Fabrication d'appareils frigorifiques	Zurich	22 avril 1932.	Paris.	
46	Automatic totalisator (France) limited.	Appareil pour constatation des paris	Sydney (Australie)	28 mars 1928.	Paris.	
47	Auto-Riviera	Transports automobiles	Monte-Carlo	27 janvier 1920.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	
48	Autotrafic (Société nord-africaine l')	Transports automobiles	Casablanca	3 janvier 1935.	Alger.	
49	Balmagera	Opérations immobilières	Lausanne	27 décembre 1937.	Pulseaux (Loiret).	
50	Bâloise-incendie (La)	Assurances-incendie	Bâle	20 avril 1928.	Paris.	
51	Bâloise (La), compagnie d'assurances contre les risques de transports.	Assurances-transports	Bâle	1er juillet 1872.	Paris.	
52	Bâloise (La), compagnie d'assurances sur la vie humaine.	Assurances-vie	Bâle	1er juillet 1872.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
53	Banco de Bilbao	Opérations de banque	Bilbao	14 mai 1902.	Paris.	
54	Banco Español en Paris	Opérations de banque	Saint-Sébastien	27 novembre 1924.	Paris.	
55	Bank of London and South America limited — anciennement dénommée « London and River Plate bank limited ».	Opérations de banque	Londres	1er octobre 1884.	Paris.	
56	Bank Polska Kasa Opieki	Opérations de banque	Varsovie	4 février 1930.	Paris.	
57	Banque centrale de Namur et de la Meuse.	Opérations de banque	Namur (Belgique)	15 mai 1933.	Givet (Ardennes).	
58	Banque d'escompte suisse (anciennement dénommée Comptoir d'escompte de Genève).	Opérations de banque	Genève	22 avril 1874.	Annemasse.	
59	Banque franco-tunisienne	Opérations de banque	Tunis	10 octobre 1929.	Nice.	
60	Banque générale du Luxembourg	Opérations financières	Arlon (Luxembourg belge).	20 mai 1922.	Thionville.	
61	Banque internationale de commerce de Pétrograd.	Opérations de banque	Pétrograd	1er juillet 1908.	Paris.	
62	Banque italo-belge	Opérations de banque	Anvers	4 octobre 1918.	Paris.	
63	Banque ottomane	Opérations de banque	Istanbul	13 août 1901.	Paris.	
64	Banque populaire suisse	Opérations de banque	Berne	24 juin 1897.	Annemasse.	
65	Banque russe pour le commerce étranger.	Opérations de banque	Pétrograd	15 mai 1890.	Paris.	
66	Barbicaja	Opérations immobilières	Genève	24 décembre 1929.	Paris.	
67	Barclay's Bank (France) limited	Opérations de banque	Londres	1er juillet 1922.	Paris.	
68	Bataviasche Zee en Brand Assurantie Maatschappij.	Assurances-transports	Batavia	22 novembre 1923.	Paris.	
69	Baugnies frères (Etablissements)	Tannerie	Peruwel (Belgique)	1er janvier 1922.	Condé.	
70	Belgamar, compagnie belge d'assurances.	Assurances transports	Anvers	1er octobre 1950.	Paris.	
71	Beloit Export Corporation	Vente de machines	Wilmington (E. U. A.)	1er juin 1951.	Paris.	
72	Bennett's Reisebureau	Agence de voyages	Oslo	1er janvier 1920.	Paris.	
73	Bilbao (Compagnie anonyme d'assurances).	Toutes assurances	Bilbao	1er novembre 1950.	Paris.	
74	Binney and Smith Company	Commerce des couleurs et produits chimiques.	East Orange (E. U. A.)	1er avril 1903.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
75	Robst et fils (J.)	Vente de machines graphiques et autres.	Lausanne	15 mai 1936.	Paris.	
76	Bois et Prairies S. A.	Opérations immobilières	Nyon (Suisse)	26 décembre 1934.	Douvaine (Haute-Savoie).	
77	Bordeaux Premises limited	Exploitation d'immeubles	Londres	22 mai 1922.	Bordeaux.	
78	Borsari et C°	Travaux en béton armé	Zurich	»	Oran.	Représentant responsable agréé le 27 mai 1937.
79	Bourgeoisiale de Saint-Gingolph	Exploitation de bois taillis	Saint-Gingolph (Suisse)	1er juillet 1872.	Evian.	
80	Brasserie d'Alger	Brasserie et malterie	Anvers	5 novembre 1906.	Alger.	
81	Brasserie de Nice	Brasserie et malterie	Anvers	13 août 1897.	Nice.	
82	British and Foreign Marine Ins	Assurances	Liverpool	1er janvier 1873.	Paris.	
83	British Commercial Insurance Cy limited.	Assurances	Londres	18 décembre 1934.	Paris.	
84	British General Insurance Company limited.	Assurances maritimes	Londres	21 juin 1920.	Paris.	
85	British Law Insurance C° Ltd (The)	Assurances transports	Londres	1er octobre 1946.	Paris.	
86	British Oak Insurance Company limited.	Assurances et réassurances transport et incendie.	Londres	30 septembre 1920.	Paris.	
87	British Xylonite Company limited	Vente d'articles en celluloïd	Londres	1er janvier 1887.	Fontainebleau.	
88	Bunge (Société anonymge)	Commerce en gros de textiles, produits chimiques et métallurgiques.	Anvers	15 janvier 1950.	Paris.	
89	Burberrys limited	Tailleur et commerce d'imperméables	Londres	1er juin 1920.	Paris.	
90	Bush and Company limited (Société W. J).	Parfumerie	Londres	30 janvier 1922.	Grasse.	
91	Cable and Wireless (Holding) limited.	Transfert de télégrammes par câbles	Londres	8 avril 1929.	Paris.	
92	Caledonian Insurance C°	Assurances maritimes	Edimbourg	14 novembre 1922.	Paris.	
93	Canadienne immobilière pour l'étranger limitée (société).	Opérations immobilières	Montréal	29 septembre 1936.	Melun.	
94	Cap Martin Hotel limited (The)	Industrie hôtelière	Londres	29 septembre 1890.	Menton.	
95	Car and General Insurance Corporation limited.	Assurances	Londres	7 novembre 1931.	Paris.	
96	Carrosserie Georges Gangloff	Fabrication de carrosseries	Genève-Saconnex	1er octobre 1922.	Colmar.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
97	Cav. Giovanni Quirici	Vente de graines de vers à soie	Milan	31 mars 1922.	Grimaud (Var).	
98	Centemert et Cᵉ (P.)	Ganterie	New-York	6 février 1913.	Grenoble.	
99	Central Insurance Company limited	Assurances-incendie	Londres	2 décembre 1903.	Paris.	
100	Century Insurance Company limited	Assurances	Edimbourg	1ᵉʳ janvier 1947.	Paris.	
101	Chablaisienne (La)	Exploitation d'immeubles	Genève	20 décembre 1918.	Thonon.	
102	Chamberlain and Hookham Company limited.	Fabrication de compteurs électriques.	Birmingham	31 décembre 1919.	Paris.	
103	Champ-Mouton	Opérations immobilières	Genève	3 novembre 1936.	Annemasse.	
104	Chaplin and Cᵉ limited (W. R.)	Exploitation d'un vignoble	Londres	19 novembre 1912.	Castelnau (Gironde).	
105	Chase Bank (The)	Opérations de banque	New-York	28 mai 1930.	Paris.	
106	Chase Safe Deposit by (The)	Location de coffres-forts	New-York	28 mai 1930.	Paris.	
107	Cherchell Trading and Industrial Company limited.	Fabrication des tapis	Londres	14 août 1924.	Cherchell.	
108	Chris Hansens Laboratorium	Voir: Laboratoire.				
109	Ciments luxembourgeois	Commerce du ciment	Luxembourg	1ᵉʳ janvier 1922.	Audun-le-Tiche (Moselle).	
110	Civile pour l'exploitation d'immeubles à Paris et ailleurs (Société anonyme).	Eglise et bâtiments d'habitation	Utrech (Pays-Bas)	8 août 1898.	Paris.	
111	Classes laborieuses limited (Aux)	Magasin de nouveautés, etc	Londres	15 décembre 1897.	Paris.	
112	Clos des Lierres (Société du)	Exploitation d'immeubles	Genève	13 novembre 1922.	Evian.	
113	Clouteries mécaniques franco-belges	Commerce métaux et fabrication de clous.	Tournai (Belgique)	9 octobre 1945.	Valenciennes.	
114	Colombier-Délices (Le)	Exploitation d'immeubles	Genève	5 juillet 1920.	Annecy.	
115	Commerce Oil and Export (Company Incorporated).	Production, importation et vente du pétrole et de ses dérivés.	Wilmington (Delaware) (E. U. A.).	1ᵉʳ janvier 1951.	Paris.	
116	Commercial Cable Cᵉ	Exploitation câbles télégraphiques	New-York	1ᵉʳ janvier 1889.	Paris.	
117	Commercial Union Assurance Company limited.	Assurances-incendie-accidents et transports.	Londres	1ᵉʳ janvier 1890.	Paris.	
118	Commerciale technique et industrielle « Coteci ».	Fabrication et commerce de produits industriels.	Casablanca	1ᵉʳ mai 1947.	Paris.	
119	Compagnie chérifienne de l'Atlantique (CO. CHE. LA.).	Commerce de produits chimiques	Casablanca	1ᵉʳ décembre 1949.	Alger.	
120	Compagnie franco-suisse des hôtels	Industrie hôtelière	Bruxelles	2 août 1899.	Cannes.	
121	Compagnie d'exploitation et de chimie appliquée.	Extraction, transformation et traitement de tous produits minéraux.	Oudjda (Maroc)	24 octobre 1912.	Oran.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
122	Compagnie genevoise des colonies suisses de Sétif.	Exploitation agricole	Genève	1er juillet 1874.	Sétif.	
123	Compagnie immobilière européenne	Construction et crédit immobilier	Bruxelles	29 juillet 1943.	Paris.	
124	Compagnie immobilière de la Manche limited.	Achats et ventes d'immeubles	Londres	20 novembre 1913.	Rue (Somme).	
125	Compania Hispano Americana de Seguros y Reaseguros.	Assurances transports	Madrid	9 juillet 1949.	Paris.	
126	Comptoir des fers et métaux	Métallurgie	Luxembourg	1er janvier 1922.	Rombas (Moselle).	
127	Comptoir exportation importation primeurs africaines.	Négoce de fruits et primeurs	Casablanca	1er avril 1946.	Alger.	
128	Comptoir génevois immobilier	Société immobilière	Genève	10 août 1912.	Saint-Dié (Vosges).	
129	Contingency insurance Co limited	Assurances	Londres	24 avril 1931.	Paris.	
130	Continental Assurance Company of London.	Réassurances	Londres	1er janvier 1938.	Paris.	
131	Continental Pure Ice Company limited.	Fabrication de glace	Londres	1er janvier 1886.	Boulogne-sur-Mer.	
132	Cooper Mac Dongall & Robertson limited.	Fabrication et vente de produits chimiques.	Berkhamsted (Grande-Bretagne).	1er octobre 1950.	Paris.	
133	Coopérative des laiteries réunies (Société).	Achat et vente de lait	Plainpalais	1er janvier 1918.	Annemasse.	
134	Corramol (S. A. immobilière)	Opérations immobilières	Genève	24 avril 1936.	Arles.	
135	Courvoisier limited	Commerce de vins et spiritueux	Londres	30 juillet 1909.	Jarnac (Charente).	
136	Credital Minier	Opérations bancaires	Bucarest	5 mai 1927.	Paris.	
137	Cristalleries du Val-Saint-Lambert	Commerce des cristaux	Val-Saint-Lambert (Belgique).	1er janvier 1895.	Paris.	
138	Danzas et Co	Transports	Bâle	1er janvier 1903.	Delle.	
139	Darracq Proprietary Company limited	Fabrication d'automobiles	Londres	29 mars 1906.	Paris.	
140	Dean et Dawson limited	Agence de voyages	Manchester	22 juin 1907.	Paris.	
141	Del Gaizo-Santarsiero	Fabrique de conserves alimentaires	Naples	1er mai 1934.	Orange (Vaucluse).	
142	Delmuth Vassas limited	Lièges et bouchons	Londres	1er janvier 1915.	Fréjus (Var).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
443	Dimex	Traitement de boyaux et autres produits de déchets.	La Haye	3 novembre 1933.	Paris.	
444	Distillerie Saint-Augustin	Distillerie	Bizerte (Tunisie)	29 juin 1929.	Bône (Algérie).	
445	D. O. M. (société anonyme)	Opérations immobilières	Glarus	25 juin 1936.	Saint-Cloud-Montretout (Seine-et-Oise).	
446	Domania S. A.	Opérations immobilières	Genève	21 décembre 1936.	Gien.	
447	Donnevert et Leroy	Commerce des bois	Fraulautern (Sarre)	1er janvier 1922.	Lorquin (Moselle).	
448	Drey Simpson and Company limited	Industrie et commerce de velours	Stockfort (Angleterre)	2 mai 1906.	Tourcoing.	
449	Dubied (Edouard) et Ce	Machines à tricoter	Court (Suisse)	28 février 1898.	Pontarlier.	
450	Duinoord	Opérations immobilières	Bruxelles	3 avril 1926.	Villefranche-sur-Mer.	
451	Dumont frères	Distillerie	Chassart (Belgique)	1er mai 1912.	Valenciennes.	
452	Eagle Star Insurance Company limited, anciennement dénommée : Eagle Star and British Dominions Insurance Company limited.	Assurances-incendie	Londres	25 mai 1903.	Paris.	
453	Economic insurance Company limited (The).	Assurances tous risques	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
454	Editions Delachaux et Niestlé	Editions librairie-papeterie	Neuchâtel	1er janvier 1924.	Paris.	
455	Edmond Weil (Inc.)	Commerce de peaux et cuirs	New-York	28 juillet 1925.	Paris.	
456	Edouard Dubied et Ce. Voir Dubied	Commerce de peaux et cuirs	New-York	»	»	
457	El Al (Lignes aériennes nationales d'Israël).	Exploitation de lignes aériennes	Tel Aviv	1er janvier 1950.	Paris.	
458	Elders Insurance Ce Ltd (The)	Assurances	Liverpool	1er janvier 1947.	Alger.	
459	Eltrabel	Opérations immobilières	Lausanne	5 novembre 1937.	Cannes.	
460 461	Emailleries et tôleries réunies (Anciens établissements Aubecq).	Commerce et fabrication du fer et de l'acier.	Gosselies (Belgique)	1er juillet 1899.	Condé-sur-Escaut.	
462	Emboutissage et de mécanique (Société anonyme d').	Emboutissage de pièces	Genève	20 janvier 1917.	Douvaine (Haute-Savoie).	
463	Emmanuelle (L'), société immobilière.	Opérations immobilières	Genève	14 octobre 1931.	Montpellier.	
464	Empire (L')	Assurances	Casablanca	1er janvier 1947.	Paris.	
465	Employers Liability Assurance Corporation limited.	Assurances	Londres	20 novembre 1912.	Paris.	
466	Entente africaine (L')	Assurances	Casablanca	15 juillet 1951.	Paris.	
467	Entreprises Akermans et Van Haaren	Travaux publics	Anvers	30 décembre 1924.	Rouen.	
468	Entreprises générales de travaux en asphalte Emmanuel Trojan.	Fabrique d'asphalte	Bruxelles	4 février 1922.	Wasquehal (Nord).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
169	Essex and Suffolk Equitable insurance Society limited.	Assurances-incendie	Colchester	13 avril 1923.	Paris.	
170	Eswick (Société anonyme d')	Commerce des bois	Holen (Norvège)	1er juin 1894.	Oran.	
171	Etablissements d'Aoust frères	Filature de laines peignées	Bruxelles	24 novembre 1951.	Tourcoing.	
172	Etablissements G. Barbier	Fabrication du pain	Monaco	1er janvier 1900.	Nice.	
173	Etablissements Derville et Delvoye	Commerce de rubans	Bruxelles	20 juin 1914.	Lille.	
174	Etablissements Diogène	Soie, laine et coton	Bruxelles	13 juin 1920.	Perpignan.	
175	Etablissements Wanson	Construction de matériel thermique	Bruxelles	1er janvier 1935.	Lille.	
176	Etoile (L')	Opérations immobilières	Berne	31 juillet 1926.	Nice.	
177	Europa	Assurances	Gênes (Italie)	1er novembre 1935.	Paris.	
178	European Gaz Company limited	Exploitation d'usines à gaz	Londres	1er juillet 1872.	Paris.	
179	Exploitation et gestion immobilières	Opérations immobilières	Fossard, commune de Thonex (Suisse).	5 décembre 1932.	Paris.	
180	Fabrication de la pâte de bois (Société pour la).	Pâte de bois	Bâle (Suisse)	30 juin 1890.	Audincourt (Doubs).	
181	Fabrication de rubans (Société pour la).	Fabrication de rubans	Bâle	1er janvier 1922.	Huningue (Haut-Rhin).	
182	Fabrique d'appareils électriques	Appareillage électrique	Hengels (Hollande)	1er janvier 1963.	Saint-Quentin (Aisne).	
183	Fabrique de conserves de Lenzbourg Henckell and Roth.	Conserves alimentaires	Lenzbourg (Suisse)	22 novembre 1923.	Lyon.	
184	Fabriques d'huile, mastic et blanc minéral (Société anonyme des).	Fabrication d'huile, mastic et blanc minéral.	Oftringen (Suisse)	1er décembre 1903.	Courtisols (Marne).	
185	Fabrique nationale d'armes de guerre.	Armes et munitions	Herstal-lès-Liége (Belgique).	1er octobre 1904.	Paris.	
186	Fairbairn Lawson Combe Barbour limited	Filature de lin et de chanvre	Londres	9 avril 1901.	Lille.	
187	Federal Export and Import Corporation.	Opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières.	New-York	1er décembre 1945.	Paris.	
188	Fédérale (La)	Assurances-transports	Zurich	1er janvier 1882.	Paris.	
189	Felt and Tarraut Manufacturing Company.	Machines à calculer	Chicago	3 mars 1909.	Paris.	
190	Fermes françaises de Tunisie (Société des).	Exploitations rurales	Tunis	1er octobre 1911.	Bône (Constantine).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
191	Ferronnerie Bouillonnaise	Fonderie	Bouillon (Belgique)	1er août 1924.	Charleville.	
192	Filature de Chappe Ringwald	Macération et peignage de la bourre de soie et filature.	Bâle	1er octobre 1891.	Lure (Haute-Saône).	
193	Filatures Unwin frères (Société des)	Filatures et peignages de laine	Anderlecht (Bruxelles).	23 février 1923.	Amiens.	
194	Financière et immobilière B. M. C.	Opérations immobilières et financières.	Tunis	29 mai 1929.	Paris.	
195	Financière et immobilière du Midi	Opérations immobilières	Bruxelles	24 juillet 1933.	Cannes.	
196	Fine Cotton Spinners and Doublers limited.	Filature et usine de coton	Manchester	»	Lille.	Représentant responsable agréé le 10 avril 1937.
197	Fine Art and Gal Insurance Company limited (The).	Assurances-incendie	Londres	1er juillet 1922.	Paris.	
198	Firmadis (S. A. R. L.)	Commerce du feutre	Casablanca	1er juillet 1949.	Paris.	
199	Foncière et financière de Branieux	Achat, vente, location d'immeubles	La Louvière (Belgique).	9 novembre 1927.	Maubeuge.	
200	Foncière et immobilière	Exploitation d'immeubles	Glaris (Suisse)	23 décembre 1936.	Paris.	
201	Forces électriques de la Goule	Energie électrique	Saint-Imier (Suisse)	20 décembre 1893.	Maîche (Doubs).	
202	Forces motrices de Chancy-Pougny	Energie électrique	Chancy (Suisse)	1er mai 1923.	Bellegarde.	
203	Forges et Laminoirs de Jemmapes	Métallurgie	Jemmapes (Belgique)	15 février 1931.	Paris.	
204	Fours à coke de Douai	Fabrication de coke	Bruxelles	28 juin 1911.	Douai.	
205	Fours économiques de Charleroi (F. Depasse et Ce).	Construction de fours	Forest-Bruxelles	13 décembre 1947.	Trélon (Nord).	
206	Fox Company (The)	Opérations immobilières	Tanger	»	Oran.	Représentant responsable agréé le 15 novembre 1937.
207	Foyer (Le)	Assurances incendie	Luxembourg	18 octobre 1944.	Paris.	
208	Framlington Sindicate limited	Opérations immobilières	Londres	3 juillet 1919.	Alpes-Maritimes.	
209	France africaine (La)	Assurances et réassurances tous risques.	Casablanca	3 octobre 1950.	Paris.	
210	Franco-Britannic Autos limited	Fabrication d'automobiles et de moteurs.	Londres	1er janvier 1934.	Paris.	
211	Franco-Egyptienne de Crédit	Prise de participation dans des sociétés financières.	Alexandrie	1er janvier 1935.	Paris.	
212	France-Suisse de Brosserie (Société)	Brosserie fine	Carrouge (Suisse)	1er janvier 1909.	Mouy (Oise).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
213	French Lands development Company limited (The).	Exploitation d'immeubles.....	Londres	2 juin 1910.	Villefranche (A.-M.).	
214	French Real Estate Develop^t Company.	Opérations immobilières.....	Londres	11 octobre 1912.	St-Cloud (Seine-et-Oise).	
215	F. W. Woolworth C^e of France.....	Achat et vente de marchandises.....	Wilmington (U. S. A.).	23 janvier 1922.	Calais.	
216	Gachet, Sabatier et Ce.....	Matériaux de construction.....	Casablanca (Maroc)....	»	Oran.	Représentant responsable agréé le 31 octobre 1933.
217	Gallec S. A.....	Importation-exportation	Casablanca	6 octobre 1930.	Paris.	
218	Galtier frères Afrique (S. A. R. L.).....	Expertises et estimations.....	Casablanca	1er janvier 1948.	Alger.	
219	Garantie belge (La).....	Assurances contre bris de glaces.....	Bruxelles	17 novembre 1920.	Le Mans.	
220	Gaz et électricité de Menin-Werwicq. Halluin, Bousbecque.	Eclairage et chauffage.....	Bruxelles	21 novembre 1906.	Tourcoing.	
221	General accident Fire and Life Assurance Corporation limited.	Assurances de toute nature.....	Perth (Ecosse).....	1er avril 1903.	Paris.	
222	General Electric de France limited....	Appareils électriques.....	Londres	7 janvier 1905.	Paris.	
223	General Security Insurance C^e.....	Assurances	Montréal	15 avril 1947.	Paris.	
224	Georges Meyer et Ce.....	Articles de paille.....	Wohlen (Suisse).....	1er juillet 1917.	Paris.	
225	Gérances immobilières et mobilières...	Opérations immobilières.....	Genève	3 février 1931.	Fleurance (Gers).	
226	Gerdamo Quirici et Figlio.....	Commerce de la graine des vers à soie, des cocons et de la soie.	Pavie (Italie).....	3 janvier 1918.	Le Luc (Var).	
227	Gesellschaft für Chemische Industrie in Basel.	Fabrication et vente des produits chimiques.	Bâle	5 décembre 1899.	Lyon.	
228	Gilbey (W. and A.) limited.....	Vins et spiritueux.....	Londres	13 juin 1893.	Lesparre.	
229	Golf du Touquet limited.....	Patronage et encouragement du jeu de golf.	Londres	30 mars 1908.	Etaples.	
230	Granvick Aktiesels Kabet.....	Commerce des bois.....	Gran (Norvège).....	11 mai 1908.	Alger.	
231	Gresham Fire and Accidents.....	Assurances incendie et accidents.....	Londres	1er avril 1911	Paris.	
232	Gresham life Assurance Society limited.	Assurances sur la vie.....	Londres	1er juillet 1872.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
233	Groeninger et Cᵉ	Fabrication d'objets en aluminium	Binningen (Suisse)	1er janvier 1922.	Huningue (Haut-Rhin).	
234	Guaranty Trust Company of New York.	Opérations de banque	New-York	1er juillet 1917.	Paris.	
235	Guardian Assurance Company Ltd	Assurances-incendie	Londres	1er janvier 1873.	Paris.	
236	Guardian Eastern Insurance Company limited.	Assurances-transports	Londres	6 juillet 1933.	Le Havre.	
237	Guernsey Elastic Thread Company	Commerce de fils de caoutchouc élastique.	Guernesey (Grande-Bretagne).	1er mai 1935.	Paris.	
238	Harding (Paris) Limited (S. C. and P.).	Commerce du papier	Londres	1er janvier 1914.	Paris.	
239	Hartford Fire Insurance Company	Assurances-transports	Hartford (E. U. A.)	20 mars 1923.	Paris.	
240	Hautmont (Le)	Opérations immobilières	Genève	16 octobre 1928.	Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).	
241	Hauts fourneaux et aciéries de Differdange, Saint-Ingbert, Rumelange.	Métallurgie	Luxembourg (Grand duché de).	1er janvier 1922.	Audun-le-Tiche (Moselle).	
242	Havre premises limited	Vente et location d'immeubles	Londres	4 janvier 1921.	Le Havre.	
243	Heer et Cᵉ	Commerce de soieries	Thalwill (Suisse)	1er janvier 1919.	Lyon.	
244	Helvetia (L'), compagnie d'assurances générales.	Assurances-transports	Saint-Gall (Suisse)	1er juillet 1872.	Paris.	
245	Helvetia (L'), assurance mutuelle suisse contre les accidents.	Assurances-accidents	Zurich	15 juillet 1911.	Paris.	
246	Helvetia (L'), compagnie suisse d'assurance contre l'incendie.	Assurances-incendie	Saint-Gal (Suisse)	1er juillet 1872.	Paris.	
247	Henry Johnson Sons and Company limited.	Entreprise de transports	Londres	1er janvier 1907.	Paris.	
248	Hercules (N. V. Algemeene Verzekering Maatschappij).	Assurances de toute nature	Rotterdam	1er janvier 1949.	Paris.	
249	Hibernian Fire and General Insurance Cᵉ Ltd.	Assurances	Dublin (Eire)	1er janvier 1952.	Paris.	
250	Hoffman, La Roche et Cᵉ (Société anonyme F.).	Produits chimiques et pharmaceutiques.	Bâle	22 mars 1919.	Paris.	
251	Hollandsche Lloyd (N. V. Vozeherings bank).	Assurances	Amsterdam	1er janvier 1950.	Le Havre.	
252	Holchim (Société Holding luxembourgeoise).	Prise de participations	Luxembourg	24 septembre 1931.	Paris.	
253	Hongkong and Sanghai banking Corporation.	Opérations de banque	Hongkong	3 septembre 1881.	Lyon.	
254	Hôtel Bristol Beaulieu limited	Industrie hôtelière	Londres	2 novembre 1897.	Villefranche.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
255	Hubert's (Saint-Malo) limited	Caisses et paniers d'emballage; importation et exportation de produits alimentaires.	Guernesey	24 décembre 1917.	Saint-Malo.	
256	Hubert Dresse (Anciens établissements)	Produits pour l'imprimerie	Bruxelles	1er janvier 1920.	Paris.	
257	Hull Underwriters Association limited	Assurances	Londres	1er avril 1948.	Paris.	
258	Hyperphosphate Reno (Tunisienne d')	Achat et vente de phosphates	Sfax (Tunisie)	1er octobre 1938.	Paris.	
259	Italiana incendio e Rischi diversi (Societa).	Assurances	Milan	1er octobre 1911.	Paris.	
260	Immeubles en Savoie	Opérations immobilières	Genève	11 février 1933.	Annemasse (Hte-Savoie)	
261	Immobilière Assavoyan	Opérations immobilières	Genève	11 mars 1932.	Lyon.	
262	Immobilière et agricole	Opérations immobilières	Genève	1er avril 1927.	Annemasse (Hte-Savoie)	
263	Immobilière « Les Alpines »	Opérations immobilières	Genève	12 juillet 1932.	Marseille.	
264	Immobilière et agricole des Tournettes	Opérations immobilières	Genève	27 décembre 1927.	Annemasse (Hte-Savoie)	
265	Immobilière l'Arvana	Opérations immobilières	Genève	20 août 1934.	Dijon.	
266	Immobilière de l'Arveron	Opérations immobilières	Genève	27 septembre 1905.	Annecy.	
267	Immobilière de Bourdigny-Dessus	Opérations immobilières	Bourdigny, commune de Saligny (Suisse).	2 décembre 1915.	Douvaine.	
268	Immobilière du Cap-Ferrat	Opérations immobilières	Genève	7 mai 1936.	Villefranche.	
269	Immobilière du Chrysox	Opérations immobilières	Bâle	20 septembre 1932.	Huningue.	
270	Immobilière de Clervaux	Opérations immobilières	Clervaux (Luxembourg).	17 décembre 1934.	Andelot (Hte-Marne).	
271	Immobilière de Cosamo	Opérations immobilières	Bâle	20 septembre 1932.	Huningue.	
272	Immobilière des Deux-Lacs	Opérations immobilières	Genève	17 novembre 1925.	Annecy.	
273	Immobilière L'Etoile du Sud	Opérations immobilières	Genève	8 avril 1937.	Saint-Julien (Savoie).	
274	Immobilière l'Energie	Opérations immobilières	Genève	25 novembre 1931.	Thonon (Hte-Savoie).	
275	Immobilière et foncière S. A.	Opérations immobilières	Genève	»	Oran.	Représentant responsable agréé le 30 mars 1932.
276	Immobilière et foncière du Nord de l'Afrique.	Opérations immobilières	Bizerte (Tunisie)	1er octobre 1927.	Philippeville.	
277	Immobilière Foncim	Opérations immobilières	Genève	19 juillet 1905.	Paris.	
278	Immobilière Ibis	Opérations immobilières	Fribourg	2 avril 1931.	Marseille.	
279	Immobilière internationale	Opérations immobilières	Sattigny (Suisse)	12 mai 1904.	Thonon.	
280	Immobilière La Glaneuse	Opérations immobilières	Genève	23 novembre 1932.	Saint-Julien.	
281	Immobilière La Lémanique	Opérations immobilières	Genève	18 avril 1913.	Thonon.	
282	Immobilière La Pastourelle	Opérations immobilières	Genève	25 novembre 1935.	Cannes.	
283	Immobilière Les Rives du Léman	Opérations immobilières	Genève	16 février 1917.	La Roche (Hte-Savoie).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
284	Immobilière Le Vialson	Opérations immobilières	Genève	7 août 1919.	Reignier.	
285	Immobilière de Paryana	Opérations immobilières	Genève	13 avril 1927.	La Roche (Hte-Savoie).	
286	Immobilière Passim	Opérations immobilières	Genève	19 février 1923.	Annemasse (Hte-Savoie)	
287	Immobilière pour l'Afrique du Nord	Opérations immobilières	Casablanca	9 juin 1943.	Alger.	
288	Immobilière de Rochebois	Opérations immobilières	Genève	26 juillet 1932.	Sarlat (Dordogne).	
289	Immobilière de Saint-Louis	Opérations immobilières	Bâle	1er janvier 1922.	Huningue (Haut-Rhin).	
290	Immobilière Salemo	Opérations immobilières	Bâle	20 septembre 1932.	Huningue (Haut-Rhin).	
291	Immobilière Sans-Souci	Opérations immobilières	Genève	3 avril 1924.	Marseille.	
291 bis	Immobilière des terrains Nord-aviation.	Opérations immobilières	Genève	1er octobre 1950.	Gex (Ain).	
292	Immobilière de Villeplat	Opérations immobilières	Genève	17 avril 1939.	Valence.	
293	Imprégnation des bois (L')	Conservation des bois	Bruxelles	2 février 1914.	Vitry (Pas-de-Calais).	
294	Indemnity Marine Insurance Company limited.	Assurances	Londres	»	Paris.	Filiale de la Northern Assurance Co. Ltd (voir ci-après) imposée au nom de cette dernière.
295	Industrie chimique à Bâle (Société pour l').	Voir: Gesellschaft für chemische Industrie in Basel.	»	»	»	
296	Industrie laitière S. A.	Fabrication de la caséine	Prague	2 janvier 1907.	Surgères (Char.-Marit.).	
297	Industrielle de rubans	Fabrication de rubans de soie et de velours.	Bâle	16 mars 1912.	Belfort.	
298	Industrielle et commerciale nord-africaine d'engrais et de produits agricoles (Société).	Produits chimiques et engrais	Casablanca	1er avril 1947.	Alger.	
299	Industrielle pour la schappe	Industrie de la schappe	Bâle	1er janvier 1882.	Saint-Rambert (Ain).	
300	Ingroma Immobilière A. G.	Opérations immobilières	Zurich	19 avril 1939.	Paris.	
301	Insurance Company of North America	Assurances	Philadelphie	1er octobre 1951.	Paris.	
302	Interciné	Entreprises cinématographiques	Luxembourg	31 août 1937.	Thionville.	
303	Intercontinental de commerce et de commission (S. I. N. C. O. M.).	Achat et vente de marchandises	Casablanca	1er mars 1951.	Paris.	
304	International Banking Corporation	Banque	Budge-Port (E. U. A.)	16 juin 1948.	Paris.	
305	International Busines Machines World Trade Corporation.	Vente et location de machines électro-comptables.	New York	1er avril 1951.	Paris.	
306	Internationale de migrations	Développement des migrations	Genève	1er juin 1927.	Paris.	
307	International Motorcoach Tours Ltd	Transports et tourisme	Londres	22 mars 1951.	Paris.	
308	Internationale Tobis Maatschappij	Production et exploitation de films sonores.	Amsterdam	20 février 1929.	Paris.	
309	Interocéane (L')	Assurances	Casablanca	1er janvier 1948.	Marseille.	
310	Isaac Holden et fils	Peignage de laines	Bradfort (Angleterre)	25 janvier 1904.	Roubaix.	
311	Italcable	Exploitation de câbles sous marins	Rome	15 janvier 1927.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
312	Italia (Compagnie d'assurances maritimes, terrestres et fluviales).	Assurances-transports	Gênes	1er avril 1919.	Paris.	
313	James L. Denman Company limited	Exploitation d'un vignoble	Londres	14 septembre 1900.	Lesparre.	
314	John Saxby limited	Fabrication et vente de signaux de chemins de fer.	Londres	20 septembre 1901.	Creil (Oise).	Anciennement Liverpool China and India Tea Co Ltd.
315	Kardomah limited	Commerce du thé	Liverpool	1er janvier 1884.	Paris.	
316	Kel Djemel (Compagnie forestière et agricole du).	Exploitations immobilières	Tunis	15 mai 1924.	Bône.	
317	Kingsyn international limited	Agence de presse et de publicité	New-York	15 septembre 1917.	Paris.	
318	Labita	Opérations immobilières	Genève	26 mai 1936.	Virieu (Isère).	
319	Laboratoire Chr Hansen	Fabrication de présure, acidifiants, etc.	Copenhague	31 mai 1927.	Paris.	
320	Laboratoires Sauter	Produits pharmaceutiques	Genève	1er juillet 1893.	Bellegarde (Ain).	
321	Lac et Montagne	Opérations immobilières	Genève	10 avril 1936.	Saint-Julien (Haute-Savoie).	
322	Lafayette S. A.	Opérations immobilières	Luxembourg	26 février 1937.	Paris.	
323	Lafield Company limited	Opérations immobilières	Red Vill-Redruarley	14 avril 1938.	Desvres (Pas-de-Calais).	
324	Laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence.	Industrie métallurgique	Marchiennes-au-Pont (Belgique).	1er juillet 1872.	Maubeuge.	
325	Lamoba	Opérations immobilières	Bâle	20 septembre 1932.	Huningue (Haut-Rhin).	
326	Legal and General Ass. Society limited.	Assurances-incendie	Londres	1er avril 1929.	Paris.	
327	Legal insurance Company limited	Assurances-incendie	Londres	1er janvier 1910.	Paris.	
328	Léonard Biermans	Fabrication de cartes à jouer	Turnhout (Belgique)	1er août 1897.	Tourcoing.	
329	Le Touquet Syndicate limited	Exploitation du domaine du Touquet	Londres	30 mai 1903.	Etaples.	
330	« Levant » (Societa italiana di Assicurazioni et reassicurazioni).	Assurances et réassurances transports.	Gênes	18 janvier 1923.	Paris.	
331	Licenses and General Insurance Co Ltd.	Assurances	Londres	1er août 1950.	Paris.	
332	Lien international	Société immobilière	Genève	1er décembre 1911.	Montmorency.	
333	Liguria (Société d'assurances contre les risques de transports).	Assurances-transports	Gênes	9 novembre 1900.	Paris.	
334	Lim (La)	Société immobilière	Genève	12 novembre 1934.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
335	Linotype and Machinery limited.....	Commerce de machines.....	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
336	Lipton limited.....	Epicerie en gros.....	Londres	1er juillet 1919.	Paris.	
337	Liverpool and London and Globe insurance.	Assurances-incendie	Liverpool	26 août 1910.	Paris.	
338	Lloyds and National Foreign Bank limited, autrefois dénommée: Lloyds Bank (France) and National Provincial Bank (France) limited.	Opérations de banque.....	Londres	1er juillet 1872.	Paris.	
339	Lloyd Marocain d'assurances.....	Assurances	Casablanca	1er août 1943.	Alger.	
340	Lloyd Marocain Vie.....	Assurances vie.....	Casablanca	1er février 1948.	Paris.	
341	London and Lancashire insurance Co limited.	Assurances-incendie et maritimes.....	Londres	1er juin 1901.	Paris.	
342	London and Provincial Marine and General Insurance Company limited.	Assurances maritimes.....	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
343	London and Scottish Assurance Corporation limited, anciennement dénommée: London and Scottish Life Company.	Assurances-incendie	Londres	15 novembre 1913.	Paris.	
344	London Guarante and Accident Company limited.	Assurances-incendie, vols, transports et accidents de responsabilité civile.	Londres	27 octobre 1920.	Paris.	
345	London Assurance Co.....	Assurances tous risques.....	Londres	1er janvier 1886.	Paris.	
346	Luxembourgeoise d'exploitations minières (S. A.).	Exploitations minières.....	Differdange (Luxembourg).	8 décembre 1937.	Longwy.	
347	Maatschappij van Assrantie disconteering en Beleening der Stad Rotterdam (anno 1720).	Assurances	Rotterdam	1er janvier 1936.	Paris.	
348	Machines agricoles F. Rigaud et Francoth.	Machines agricoles.....	Bruxelles	1er septembre 1928.	Rethel (Ardennes).	
349	Machines Union Special de France (Compagnie des).	Machines-outils, pièces détachées.....	Chicago (E. U. A.)....	1er janvier 1923.	Paris.	
350	M D M Fournitures pour les chemins de fer et l'industrie (Société internationale).	Machines industrielles.....	Bruxelles	20 octobre 1915.	Paris.	
351	Mageve (S. A. R. L.).....	Fabrication et vente de vêtements.....	Casablanca	*	Alger.	Représentant responsable agréé le 15 juillet 1949.
352	Maison Riller, Afrique du Nord.....	Machines et outils.....	Tunis	25 janvier 1947.	Alger.	
353	Maison rurale (La).....	Opérations immobilières.....	Genève	6 septembre 1928.	Thonon (Haute-Savoie)	
354	Majestic Palace Hôtel (The).....	Industrie hôtelière.....	Vevey (Suisse).....	24 février 1906	Nice.	
355	Malterie franco-suisse...	Fabrication de malt, achat d'orge.....	Bâle	1er juillet 1890.	Le Puy.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
356	Manufacturas de Corcho	Commerce du liège	Palafrugell (Espagne)	24 octobre 1925.	Céret (Pyrénées-Orientales).	
357	Maple and Company (Paris) limited	Commerce de meubles	Londres	1er janvier 1905.	Paris.	
358	Marbrerie Daffe	Marbrerie	Ligny (Belgique)	9 mai 1924.	Givet.	
359	Marechal Ruchon and Company limited.	Fabrication de pipes	Londres	27 mars 1903.	Paris.	
360	Maritime Insurance Company Ltd	Assurances maritimes	Liverpool	1er janvier 1947.	Paris.	
361	Markt and Ce (Paris) limited	Exportation	Londres	1er novembre 1897.	Paris.	
362	Marmaro (S. A. d'exploitation des marbres d'Afrique du Nord).	Exploitation de carrières de marbre	Fedala (Maroc)	1er avril 1928.	Philippeville (Algérie).	
363	Marmor	Exploitation de carrières de marbre	Gougnies (Belgique)	1er juillet 1903.	Maubeuge.	
364	Marocaine d'assurances (Société)	Assurances	Rabat	9 août 1945.	Paris.	
365	Marocaine de peinture et de droguerie (Somapedro).	Peinture et droguerie	Casablanca	1er février 1937.	Alger.	
366	Matériel de bureau (Le)	Achat, vente et location de machines de bureau et entreprise de statistique et comptabilité.	Casablanca	1er mai 1936.	Alger.	
367	Maxim's limited	Café-restaurant	Londres	31 décembre 1907.	Paris.	
368	Mécanisation comptable et statistique (Société belge de).	Travaux comptables et statistiques	Bruxelles	1er juillet 1950.	Paris.	
369	Meccano (France) limited	Constructions mécaniques	Liverpool	15 août 1912.	Paris.	
370	Mercury Insurance Company	Assurances-incendie et transports	Saint-Paul (Minnesota E. U. A.).	5 janvier 1940.	Paris.	
371	Meridia	Administration d'immeubles	Thonex (Suisse)	20 mars 1934.	Villefranche-sur-Mer.	
372	Mesmer (Jean) S. A.	Transports, location de wagons-réservoirs.	Genève	1er juillet 1906.	Cette.	
373	Messageries internationales (Société franco-belge).	Entreprise de transports	Bruxelles	1er janvier 1901.	Paris.	
374	Miller Manufacturing Company internationale.	Machines à rincer les bouteilles	Tallahassee (E. U. A.).	1er juin 1933.	Paris.	
375	Mines d'Afoural et de Bou-Cheri (Société anonyme des).	Exploitation de mines	Tunis	12 août 1910.	Constantine.	
376	Mines de fer de Rouina	Exploitation de mines et carrières	Bruxelles	16 février 1907.	Alger.	
377	Minière et fonderie d'antimoine	Traitements des minerais d'antimoine.	Gênes	14 mars 1904.	Massiac (Cantal).	
378	Minière et métallurgique (Cie)	Commerce de vieux métaux	Casablanca	1er juillet 1937.	Paris.	
379	Minière et métallurgique de Rodange	Exploitation de mines de charbons	Rodange (Luxembourg).	30 janvier 1935.	Longwy.	
380	Minster Insurance Company Ltd	Assurances contre risques de transports.	Londres	1er janvier 1951.	Paris.	
381	Mobilière et immobilière du Centre	Opérations mobilières et immobilières.	Houdeng-Aimeries (Belgique).	14 décembre 1934.	Ribémont (Aisne).	
382	Monaco (Société des bains de mer et exploitation de casino).	Exploitation de casino	Monaco	1er avril 1905.	Nice.	
383	Morgan et Ce incorporated	Banque	New-York	1er juin 1915.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
	exploitation de casino).					
383	Morgan et C° incorporated	Banque	New-York	1er juin 1915.	Paris.	
384	Morris and C° (Glascow) Ltd	Commerce de papier	Londres	18 mars 1928.	Alger.	
385	Moteur (Le)	Rectification de moteurs	Tunis	»	Alger.	Représentant responsable agréé le 10 novembre 1950.
386	Moteurs et automobiles Zédel	Industrie automobile	Neuchâtel (Suisse)	20 avril 1902.	Pontarlier.	
387	Motor Union insurance C°	Assurances toute nature	Londres	1er mars 1913.	Paris.	
388	Mouillettes (Les)	Opérations immobilières	Genève	26 janvier 1932.	Boëge (Haute-Savoie).	
389	Muller and C° (W. M. H.)	Industrie minière et armement	Rotterdam	1er janvier 1901.	Paris.	
390	Myriam (S. A.)	Opérations immobilières	Tanger	26 novembre 1942.	Alger.	
391	National and Colonial Insurance Corporation limited.	Assurances-vie	Londres	1er octobre 1937.	Paris.	
392	National Insurance Company of Egypt	Assurances et réassurances	Alexandrie	1er janvier 1949.	Paris.	
393	National Insurance Company of Great Britain limited.	Assurances de toute nature	Glasgow	29 janvier 1920.	Paris.	
394	Nationale suisse (Compagnie d'assurances), ancien Lloyd suisse.	Assurances-transports	Bâle	1er janvier 1883.	Paris.	
395	Navale d'Assicurazioni (Societa)	Assurances	Gênes	1er octobre 1949.	Paris.	
396	« Nedasmij » N. V. Nederlandsche Assurantie Moatschappij Voor Handel en Industrie.	Assurances	Rotterdam	1er janvier 1952.	Paris.	
397	Nederlandsche Lloyd (Lloyd néerlandais).	Assurances-transports	Amsterdam	24 mars 1897.	Paris.	
398	Nederlandsche Transport Verzekering Maatschappij (N. V.).	Assurances-transports	Rotterdam	25 janvier 1916.	Paris.	
399	Neuchâteloise (La), compagnie suisse d'assurances générales.	Assurances-transports	Neuchâtel (Suisse)	1er juillet 1896.	Paris.	
400	New Hampshire Fire Insurance Company of Manchester.	Assurances	Manchester (E. U. A.)	1er août 1936.	Paris.	
401	New India Assurance C° limited (The).	Assurances	Bombay (Indes anglaises).	20 juin 1935.	Paris.	
402	New Zealand Insurance Company Ltd	Assurances et réassurances tous risques sauf vie.	Auckland (Nouvelle-Zélande).	1er mars 1951.	Paris.	
403	Nord-africaine d'opérations foncières (Compagnie).	Opérations immobilières	Turin	3 mars 1927.	Guelma (Constantine).	
404	Nord Atlantique immobilière	Assurances	Casablanca	30 décembre 1949.	Paris.	
405	Norman limited	Fabrication de paniers de plaquage. Exportation de fruits et primeurs.	Jersey	10 mai 1919.	Dinan (Côtes-du-Nord).	
406	North African Mining Company limited (The).	Exploitation de mines	Middlesborough (Angleterre).	7 avril 1904.	Kerrata (Algérie).	

NUMEROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
407	Nord British and Mercantile Insurance Company limited.	Assurances-incendie	Londres	1er octobre 1921.	Paris.	
408	Northern Assurance Company limited (The).	Assurances-incendie et vie	Londres	1er janvier 1898.	Paris.	
409	Norton Sixt limited	Opérations financières	Londres	20 juillet 1936.	Annecy (Haute-Savoie).	
410	Norwich Union Fire Insurance Society limited.	Assurances tous risques	Norwich (Angleterre).	18 juin 1908.	Paris.	
411	Nouvelles carrières de Balme (Société des).	Exploitation de carrières. Vente de pierres, chaux, etc.	Veyrier (Suisse)	23 juin 1905.	Annemasse.	
412	Nouvelle troyenne (La)	Achat, vente et exploitation d'immeubles.	Genève	11 avril 1933.	Troyes.	
413	Ocean (Forsakringsaktiebolaget)	Assurances contre les risques de transport.	Gothembourg (Suède).	11 février 1935.	Paris.	
414	Ocean Accident and Guarantie Corporation limited.	Assurances-accidents de toute nature	Londres	1er juin 1949.	Paris.	
415	Ocean Marine Assurance Company limited.	Assurances maritimes	Londres	1er janvier 1884.	Paris.	
416	Omnium d'affaires électriques	Opérations financières et immobilières.	Bruxelles	1er juillet 1936.	Paris.	
417	Omnium de constructions électriques et d'appareillage.	Installations électriques	Bruxelles	1er janvier 1926.	Halluin (Nord).	
418	Omnium radioélectrique nord-africain	Electricité, radio, froid	Casablanca	30 juin 1948.	Alger.	
419	Oran Coal Company limited (The)	Commerce du charbon	Cardiff	»	Oran.	Représentant responsable agréé le 27 mars 1937.
420	Orfèvrerie Wiskemann	Fabrication d'orfèvrerie	Bruxelles	27 janvier 1930.	Paris.	
421	Orion Insurance Co Ltd (The)	Assurances	Londres	1er janvier 1947.	Paris.	
422	Ostertas Hausamann et Co	Vente de soieries	Zurich	14 avril 1931.	Lyon.	
423	Ougree Marhaye (Société anonyme de).	Charbonnages, hauts fourneaux, aciéries, laminoirs	Ougrée (Belgique)	31 janvier 1935.	Longwy.	
424	Pacific Steam Navigation Company (The).	Transports des voyageurs et marchandises.	Liverpool	3 août 1900.	La Rochelle.	
425	Paix africaine (La)	Assurances	Casablanca	1er janvier 1951.	Paris.	
426	Palatine Insurance Co limited	Assurances-incendie	Londres	1er septembre 1945.	Paris.	
427	Panama Maritime S. A.	Construction et exploitation de navires.	Panama	15 octobre 1951.	Paris.	
428	Papeterie de Pont-Sainte-Maxence	Papeterie	Bâle	27 août 1930.	Beauvais.	
429	Papeteries J. Vanderbeuren et Co	Papeterie	Bruxelles	10 mai 1938.	Paris.	
430	Paquin limited	Maison de couture	Londres	1er janvier 1897.	Paris.	
431	Paris Premises limited	Immeubles en location	Londres	6 mai 1920.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
432	Paterna (La)	Assurances	Milan	20 septembre 1941.	Paris.	Dénommée depuis le 14 février 1947 : Compagnie Riunite di Assicurazioni Metropole Mondo Paterna.
433	Paternelle africaine (La)	Assurances	Casablanca	1er janvier 1948.	Paris.	
434	Paterson Zochonis and Co Ltd	Importations et exportations	Manchester	1er janvier 1916.	Paris.	
435	Pays-Bas (Les)	Assurances-incendie	La Haye	1er juillet 1887.	Paris.	
436	Pearl Insurance Company limited	Assurances-incendie	Londres	1er juillet 1923.	Paris.	
437	Pêcheries et de conserves alimentaires (Société de).	Vente de produits alimentaires	Casablanca	1er janvier 1926.	Paris.	
438	Pegamoid (Compagnie continentale du).	Produits pégamoïdes	Bruxelles	1er janvier 1904.	Paris.	
439	Peninsular	Assurances	Madrid	1er septembre 1942.	Paris.	
440	Perfect Flats limited	Achat de biens meubles et immeubles.	Watford (Angleterre)	14 avril 1933.	Etaples (Pas-de-Calais).	Cautionnement versé le 25 octobre 1933.
441	N. V. Philips Gloeilampenfabricken	Fabrication et commerce de lampes électriques.	Eindhoven	1er janvier 1927.	Paris.	
442	Philothermale	Opérations immobilières	Plan-les-Ouates (Suisse)	2 août 1927.	Gannat (Allier).	
443	Phœnix Assurance Co Ltd	Assurances	Londres	20 octobre 1901.	Paris.	
444	Phœnix Espagnol (Le)	Assurances-vie	Madrid	10 juillet 1907	Paris.	
445	Phosphates tunisiens (Compagnie des engrais et produits chimiques).	Exploitation des phosphates	Kalaa Djerda (Tunisie).	15 juin 1928.	Paris.	
446	Pitt and Scott limited	Entreprise de transports	Londres	11 juillet 1899.	Paris.	
447	Planet Assurance Co (The)	Assurances	Londres	12 août 1929.	Oran.	
448	Platinerie et émaillerie	Emaillage	Wanfercée (Belgique).	11 juin 1931.	Douai.	
449	Press Wireless	Agence de transmissions télégraphiques.	Chicago	6 janvier 1932.	Paris.	
450	Prévoyance sociale (La)	Assurances	Bruxelles	1er juin 1925.	Lille.	
451	Prévoyance sociale-réassurances	Assurances	Bruxelles	15 juin 1925.	Lille.	
452	Prévoyance et Prospérité	Assurances et réassurances	Mons	18 octobre 1902.	Valenciennes.	
453	Primavesi and Wood limited	Importation de charbons	Londres	18 août 1919.	Rouen.	
454	Produits alimentaires « Surpass »	Fabrication de produits d'alimentation	Peruwelz (Belgique)	20 août 1927.	Lilliers (Pas-de-Calais).	
455	Propriétaires réunis (Compagnie des)	Assurances incendie	Bruxelles	5 juillet 1920.	Paris.	
456	Providence marocaine	Assurances et réassurances	Casablanca	1er août 1947.	Paris.	
457	Provincial Insurance Co Ltd	Assurances	Strambongate Kendal (Angleterre).	1er février 1946.	Paris.	
458	Prudential Assurance Company limited	Assurances incendie	Londres	23 avril 1921.	Paris.	
459	Queenland Insurance Co Ltd	Assurances	Sydney (Australie)	1er juillet 1936.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
460	Radio-Film International (R. K. O.)....	Présentation de films cinématographiques.	Londres	15 décembre 1934.	Paris.	
461	Railways Passengers assur. Company..	Assurances tous risques.....	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
462	Raymond and Whitcomb Company....	Voyages	Augusta (E. U. A.)....	1er novembre 1949.	Paris.	
463	Rebats (Les).....	Opérations immobilières.....	Genève	3 juillet 1931.	Annemasse (Hte-Sav.).	
464	Reckitts (France) Company limited.....	Fabrication de produits chimiques.....	Hull (Angleterre).....	1er avril 1912.	Paris.	
465	Reconval	Opérations immobilières.....	Genève	12 septembre 1934.	Dinan (Côtes-du-Nord).	
466	Reliance Marine Insurance Company limited.	Assurances transports.....	Liverpool	1er janvier 1886.	Paris.	
467	Reunione Adriatica di Sicurita.....	Réassurances	Trieste	5 novembre 1907.	Paris.	
468	Reuters Limited (Agence Reuter).....	Informations	Londres	1er avril 1945.	Paris.	
469	Rhoda (Société anonyme foncière)....	Opérations immobilières.....	Genève	28 décembre 1935.	Lyon.	
470	Rhode Island Ins. Co.....	Assurances	Providence (E. U. A.).	15 octobre 1946.	Paris.	
471	Ritz Hôtel limited.....	Exploitation d'un hôtel.....	Londres	13 juillet 1896.	Paris.	
472	Robert Metzger et Co.....	Transports internationaux.....	Genève	1er mai 1928.	Sète (Hérault).	
473	Rocklowe	Opérations immobilières.....	Lausanne	27 octobre 1936.	La Guerche (Cher).	
474	Rohm (Alfred) et Co.....	Industrie du cuir.....	Stuttgart (Allemagne).	1er janvier 1929.	Montluel (Ain).	
475	Roméo, Ribot et Co Limitada.....	Transit	Barcelone	1er avril 1922.	Argelès-sur-Mer.	
476	Rouen Premises limited.....	Vente et location d'immeubles.....	Londres	22 janvier 1921.	Rouen.	
477	Royal Insurance Company limited.....	Assurances de toute nature.....	Liverpool	19 juin 1907.	Paris.	
478	Royal Scottish Insurance Company ltd.	Assurances-incendie	Glasgow	28 novembre 1924.	Paris.	
479	Rubber Raw Material S. A.....	Commerce du caoutchouc.....	Bruxelles	15 avril 1952.	Paris.	
480	Saint-Paul Fire and Marine Insurance Company limited.	Assurances-incendie et maritimes.....	Saint-Paul (E. U. A.)..	18 février 1925.	Paris.	
481	Saint Swithin's Syndicate limited.....	Opérations immobilières.....	Londres	7 septembre 1938.	Etaples (Pas-de-Calais)	
482	Samson (Usines).....	Fabrication d'objets métalliques.....	Auderghem (Belgique)..	27 mars 1942.	Valenciennes.	
483	Saprochi S. A.....	Achat et vente d'immeubles.....	Genève	15 novembre 1933.	Annemasse.	
484	Sasso S. A.....	Achat, vente, location d'immeubles....	Genève	28 janvier 1938.	St-Julien-en-Genevois.	
485	Sauvegarde (La).....	Achat et vente d'immeubles.....	Neuchâtel (Suisse)....	9 décembre 1904.	Laigle (Orne).	
486	Scottish Insurance Corporation limited.	Assurances-incendie	Edimbourg	2 janvier 1920.	Paris.	
487	Scottish Insurance Corporation limited.	Assurances	Edimbourg	1er décembre 1928.	Alger.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
488	Seager, Evans and Cᵉ Ltd	Commerce des vins et spiritueux	Londres	1er avril 1919.	Castelnau (Gironde).	
489	Sea Insurance Cᵉ limited (The)	Assurances	Liverpool	1er janvier 1947.	Paris.	
490	Sebti et Cᵉ (Etablissements)	Commerce de textiles	Casablanca	16 mars 1948.	Paris.	
491	Semeur (Le)	Produits alimentaires	Malines (Belgique)	1er avril 1933.	Paris.	
492	Siegfried-Keller et Cᵉ	Produits chimiques	Wallisellen (Suisse)	24 avril 1941.	Delle.	
493	Simon frères limited	Commerce de vins et spiritueux	Londres	1er juillet 1914.	Paris.	
494	Slazengers limited	Articles de sports	Londres	1er janvier 1924.	Paris.	
495	Société anonyme d'éclairage du bassin houiller de Mons.	Exploitation d'usines à gaz	Wasmuel (Belgique)	23 août 1899.	Tulle.	
496	Soketa S. A.	Fabrication d'articles de bonneterie	Genève	1er juillet 1938.	Annemasse.	
497	Solvay et Cᵉ	Fabrication du carbonate de soude	Ixelles (Belgique)	28 août 1872.	Saint-Nicolas-de-Port.	
498	Somechange	Importation-exportation	Casablanca	1er janvier 1947.	Alger.	
499	Souleyre et Cᵉ	Exploitation agricole	Tunis	7 décembre 1937.	Bône (Algérie).	
500	Standard Veszekering Maatschappij	Assurances-transports	Amsterdam	1er janvier 1938.	Paris.	
501	Stoffel et Cᵉ, société en commandite simple.	Industrie et commerce du textile	Saint-Gall (Suisse)	1er janvier 1942.	Paris.	
502	Stoom Chocolade Cacao Fabrik Kwatta.	Fabrique de chocolat, sucreries et conserves.	Breda (Hollande)	4 janvier 1921.	Montmorency (Seine-et-Oise).	
503	Stralingswarnite N. V.	Chauffage central	Amsterdam	1er mai 1934.	Paris.	
504	Suchard (Société anonyme)	Vente de cacaos et chocolat	Neuchâtel (Suisse)	1er janvier 1906.	Paris.	
505	Suisse d'assurances contre les accidents.	Assurances-accidents	Winterthür	1er janvier 1921.	Oran.	
506	Suisse (La), compagnie d'assurances	Assurances-transports	Zurich	1er juillet 1872.	Paris.	
507	Suisse immobilière	Exploitation d'immeubles	Genève	13 juillet 1916.	Sète.	
508	Sun Insurance Office limited	Assurances	Londres	16 novembre 1926.	Paris.	
509	Sury (F.) (Manufacture de dentelles)	Fabrique de dentelles	Bruxelles	2 février 1914.	Calais.	
510	Tanneries africaines du Nord	Tannerie	Casablanca	1er janvier 1947.	Alger.	
511	Temerland Corporation	Opérations immobilières	Wilmington (E.-U. A.)	31 décembre 1928.	Bayonne.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
512	Thames and Mersey Marine Insurance.	Assurances	Liverpool	1er janvier 1883.	Paris.	
513	Thébaïde (La)	Achat de terrain	Petit-Saconnay (Suisse)	1er septembre 1916.	Reignier (Haute-Savoie)	
514	Thos Cook and Son Bankers France limited.	Opérations de banque	Londres	13 novembre 1931.	Paris.	
515	Thomas Cook and Son (anciennement wagons-lits Cook).	Agence de voyage	Bruxelles	31 octobre 1931.	Paris.	
516	Thomas Robinson and Company limited.	Exportation d'œufs et produits alimentaires.	Hull	4 février 1922.	Saint-Malo.	
517	Tissage et courroies du Nord	Industrie textile	Bruxelles	5 janvier 1920.	Steenworde (Nord).	
518	Tissage de soie de Stünzi fils (Société anonyme de).	Tissage de soie de Faverges, fabrication et vente des étoffes de soie.	Horgen (Suisse)	30 septembre 1902.	Faverges (Haute-Savoie).	
519	Tissages de soieries (Société anonyme de) précédemment « Naël frères ».	Tissage de la soie	Zurich	27 décembre 1898.	Saillans (Drôme).	
520	Tootal Broadhurst Lee Company limited	Fabrication et vente de tissus	Manchester	1er août 1888.	Paris.	Cautionnement versé le 20 octobre 1949.
521	Tramways électriques (Société genevoise des).	Exploitation de tramways	Plainpalais (Suisse)	1er décembre 1900.	Annemasse.	
522	Tramways d'Oran à Hammann bou Hdjar et extensions.	Construction et exploitation de lignes de tramways.	Bruxelles	12 décembre 1906.	Oran.	
523	Tramways de Reims	Construction de tramways	Bruxelles	1er décembre 1903.	Reims.	
524	Tranquilidade (Companhia de Seguros).	Assurances tous risques	Porto	28 décembre 1950.	Paris.	
525	Transafrique (Compagnie marocaine d'assurances.	Assurances	Casablanca	1er septembre 1943.	Paris.	
526	Tuoy Fords limited (Société)	Fabrication de poterie	Hanley-Stoke on Trent (Angleterre).	1er janvier 1911.	Nice.	
527	Turica (Compagnie suisse d'assurances).	Toutes assurances et réassurances, sauf vie.	Zürich	1er janvier 1951.	Paris.	
528	Turin (La)	Assurances	Turin (Italie)	20 juin 1936.	Paris.	
529	Ucométal (Union commerciale belge de métallurgie).	Vente et achat de produits industriels.	Bruxelles	1er juillet 1934.	Paris.	
530	Ulster Marine Insurance Company limited.	Assurances maritimes	Belfast	25 novembre 1919.	Paris.	
531	Unie (S. A. de vente des emballages)	Vente d'emballages	Casablanca	11 janvier 1949.	Alger.	
532	Union allumettière (Fabriques belges d'allumettes) S. A.	Fabrication d'allumettes	Bruxelles	25 juin 1934.	Alger.	
533	Union Assurance Society limited	Assurances-accidents et incendie	Londres	1er août 1907.	Paris.	
534	Union des propriétaires belges (L')	Assurances	Bruxelles	»	Lille.	Représentant responsable agréé le 23 juillet 1948.
535	Union Insurance Society of Canton	Assurance-incendie	Hong-Kong	1er janvier 1887.	Paris.	
536	Unione subalpina di assicurazioni	Assurances et réassurances	Turin	2 mai 1941.	Paris.	
537	Union et le Phénix espagnol (L')	Assurances-incendie, vol et accidents	Madrid	8 septembre 1881.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
538	Union Marine and general Insurance Company limited.	Assurances maritimes	Liverpool	1er janvier 1875.	Paris.	
539	Union maritime et coloniale	Opérations commerciales	Casablanca	14 avril 1935.	Oran.	
540	Union suisse (compagnie générale d'assurances).	Assurances de toute nature sauf la vie.	Genève	1er janvier 1908.	Lyon.	
541	Universal Winding Company	Ventes de machines à peloter, bobiner, etc.	Boston (E.-U. A.)	1er avril 1920.	Paris.	
542	Universelle Brique Ce	Opérations immobilières et constructions.	Breedene (Belgique)	5 septembre 1928.	Audenge (Gironde).	
543	Universo (Société générale des fabriques d'aiguilles).	Fabriques d'aiguilles	La Chaux-de-Fonds	25 octobre 1923.	Besançon.	
544	Usines et fonderies de Beaume et de Marpent.	Vente et location de chemins de fer et de matériel de tramways.	Baume (Belgique)	5 mai 1882.	Maubeuge.	
545	Usines de Landrecies	Fabrication de pompes	Montigny-le-Tilleul (Belgique).	8 avril 1929.	Landrecies (Nord).	
546	Usines métallurgiques de Saint-Eloi Louis Piret et Ce.	Métallurgie	Bruxelles	3 mai 1913.	Bonnières (Seine-et-Oise).	
547	Usines Meura (S. A. des)	Fonderies	Tournai (Belgique)	1er janvier 1934.	Valenciennes.	
548	Usines Rémy (S. A.)	Fabrication de l'amidon	Wygmael (Belgique)	1er juillet 1892.	Gaillon (Eure).	
549	Usines Sphinx, Müller et Ce	Commerce de vis à métaux	Soleure (Suisse)	1er janvier 1922.	Huningue.	
550	Utrech (Compagnie d'assurances sur la vie).	Assurances-vie	Utrecht (Hollande)	5 mai 1895.	Paris.	
551	Vacuum Concrete (S. A. marocaine du).	Etude et réalisation de tous travaux publics et privés.	Casablanca	1er janvier 1951.	Paris.	
552	Valcke frères	Commerce de fers et quincaillerie	Ostende (Belgique)	10 novembre 1924.	Paris.	
553	Valentin Company limited	Commerce de produits industriels	Vaduz (Lichtenstein)	25 novembre 1931.	Mulhouse.	
554	Valescure (France) Properties limited	Opérations immobilières et constructions.	Londres	5 septembre 1924.	Saint-Raphaël (Var).	
555	Vernis et couleurs du Nord	Fabrication et vente de couleurs	Bruxelles	14 janvier 1929.	Valenciennes.	
556	Veron Grauer et Ce (J.)	Agence de transports et voyages	Genève	»	Bellegarde (Ain).	Représentant responsable agréé le 7 avril 1952.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
557	Verzekering Maatschappij Rotterdam (1916).	Assurances	Rotterdam	1er janvier 1934.	Le Havre.	
558	Vêtements Henrex	Habillement pour hommes	Casablanca	1er octobre 1935.	Alger.	
559	Vieille Montagne (Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la).	Exploitation de mines et usines en France et en Algérie.	Angleur (Belgique)	1er juillet 1872.	Paris.	
560	Villeroy et Boch	Commerce de porcelaine	Mettlach (Sarre)	1er juin 1922.	Paris.	
561	Vita, compagnie d'assurances sur la vie.	Assurances-vie	Zurich	24 juillet 1929.	Paris.	
562	Vittoria Assicurazioni generale (La)	Assurances	Milan	15 octobre 1941.	Paris.	
563	Vynckier frères et Cº (S. A.)	Fabrication de matériel électrique	Gand	8 septembre 1932.	Lille.	
564	Wagons-lits et des grands express européens (Compagnie internationale des).	Exploitation et divers agencements en France.	Bruxelles	1er janvier 1877.	Paris.	
565	Warner Bros First National Films (The).	Commerce de films cinématographiques.	Wilmington (E.-U. A.)	1er mars 1929	Paris.	
566	Weekly Publications Incorporated	Publication d'un hebdomadaire	New-York	1er octobre 1915.	Paris.	
567	Western Electric Cº	Fabrication de matériel acoustique	Wilmington (E.-U. A.)	31 janvier 1929.	Paris.	
568	Western Union Telegraph Company	Réception de télégrammes empruntant ses câbles.	New-York	20 août 1903	Paris.	
569	Westminster Foreign Bank limited (anciennement dénommée « London County, Westminster and Parr's Foreign Bank limited »).	Opérations de banque	Londres	19 septembre 1913.	Paris.	
570	West of Scotland Insurance Office Limited.	Assurances-incendie	Glasgow	23 octobre 1909.	Paris.	
571	Westinghouse Electric Cy of Europe	Documentation et études pour l'utilisation industrielle de machines et appareils électriques.	New-York	8 avril 1949.	Paris.	
572	White Cross Insurance Cº Ltd (The)	Assurances	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
573	Willcox and Gibbs Swing Machine Company limited.	Commerce de machines à coudre	Londres	15 octobre 1908.	Paris.	
574	Winterthur (Société d'assurances sur la vie).	Assurances	Winterthur (Suisse)	1er janvier 1928.	Paris.	
575	World Auxiliary Insurance Corporation limited.	Assurances-incendie	Londres	30 juin 1920.	Paris.	
576	World Marine and General Insurance Company limited.	Assurances de toute nature	Londres	1er juin 1895.	Paris.	
577	York Street Flax Spinning Cy	Commerce de tissus	Belfast	1er juillet 1888.	Paris.	
578	Yorkshire Insurance Company limited.	Assurances-incendie	York (Angleterre)	25 juin 1906.	Paris.	
579	Zurich (Compagnie d'assurances)	Assurances-accidents et transports	Zurich	1er janvier 1879.	Paris.	

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

RAPPORT

DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

SUR LA

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1951.

(En exécution des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.)

SOMMAIRE

I. — Introduction.
II. — Textes législatifs et réglementaires.
III. — Organisation générale de la protection maternelle et infantile.
L'échelon national.
L'échelon départemental.
L'échelon communal.
IV. — Personnel concourant à l'application de l'ordonnance.
Les médecins.
Les assistantes sociales.
V. — Consultations de protection maternelle et infantile.
Les examens prénuptiaux et le certificat prénuptial.
Les consultations pré et postnatales.
Les consultations d'enfants du premier âge.
Les consultations d'enfants du deuxième âge.
Le carnet de santé.
Les centres de lutte contre la stérilité conjugale.
VI. — Placements d'enfants hors du domicile familial.
Les nourrices et les gardiennes.
Les centres de placement familial surveillé.
Les établissements pour enfants sains d'âge préscolaire (pouponnières, crèches, garderies et jardins d'enfants).
VII. — Alimentation des enfants.
Les lactariums.
Les gouttes de lait.
Le lait « propre et sain » (décret du 23 février 1950).
VIII. — Organisation des services d'élevage des prématurés.
IX. — Centre international de l'enfance.
X. — Dispositions financières.
Les dépenses résultant de l'application de l'ordonnance (dépenses d'équipement, dépenses de fonctionnement, participation des caisses de sécurité sociale et de mutualité agricole).
Les subventions de fonctionnement aux organismes de protection maternelle et infantile non pris en charge au titre de l'ordonnance.
XI. — Résultats.
Les progrès accomplis depuis 1945 (mortalité générale, natalité, mortalité infantile, mortinatalité, mortalité maternelle). Comparaisons avec quelques pays d'Europe.
XII. — Conclusion.

I. — INTRODUCTION

En demandant au ministre de la santé publique et de la population de publier tous les cinq ans au *Journal officiel* les résultats de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, et ceux-là seulement, le législateur a montré l'intérêt particulier qu'il apportait, parmi toutes les mesures médico-sociales qu'il avait prescrites, à celles dont l'objet est de préserver l'élément le plus fragile, mais aussi le plus précieux de la nation, ses jeunes enfants.

Son souci n'aura pas été vain et les sacrifices qu'il a demandés à la nation en faveur de ses enfants sont amplement justifiés par les résultats obtenus. Alors que la natalité s'est élevée, puis maintenue à un taux que la France n'avait pas atteint depuis plus d'un siècle, la mortalité des jeunes enfants s'est abaissée progressivement depuis 1946 au taux le plus bas qui ait été enregistré au cours de son histoire.

A ce résultat, tous ont concouru: médecins, assistantes sociales, fonctionnaires sanitaires, collectivités publiques locales, caisses de sécurité sociale et caisses d'allocations familiales de tous les régimes, œuvres privées. Mais tous les efforts eussent été moins efficaces si une organisation générale de la protection maternelle et infantile n'avait été mise en place et n'avait permis de stimuler les initiatives, d'entretenir l'émulation, de diriger et de coordonner les activités, de redresser les erreurs.

C'est pourquoi le présent rapport expose d'abord l'organisation générale de la protection maternelle et infantile, puis le rôle de chacun des organismes prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945, enfin les conclusions générales que l'on peut tirer des cinq premières années de fonctionnement du service, en vue, notamment, des améliorations qu'il est possible de lui apporter.

L'organisation de la protection maternelle et infantile ne date pas de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Avant la deuxième guerre mondiale, grâce aux initiatives des conseils généraux, des municipalités et d'œuvres privées, la protection médico-sociale de la mère et de l'enfant était réalisée déjà dans presque tous les départements.

Toutefois, les services de protection maternelle et infantile étaient insuffisants et, en général, mal coordonnés. Beaucoup d'œuvres privées manquaient de crédits et fonctionnaient de façon défectueuse. Si certains départements avaient dans ce domaine une situation relativement privilégiée, d'autres ne possédaient qu'une ébauche d'organisation.

Déjà, en 1939, la nécessité d'une réglementation générale se faisait sentir. *La loi Roussel* du 23 décembre 1874, qui avait institué, pour la première fois en France, la protection des enfants de moins de deux ans placés hors du domicile familial et le décret-loi du 30 octobre 1935 qui avait élargi le champ d'action de la loi Roussel en l'étendant à d'autres catégories d'enfants, et en élevant l'âge des sujets protégés jusqu'à trois ans, ne pouvaient plus répondre aux nécessités.

A deux reprises, en juillet 1939, par certaines dispositions du code de la famille et par l'acte dit loi du 16 décembre 1942, on a essayé de mettre sur pied une organisation générale de la P. M. I. Les dispositions de ces deux textes, excellentes pour la plupart, ne purent malheureusement être correctement appliquées par suite des circonstances.

A la libération, la nécessité d'établir un texte nouveau organisant le service et codifiant en les complétant les mesures antérieures apparaissait d'autant plus impérieuse que la mortalité infantile s'était considérablement élevée pendant l'occupation. Ce texte, préparé dès la fin de 1944, fut promulgué sous forme d'ordonnance le 2 novembre 1945 et mis en application, selon les départements, entre le début de l'année 1946 et la fin de 1947.

II. — TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Depuis 1945, divers textes ont modifié ou complété et appliqué l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui reste la charte de la P. M. I. Un projet de codification des dispositions législatives a été établi et est actuellement soumis à la commission de précodification en vue de son adoption. Les textes actuellement en vigueur sont les suivants:

1° *L'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945* sur la protection maternelle et infantile (*Journal officiel* du 5 novembre 1945).

L'article 32 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour 1947. (*Journal officiel* du 30 mars 1947.) Cet article modifie le titre VII de l'ordonnance, en vue, principalement, d'établir une distinction entre les dépenses courantes d'installation et celles de construction et d'aménagement des centres de protection maternelle et infantile.

La loi n° 48-836 du 17 mai 1948 (*Journal officiel* des 17, 18 et 19 mai 1948) qui modifie l'article 11 (2e alinéa) de l'ordonnance concernant les examens prénataux et post-natal en portant d'un mois à huit semaines le délai prescrit pour subir l'examen post-natal.

Le décret n° 51-1294 du 8 novembre 1951 (*Journal officiel* du 11 novembre) portant modification de certains régimes d'assistance, pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, abroge le titre VI et l'article 44 du titre VII de l'ordonnance qui prévoyaient l'attribution d'allocations aux femmes en couches nécessiteuses. Celles-ci reçoivent pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance une aide imputée sur les crédits de l'assistance à l'enfance;

2° *Les textes d'application de l'ordonnance*, à savoir:

Le décret du 22 mai 1946 (*Journal officiel* du 23 mai) fixant le rôle et les attributions des médecins consultants régionaux de pédiatrie.

Le décret du 18 juin 1946 (*Journal officiel* du 19 juin), maintenant en vigueur le décret du 21 avril 1945, relatif à la réglementation des pouponnières, crèches, consultations de nourrissons et gouttes de lait et ses arrêtés d'application:

L'arrêté du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 19 août) sur les gouttes de lait.

Les arrêtés du 18 avril 1951 (*Journal officiel* du 1er mai) sur les pouponnières et les crèches.

L'arrêté du 14 mai 1946 (*Journal officiel* du 17 mai) concernant les examens prénataux et postnataux.

L'arrêté du 14 mai 1946 (*Journal officiel* du 17 mai) relatif aux examens médicaux des personnes qui concourent à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge.

L'arrêté du 14 septembre 1946 (*Journal officiel* du 15 septembre) concernant le certificat d'examen médical avant le mariage.

L'arrêté du 25 novembre 1946 (*Journal officiel* du 8 décembre) relatif au carnet de santé;

3° *Le décret du 23 mars 1949* (*Journal officiel* du 25 mars) portant réorganisation du *conseil permanent d'hygiène sociale*, qui énumère les différentes commissions du conseil parmi lesquelles se trouvent deux organismes consultatifs, techniques, pour les questions relevant de la maternité et de l'enfance: *la commission de la protection sanitaire de l'enfance et la commission de la maternité;*

4° En dehors de l'ordonnance du 2 novembre 1945, un texte important régit la protection maternelle et infantile:

La loi du 15 avril 1943 sur « l'assistance à l'enfance », qui place sous la protection du service dit d' « assistance à l'enfance »:

1° Les enfants placés sous la tutelle du service de l'assistance à l'enfance dénommés « pupilles de l'Etat » (enfants trouvés, abandonnés, maltraités, orphelins pauvres sans soutien);

2° Les mineurs dont le lien familial n'est pas rompu totalement (enfants surveillés, secourus, recueillis temporairement ou en garde).

Ce texte s'efforce de plus de prévenir les abandons d'enfants par diverses mesures et, parmi celles-ci, par la création de *maisons maternelles, qui doivent accueillir sans formalités les femmes enceintes* et les *mères avec leur nouveau-né.*

Ces diverses mesures d'ordre social n'entrent pas dans le cadre de cette étude, qui s'intéresse à la protection médico-sociale par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

III. — ORGANISATION GENERALE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

L'ordonnance du 2 novembre 1945, mise en application, selon les départements, entre le début de 1946 et la fin de 1947, a marqué d'un progrès certain l'organisation de protection médico-sociale des mères et des enfants.

L'ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement du service dans le cadre du département. Les mesures de protection sanitaire et sociale débutent dès la période préconceptionnelle: *examen prénuptial*, se poursuivant par la surveillance de la grossesse; *examens prénataux*, puis la surveillance des enfants de moins de six ans dans *les consultations de nourrissons* et les *consultations d'enfants du second âge* et enfin la surveillance effectuée par les *assistantes sociales* au domicile familial.

Bien que les conditions soient diverses et les problèmes plus ou moins complexes selon les régions, la densité ou l'éparpillement des habitations, chaque département s'est organisé compte tenu des œuvres et des organismes existants, de ses possibilités financières, de la nature de sa population (à prédominance urbaine, rurale ou minière, etc.). En effet, des dispositions ou modalités d'application qui donnent des résultats intéressants, dans une région, peuvent être vouées à l'échec dans d'autres. Le département de la Seine, en particulier, a une organisation spéciale justifiée par son importance et la densité de sa population.

⁂

Les catégories visées par l'ordonnance comprennent:

Les femmes enceintes, près de 900.000 accouchements par an en moyenne (en 1949, 865.191 naissances vivantes, 21.980 mort-nés);

Une population enfantine qui peut être approximativement évaluée, au 31 décembre 1951, à 780.000 enfants de zéro à un an, 810.000 enfants d'un à deux ans, 820.000 enfants de deux à trois ans.

Soit au total: 2.410.000 enfants de moins de trois ans et 2.419.000 enfants de trois à six ans.

⁂

Les conditions techniques et administratives, ainsi que les modalités d'application de l'ordonnance, sont réparties suivant les trois échelons: national, départemental et communal.

I. — L'ECHELON NATIONAL

Le ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale, 3e bureau) assure la supervision générale de l'organisation de la protection maternelle et infantile.

Au point de vue *technique* et *administratif*, il prépare les textes relatifs à la protection médico-sociale des mères et des enfants. Il approuve les règlements départementaux. Il étudie les rapports annuels envoyés par les départements afin d'établir les statistiques concernant l'organisation générale du service, statistiques d'où découle l'orientation à donner. Il assure l'étude particulière des questions relatives à la mortalité infantile.

Au point de vue *financier*, le ministère est chargé du contrôle des dépenses de fonctionnement des services départementaux de P. M. I. et du versement aux départements de la participation de l'Etat à ces dépenses.

Il attribue chaque année des subventions de *fonctionnement* aux organismes non pris en charge au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (crèches, pouponnières et gouttes de lait).

Enfin, il peut attribuer des subventions *d'équipement* aux centres de P. M. I., ainsi qu'aux établissements tels que crèches, pouponnières et gouttes de lait, après avoir approuvé les plans et devis de construction.

De plus, deux organismes consultatifs techniques, *la commission de la protection sanitaire de l'enfance et la commission de la maternité*, fonctionnent à l'échelon national.

Ces deux commissions examinent et étudient les questions techniques qui leur sont soumises par le ministre ou qui sont proposées par l'un de leurs membres. Elles comprennent respectivement les pédiatres et les obstétriciens les plus hautement qualifiés de France. Le 3e bureau de la direction de l'hygiène sociale est chargé du secrétariat des deux commissions.

II. — L'ECHELON DEPARTEMENTAL

Les mesures d'exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 s'effectuent dans le cadre départemental.

a) Le conseil général est appelé à délibérer sur la division du département en circonscriptions et secteurs (art. 2 de l'ordonnance), sur le montant et les modalités des primes d'assiduité aux consultations prénatales (art. 12) et aux consultations de nourrissons (art. 16).

Enfin, le conseil général vote l'inscription des crédits nécessaires au fonctionnement des services de P. M. I.;

b) Le préfet (art. 4 de l'ordonnance) prend les décisions sur les questions qui ont été soumises au conseil général et, notamment, il arrête les prévisions de recettes et de dépenses du service et provoque l'inscription des crédits au budget départemental; il provoque les initiatives pour compléter, s'il y a lieu, les effectifs et l'organisation des services; il autorise, sur avis du directeur départemental de la santé, les établissements et particuliers à exercer leur activité en faveur de la P. M. I. Toute décision de refus doit être motivée (art. 31);

c) Le directeur départemental de la santé assure la direction et l'administration du service. Il propose au préfet, après avis du directeur départemental de la population, le règlement départemental et le budget du service. Il organise le service social avec l'aide de l'assistante sociale chef. Il assure la surveillance et le contrôle au point de vue médical et technique de tous les établissements et les particuliers concourant à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge (art. 31). Il propose au préfet la nomination des médecins agréés pour la P. M. I. Il contrôle leur activité et vise les mémoires soumis. Il veille à la surveillance des nourrices et aux registres ouverts dans les mairies à cet effet;

d) Le directeur départemental de la population a pour attributions essentielles dans ce domaine le contrôle financier du service;

e) Les consultants régionaux de pédiatrie et d'obstétrique, qui assistent respectivement aux séances de la commission de protection sanitaire de l'enfance ou de la commission d'obstétrique, ont un rôle sanitaire sur le plan local, régional et départemental. Ils sont choisis parmi les médecins (spécialisés en pédiatrie ou en obstétrique) particulièrement qualifiés par leurs titres, leurs travaux ou leur notoriété scientifique; ils sont, pour chaque région sanitaire, les conseillers techniques des directeurs départementaux de la santé dans leur tâche d'organisation, d'orientation et de coordination de la protection sanitaire de l'enfance et de la maternité.

III. — L'ECHELON COMMUNAL

Le maire délivre le carnet de santé lors de la déclaration de la naissance de l'enfant. Il reçoit les déclarations des parents qui placent leur enfant en nourrice ou en garde pour une durée supérieure à huit jours. Il délivre à toute nourrice ou gardienne recevant un enfant pour une durée supérieure à huit jours le certificat prévu à l'article 21 de l'ordonnance. Il est responsable de la tenue des registres ouverts pour recevoir les déclarations des parents qui placent leur enfant en nourrice ou en garde pour une durée supérieure à huit jours et les déclarations des nourrices ou gardiennes. Il doit aviser dans les quarante-huit heures l'assistante sociale du secteur, par l'intermédiaire du maire de la commune de placement de l'enfant, des déclarations déposées par les parents.

Le maire assume également un rôle important dans l'organisation de la protection maternelle et infantile en prenant, sur le territoire de la commune, toute initiative de création, d'aménagement ou de transformation des organismes tels que: consultations de nourrissons, consultations prénatales, crèches, pouponnières et gouttes de lait.

⁂

Si ce rapport ne peut envisager, étant donné son objet, la question de *l'hospitalisation des femmes enceintes* (maternités, cliniques d'accouchement) et les soins aux *enfants malades* (services pédiatriques des hôpitaux), établissements régis par d'autres textes que l'ordonnance du 2 novembre 1945, nous pensons utile d'indiquer que les indices de lits de maternité et de lits de service de pédiatrie sont satisfaisants comparés à ceux des pays étrangers.

Nombre de lits pour 1.000 habitants.

Maternités: publiques, 0,43; privées, 0,19. Total: 0,62.
Pédiatrie: services publics, 0,24; services privés, 0,019. Total: 0,259.

⁂

Il paraît également intéressant de signaler que les établissements d'enfants (pouvant recevoir des enfants à partir de l'âge de trois ans, mais recevant surtout des enfants d'âge scolaire) sont nombreux et comprennent:

Les maisons d'enfants pour cas sociaux;

Les colonies de vacances proprement dites (approximativement 12.000 pouvant recevoir 800.000 enfants environ);

Les colonies sanitaires temporaires (270 avec 19.000 places environ), qui fonctionnent durant l'été et dans lesquelles sont reçus des enfants légèrement déficients;

Les maisons d'enfants à caractère sanitaire (300 avec plus de 9.000 places), destinées aux enfants convalescents ou présentant une déficience légère et passagère de l'état général;

Et les établissements de lutte antituberculeuse, les préventoriums d'enfants (158 avec près de 18.000 places) et les aériums (220 avec 16.000 places environ).

IV. — PERSONNEL CONCOURANT A L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE

Le fonctionnement des services médico-sociaux de protection maternelle et infantile est assuré à la fois par les médecins et les assistantes sociales.

I. — LES MEDECINS

Dans beaucoup de départements, le directeur départemental de la santé chargé de veiller à l'application de la loi assure lui-même non seulement la direction générale, mais encore la coordination directe de tous les services concourant à la protection maternelle et infantile. Dans quelques départements, cette coordination est assurée, sous l'autorité du directeur départemental de la santé, par un médecin chef du service. Ce médecin est, soit un médecin-inspecteur de la santé spécialisé dans cette tâche, soit un médecin à temps complet (fonctionnaire départemental ou contractuel) ou à temps partiel. Le médecin-chef de la protection maternelle et infantile, s'il est à temps complet, assure, en outre, la direction médicale d'un certain nombre de consultations.

Pour les tâches d'exécution, il n'existe pas un cadre spécialisé de médecins se consacrant uniquement à la protection maternelle et infantile, comme cela existe pour la lutte antituberculeuse par exemple. Le service a été organisé, en général, avec le concours des médecins praticiens du lieu où se trouve soit la consultation prénatale, soit la consultation de nourrissons.

Dans les grandes agglomérations, il est relativement facile de trouver des médecins spécialisés en gynécologie-obstétrique pour assurer les consultations pré ou post-natales, ou en pédiatrie pour les consultations de nourrissons.

Par contre, dans les communes rurales, le choix ne peut être fait qu'entre les praticiens de médecine générale.

Presque tout le fonctionnement du service de protection maternelle et infantile est assuré par cinq mille médecins praticiens, spécialisés ou non, agréés par les directeurs départementaux de la santé. Seuls quelques rares départements continuent encore à confier les consultations de nourrissons, à la demande du corps médical local, aux praticiens locaux « par roulement ». La commission de protection sanitaire de l'enfance a condamné cette formule qui donne, le plus souvent, de mauvais résultats, tous les médecins ne pouvant consacrer aux services collectifs de prévention une activité suffisante.

C'est donc un nombre très important de médecins qui participe au fonctionnement des services de protection maternelle et infantile et ceci n'est pas sans inconvénient dans certains cas. Tous les médecins n'apportent pas le même intérêt au service; quelques-uns sont, à certaines périodes de l'année, trop occupés par leur clientèle et ne peuvent consacrer aux consultations un temps suffisant. Or, tous les directeurs départementaux de la santé ont constaté que la fréquentation et le succès d'une consultation collective dépendent, avant tout, de la compétence technique du médecin, de son dévouement et de sa régularité.

C'est pourquoi quelques départements ont fait appel à des médecins puériculteurs « full time ». Le nombre de ces médecins augmente depuis deux ou trois ans. En effet, s'il semble raisonnable de confier aux médecins praticiens locaux le fonctionnement du plus grand nombre de consultations, il est utile d'avoir, tout au moins au chef-lieu du département, un ou plusieurs médecins spécialistes qui peuvent assurer les consultations dans les parties du département où il est difficile de recourir aux praticiens locaux. Tous les départements qui ont recruté un médecin puériculteur se montrent satisfaits de cette formule.

En 1949, on notait 28 médecins à temps complet, pour toute la France, répartis sur 17 départements. En 1950, ce nombre atteignait 42, dont 32 médecins fonctionnaires départementaux; ces postes étant répartis sur 26 départements. Les médecins « full time » assurent principalement le service des consultations itinérantes par camion, service pour la régularité duquel il est difficile de faire intervenir les médecins praticiens locaux et, en 1951, il y avait 45 médecins « full time » répartis sur 27 départements.

Actuellement, avant toute nouvelle création de consultations de nourrissons ou prénatales, il faut s'attacher à recruter un médecin s'intéressant à la médecine préventive collective et pouvant consacrer à son service un temps suffisant.

II. — LES ASSISTANTES SOCIALES

L'ordonnance du 2 novembre 1945 a donné une nouvelle orientation à la protection maternelle et infantile en confiant aux assistantes sociales un rôle particulièrement important. Ce sont les assistantes sociales qui, à domicile, s'efforcent d'obtenir des mères de famille une meilleure observation des principes d'hygiène et de puériculture, provoquent, le cas échéant, l'intervention médicale, persuadent les jeunes mères, si nécessaire, de conduire leur enfant aux consultations de nourrissons; ce sont elles qui, à ces consultations, donnent aux médecins tous les renseignements utiles sur les conditions de vie de l'enfant dans son foyer; ce sont elles enfin qui veillent à ce que les conseils donnés par le médecin soient exactement suivis.

Tout le personnel d'exécution du service de protection maternelle et infantile, que l'organisme qui le rémunère soit public ou privé, est placé sous l'autorité du directeur départemental de la santé qui peut confier la coordination de l'ensemble du service à un médecin-chef de protection maternelle et infantile.

Le directeur départemental de la santé est également secondé pour tout ce qui concerne le travail et la discipline du personnel des assistantes sociales concourant à l'application de l'ordonnance par une assistante sociale particulièrement compétente en puériculture et ayant les qualités d'organisation et d'autorité indispensables.

Le rôle de l'assistante sociale chef consiste principalement à:

Veiller à une judicieuse répartition des secteurs géographiques confiés à chaque assistante et éviter les doubles emplois;

Guider l'action de ses collègues, les conseiller pour résoudre les cas difficiles, exploiter leurs rapports en vue de rechercher les améliorations nécessaires et les proposer au directeur départemental de la santé;

Assurer la liaison avec les organismes privés concourant à la protection maternelle et infantile;

Effectuer elle-même certaines enquêtes particulièrement urgentes ou délicates, servant en quelque sorte de consultante pour ses collègues non spécialisées;

Organiser des réunions d'information.

Cette simple énumération montre le rôle important de l'assistante sociale chef.

L'exécution des tâches du service social est confiée à des assistantes sociales polyvalentes et des assistantes sociales spécialisées en puériculture.

En effet, certaines questions particulières peuvent nécessiter l'intervention d'une assistante spécialisée en puériculture ou d'une puéricultrice sur laquelle l'assistante de secteur doit pouvoir se décharger. Dans de nombreux cas, il ne s'agit pas seulement de donner des conseils dont l'application est laissée à la bonne volonté maternelle, il faut montrer comment l'enfant doit être alimenté et soigné.

Les statistiques montrent que le nombre d'assistantes spécialisées est très faible; elles n'existent pratiquement que dans les grandes agglomérations. Par contre, dans les secteurs ruraux et même semi-ruraux, il n'est pas indiqué dans l'état actuel de notre organisation (vu la pénurie du personnel qualifié) de recourir à une stricte spécialisation. Le nombre d'assistantes sociales dans ces secteurs est moins élevé, les déplacements sont souvent difficiles et il est nécessaire qu'au cours d'une visite dans un village la visiteuse puisse régler les divers problèmes qui se présentent. Or, le rôle de l'assistante sociale est particulièrement important dans ces communes rurales où la mortalité infantile est souvent plus élevée qu'à la ville et où la surveillance médicale du nourrisson dans les consultations est difficile par suite de l'éloignement et des difficultés de transports.

Les assistantes spécialisées et les assistantes de secteur ne doivent pas mener deux actions différentes, mais compléter leur activité.

Nombre d'assistantes sociales participant à la protection maternelle et infantile.

Lorsque l'ordonnance du 2 novembre 1945 est entrée en application, les départements ont fait le recensement des services sociaux fonctionnant déjà et la plupart d'entre eux ont fait appel à des organismes privés pour compléter l'effectif insuffisant des assistantes sociales départementales, plutôt que de procéder à de coûteuses créations d'emplois.

Malgré les difficultés de recrutement des assistantes sociales, un effort marqué a été accompli dans l'organisation et le fonctionnement du service médico-social de la protection maternelle et infantile.

En 1946, le nombre d'assistantes sociales chargées des service de protection maternelle et infantile était approximativement de 2.000 dont un tiers environ relevaient d'organismes semi-publics ou privés (caisses de mutualité agricole, sécurité sociale, Croix-Rouge, œuvres privées, etc.)

En 1949, on en comptait environ 3.600 dont 1.500 relevaient d'organismes privés ou semi-publics.

En 1951, le nombre d'assistantes sociales se consacrant exclusivement ou collaborant de façon régulière à la P. M. I. atteignait quatre mille quatre cent cinquante environ (ne sont pas comptées certaines

assistantes sociales ou auxiliaires sociales effectuant, à titre épisodique au cours de leur travail habituel, des enquêtes pour le compte de la protection maternelle et infantile.

L'augmentation a donc surtout porté, depuis 1946, sur les assistantes sociales polyvalentes relevant des services privés ou semi-publics (mutualité agricole, sécurité sociale et allocations familiales). La participation des assistantes sociales à la protection maternelle et infantile a lieu grâce à des conventions passées entre les services départementaux et les organismes employeurs. Le nombre des assistantes sociales relevant des services publics a peu varié et reste, depuis 1949, aux environs de 2.000.

Les effectifs du personnel d'assistantes sociales se répartissent approximativement ainsi:

2.100 assistantes sociales des services publics;

700 assistantes sociales relevant des caisses de mutualité agricole;

400 assistantes sociales relevant des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales;

150 assistantes sociales relevant des régimes spéciaux de la sécurité sociale (mines, etc.);

1.100 assistantes sociales relevant de divers services: Croix-Rouge, service de l'action sociale des forces armées, œuvres privées, inter-entreprises etc...

L'activité du service social, pour les trois années 1946, 1950 et 1951 a pu être comparée dans 50 *départements* (Seine non compris).

Nombre de visites à domicile (pour la P. M. I.).

(50 départements.)

1946: 840.000. | 1950: 1.722.000. | 1951: 2.152.500

Pourcentage d'augmentation des visites à domicile.

Entre 1946 et 1950	104 0/0 environ
Entre 1950 et 1951	25 0/0 —
Entre 1946 et 1951	155 0/0 —

Pour le seul département de la Seine, il y a eu, en 1951, 696.537 visites à domicile.

Ces chiffres montrent nettement l'effort des collectivités locales pour développer le service de protection des mères et des enfants.

Le nombre de visites à domicile effectuées par les assistantes sociales pour le compte de la P. M. I. peut être évalué approximativement à trois millions pour l'ensemble de la France pour l'année 1950, et à trois millions cinq cent mille environ pour l'année 1951. Il faut ajouter que les assistantes sociales, en plus de ces visites à domicile, assurent le fonctionnement des consultations de nourrissons et prénatales, les permanences, et doivent effectuer diverses démarches ou formalités. Ceci prouve le travail important assuré par les assistantes sociales et le rendement du service.

V. — CONSULTATIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

L'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 2) a précisé que chaque circonscription de protection maternelle et infantile doit être pourvue d'un centre de P. M. I. comprenant autant de consultations prénatales et de consultations de nourrissons que l'exigent les besoins de la population.

Cette notion de centre est surtout d'ordre administratif et non topographique. Dans les grandes agglomérations, à Paris en particulier, il existe des centres comprenant, dans un même immeuble, les diverses consultations: consultations pour les futurs conjoints (examens prénuptiaux), consultations pré et postnatales, consultations pour les futurs pères, consultations d'enfants du premier âge, consultations d'enfants du deuxième âge.

La formule concentrant dans un même local l'ensemble des consultations de P. M. I. est excellente dans les grandes villes. Elle permet de réaliser des économies dans l'aménagement des locaux et dans le fonctionnement. Toutefois, le nombre de ces centres est assez réduit; il y en a seulement quelques centaines en France, la majorité à Paris. Dans l'ensemble du pays, consultations prénatales et consultations de nourrissons sont généralement situées dans des locaux indépendants. Les examens prénuptiaux ont lieu au cabinet du médecin traitant ou dans les dispensaires. Quant aux consultations d'enfants du deuxième âge, peu nombreuses jusqu'à présent, elles ont lieu en général dans les mêmes locaux que les consultations de nourrissons à des jours différents.

D'autres formations peuvent être adjointes au centre de P. M. I. notamment, une consultation de lutte contre la stérilité conjugale, mais celle-ci fonctionne généralement dans les services hospitaliers.

Dans quelques départements, les centres fixes de P. M. I., consultations de nourrissons et consultations prénatales, sont complétés par des *consultations itinérantes*.

Depuis la publication de l'ordonnance, de nombreux types de centres de P. M. I. ont été étudiés. Leur organisation dépend en premier lieu de l'importance de la population. Entre le grand centre bien équipé d'une agglomération importante et la consultation donnée dans une salle de mairie de commune rurale (ce qui n'est pas recommandable), il y a place pour divers types de consultations fixes et de consultations mobiles. L'activité des centres est complétée, dans tous les cas, par la surveillance exercée à domicile par l'assistante sociale.

I. — LES EXAMENS PRENUPTIAUX ET LE CERTIFICAT PRENUPTIAL

L'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit que les mesures de protection des mères et des enfants doivent commencer, dès avant la période conceptionnelle, par l'obligation du certificat prénuptial.

Le certificat prénuptial ne peut être délivré par un médecin qu'au vu du résultat:

D'un examen radioscopique et éventuellement radiographique effectué par un dispensaire public ou par un médecin agréé à cet effet.

D'un examen sérologique effectué par un laboratoire agréé.

L'examen prénuptial ne constitue en aucun cas un empêchement au mariage, mais il permet au médecin de placer le futur conjoint en face de ses responsabilités. Dans les cas graves, le médecin doit confirmer ses constatations par écrit.

L'arrêté du 14 septembre 1946 a fixé le modèle du certificat médical avant mariage qui doit être remis à l'officier de l'état civil. Ce certificat ne porte aucun diagnostic mais simplement la mention que l'intéressé « a été examiné en vue du mariage ».

Chacun des futurs époux est ainsi soumis à un examen clinique, complété par les examens spécialisés susceptibles de déceler la tuberculose et la syphilis, affections chroniques graves dont l'existence chez un des conjoints peut avoir de très sérieuses conséquences sur l'autre conjoint ou sur leur descendance. Cet examen peut être complété par la recherche de diverses tares héréditaires.

L'examen prénuptial n'a pas mal été accueilli du public et les intéressés s'y soumettent de plus en plus volontiers. Dans quelques départements, certaines difficultés ont été signalées; en particulier, les examens sérologiques et radioscopiques n'ont pu toujours être très correctement effectués. Mais il ne s'est agi que de difficultés transitoires d'application et les prescriptions de l'ordonnance concernant le certificat prénuptial semblent actuellement correctement suivies partout.

TABLEAU I

Résultat, en ce qui concerne la syphilis, des examens prénuptiaux pratiqués en 1950 dans les dispensaires.

Nombre d'examens	Hommes	48.046
	Femmes	50.197
	Total	98.243

	HOMMES		FEMMES		TOTAL
Nombre d'examinés	48.046		50.197		98.243
Syphilis:		p. 100		p. 100	
Congénitale	14	0,03	23	0,05	37
Primaire	7	0,01	7	0,01	14
Secondaire	30	0,06	33	0,06	63
Ancienne	42	0,09	20	0,04	62
Sérologique	288	0,60	321	0,63	609
Total	381	0,79	404	0,79	785

Ces chiffres montrent que le pourcentage de sujets atteints de syphilis au moment de leur mariage, qui était beaucoup plus élevé en 1946, est actuellement très faible. Les spécialistes estiment qu'il faut voir dans cet abaissement le résultat des mesures prises en vue du dépistage et du traitement systématique de cette maladie.

II. — LES CONSULTATIONS PRE ET POSTNATALES

En application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 11) toute femme enceinte doit, pour bénéficier des allocations de toute nature versées par l'Etat, par les collectivités publiques, par les caisses de sécurité sociale, suivre les conseils d'hygiène et de prophylaxie qui lui sont donnés par l'assistante sociale. Elle doit, en outre, dans des conditions fixées, faire l'objet d'au moins trois examens au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Le premier examen qui se place avant la fin du troisième mois est à la fois obstétrical et *général;* il doit être effectué par un médecin. Les deuxième et troisième examens prénataux peuvent être effectués, au choix de l'intéressée, par un médecin ou une sage-femme. Toutefois, lorsque le premier examen décèle une maladie susceptible d'être aggravée par la puerpéralité ou de retentir sur la conduite à terme de la grossesse ou sur la santé du fœtus, les examens ultérieurs doivent être effectués par un médecin.

La première visite médicale de la femme enceinte a pour objet:

De confirmer l'état de grossesse et d'évaluer les risques de complication obstétricale au cours de la grossesse ou de l'accouchement,

De dépister éventuellement une maladie latente, notamment une tuberculose ou une maladie vénérienne,

De donner tous conseils utiles compte tenu des constatations faites.

L'investigation clinique doit être complétée par un examen sérologique et une radioscopie ou une radiographie.

Un carnet de maternité est délivré aux futures mères à titre gratuit soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les caisses d'allocations familiales. Il permet le contrôle des examens cliniques pré et postnataux et des examens sérologiques et radioscopiques.

L'examen *postnatal* qui doit avoir lieu dans les huit semaines qui suivent l'accouchement a pour objet de contrôler l'état de la femme à la suite de l'accouchement, de diagnostiquer les complications qui peuvent s'établir à son insu; il permet le contrôle de l'allaitement et est l'occasion de conseils très utiles pour l'avenir de la femme.

Ces examens obligatoires peuvent être effectués, au choix des intéressées, soit chez un praticien, soit dans une consultation collective. Les consultations collectives ne s'opposent pas aux cabinets des praticiens; bien au contraire, elles sont conçues pour apporter, le cas échéant, une aide aux médecins praticiens et pour compléter les examens de ceux-ci grâce à des médecins spécialisés et à l'emploi d'appareillages techniques que tous les médecins ne peuvent posséder.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 avait prévu une consultation prénatale pour 20.000 habitants, ce qui aurait entraîné la création de très nombreuses consultations. En effet, on comptait, avant la guerre, environ 150 consultations prénatales en France. En 1946, on en relevait 370 fonctionnant dans des conditions d'efficacité très variables.

Depuis, les consultations pré et postnatales ont été surtout créées dans les grandes agglomérations où l'on peut s'assurer le concours de médecins spécialisés en gynécologie obstétrique.

Pour augmenter le nombre des consultations, diverses solutions ont été adoptées:

Construction de locaux permettant le fonctionnement d'un centre complet de protection maternelle et infantile;

Constructions nouvelles annexées à des consultations de nourrissons ou à des dispensaires polyvalents préexistants;

Création de consultations adjointes à des maternités qui n'avaient pas de consultations externes;

Utilisation de camions-dispensaires.

Dans certains cas et dans le but de ne pas faire double emploi avec les consultations des maternités, l'activité de certaines consultations a été limitée aux examens radiologiques et sérologiques. Les intéressées y sont reçues sur la demande des médecins traitants à qui sont envoyés tous les résultats des examens. Cette formule permet, en même temps, de réduire dans une certaine mesure le nombre des examens incomplets.

Dans les régions rurales, les consultations pré et postnatales sont en général peu nombreuses; la plupart des femmes, en effet, préfèrent se faire examiner au cabinet de leur médecin. Certains départements n'ont même pas créé de consultations collectives et se contentent de faire assurer la surveillance des futures mères à domicile par les assistantes sociales, celles-ci étant chargées de vérifier si la mère a bien subi les examens et si elle prend les précautions d'hygiène nécessaires.

Les examens prénataux ne sont pas exclusivement réservés aux futures mères, les centres peuvent examiner également les futurs pères. L'article 13 de l'ordonnance indique, en effet, que « chaque fois que l'examen de la mère ou les antécédents familiaux le rendront nécessaire, il sera également procédé autant que possible, au centre de protection maternelle et infantile, à un examen général du père accompagné de tous les examens de laboratoire, sérologiques ou autres, jugés utiles ».

Ces consultations, là où elles sont organisées, ont en général lieu le soir pour donner aux futurs pères toutes facilités d'y assister. Le plus souvent le nombre des futurs pères examinés est trop faible pour organiser une consultation spéciale à leur usage exclusif et ils sont vus sur convocation spéciale.

La question s'est posée en 1949 de savoir s'il convenait de rendre systématique l'examen des futurs pères, la commission de la protection sanitaire de l'enfance ayant émis un vœu dans ce sens. L'administration a estimé que cette mesure entraînerait des dépenses sans rapport avec leur intérêt prophylactique et qu'il convenait de s'en tenir à l'examen du futur père chaque fois que la chose paraît utile.

Toutefois, de nombreux centres assurent les examens des futurs pères et ces consultations sont dans quelques villes très fréquentées. Dans la région parisienne, 130 centres assurent régulièrement ces examens. A Nice, les futurs pères sont convoqués systématiquement aux consultations prénatales; ils ont pris l'habitude de se soumettre à ces visites et expriment généralement leur satisfaction d'avoir été examinés dans l'intérêt même de la santé de leur enfant à naître.

TABLEAU II

Résultat, en ce qui concerne la syphilis, des examens prénataux pratiqués dans les dispensaires en 1950.

	HOMMES		FEMMES		TOTAL
Nombre d'examinés.....	10.297		92.965		103.262
Syphilis:		p. 100.		p. 100.	
Congénitale	62	0,68	235	0,25	297
Primaire	10	0,09	12	0,01	22
Secondaire	19	0,18	46	0,05	65
Ancienne	34	0,32	261	0,3	295
Sérologique	209	1,96	510	0,54	719
Total.....	334	3,23	1.064	1,15	1.398

Le tableau ci-dessus montre que les cas de syphilis constatés au moment des examens prénataux est un peu plus élevé qu'au moment des examens prénuptiaux. Il faut signaler que, pour les motifs déjà exposés, les chiffres constatés chez l'homme doivent être interprétés avec prudence. En effet, l'examen des pères n'étant pas obligatoire, seul un certain nombre d'entre eux s'y soumet; le chiffre moyen des examinés est d'environ 1 homme pour 9 femmes. De plus, dans un nombre important de cas, c'est la constatation d'une syphilis chez la femme enceinte qui a conduit le futur père, son mari, à venir consulter.

Evolution des consultations prénatales.

Le nombre de centres de consultations prénatales dépasse sept cents, soit une augmentation de 100 p. 100 depuis l'application de l'ordonnance. Une multiplication importante de ces centres n'est d'ailleurs pas envisagée actuellement; il est, en effet, nécessaire qu'ils fonctionnent de façon efficace et pour cela ils doivent être placés sous la direction de médecins qualifiés en gynécologie-obstétrique se tenant en *liaison très étroite* avec l'accoucheur (médecin ou sage-femme) choisi par l'intéressée.

Les consultations pré et postnatales sont particulièrement utiles annexées aux maternités, ainsi que pour assurer le contrôle des femmes qui ne veulent pas se soumettre aux examens cliniques imposés par la loi.

On peut également envisager le fonctionnement de centres assurant seulement les examens sérologiques et radiologiques des femmes enceintes — les examens gynécologiques étant pratiqués par l'accoucheur.

D'une façon générale, les futures mères ont compris l'utilité de cette surveillance médicale et les examens prénataux sont de plus en plus régulièrement suivis, surtout dans les grandes villes.

Si on trouve encore dans des communes rurales des femmes qui ne se font pas examiner par crainte de perdre une journée de travail et de parcourir une trop longue distance, ces faits diminuent progressivement.

Le nombre de femmes enceintes examinées dans les consultations *collectives* prénatales est faible (environ 18 à 20 p. 100), étant donné que certains départements n'ont créé aucune consultation. Mais la majorité des femmes enceintes subit régulièrement les examens prénataux chez le médecin ou la sage-femme.

Par contre, l'examen *postnatal* reste généralement encore très négligé.

Les assistantes sociales assurent, en outre, la surveillance à domicile des femmes enceintes, vérifiant si elles suivent les conseils d'hygiène qui leur ont été donnés. Ainsi, si le nombre des consultations prénatales collectives n'est pas très élevé, les prescriptions de l'ordonnance sont observées, en ce qui concerne les examens prénataux. L'important est que la surveillance sanitaire et les réactions sérologiques soient effectuées et que cette pratique entre dans les mœurs de la population.

Le résultat de cette surveillance se traduit par la disparition presque complète des cas d'hérédo-syphilis. En outre, la mortalité maternelle au cours des accouchements est extrêmement basse, inférieure à un décès pour mille accouchements (0,77).

III. — LES CONSULTATIONS DE NOURRISSONS ET D'ENFANTS DU PREMIER AGE

(Jusqu'à deux ans révolus.)

Les consultations collectives de nourrissons sont des consultations d'hygiène, de dépistage et d'éducation familiale.

Les consultations de nourrissons étaient au début du siècle rattachées aux maternités hospitalières. Elles se sont ultérieurement développées en dehors des hôpitaux, souvent grâce à des initiatives privées et, notamment de la Croix-Rouge. On ne peut donner qu'une approximation du nombre de consultations qui existaient avant la deuxième guerre mondiale, car il n'y avait, à ce moment-là, ni consultations obligatoires, ni organismes centralisateurs. La commission de la consommation et de la modernisation sociale du commissariat général au plan indiquait dans un rapport de juin 1946: « le chiffre de ces organismes est mal connu par suite de la diversité des œuvres qui s'occupent de protection maternelle et infantile, mais l'on sait,

qu'avant la guerre, il n'existait que 2.000 consultations de nourrissons et à peine une centaine de consultations prénatales convenablement organisées ».

Un recensement effectué, plus récemment, dans tous les départements (y compris la Seine), indiquait qu'il existait, en 1946, 4.000 à 4.100 consultations fixes de nourrissons. Toutefois, ce nombre comprenait au moins 2.000 consultations qui étaient en réalité de simples pesées fonctionnant sans médecin et de façon plus ou moins défectueuse. Ces chiffres et ceux fournis par le commissariat général au plan sont donc concordants.

Dès la publication de l'ordonnance, il paraissait essentiel de développer l'armement général du pays en établissant sur tout le territoire un réseau serré de consultations permettant à toutes les mères de faire suivre leurs enfants.

Le développement de ces consultations a même largement dépassé les prescriptions minima de la loi qui prévoyait une consultation de nourrissons pour 8.000 habitants. Très rapidement, en effet, en 1947, 1948, 1949, on a assisté à des créations dans la plupart des départements pour atteindre en 1949, le chiffre approximatif de 9.000 consultations. Depuis 1949, ce nombre a tendance à diminuer et le recensement de 1951 porte sur 8.200 consultations, *soit une consultation pour 5.000 habitants en moyenne* (taux inchangé entre 1950 et 1951).

Cette situation s'explique. Au cours des premières années d'application de l'ordonnance, les départements avaient dressé un bilan des organismes en fonctionnement et tracé les implantations nouvelles à envisager en même temps que leur plan déterminait les consultations appelées à disparaître en raison de leur installation défectueuse ou de leur trop faible fréquentation. Ce n'est qu'à partir de 1950 qu'il a été possible de faire appliquer cette dernière disposition, la plupart des constructions ou aménagements nouveaux ayant été effectués. Actuellement, le plan de création des consultations de nourrissons est à peu près réalisé, notamment dans la Seine.

A côté des consultations fixes existent les *consultations mobiles*. En effet, il est souvent difficile de disposer, dans bien des communes rurales, de locaux suffisants pour assurer une consultation convenable et, de plus, la population est trop dispersée pour permettre à une consultation fixe d'avoir un rendement suffisant. On a alors recours à une consultation itinérante qui utilise:

Soit une voiture de tourisme transportant le médecin, l'assistante sociale et les quelques objets nécessaires (pèse-bébé);

Soit un camion spécialement équipé en cabinet médical dans lequel la consultation a lieu.

Cette dernière méthode, la plus utilisée actuellement, permet de résoudre le problème des locaux tout en assurant dans de bonnes conditions, la surveillance des futures mères et des enfants du premier et du second âge.

En 1950, *dix-neuf départements* utilisaient des camions consultations; ce nombre est passé à *vingt* en 1951.

L'itinéraire est fixé compte tenu de la distance des localités, de l'importance et de la nature des consultations. Un véhicule ainsi équipé peut effectuer les visites de nourrissons dans deux, trois ou quatre communes par jour. Il peut également assurer, dans certains cas, la surveillance médicale des gardiennes et éleveuses d'enfants, ou les examens radiologiques des femmes enceintes.

Actuellement, dans ces vingt départements circulent vingt-six camions-consultations dont quinze appartiennent à la Croix-Rouge française, huit aux caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, trois au service départemental. Ils assurent surtout les consultations dans les communes rurales.

Si le système des consultations ambulantes présente, outre l'inconvénient d'être d'un prix de revient assez élevé, celui de substituer, en général, au médecin de famille un spécialiste étranger au pays, il offre, par ailleurs, des avantages: avis d'un médecin spécialiste et surtout commodités nombreuses pour les familles (suppression de longs parcours). Certaines consultations mobiles sont toutefois assumées par les médecins praticiens des localités.

Un directeur départemental de la santé pense que le camion-consultations est le meilleur moyen d'assurer le « défrichement sanitaire » rural. Le camion fait souvent œuvre de pionnier et permet de se rendre compte du rendement éventuel d'une consultation de nourrissons dans un secteur déterminé. La formule du camion-consultations préconisée par les uns, rejetée par les autres, semble donner satisfaction dans la plupart des départements où elle est appliquée. Tout dépend de la *bonne coordination et de l'entente qui doit régner entre le médecin chargé de la consultation, l'assistante sociale du secteur et les médecins traitants.* Cette liaison est primordiale et nécessaire pour le succès de la consultation.

Dans un département rural, le directeur départemental de la santé en accord avec le comité de l'enfance départemental, a proposé un essai sur le principe inverse du camion-consultation, c'est-à-dire « amener par un petit car de ramassage les mères et les nourrissons à une consultation convenablement aménagée et fixe ».

Cette expérience a été tentée, en 1950, dans un secteur comprenant deux groupes de villages ayant un nombre suffisant d'enfants pour autoriser la création d'un service de ramassage par car. Un référendum adressé aux mères de famille donna de nombreuses réponses affirmatives en faveur du ramassage. Ce service ne fonctionne que l'été. L'essai a été concluant et satisfaisant, mais tenté sur une trop faible échelle pour permettre une conclusion formelle et définitive. Cette méthode qui peut être intéressante dans certains cas ne semble pas à généraliser.

Si le pourcentage moyen pour toute la France est d'une consultation *fixe* pour 5.000 habitants, ces pourcentages sont très différents selon les régions. Dans les départements où la densité démographique de la population est très grande, les moyens de transports nombreux et faciles (tels la Seine), les consultations peuvent répondre sans inconvénient à un nombre plus élevé d'habitants. Au contraire, dans certaines communes où l'éparpillement des habitations est intense, les centres doivent être multipliés afin qu'ils soient tous d'accès facile. Dès que la mère a plus de deux kilomètres à parcourir pour présenter son enfant au médecin, la fréquentation devient difficile et ceci incite quelques départements ruraux à créer des consultations itinérantes de nourrissons par camions.

En divers endroits, le nombre des consultations de nourrissons a été décuplé sous l'impulsion de l'ordonnance, dans d'autres, les autorités locales et la population se sont désintéressées de ce problème. Un petit nombre de départements n'ont encore actuellement qu'un nombre minime de consultations fixes, une pour 10.000 ou même plus de 20.000 habitants. Au contraire, dans les départements qui se jugent bien équipés (et qui sont principalement les régions à forte population comprenant de grandes cités industrielles), la proportion est d'une consultation pour 4.000 habitants auxquelles peuvent s'ajouter même des consultations itinérantes.

TABLEAU III

Chiffre moyen, par département, du nombre d'habitants pour une consultation fixe de nourrissons.

Moyenne de la France en 1950 et 1951: une consultation fixe de nourrissons par 5.000 habitants. Plus les consultations itinérantes par camion (C. I.).

(Population estimée sur le recensement de 1946.)

DÉPARTEMENTS	EN 1946 il y avait une consultation fixe par:	EN 1951 il y avait une consultation fixe par:
	habitants.	habitants.
Ain	5.000	2.700
Aisne	5.500	2.000 + C.I.: sans camion.
Allier	12.000	11.000
Alpes (Basses-)	3.400	1.700
Alpes (Hautes-)	3.700	2.200
Alpes-Maritimes	9.100	7.100
Ardèche	2.400	1.500 + C. I.: 1 camion.
Ardennes	4.300	2.900
Ariège	10.300	1.500
Aube	8.100	5.000
Aude	8.300	2.900
Aveyron	6.400	4.000
Bouches-du-Rhône	32.500	5.000
Calvados	8.800	2.800
Cantal	46.700	8.500
Charente	4.900	4.000
Charente-Maritime	16.000	6.500 + C. I.: 1 camion.
Cher	»	8.700
Corrèze	31.800	12.500
Corse	89.300	9.900 + C. I.: 1 camion.
Côte-d'Or	9.600	8.600
Côtes-du-Nord	13.800	4.900
Creuse	63.000	15.700
Dordogne	15.500	15.500
Doubs	8.200	3.800
Drôme	7.000	5.300 + C. I.: 1 camion.
Eure	3.800	2.600
Eure-et-Loir	5.000	2.900
Finistère	49.500	2.000
Gard	7.700	3.700
Garonne (Haute-)	11.300	8.200
Gers	14.600	14.600
Gironde	6.600	4.400
Hérault	2.400	2.300
Ille-et-Vilaine	11.300	10.300 + C. I.: 2 camions.
Indre	12.600	4.800 + C. I.: 1 camion.
Indre-et-Loire	»	3.900 + 1 camion.
Isère	7.000	5.300
Jura	3.500	3.200
Landes	14.500	3.400 (y compris les C. I. par camion).
Loir-et-Cher	15.400	11.000
Loire	5.800	6.200
Loire (Haute-)	11.400	4.900
Loire-Inférieure	22.100	4.700
Loiret	9.600	6.300
Lot	7.000	6.700
Lot-et-Garonne	5.600	4.300
Lozère	4.200	2.500 + 1 camion 3 mois par an.
Maine-et-Loire	»	2.800 + 1 camion.
Manche	8.200	3.800
Marne	7.300	3.000
Marne (Haute-)	4.400	3.600
Mayenne	11.600	3.500
Meurthe-et-Moselle	4.900	3.900
Meuse	3.500	1.500
Morbihan	Néant.	24.100 + 1 camion.
Moselle	5.600	5.500 + 1 camion.

DÉPARTEMENTS	EN 1946 il y avait une consultation fixe par :	EN 1951 il y avait une consultation fixe par :
	habitants	habitants.
Nièvre	49.800	5.000
Nord	8.700	5.800 + 1 camion.
Oise	3.500	1.700 + 3 camions.
Orne	5.400	3.400
Pas-de-Calais	7.600	5.700 + 1 camion.
Puy-de-Dôme	20.800	7.300
Pyrénées (Basses-)	18.900	10.100
Pyrénées (Hautes-)	9.700	2.600
Pyrénées-Orientales	»	7.800
Rhin (Haut-)	3.000	2.200
Rhin (Bas-)	11.200	4.300
Rhône	8.900	5.200
Saône (Haute-)	5.800	4.300
Saône-et-Loire	9.700	5.600
Sarthe	5.000	2.800
Savoie	1.800	1.300
Savoie (Haute-)	4.800	3.900
Seine	15.800	13.800
Seine-Inférieure	»	5.300 + 1 camion.
Seine-et-Marne	7.500	4.500 + 2 camions.
Seine-et-Oise	6.700	4.100 + 3 camions.
Sèvres (Deux-)	31.300	22.300
Somme	9.800	6.200
Tarn	22.900	9.300 + 1 camion.
Tarn-et-Garonne	10.500	7.300
Var	6.100	3.600
Vaucluse	7.800	5.500
Vendée	13.100	4.800
Vienne	12.500	6.000 + 1 camion.
Vienne (Haute-)	9.000	7.800
Vosges	»	1.500 + C.I. : *sans* camion.
Yonne	»	6.300
Territoire de Belfort	»	4.100

Les chiffres du tableau ci-dessus sont donnés uniquement en vue de montrer l'importance du nombre de consultations; *ils ne définissent pas la valeur générale de l'organisation de P. M. I. d'un département.* Pour les motifs déjà indiqués, la répartition de la population intervient beaucoup plus dans l'opportunité de création d'une consultation que le nombre d'habitants. Il faut aussi préciser que dans certains départements un service bien organisé de visites à domicile par les assistantes sociales supplée le nombre insuffisant de consultations de nourrissons. De plus, certains départements ont peu de consultations, mais bien équipées et fonctionnant presque quotidiennement, alors que d'autres, au contraire, possèdent de très nombreuses consultations installées de façon sommaire et ne fonctionnant qu'une ou deux fois par mois.

Résultats et tendances actuelles.

Le succès d'une consultation ne dépend pas principalement des locaux, mais de la valeur du médecin qui la dirige et du dévouement des assistantes sociales qui connaissent les familles et possèdent leur confiance. Aussi, actuellement, les directeurs départementaux de la santé recherchent-ils surtout l'amélioration des conditions de fonctionnement et d'installation des consultations existantes, beaucoup plus que les créations nouvelles. Celles-ci ne s'imposeront plus dans les années à venir que dans les quelques départements qui n'ont pû faire encore un effort suffisant. Dans les autres, il ne s'agira que d'aménagements ou de transformations. Parfois, des consultations ne réunissant qu'un nombre insuffisant de nourrissons pourront être utilement remplacées par une surveillance à domicile assurée par des assistantes sociales compétentes en puériculture.

L'activité des consultations est, de même que leur installation matérielle, extrêmement variable. D'un rapport très détaillé, présenté devant la commission de protection sanitaire de l'enfance, il résulte que la fréquentation aurait tendance à s'abaisser. Toutefois, cette baisse de fréquentation n'est pas absolument générale et un petit nombre de départements signalent une augmentation des inscrits avec une activité accrue des consultations. Il semble prouvé que les « très bonnes consultations » bien organisées, placées sous la direction d'un médecin compétent qui peut consacrer à ce service un temps suffisant, n'enregistrent aucun ralentissement dans leur activité.

L'explication de cette baisse de fréquentation est trouvée, notamment, dans le fait que beaucoup de consultations de nourrissons ont commencé à fonctionner pendant la période où le rationnement du lait avait toute sa rigueur. Les services du ravitaillement exigeaient des certificats médicaux que les mères trouvaient gratuitement auprès des médecins des centres. Cette clientèle « intéressée » a déserté, dès la fin du rationnement, les consultations qui ne sont plus à l'heure actuelle fréquentées que par des mères soucieuses de trouver les conseils nécessaires pour bien élever leur enfant.

La consultation de nourrissons, appuyée et prolongée par l'action de la visiteuse à domicile, joue un rôle des plus importants. Ainsi que l'avait dit Budin, elle doit être « une véritable école des mères » et être autant éducative que médicale.

La fréquentation des consultations de nourrissons varie beaucoup selon les régions. Dans les départements les mieux équipés, 60 à 70 p. 100 de nourrissons de moins d'un an sont inscrits dans les consultations. Le pourcentage moyen pour l'ensemble du pays s'établit environ à 45 p. 100 (en ce qui concerne les enfants de moins d'un an).

Ce sont, en effet, les enfants de moins d'un an qui fréquentent les consultations du premier âge. Sur 100 enfants inscrits dans ces consultations, 75 à 80 p. 100 sont âgés de moins d'un an. La fréquentation dans les consultations se relache beaucoup dès que l'enfant atteint l'âge de sept à huit mois. Il est vrai que la surveillance peut être plus lâche à cet âge et que les mères déjà éduquées pendant plus de six mois peuvent plus facilement surveiller elles-mêmes leur enfant.

Toutefois, les chiffres indiqués ci-dessus méritent une correction. La surveillance médico-sociale ne porte pas uniquement sur les nourrissons inscrits aux consultations; bien des enfants sont surveillés à domicile par les assistantes sociales. On estime que, dans les communes rurales, trois cinquièmes des visites à domicile portent sur des enfants qui ne sont inscrits dans aucune consultation. Cette proportion est certainement beaucoup moins élevée dans les villes.

Ainsi, en ajoutant aux nourrissons inscrits dans les consultations ceux qui sont pris en charge par les assistantes sociales, on arrive à un pourcentage satisfaisant d'enfants de moins d'un an surveillés en application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Mais la proportion des enfants surveillés s'abaisse notablement à partir de l'âge d'un an.

La tendance actuelle, malheureusement contrariée par la pénurie d'assistantes sociales et la précarité de leurs moyens de transport, est de renforcer la surveillance à domicile, en utilisant des assistantes sociales bien éduquées en puériculture.

IV. — LES CONSULTATIONS D'ENFANTS DU DEUXIEME AGE

(De trois à cinq ans révolus.)

Les examens pratiqués dans les consultations d'enfants du deuxième âge diffèrent de ceux auxquels sont soumis les nourrissons; ils sont moins fréquents (un examen semestriel suffit pour un enfant normal), mais, par contre, ils doivent être beaucoup plus approfondis. Le dépistage des obstructions rhino-pharyngées, la surveillance de la dentition et du développement morphologique, la surveillance du développement psychique et du comportement doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Malgré leur intérêt évident, les consultations d'enfants du deuxième âge sont beaucoup moins fréquentées que les consultations de nourrissons et pour ce motif elles sont beaucoup moins nombreuses. Il n'en existait guère avant 1946; depuis la publication de l'ordonnance, 700 consultations environ fonctionnent surtout dans les grandes agglomérations. Elles sont installées, en général, dans les mêmes locaux que les consultations de nourrissons et fonctionnent à des dates différentes.

Deux essais couronnés de succès montrent toutefois que l'on peut amener les enfants du deuxième âge à fréquenter les consultations.

Depuis 1950, le département de la Haute-Vienne a organisé des consultations d'enfants du deuxième âge sur les bases suivantes:

Dans les agglomérations urbaines, fonctionnement de la consultation dans les dispensaires fixes de P. M. I.;

En milieu rural, utilisation d'un camion-dispensaire comprenant:

Une salle de déshabillage, une salle d'examen et une cellule pour examen radiologique.

Pour l'ensemble du département, 89 p. 100 des enfants du deuxième âge se sont présentés aux consultations mobiles ou fixes et, dans certaines communes, cette proportion a été de 96 p. 100, ce qui montre que, sous réserve d'une bonne organisation et d'une *entente avec les médecins praticiens*, il est possible de réaliser avec un plein succès les consultations d'enfants du deuxième âge.

Depuis 1951, un essai analogue (consultations itinérantes grâce à un camion) est tenté en Seine-et-Oise avec l'aide de la Croix-Rouge et semble devoir donner de bons résultats.

En conclusion, le nombre des enfants du deuxième âge surveillés dans les consultations reste peu élevé malgré les prescriptions de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Toutefois, beaucoup d'enfants de trois à six ans fréquentent les écoles maternelles ou les jardins d'enfants et sont soumis à la surveillance médicale instituée dans ces établissements.

V. — LE CARNET DE SANTE

Le carnet de santé avait été prévu par des textes antérieurs à l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais du fait de la guerre aucune suite n'avait été donnée à ces prescriptions.

L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 reprend l'obligation du carnet de santé dans les termes suivants: « Tout enfant est pourvu d'un carnet de santé délivré gratuitement par le maire lors de la déclaration de la naissance. Les enfants présentés dans les consultations de nourrissons et dans les centres de protection maternelle et infantile, s'ils n'ont pas reçu de carnet, en sont pourvus par les soins de ces organismes ».

L'arrêté du 25 novembre 1946 a fixé le modèle du carnet.

Suivant les prescriptions de cet arrêté, le carnet de santé doit être conservé par le détenteur et lorsqu'il s'agit d'enfants, par les parents tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Il est destiné à être présenté lors de chaque consultation médicale pour que le praticien puisse y consigner brièvement les conclusions de son examen ainsi que le traitement prescrit.

Y sont inscrits obligatoirement les résultats des examens radiologiques et sérologiques, les vaccinations et injections de sérum subies par l'intéressé ainsi que les maladies épidémiques et contagieuses définies par la loi du 15 février 1902 dont il sera atteint.

Il permet ainsi au médecin auquel il est présenté de faire le point au sujet du malade dont il assure la charge.

Toute personne appelée en raison de sa profession à connaître des renseignements inscrits dans le carnet de santé est astreinte au secret professionnel.

Aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le carnet de santé doit être délivré par l'officier de l'état civil lors de la déclaration de la naissance. Malheureusement la pénurie de papier qui existait au moment de la publication de l'ordonnance a obligé les départements à retarder l'application intégrale de ces dispositions. En 1946, en effet, il y a eu 833.000 naissances, alors qu'on se trouvait dans l'impossibilité de faire imprimer un nombre aussi élevé de carnets; le premier contingent de carnets a été réservé aux enfants fréquentant les consultations de nourrissons.

Mais en 1947, *une circulaire ministérielle (du 9 août)* informait les départements qu'il était possible de fournir un nombre de carnets de santé correspondant aux chiffres de naissances pour 1947 et demandait aux préfets de faire les commandes nécessaires pour couvrir les besoins des nouveau-nés. La circulaire précisait que, dorénavant, le carnet de santé devait être délivré par la mairie lors de la déclaration de la naissance de l'enfant, et que, dans les consultations de nourrissons, la distribution des carnets devrait être limitée aux enfants nés en 1946 et 1947, et qui n'en auraient pas encore reçu.

Depuis le début de 1949, il est possible de se procurer sans difficulté et en nombre suffisant des carnets de santé pour faire face à tous les besoins. Pourtant, des renseignements recueillis pour *l'année* 1949 montraient que certains départements ne faisaient pas assurer encore une distribution régulière du carnet de santé par l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de la naissance et se bornaient à les remettre dans les consultations de nourrissons.

Au cours de 1950 *et de* 1951, la progression des distributions s'est poursuivie et, sauf quelques exceptions, les mairies disposent actuellement des carnets de santé. Mais les directeurs de la santé signalent que, si dans la majorité des communes, les officiers d'état civil remettent bien les carnets de santé aux familles suivant les prescriptions de l'ordonnance, le public ne comprend pas toujours tout l'intérêt du carnet, et les médecins praticiens ne mettent pas beaucoup d'empressement à le remplir.

Les avantages du carnet de santé sont pourtant évidents. « C'est une observation dressée tout au long de la vie et que se transmettent les praticiens appelés à y collaborer. » Le carnet peut apporter au médecin beaucoup plus de renseignements utiles qu'un long interrogatoire. Aussi faut-il espérer que, peu à peu, l'utilité incontestable de ce document apparaîtra à tous. Certains directeurs de la santé affirment, d'ailleurs, que l'usage du carnet de santé entre lentement mais progressivement dans les mœurs.

VI. — LES CENTRES DE LUTTE CONTRE LA STERILITE CONJUGALE

La première consultation contre la stérilité conjugale a été créée en France, en 1925, à l'hôpital Lariboisière. Douze ans plus tard, une circulaire, du 8 décembre 1937 du ministre de la santé publique, a conseillé la création de semblables consultations dans les hôpitaux des villes importantes.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, article 30, a stipulé que parmi les services du centre principal de protection maternelle et infantile pouvait figurer une consultation contre la stérilité conjugale. Ce texte est apparu au moment où les progrès réalisés à propos des causes et du traitement de la stérilité permettaient d'espérer des résultats beaucoup plus efficaces que jadis, mais sous réserve d'installations complexes dont la multiplication s'avère difficile.

Les consultations de lutte contre la stérilité doivent pratiquer ou faire pratiquer des examens nombreux qui exigent des laboratoires spécialisés et un personnel hautement qualifié et qui ne peuvent s'effectuer quelquefois qu'après hospitalisation: examen gynécologique de la femme, souvent complété par diverses épreuves, telles qu'insufflations tubaires, hystérographie, dosages hormonaux et recherches cytologiques; examen du mari et examen de ses sécrétions spermatiques. Ceci explique pourquoi ces centres, d'une organisation difficile en raison du caractère délicat des examens qui y sont pratiqués, n'ont pu se développer jusqu'ici que dans les villes importantes, sièges d'une faculté ou d'une école de médecine.

En fait, à l'exception du centre fonctionnant à l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris, les centres fonctionnent dans des services hospitaliers d'enseignement. Le centre doit s'assurer les services d'un spécialiste en gynécologie-obstétrique, d'un radiologue pour les hystéro-salpingographies, d'un urologue et, enfin, d'un ou plusieurs biologistes.

Au début de 1947, des centres fonctionnaient déjà à Paris (école de puériculture, hôpital Broca, maternité de Port-Royal) et dans quelques villes de province.

Actuellement, Paris reste la ville la mieux dotée à cet égard, et en dehors des trois centres déjà cités, plusieurs hôpitaux possèdent une ou plusieurs consultations par semaine pour traiter la stérilité conjugale involontaire.

En province, des organisations autonomes ou intégrées à l'administration hospitalière fonctionnent, notamment à Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg, Nancy, Rennes, Rouen, Dijon, Montpellier, Reims, Angers, Caen.

D'autres réalisations sont à l'étude et l'on peut espérer que, prochainement, un centre autonome, bien outillé, pourra fonctionner dans chacune des villes sièges d'une faculté ou d'une école de médecine.

Mais il ne me semble pas opportun d'envisager, au cours des prochaines années, la création de nouveaux centres en dehors de ces villes, sauf cas exceptionnel.

Cette prudence est nécessaire pour maintenir à un niveau indispensable la qualité des consultations et des traitements dispensés. Au surplus, le développement des centres de lutte contre la stérilité dans de telles conditions est suffisant pour répondre à la demande des consultants. Dans les centres qui fonctionnent, la fréquentation ne progresse que lentement, peut-être parce que les médecins praticiens et intéressés ne savent pas tout ce que l'on peut obtenir dans ce domaine.

VI. — PLACEMENTS D'ENFANTS HORS DU DOMICILE FAMILIAL

Les enfants de moins de six ans placés hors du domicile familial sont soumis à une surveillance particulière en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il existe deux modes de placement de ces enfants:

Le placement *individuel* chez des éleveuses relevant d'un *centre de placement familial surveillé* ou chez des *nourrices ou gardiennes* isolées; le placement *collectif* dans des établissements tels que les *pouponnières*, les *crèches*, les *garderies* et les *jardins d'enfants*.

I. — LES NOURRICES ET GARDIENNES

Les éleveuses d'enfants sont soumises, comme l'exige l'ordonnance du 2 novembre 1945, à une surveillance spéciale.

L'article 20 de l'ordonnance précise que les parents plaçant un enfant en nourrice ou en garde pour une durée supérieure à 8 jours doivent faire une déclaration à la mairie de leur résidence.

D'autre part, toute personne qui veut recevoir chez elle, pour une durée supérieure à 8 jours, un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en garde, est tenue de se munir préalablement: (art. 21) d'un certificat du maire de la commune et d'un certificat médical. De plus, si elle veut nourrir l'enfant au sein, le certificat médical doit attester qu'elle est apte à allaiter. Dans ce dernier cas, le certificat du maire doit également indiquer si le dernier enfant de la nourrice est vivant et, dans l'affirmative, qu'il est âgé de six mois au moins.

Le directeur départemental de la santé doit tenir un fichier des nourrices autorisées et celles-ci doivent être soumises à un contrôle fréquent.

Depuis la publication de l'ordonnance, un effort important a été fait pour intensifier cette surveillance et surtout depuis 1950.

Alors qu'en 1949, le fichier des nourrices et gardiennes était encore, dans de nombreux départements, ou incomplet, ou non tenu, depuis 1950, les fiches sont tenues à jour dans presque toutes les directions de la santé. (Le nombre des nourrices au sein est infime actuellement et il s'agit surtout de gardiennes). Les fichiers comprennent les résultats des examens médicaux subis par la gardienne et son entourage et le rapport d'enquête de l'assistante sociale du secteur.

Dans certains départements, le rapport d'enquête de l'assistante comporte des renseignements très complets: date de naissance de la gardienne, moralité, honorabilité, situation de famille, nombre de

personnes habitant avec elle; composition et état de salubrité de son habitation; nombre de chambres à coucher, literie dont elle dispose, *connaissances en puériculture*, ordre, propreté, soins donnés aux enfants, prix demandé, état-civil des enfants en garde au jour de l'enquête, nombre maximum d'enfants à lui confier, observations d'ordre général et avis personnel de l'assistante sociale.

Les nourrices et gardiennes autorisées sont ensuite soumises à une surveillance continue des assistantes sociales, surveillance qui doit être surtout éducative.

La fréquence minima des visites des assistantes ou auxiliaires sociales chez les nourrices ou gardiennes a été fixée, dans quelques départements, de la façon suivante:

Enfants de moins d'un an: une visite par mois;

Enfants de moins de deux ans: une visite tous les deux mois:

Enfants de moins de trois ans: une visite tous les quatre mois;

Enfants de trois à six ans: une visite tous les six mois.

Dans quelques départements, certaines nourrices ou gardiennes se sont vues retirer les enfants qui leur avaient été confiés, soit pour manque de soins ou d'hygiène, soit pour des raisons médicales.

Par contre, des récompenses ont été attribuées aux nourrices ou gardiennes les plus méritantes. Le montant de chaque récompense varie de 400 F à 5.000 F.

Depuis quelques années une très nette amélioration s'est produite dans la surveillance sanitaire des 20 à 25.000 gardiennes autorisées pour les enfants de moins de six ans et dans le dépistage des nourrices « clandestines ». C'est là un résultat extrêmement appréciable et qui mérite d'être souligné. Mais, bien des efforts restent encore à faire dans ce domaine; c'est pourquoi un projet de statut des nourrices est actuellement étudié par la commission de la protection sanitaire de l'enfance.

II. — LES CENTRES DE PLACEMENT FAMILIAL SURVEILLE

Ces centres sont composés de nourrices et gardiennes recrutées dans un même secteur rural. Elles reçoivent chacune un ou deux enfants et sont surveillées très régulièrement par une assistante sociale ou une infirmière diplômée résidant au centre du secteur. L'infirmière ou l'assistante sociale doit pouvoir assurer des visites journalières au début du placement. Par la suite, la visite a lieu généralement une fois par semaine et plus souvent si ses conseils ne sont qu'imparfaitement suivis. L'assistante sociale ou l'infirmière doit surtout essayer de gagner la confiance de la famille nourricière.

Certains centres, appelés « centres d'élevage », ont un médecin et une infirmière pour surveiller à domicile les enfants et possèdent une infirmerie temporaire dans laquelle peuvent être placés, pendant quelques jours ou semaines, les nourrissons dont l'état nécessite des soins spéciaux.

Les centres sont organisés:

Soit dans le cadre de la loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance (pupilles de l'Etat), ce sont de beaucoup les plus nombreux;

Soit en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (enfants placés hors du domicile de leurs parents pour des difficultés d'ordre social: travail de la mère, décès de la mère, logement insuffisant, etc.);

Soit en application de l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse: enfants de parents tuberculeux, placement familial des tout-petits, *œuvre* Grancher.

En général, ces centres accueillant ces diverses catégories d'enfants, sont distincts. Toutefois, certains centres départementaux peuvent recevoir tous les enfants, quel que soit le motif de leur placement.

Le fonctionnement des centres est assuré par des services publics ou des œuvres privées.

Ces centres sont difficiles à organiser. Tout d'abord, ils se heurtent aux difficultés de recrutement d'excellentes nourrices ou gardiennes sélectionnées, disposées à recevoir et à exécuter les conseils donnés par l'assistante sociale; il faut éliminer de la zone d'activité du centre les femmes peu évoluées ou indisciplinées. D'autre part, on ne peut empêcher une mère de placer son enfant chez l'éleveuse de son choix, si celle-ci a obtenu les certificats nécessaires, et ces gardiennes non groupées font concurrence au centre de placement familial surveillé.

Sauf pour les centres dont les prix de pension sont pris en charge par une collectivité (sécurité sociale, assistance à l'enfance, office d'hygiène sociale), les centres organisés par les œuvres privées éprouvent de grandes difficultés au point de vue financier. En effet, de nombreux enfants placés sont issus de mères célibataires, veuves ou abandonnées. Les paiements sont souvent irréguliers et l'œuvre hésite à rendre l'enfant parce que les frais de pension ne sont pas remboursés. De plus, les centres ont de lourdes charges, notamment les cotisations de la sécurité sociale pour les nourrices et les éleveuses, ce qui augmente nettement le prix de pension.

Les directeurs départementaux de la santé de certains départements de l'Ouest ont signalé, en outre, d'autres motifs qui empêchent la création de centres dans leur région. Les mères cherchent dans beaucoup de cas à placer leur enfant le plus près possible de leur domicile pour avoir la possibilité de le visiter. D'autre part, beaucoup de nourrices s'attachent à l'enfant qu'elles ont élevé et elles ne veulent pas le remettre à une autre lorsque cet enfant a atteint l'âge de deux ans, ce qui est la règle dans les centres de placement familial surveillé (et ce qui n'est pas d'ailleurs sans inconvénient pour l'enfant); dans ces conditions, il est à peu près impossible de spécialiser des gardiennes dans l'élevage des enfants en bas âge.

On est donc obligé de tenir compte, dans chaque département, des habitudes et de l'état d'esprit de la population. Il en résulte que, malgré les prescriptions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 selon laquelle tout département doit pouvoir disposer d'un ou plusieurs centres de placements surveillés situés sur son territoire ou en dehors, une quarantaine de départements ne possèdent encore aucun centre de placement et n'envisagent pas d'en créer, préférant assurer une surveillance de plus en plus étroite des nourrices ou gardiennes disséminées sur leur territoire.

Aucun centre ne fonctionne dans le département de la Seine, mais celui-ci rembourse les frais de fonctionnement des centres situés en banlieue éloignée ou en province et recevant des enfants originaires de la Seine. Les centres dépendant de l'assistance publique de la Seine sont au nombre de 32, répartis sur 11 départements (Allier, Charente, Côte-d'Or, Indre, Loir-et-Cher, Nièvre, Orne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Sarthe, Saône-et-Loire, Somme, Tarn-et-Garonne, Yonne) et ils reçoivent environ 18.000 pupilles de l'Etat (dont les âges vont de la naissance jusqu'à 14 ans).

Au point de vue de la mortalité, ces centres donnent des résultats excellents et généralement la mortalité infantile des enfants placés dans ces centres d'élevage est inférieure à la mortalité moyenne de la France. Ils n'offrent, en effet, ni les inconvénients de l'élevage collectif, ni ceux du placement chez une gardienne isolée dont la surveillance ne peut être effectuée avec la même fréquence.

III. — LES ETABLISSEMENTS POUR ENFANTS SAINS D'AGE PRE-SCOLAIRE

A. — Les pouponnières.

Les pouponnières réglementées par le décret du 21 avril 1943 (maintenu en vigueur par le décret du 18 juin 1946) et l'arrêté ministériel du 18 avril 1951, « sont des établissements qui ont pour objet de *garder jour et nuit* les enfants de moins de trois ans accomplis, qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille, ni bénéficier d'un placement familial surveillé »

Elles ne peuvent être ouvertes et fonctionner sans une autorisation délivrée par le préfet, après avis du directeur départemental de la santé (art. 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Les pouponnières présentent deux inconvénients: d'une part, les risques de contagion communs à toute collectivité d'enfants et particulièrement graves chez les tout-petits, d'autre part, l'absence de soins « maternels » dont on sait maintenant qu'ils sont précieux pour le développement psychique normal de l'enfant.

Déjà, en 1938, une étude de la Société des nations indiquait que: « les nourrissons et les enfants en bas âge semblent mieux se porter, se développer plus rapidement et devenir plus vigoureux lorsqu'ils reçoivent des soins individuels et qu'ils se trouvent dans une atmosphère familiale ». Les cliniciens de nombreux pays ont confirmé que malgré la meilleure volonté, une pouponnière ne peut jamais procurer un milieu affectif satisfaisant pour les nourrissons et les jeunes enfants. Pour donner à ceux-ci les soins continus qui pourraient remplacer ceux de la mère « il faudrait un tel nombre d'aides que mieux vaudrait que chacune d'entre elles prenne deux enfants chez elle et fermer la pouponnière ».

Des récentes études (Bowlby, Mme Roudinesco) sont venues confirmer ces notions et il est maintenant bien établi que la séparation des enfants d'avec leur mère a, dans la plupart des cas, des effets déplorables sur le développement mental de l'enfant et parfois sur sa santé mentale pendant toute sa vie ultérieure.

Il faut donc, chaque fois que cela est possible, préférer aux pouponnières, les centres de placement familial surveillé où la gardienne peut remplacer la mère dans la vie affective de l'enfant.

Toutefois, les pouponnières sont indispensables dans un certain nombre de cas: pouponnières d'adaptation à l'allaitement artificiel, pouponnières pour les débiles et prématurés, dont l'état nécessite des soins particuliers et enfin pouponnières d'accueil (pour enfants de parents tuberculeux ou momentanément absents de leur domicile pour maladie); mais dans tous les cas, *la durée de séjour de l'enfant doit être limitée.*

La plupart des enfants admis en pouponnière étant actuellement des déficients physiques, il est indispensable que ces établissements soient très bien aménagés. Ceci explique que de nouvelles conditions concernant l'organisation et le fonctionnement des pouponnières aient été incluses *dans l'arrêté du 18 avril 1951*. Cet arrêté vise également à mettre les établissements en harmonie avec les méthodes modernes d'élevage des nourrissons.

Nombre de pouponnières.

Il est difficile de savoir dans quelle proportion exacte le nombre des pouponnières a augmenté depuis 1946. Un recensement de 1941 indiquait 92 établissements de cet ordre; peut-être certaines avaient-elles été fermées durant la guerre? Il semble, en effet, que les créations de pouponnières depuis 1945 aient été peu nombreuses (une vingtaine d'établissements).

A ces créations s'ajoutent les nombreux travaux d'aménagement et les transformations importantes effectuées depuis cette époque dans les pouponnières construites avant la guerre.

Actuellement, on compte 164 pouponnières représentant une capacité approximative totale de 4.500 lits (soit une moyenne de 27 lits par pouponnière).

Leur nombre n'est pas susceptible d'augmenter de façon importante, il s'agira surtout dans l'avenir d'aménager les pouponnières existantes ou de remplacer les pouponnières n'offrant pas toutes les garanties nécessaires par des établissements modèles.

B. — Les crèches, les garderies et jardins d'enfants.

Les crèches sont réglementées par deux textes: décrets du 21 avril 1945 et arrêté du 18 avril 1951. « Ce sont des établissements qui hébergent durant le travail de leur mère les enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis ».

Les garderies et les jardins d'enfants ont pour objet de garder durant la journée les enfants de trois à six ans. Les jardins d'enfants assurent, en outre, le développement des capacités physiques et mentales des enfants par des jeux et des exercices appropriés.

Le contrôle sanitaire des *garderies et jardins d'enfants* est prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Les crèches et les garderies permettent aux mères de famille qui travaillent de se décharger du soin des enfants pendant les heures d'atelier ou de bureau.

Il existe deux sortes de crèches:

Les crèches *de quartier* qui peuvent être gérées par les départements ou les municipalités ou des œuvres privées. Ces établissements peuvent recevoir une aide financière de l'Etat (sous forme de subventions), des départements et des caisses d'allocations familiales.

Les crèches d'entreprises créées à l'initiative des employeurs ou des comités d'entreprise. Elle sont installées sur les lieux de travail de la mère. Leur existence découle, pourrait-on dire, indirectement des prescriptions du code du travail. Aux termes de ces prescriptions, les chefs d'entreprises occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer dans leur établissement, ou à proximité, des « chambres d'allaitement » pour enfants de moins d'un an. La chambre d'allaitement est un local dans lequel la mère peut venir, durant son travail, allaiter son enfant. Ceci suppose que l'enfant peut être conduit aux heures des tétées dans la chambre d'allaitement, ou qu'il séjourne à proximité des ateliers; la première hypothèse étant très difficile à réaliser dans la pratique, la chambre d'allaitement isolée n'existe pas et elle doit être annexée à une crèche. Ceci a amené les employeurs à créer des crèches dans leur établissement ou à proximité.

Pour éviter aux enfants les risques de longs déplacements, une préférence doit être accordée aux crèches de quartier. Une bonne formule consiste à prévoir une crèche dans chaque groupe important d'habitations. Il n'y a d'ailleurs rien à changer actuellement à l'avis donné dans un rapport de juin 1946 établi par la commission de la consommation et de la modernisation sociale du commissariat général au plan Monnet. « La commission estime que les crèches d'usines ne peuvent être recommandées que pour les enfants nourris au sein et lorsqu'elles sont proches du domicile des mères. Par contre, des crèches et des garderies d'enfants du type « nursery » anglaise devraient être installées d'abord dans chaque quartier et, dès que possible, dans chaque îlot d'immeubles. Les trois types d'établissements (crèches, garderies, jardins d'enfants) pourraient d'ailleurs dans de nombreux cas, être juxtaposés. Mais il est indispensable, notamment, pour éviter la propagation des maladies contagieuses, que le nombre des enfants reçus dans une garderie ne soit pas élevé et ne dépasse pas une trentaine ».

Il faut signaler qu'un excellent emplacement de crèche est souvent difficile à déterminer; or, c'est du choix de cet emplacement que dépend la fréquentation et le bon fonctionnement. En effet, la crèche doit répondre aux besoins de la population et ceux-ci se modifient assez rapidement. Parfois, il faudrait pouvoir transférer une crèche d'un quartier à un autre.

Bien que le nombre de crèches et garderies d'enfants soit en augmentation depuis 1946, ces établissements sont encore peu nombreux. Les demandes d'inscriptions d'enfants dans les crèches sont extrêmement variables d'une région à une autre et quelques directeurs départementaux de la santé signalent que la population de certaines villes n'envisage pas le placement des enfants dans les crèches. Ceci explique que le nombre de ces établissements n'a pas augmenté partout.

La commission de la consommation et de la modernisation sociale du plan indiquait, en 1946 « en dehors des institutions qui relèvent des établissements industriels ou commerciaux et qui fonctionnent au profit des enfants du personnel de ces établissements, la France possède environ 500 crèches et garderies dont une centaine à Paris et dans sa banlieue; le nombre des enfants hébergés est de 3.000 pour la région parisienne et de 12.000 en province ».

L'augmentation réelle du nombre des établissements depuis 1946 est assez difficile à déterminer, notamment, parce que certaines crèches ont été fermées alors que d'autres ont été ouvertes. Un recensement effectué en 1947 donnait les chiffres suivants:

360 crèches avec 12.000 places et 270 garderies ou jardins d'enfants avec 11.000 places;

En 1951, on compte approximativement:

444 crèches avec 14.000 places et 550 garderies ou jardins d'enfants avec plus de 20.000 places.

La région parisienne à elle seule compte, en 1951, 127 crèches et 116 garderies ou jardins d'enfants avec une moyenne de 32 enfants par crèche et de 40 enfants par garderie ou jardin d'enfants.

Tous ces chiffres sont approximatifs, surtout en ce qui concerne les garderies et jardins d'enfants, car en sont exclus les établissements inclus dans des établissements d'enseignement (bien entendu, nous ne visons pas ici les écoles maternelles qu'un récent arrêté du ministre de l'éducation nationale a baptisées jardins d'enfants).

On peut estimer à environ une soixantaine (possédant 2.000 places) le nombre de crèches créées depuis 1946, ce qui est manifestement insuffisant eu égard, d'une part, à l'augmentation des naissances, d'autre part, à l'augmentation du nombre des mères qui travaillent hors de leur foyer. Cette augmentation a été surtout marquée dans la région parisienne, où des efforts remarquables ont été faits pour l'hébergement des enfants dont les mères travaillent. Le nombre des crèches est passé, dans la Seine, de 91 au début de 1948 à 127 à la fin de 1951. De plus, un programme de construction et d'aménagement de onze établissements a été approuvé par le conseil général de la Seine au titre de l'exercice 1952. Ce programme doit se poursuivre dans les années à venir sur un rythme à peu près semblable pour couvrir les besoins de la population; besoins qui sont d'ailleurs difficiles à déterminer d'une manière très précise, ceux-ci étant fonction des conditions économiques et sociales et du travail des mères de famille.

VII. — ALIMENTATION DES ENFANTS

Il est impossible d'exposer les résultats de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sans envisager le problème capital de l'alimentation des nourrissons.

Bien que les pédiatres soient tous d'accord pour affirmer que l'allaitement maternel est de beaucoup préférable à l'alimentation artificielle, toutes les mères n'allaitent pas leur enfant; pourtant, pour encourager l'allaitement maternel, la sécurité sociale et les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles versent à leurs assurées ou femmes d'asuré, mères de famille, des primes d'allaitement.

Au cours de 1951, une enquête sur la fréquence de l'allaitement maternel en France a été effectuée. Tous les résultats ne sont pas encore connus. Seuls peuvent être donnés les renseignements concernant la région parisienne établis par la section maternité-pédiatrie de l'institut national d'hygiène, qui portent sur 6.337 nourrissons suivis au moins jusqu'à la fin du septième mois, dans 33 consultations du département de la Seine.

Si les résultats inscrits dans le tableau ci-dessous n'ont de valeur que pour un milieu particulier, celui des mères qui fréquentent les consultations de nourrissons du département de la Seine, ils sont intéressants, et montrent que, malheureusement, l'allaitement maternel est souvent négligé ou abandonné sans motif valable.

TABLEAU IV

Fréquence des différents modes d'allaitement selon l'âge de l'enfant (année 1951).

(Etabli par la section maternité-pédiatrie de l'institut national d'hygiène.)

AGE DE L'ENFANT	ALLAITEMENT au sein (1).		ALLAITEMENT mixte (2).		ALLAITEMENT artificiel (3).	
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.
5 jours	4.133	65,3	481	7,6	1.723	27,2
1er mois (30 jours)	3.675	58	716	11,3	1.946	30,8
2e mois (60 jours)	2.867	45,3	943	14,8	2.527	39,9
3e mois (90 jours)	2.218	35	1.005	15,8	3.111	49,2
4e mois (120 jours)	1.735	27,4	975	15,4	3.627	57,2
5e mois (150 jours)	1.271	20,1	927	14,5	4.139	65,4
6e mois (180 jours)	980	15,5	711	11,2	4.646	73,4
7e mois (210 jours)	666	10,5	462	7,3	5.209	82,3
8e mois (240 jours)	71	1,1	17	0,3	6.249	98,7

Total des observations: 6.337.

(1) Lait maternel seul pendant les premiers mois, puis lait maternel, bouillies et éventuellement légumes, viande, œufs.
(2) Lait maternel et lait animal, puis adjonction d'autres aliments.
(3) Lait animal, puis adjonction d'autres aliments.

La fréquence de l'allaitement maternel est variable d'une région à l'autre.

Les directeurs départementaux de la santé expliquent le nombre important des nourrissons allaités artificiellement par des motifs d'ordre social: travail de la mère hors du foyer et aussi, peut-être, le fait que les mères désirent avoir une liberté plus grande. Il faudrait encourager par tous les moyens l'allaitement maternel; tous les efforts des accoucheurs, des pédiatres, des sages-femmes, des assistantes sociales devraient tendre à créer le climat favorable rappelant la phrase de Pinard: « Le lait de la mère appartient à son enfant ».

Pour pallier les inconvénients de la carence de l'allaitement maternel, les pouvoirs publics ont pris trois catégories de mesures:

1° Création de lactariums: organismes destinés à accueillir et à délivrer du lait de femme à certains nourrissons qui ne peuvent s'en passer sans risques mortels: prématurés, grands débiles, malades;

2° Création de gouttes de lait chargées de distribuer du lait de vache en biberons tout préparés;

3° Amélioration de la qualité du lait distribué dans les villes.

⁂

I. — LES LACTARIUMS

Dans certains cas, le nourrisson ne peut, pour des raisons médicales ou sociales, être allaité par sa mère.

Or, l'allaitement artificiel est souvent néfaste pour le nourrisson malade ou simplement débile et pour le nourrisson prématuré. L'introduction dans l'allaitement artificiel d'une certaine quantité de lait de femme a toujours les plus heureux effets. Ce qui s'explique aisément: le lait de femme et le lait de vache n'ayant pas la même composition et le lait de vache nécessitant de la part du nourrisson de plus gros efforts digestifs.

D'où l'utilité de la création de « lactariums », organismes qui permettent la récolte du lait de femme, son contrôle et sa distribution aux enfants du premier âge atteints de troubles digestifs, nutritifs ou infectieux. Cette distribution ne peut, bien entendu, être faite aux nourrissons que sur présentation d'un certificat médical.

Le premier lactarium fut créé en 1910 aux Etats-Unis. Le premier centre européen apparut en Allemagne. Depuis, des centres de collecte de lait de femme se sont développés aux Etats-Unis, au Canada, en Amérique du Sud, en U. R. S. S., en Suède, en Belgique, en Angleterre, etc.

En France, avant la deuxième guerre mondiale, il y avait eu des essais de création de centres de donneuses de lait ou des essais de collecte de lait de femme dans quelques maisons maternelles, hôpitaux ou maternités. Ces centres fonctionnaient sous le système de « *l'internat* ». Tant en raison de la surveillance permanente des mères (soit dans la maternité, soit dans la maison maternelle), que de la qualité du lait récolté sous contrôle direct et distribué le jour même à l'état cru, cette méthode est incontestablement supérieure à toutes les autres. Mais, le nombre de ces nourrices recrutées sur place est forcément très réduit. Leur pension est fort coûteuse et leur recrutement de plus en plus difficile.

L'évolution sociale a fait disparaître, pour les mêmes motifs, la nourrice au sein mercenaire.

Actuellement, les principaux centres de collecte de lait maternel fonctionnent sous le régime de « *l'externat* ». Les donneuses de lait volontaires, et choisies dans tous les milieux sociaux, restent à leur foyer et la traite a lieu soit au centre (ce qui est exceptionnel), soit à domicile. Dans ce cas, la mère recueille elle-même son lait dans une bouteille fournie par le lactarium. Puis, les bouteilles sont collectées quotidiennement par les soins du centre. Ce système, commode pour les donneuses, nécessite en revanche une organisation parfaite, mettant en œuvre toute une série de contrôles: contrôle périodique de la santé des mères (examens cliniques, radioscopiques, sérologiques), contrôle de la traite et contrôle du lait par l'analyse systématique au moyen de procédés simples et rapides de tous les échantillons. Ces échantillons sont ensuite soumis à diverses opérations permettant leur conservation. Dans ce but, le lait est généralement pasteurisé, puis les bouteilles sont déposées dans une chambre frigorifique. Certains centres assurent la congélation du lait de femme à moins 30 degrés pendant trente-cinq minutes dans un congélateur spécial. D'autres procédés de conservation peuvent être envisagés et, en particulier, la dessiccation du lait maternel qui peut être conservé sous forme de poudre, procédé utilisé aux Etats-Unis et en Hollande et, plus récemment, à Paris.

Cette organisation est donc coûteuse et délicate et ne peut offrir des garanties réelles que dans les grandes villes où on peut recruter le personnel qualifié nécessaire et un nombre suffisant de donneuses. Le lait congelé peut d'ailleurs être expédié dans un certain rayon à partir du centre de collecte.

Le rendement des lactariums ne peut être très important; il faut tenir compte du recrutement difficile des donneuses par suite de leur sélection rigoureuse. De plus, la donneuse devant continuer à allaiter, bien entendu, son propre enfant, une mère ne peut donner en moyenne que 200 à 300 grammes de lait par jour au lactarium. Par comparaison avec les divers pays étrangers, on estime à 4.000 ou 5.000 litres de lait par an environ, la quantité de lait fournie par un lactarium important.

Le premier lactarium créé du type externat a été, à Paris, au début de l'année 1947, le lactarium de l'école de puériculture. On peut citer ensuite: le lactarium de Saint-Etienne ouvert le 1er juillet 1947. Le lactarium de Dijon, puis les lactariums de la Rochelle, d'Amiens, Toulouse, Nantes, Clermont-Ferrand, Rouen (inauguré en août 1950), Strasbourg (1er septembre 1950), Lyon (installé depuis décembre 1951), Bordeaux (1951).

Il existe encore des centres de collecte de lait de femme en différentes maternités ou maisons maternelles, sous le régime « internat ».

Soit au total, 12 lactariums « externats » plus ou moins importants (dont les distributions varient de 2 à 3 litres par jour jusqu'à 35 ou 40 litres) et huit à dix centres de collecte « internat » livrant le lait à l'état cru.

Les quantités de lait de femme distribuées par les services actuels sont, ainsi que nous l'avons indiqué, très variables.

L'école de puériculture de Paris vient en tête: 35 litres par jour en 1950. En 1951, ce même lactarium a récolté 13.465 litres (soit près de 40 litres par jour). Il disposait au 31 décembre d'un stock de 265 litres. Ce lait a permis le traitement en 1951 de 1.025 enfants, plus les prématurés hébergés dans les services de l'école. Le nombre de donneuses inscrites en 1951 atteignait 484. Chaque semaine, une petite quantité de lait est desséchée pour pouvoir être conservée pendant quelques semaines.

Durant la même année, le lactarium de Nantes a pu récolter jusqu'à 20 litres par jour (moyenne 10 litres).

Strasbourg a récolté 2.690 litres en 1951.

TABLEAU V

Statistiques de fonctionnement de trois lactariums français.

ANNEES	PARIS	NANTES	DIJON
	litres.	litres.	litres.
1948	9.438	»	1.400
1949	13.356	»	2.500
1950	13.225	2.562	2.900
1951	13.465	3.414	2.130

Au point de vue financier, une circulaire ministérielle du 26 novembre 1948 a attiré tout particulièrement l'attention des autorités locales sur l'intérêt que peut présenter la création de services de collecte et de distribution de lait de femme. Les dépenses courantes d'installation et de fonctionnement des lactariums peuvent être, indique cette circulaire, comprises dans les dépenses obligatoires des services de la protection maternelle et infantile. Les caisses de sécurité sociale apportent également leur concours et peuvent rembourser aux assurés sociaux le lait de femme fourni par le lactarium et reconnu *indispensable par certificat médical*, à la santé du nourrisson.

Des projets d'installation de lactarium sont en cours, notamment dans le Nord, la Charente, l'Hérault, l'Aisne, le Loiret. Ceci montre le développement important pris par ces organismes depuis le début de 1947. Chaque région possédera bientôt un lactarium.

II. — LES GOUTTES DE LAIT

La première goutte de lait fut créée en 1894 à Fécamp, pour lutter contre l'« excessive mortalité infantile »; cette initiative, qui se montra heureuse, eut de nombreux imitateurs en France et même à l'étranger, où l'expression française « goutte de lait » fut traduite mot à mot dans diverses langues.

Il n'existait alors aucune définition stricte de la « goutte de lait ». L'initiative fut imitée avec l'esprit de l'époque; il était naturel de faire des « dons » aux familles nécessiteuses et dans certains cas plutôt que de donner de l'argent, on préférait donner du lait pour les enfants en bas âge. L'action ainsi amorcée pouvait être prolongée en donnant des conseils utiles pour préparer les biberons, ou mieux, en donnant le lait préparé et mis en biberons.

Avec le développement des mesures sociales, les « dons » en nature ne présentaient plus autant d'intérêt pour les familles, aussi, le but de la goutte de lait s'est modifié. Son rôle est de distribuer des biberons tout préparés et offrant toute garantie.

Cette conception s'est exprimée dans le décret du 21 avril 1945, qui a défini les « gouttes de lait comme des organismes distribuant un lait contrôlé au point de vue chimique et bactériologique, stérilisé et mis en biberons tout préparés et dosés selon prescription médicale ».

En juin 1945, le nombre de gouttes de lait était évalué à plus de 200, chiffre probablement excessif et dans lequel ont dû être compris des services de distribution de lait en bidons ou en boîtes de conserve

En janvier 1948, on notait 205 établissements recensés par les directeurs départementaux de la santé plus 16 en voie de création et 18 à l'état de projets.

Un recensement de 1949 donnait 210 établissements avec 20.000 rationnaires environ.

Cependant, les raisons qui avaient motivé, pour une part, la multiplication des gouttes de lait disparaissaient. Le 1er juillet 1949, les produits laitiers et les laits de conserve étaient mis en vente libre.

Actuellement, la plupart des familles ont la possibilité de se procurer un lait de qualité suffisante et de préparer des biberons correctement.

D'autre part, les pédiatres se sont émus des inconvénients des gouttes de lait imparfaites, lesquelles constituent une propagande pour un régime des nourrissons trop uniforme, trop longtemps à prédominance lactée et ainsi contraire aux données de la puériculture moderne.

Les établissements qui ne remplissaient pas les garanties requises ont dû fermer et, actuellement, ne subsistent plus que 160 Gouttes de lait pouvant desservir 15.000 rationnaires, mais n'en desservant que 10.000 environ en 1951, soit une moyenne, pour chaque Goutte de lait, de 60 rationnaires, représentant la livraison de 300 biberons par jour.

En réalité, quelques unes ont plusieurs centaines de rationnaires alors que d'autres n'ont que 30, 40 ou 50 inscrits, chiffre tout à fait insuffisant et qui laisse prévoir une fermeture prochaine de ces établissements.

L'évolution numérique des Gouttes de lait a été liée à leur modification qualitative. En effet, au lendemain de la Libération, le nombre de familles dans l'impossibilité de préparer des biberons convenablement était particulièrement élevé par suite des difficultés et des incertitudes du chauffage au gaz ou à l'électricité. Au surplus, la qualité du lait mis en vente, déjà insuffisante avant-guerre, avait encore baissé tant à cause de la pénurie qui faussait la loi de l'offre et de la demande et rendait les contrôles inopérants, que de l'insuffisance des moyens de transports en milieu isotherme. Le seul fait de distribuer régulièrement un lait d'une qualité supérieure à celle qu'on trouvait habituellement dans le commerce était déjà une action extrêmement utile. Ces conditions exigeaient la mise en œuvre d'une politique de multiplication des Gouttes de lait.

Mais depuis 1949, le ministère s'est orienté, uniquement et normalement, sur une politique de « qualité »: *l'arrêté du 2 août* précise les exigences auxquelles doivent répondre les Gouttes de lait.

Le lait reçu et mis en biberon par l'établissement doit présenter toutes les garanties sanitaires indispensables: animaux producteurs de lait surveillés par les services vétérinaires, étables modernes et propres, traites faites dans de bonnes conditions, lait recueilli dans des récipients spéciaux et maintenu à une température basse, surveillance constante du lait fourni. Puis stérilisation convenable des biberons permettant une bonne conservation au domicile du nourrisson.

Chaque enfant doit être muni d'une ordonnance de son médecin traitant. Quant aux régimes, ils sont loin d'être classés comme autrefois en coupage classique: 1/3, 1/4, 1/5. Actuellement, chaque nourrisson doit avoir une ordonnance particulière pouvant comporter 3 à 4 façons différentes de préparer les divers biberons de la journée

De plus les œuvres s'adressent de plus en plus à des enfants de moins de six mois pour lesquels la préparation des biberons est très délicate.

La Goutte de lait est devenue un organisme qui distribue non seulement du lait de bonne qualité, mais encore des *biberons de régime* donnant toutes garanties de composition et de préparation requises. Il faut que le médecin soit certain que l'ordonnance qu'il a prescrite sera rigoureusement exécutée et ceci montre le travail de plus en plus long, de plus en plus délicat et de plus en plus onéreux qu'effectuent les Gouttes de lait pour mériter leur qualification. Les médecins pédiatres sont d'ailleurs tous d'accord pour ne pas souhaiter la multiplication de ces établissements. Les Gouttes de lait ne s'adressent plus qu'aux mères n'ayant pas le temps ou la possibilité de préparer correctement des biberons à partir d'un lait satisfaisant. Leur champ d'action est ainsi limité et la Goutte de lait ne peut résoudre seule le problème du lait hygiénique pour les nourrissons.

Douze départements seulement ont encore des Gouttes de lait qui fonctionnent avec un bon rendement et un nombre élevé de rationnaires; partout ailleurs on signale une diminution progressive et constante de la clientèle des Gouttes de lait. Il faut s'en réjouir, ceci prouvant, à la fois, que les mères trouvent du lait de bonne qualité dans le commerce et qu'elles sont suffisamment éduquées pour préparer correctement et suivant les conseils qui leur sont donnés, l'alimentation de leur enfant.

III. — LE LAIT « PROPRE ET SAIN »

La politique concernant le lait de qualité se poursuit en plein accord entre les deux ministères intéressés, Agriculture et Santé Publique.

Cette politique a subi du fait de la guerre un ralentissement, mais aussitôt après la libération, le Gouvernement s'est préoccupé à nouveau des efforts à accomplir pour organiser et accélérer la production laitière. Dans le cadre du plan Monnet étaient dressés des programmes de développement de la production laitière et de modernisation de l'équipement laitier français et, dès la fin de 1946, étaient déposés les premiers rapports de la commission traitant de l'équipement rural et de la production animale. Ces rapports ont fait ressortir le retard de la laiterie française du point de vue technique et les difficultés rencontrées, surtout depuis la guerre, pour un équipement convenable.

La commission de l'équipement rural et de la production animale rejoignant les préoccupations des pédiâtres, après avoir étudié l'équipement de la ferme, a estimé indispensable de développer le lait pasteurisé en bouteilles. Elle a pensé également qu'il serait raisonnable d'équiper les villes de plus de 20.000 habitants, ce qui représenterait un investissement d'environ 1 milliard de francs 1939.

Or, au cours de l'été 1948, c'est-à-dire plus de dix-huit mois après le dépôt par ladite commission de ses conclusions, on pouvait constater que, spécialement en ce qui concerne la distribution de lait pasteurisé en bouteilles, le plan commençait à peine à être mis en application Ce retard était dû à l'impossibilité, d'ailleurs momentanée, où se trouvait l'industrie française, de fournir, en nombre suffisant, certains types de machines indispensables.

C'est alors que le concours du Fonds International de Secours à l'Enfance (1), qui offrait à la France de l'aider à améliorer son équipement laitier, apparut comme particulièrement précieux.

Etabli sur les données ci-dessus, le plan proposé par la France tendait à obtenir du fonds un certain nombre de machines (chaînes d'embouteillage) qui permettraient de mettre à la disposition de la population, et spécialement de la population enfantine, un lait de qualité, distribué en bouteilles.

Conçu rigoureusement dans le cadre du plan Monnet, ce projet répondait également aux conditions posées par le fonds de l'enfance: aide aux enfants par la fourniture d'un matériel introuvable en France dans des délais raisonnables.

Soumis aux experts du Fonds International en décembre 1948, ce plan reçut leur entière approbation. C'est au vu de leurs conclusions que le conseil d'administration du fonds décida au cours de l'année 1949 l'achat de 31 *chaînes d'embouteillage*.

(1) Le Fonds International de Secours à l'Enfance (F. I. S. E.) est un organisme créé par les Nations Unies à la fin de 1946 pour venir en aide aux enfants des pays victimes d'agression. Ultérieurement son champ d'action s'est élargi et il se préoccupe actuellement de venir en aide à tous les enfants de tous les pays du monde, particulièrement des pays sous-développés.

Ces chaînes ont été offertes gratuitement aux municipalités qui se sont engagées à effectuer une propagande en faveur du lait en bouteilles et à distribuer sous certaines conditions une certaine quantité de lait gratuitement aux écoliers. Les municipalités bénéficiaires du don du F. I. S. E. peuvent faire une location-vente du matériel reçu aux entreprises livrant du lait pasteurisé certifié en carafes. Les vingt et une villes suivantes ont pu bénéficier de cette attribution: Aix-en-Provence, Amiens, Arras, Colmar, Dieppe, Dijon, Lorient, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nice, Nîmes, Rennes, Roanne, Rouen, Saint-Louis (Haut-Rhin), Salon-de-Provence, Saumur, Soissons, Troyes, Tours.

De plus, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture sont intervenus auprès du ministre des finances et ont obtenu des prêts financiers à caractéristiques spéciales en faveur des industries et des coopératives qui viendraient à créer des ateliers de lait en bouteilles, ce qui permettrait à l'industrie française d'équiper les usines qui n'ont pu l'être avec l'aide du Fonds.

Il fallait donc, en même temps, un texte faisant de la vente du lait en bouteilles une obligation et assurant aux commerçants l'écoulement de leur marchandise.

Mais il importait aussi de ne pas prendre un texte qui serait resté lettre morte si, malgré leur bonne volonté, les usines laitières n'avaient pu trouver à s'équiper rapidement.

C'est ainsi que les efforts conjugués des hygiénistes, des administrateurs et des industriels ont abouti à la publication du décret du 23 février 1950 signé du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population. Le décret stipule qu'à dater du 1er janvier 1953, les laits crus mis à part, seul le lait pasteurisé certifié en bouteilles cachetées pourra être livré à la consommation dans les agglomérations de plus de vingt mille habitants. Le lait sera distribué en flacons d'une contenance d'un demi-litre ou d'un litre.

Il est certain que la généralisation de l'embouteillage du lait, méthode recommandée par l'académie nationale de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique de France, constitue un progrès considérable dans l'hygiène du lait.

Actuellement, grâce à l'impulsion donnée, sur un total maximum de trois cents chaînes d'embouteillage qui avaient été prévues pour assurer l'équipement du pays conformément au décret du 23 février 1950, la moitié du programme est réalisée.

Si certaines oppositions, parfois violentes, se manifestent, elles ne proviennent jamais de la population elle-même, favorable dans son ensemble à une mesure dont elle comprend toute l'utilité et l'intérêt, ni des producteurs.

De plus, les efforts faits pour améliorer l'hygiène du lait sont notés aux différents échelons, depuis la production jusqu'à la consommation.

Les services vétérinaires s'emploient très activement à perfectionner les conditions de production à l'étable. Les ateliers de pasteurisation cherchent l'amélioration de la qualité de leur produit. Les services départementaux de la santé et de la répression des fraudes contrôlent la livraison et la vente. De nombreux établissements de vente au détail ont fait des aménagements particuliers pour maintenir le lait, dans les meilleures conditions de conservation, jusqu'à la livraison au consommateur. L'éducation de celui-ci n'est pas non plus négligée.

Il faut donc espérer que, d'ici peu de temps, la France aura rattrapé le retard dans l'hygiène du lait qu'elle possédait sur de nombreuses nations.

VIII. — ORGANISATION DES SERVICES D'ELEVAGE DES PREMATURES

Au moment de la publication de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il s'agissait surtout d'organiser des moyens de lutte contre les deux principaux facteurs de la mortalité: péril alimentaire et péril infectieux. Les efforts faits dans ce sens ont été couronnés de succès, et par suite le fait qui domine actuellement la mortalité infantile est l'importance relative prise par le nombre des décès d'enfants survenant au cours du premier mois de la vie et notamment des décès par prématuration.

Le tableau ci-dessous indique la mortalité infantile par tranches d'âge: au cours des trois années 1936, 1937, 1938, et au cours des trois années 1947, 1948, 1949.

TABLEAU VI

MORTALITÉ DE 0 A 30 JOURS — Décès d'enfants âgés de 0 à 30 jours (morts-nés non compris) pour 1.000 naissances vivantes.			MORTALITE DE 31 JOURS A 1 AN — Décès d'enfants âgés de 31 jours à 1 an pour 1.000 survivants.		
Années 1936 - 1937 1938.	Années 1947 - 1948 1949.	Différence.	Années 1936 - 1937 1938.	Années 1947 - 1948 1949.	Différence.
23	22	— 4 0/0	43	34	— 20 0/0

La mortalité infantile par tranches d'âge (taux 1947, 1948, 1949) donne les chiffres suivants:

0 A 30 JOURS	31 A 90 JOURS	91 A 180 JOURS	181 A 365 JOURS
22,8	11,3	11,4	12,1

Les tableaux ci-dessus prouvent de façon indiscutable que l'abaissement de la mortalité infantile a porté principalement, jusqu'ici, sur les enfants âgés de plus d'un mois.

Parmi les nourrissons qui meurent au cours des premières semaines de leur existence se trouvent de nombreux prématurés. Un prématuré se définit: *un enfant pesant moins de 2.500 grammes à la naissance*. Or, le problème des naissances prématurées abstraction faite des causes proprement médicales et obstétricales (qui peuvent être résolues par l'organisation des examens prénataux et une bonne assistance obstétricale) est un problème encore obscur que l'on ne peut résoudre de manière efficace sur le plan de l'hygiène collective. L'un de nos éminents obstétriciens écrivait récemment: « au total, 80 p. 100 des prématurations ne peuvent être efficacement combattues par un traitement étiologique, soit parce que nous ne connaissons pas l'étiologie, soit parce que nous ne connaissons pas de traitement efficace ».

Dans ces conditions, il est nécessaire de faire un effort spécial pour sauver le plus possible d'enfants nés prématurément. Ceci explique et justifie la création des installations destinées à assurer la survie des prématurés et des débiles.

Dès 1949, un vaste plan de lutte contre la prématuration était élaboré par le ministère de la santé publique et de la population. Le Fonds International de Secours à l'Enfance, avec l'accord de l'Organisation Mondiale de la Santé (O. M. S.), apportait pour la réalisation de ce plan un matériel important et très perfectionné qui, à l'époque, était introuvable en France. Ce plan est conçu comme un réseau de protection couvrant l'ensemble de la France et permettant à un prématuré, né dans un point quelconque du pays, d'être transporté en quelques heures, dans de bonnes conditions, dans un centre hospitalier où il recevra les soins qui lui sont nécessaires.

Il est indispensable, en effet, de tenir compte non seulement des besoins, mais surtout des possibilités de chaque ville et, à ce propos, de rappeler qu'un service de prématurés est un service hautement spécialisé. Il exige, pour fonctionner heureusement, que soient très sévèrement respectées certaines conditions rigoureuses relatives au nombre et à la qualification du personnel et à l'installation des locaux.

Dans le courant de 1950, les études préliminaires étant terminées, les aménagements des services hospitaliers entrepris ou achevés, les premiers incubateurs étaient livrés et le plan entrait en application.

Brièvement rappelées, les réalisations effectuées sont les suivantes:

A Paris, le service de prématurés de l'école de puériculture, agrandi, devient une véritable station pilote pour prématurés débiles annexée à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul où un service d'élevage est également aménagé. Ce centre qui possède actuellement 30 incubateurs (18 isolettes et 12 Armstrong) est l'un des plus modernes et des mieux équipés de toute l'Europe.

Ce centre-pilote a également la tâche de former, d'instruire et de familiariser avec les techniques et les disciplines nouvelles, le personnel médical et infirmier spécialisé qui sera chargé, en province, de la responsabilité des services récemment créés.

Les trois principaux services de chirurgie obstétricale (Baudelocque, Port-Royal et Tarnier) reçoivent un matériel destiné à compléter leur équipement (ressuscitators, bronchoscopes, matériel de laboratoire) en même temps qu'est créé à Baudelocque un deuxième centre d'élevage, l'école de puériculture ne pouvant évidemment prendre en charge tous les grands prématurés de la région parisienne.

Un petit nombre d'incubateurs fixes et portatifs sont, en outre, attribués à chacune des maternités de l'assistance publique (Beaujon, Bichat, Boucicaut, Saint-Louis, etc.), qui sont ainsi mises à même de conserver, pendant quelques jours, les prématurés nés dans leurs murs et de les transporter ultérieurement, s'il y a lieu, au centre d'élevage.

Enfin, quelques services de pédiatrie reçoivent les incubateurs qui leur permettront d'hospitaliser des prématurés malades.

En province, est admis le principe des centres principaux et des centres secondaires, utilisés comme de véritables postes de secours.

Les villes sièges de faculté ou d'école de médecine ont été choisies, d'abord pour l'installation de ces services, en raison des ressources qu'elles offraient du point de vue du personnel médical et en général des établissements hospitaliers. Mais cette désignation n'était pas limitative et chaque fois qu'un hôpital a pu faire la preuve qu'il répondait aux conditions exigées (clientèle suffisamment importante, pédiatres et personnel soignant qualifiés, locaux bien aménagés), ou s'engageait à prendre les mesures nécessaires pour que ces conditions soit remplies, sa demande a été examinée et agréée.

Enfin, de nombreuses maternités ou services de pédiatrie ont été dotés de quelques incubateurs fixes et portatifs de telle sorte que, sans constituer de véritables services d'élevage, ils soient cependant, en mesure d'aller chercher et d'hospitaliser les prématurés des environs étant bien entendu que les très grands prématurés seraient dirigés sur le service spécialisé le plus proche.

Actuellement, entre une quarantaine de services et une vingtaine de postes de secours, est réparti le matériel suivant:

480 incubateurs isolette (1);

540 incubateurs Armstrong (2);

140 incubateurs portatifs (3),

et un certain nombre d'appareils divers (ressuscitators, bronchoscopes, matériel de laboratoires).

Ce sont donc au minimum 1.800 berceaux qui sont actuellement, par toute la France, consacrés à l'élevage des prématurés.

Les services ainsi créés répondaient incontestablement à une nécessité puisqu'ils se sont trouvés presque immédiatement hors d'état de faire face aux demandes et que presque partout des agrandissements et des aménagements nouveaux ont été entrepris.

Tels quels ils présentent un ensemble coordonné qui ne peut être trouvé nulle part ailleurs et sans doute ces créations permettront-elles de diminuer, d'une façon très appréciable, la mortalité des prématurés et ainsi le taux de la mortalité infantile générale.

Le tableau ci-dessous montre les excellents résultats obtenus à Paris, à l'école de puériculture: la mortalité des prématurés de plus de 2 kilogrammes tend à devenir nulle.

(1) *Isolette.* — Appareil robuste, simple et précis. Convient parfaitement à l'*élevage des plus petits prématurés.* Isolement absolu et maintien parfait de la chaleur, grâce au système d'obturation des hublots qui permettent tous les soins à l'intérieur de l'appareil. Oxygénation, humidité et réchauffement parfaitement réglés. Cet appareil doit être exclusivement réservé aux *centres d'élevage* spécialement organisés.

(2) *Armstrong.* — Appareil ultra simple et facile à manier, convient parfaitement à *l'accueil* extemporané de tous les prématurés nouveau-nés et à *l'élevage* des plus gros prématurés. Son défaut est la nécessité d'ouverture complète du toit de l'appareil pour les soins; aussi ne convient-il pas parfaitement aux plus petits prématurés. Appareil idéal pour une maternité ou une clinique d'accouchement *non spécialisée* pour l'élevage des prématurés.

(3) *Portatif.* — Appareil permettant réchauffement et oxygénation permanente pendant le transport.

Ces trois appareils sont américains. Il convient de souligner que, tout récemment, une maison française a mis au point un excellent incubateur, type Isolette, possédant les mêmes qualités que ce dernier et d'une qualité technique remarquable.

TABLEAU VII

Centre des prématurés. — Ecole de puériculture de Paris.

Mortalité suivant le poids de naissance.

	1948 - 1949 - 1950			
	Totaux.	Vivants.	Décédés.	Pourcentage mortalité.
				p. 100.
1.000 gr et moins.....	36	3	33	91,6
1.001 à 1.250 gr.....	66	18	48	72,7
1.251 à 1.500 gr.....	109	63	46	42,2
1.501 à 1.800 gr.....	147	110	37	25,1
1.801 à 2.000 gr.....	49	42	7	14,3
	407	236	171	42
Plus de 2.000 gr (1).....	35	26	9	25,7

	1951			
	Totaux.	Vivants.	Décédés.	Pourcentage mortalité.
				p. 100.
1.000 gr et moins.....	36	7	29	80
1.001 à 1.250 gr.....	45	21	24	53,3
1.251 à 1.500 gr.....	86	63	23	26,7
1.501 à 1.800 gr.....	112	89	23	20
1.801 à 2.000 gr.....	69	63	6	8,6
	318	213	105	30
Plus de 2.000 gr (1).....	14	14	0	0

(1) Actuellement l'école de puériculture reçoit surtout des prématurés de petits poids (inférieurs à 2.000 gr.).

Mortalité suivant l'âge.

	1948 - 1949 1950	1951 (2)
	p. 100.	p. 100.
Sur *l'ensemble des décès:*		
Mortalité des trois premiers jours....	52	74
Des dix premiers jours.....	73,6	98
« Mortalité d'élevage ». — Nombre des décès parmi tous les survivants après le dixième jour.....	16	0,8

(2) Les décès surviennent généralement dans les premiers jours. La mortalité d'élevage proprement dite tend à devenir nulle.

Il serait très intéressant de comparer les chiffres actuels de l'école de puériculture de Paris à ceux obtenus pour l'élevage des prématurés dans les années qui précédaient l'installation des services bien organisés. On manque malheureusement de documents précis à ce sujet. On peut toutefois affirmer qu'il y a seulement quelques années, un prématuré de moins de 1.100 grammes n'avait aucune chance de survie et qu'il était très difficile d'élever des prématurés entre 1.100 et 1.800 grammes.

Comme, d'autre part, les naissances prématurées représentent 7 p. 100 de l'ensemble des naissances totales, il est assez facile d'apprécier les progrès accomplis à ce sujet.

En Angleterre, ont été notamment établies les statistiques suivantes:

TABLEAU VIII

Mortalité durant les 28 premiers jours suivant le poids de naissance, à l'hôpital durant les années 1945-1947.

D'après F.-J.-W. Miller (*The Lancet* du 30 octobre 1948).

POIDS	NAISSANCES	DECES
En dessous de 1.132 grammes	33	33 (100 p. 100).
De 1.100 grammes à 1.585 grammes	53	35 (66 p 100).
De 1.613 grammes à 2.038 grammes	117	23 (19,6 p. 100).
De 2.066 grammes à 2.491 grammes	334	14 (4,2 p. 100).
Tous les poids	537	105 (19,5 p. 100).

La comparaison entre ces différents taux prouve les bons résultats obtenus en France dans l'élevage des prématurés.

Les services de province établissent aussi actuellement leurs statistiques et nous connaîtrons bientôt les chances de survie des prématurés compte tenu de leur poids de naissance.

IX. — CENTRE INTERNATIONAL DE L'ENFANCE

Il est impossible de dresser un tableau de la protection maternelle et infantile en France, de 1946 à 1951, sans faire au moins une brève allusion au centre international de l'enfance installé au château de Longchamp à Paris. Certes, cet organisme est international, tant par la composition de son conseil d'administration et de son personnel, que par son rôle et par l'origine de ses ressources financières. Mais, il a été conçu par le Gouvernement français et ses conseillers techniques. A ce titre, il convient d'indiquer en quelques mots quel est son rôle et quelles sont ses activités.

Le centre international de l'enfance est un organisme d'enseignement, de recherche et d'information sur toutes les questions concernant l'enfance (sauf sur l'instruction), créé en 1949 par le Gouvernement français avec l'aide du Fonds International de Secours à l'Enfance et mis à la disposition des gouvernements et des institutions internationales qui s'occupent de la protection de l'enfance (Fonds International de Secours à l'Enfance — OMS — UNESCO — BIT — FAO — Département des questions sociales des Nations Unies).

Son activité s'est manifestée:

Dans le domaine de l'enseignement par l'organisation chaque année de cours internationaux (pédiatrie sociale, psychiatrie sociale de l'enfant, réadaptation des enfants infirmes, tuberculose de l'enfant, vaccinations) et de colloques (maisons d'enfants, enfants privés de famille, problèmes de l'enfant noir);

Dans le domaine de la recherche par l'organisation d'une station pilote du vaccin B. C. G. et de laboratoires consacrés à l'immunologie, ainsi que par l'étude expérimentale des loisirs culturels des enfants des régions rurales;

Dans le domaine de l'information par des expositions populaires, la création d'une importante bibliothèque et la publication périodique d'une documentation sur tous les problèmes sanitaires et sociaux de l'enfance.

X. — DISPOSITIONS FINANCIERES

I. — DEPENSES RESULTANT DE L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE

L'ordonnance du 2 novembre 1945, dans son titre VII réservé aux dispositions financières, faisait une distinction entre les dépenses d'assistance et les dépenses de protection proprement dites.

Dépenses d'assistance.

Ces dépenses correspondaient aux charges résultant pour les collectivités publiques de l'octroi aux femmes nécessiteuses d'allocations journalières de repos pendant la période précédant et suivant leur accouchement et de primes d'allaitement pour celles nourrissant leur enfant au sein.

Toutefois, ces allocations faisant, dans la majorité des cas, double emploi avec les allocations familiales et les prestations de sécurité sociale, elles n'étaient accordées que de plus en plus rarement. Un décret du 8 novembre 1951 les a supprimées et remplacées par une aide pécuniaire qui sera attribuée selon une procédure beaucoup plus simple que celle prévue par l'ordonnance. La possibilité de secourir les mères nécessiteuses est ainsi conservée.

Dépenses de protection.

Parmi les dépenses de protection maternelle et infantile proprement dites, il y a lieu de distinguer les dépenses d'équipement qu'entraînent la construction et l'aménagement de centres de protection maternelle et infantile et les dépenses de fonctionnement du service départemental.

A. — Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement sont couvertes en majeure partie par la collectivité publique ou l'œuvre privée ayant pris l'initiative de la création envisagée. L'Etat et, très fréquemment, une caisse de sécurité sociale participent aux dépenses par l'octroi de subventions. Le taux de la subvention de l'Etat ne peut excéder 25 p. 100 de la dépense totale et la participation de la sécurité sociale est généralement de la même importance.

De 1947 à 1950, le ministère de la santé publique et de la population a pu subventionner, malgré la modicité des crédits d'équipement inscrits à son budget, la création de 68 centres de protection maternelle et infantile. La dépense totale entraînée pour la construction et l'aménagement de ces centres s'est élevée à 240 millions pour les collectivités publiques, dont 60 millions ont donc été couverts par l'Etat.

L'effort financier accompli pendant la même période par les caisses régionales et primaires de sécurité sociale, pour l'équipement des centres de protection maternelle et infantile, se chiffre par une dépense totale de 360 millions se répartissant ainsi qu'il suit:

Equipement des centres appartenant aux caisses et gérés par elles	67 millions.
Subventions d'équipement accordées par les caisses pour l'équipement des centres départementaux et communaux	280 —
Subventions d'équipement accordées par les caisses pour l'équipement de centres appartenant à des œuvres privées	13 —
Total	360 millions.

B. — Dépenses de fonctionnement

a) *Dépenses incombant aux collectivités publiques.*

Les dépenses de fonctionnement du service de protection maternelle et infantile sont constituées en premier lieu par la rémunération des assistantes sociales, qui représente les deux tiers du total des dépenses. Le nombre d'assistantes sociales concourant à la protection maternelle et infantile est de 4.400 environ, dont la moitié a la qualité de fonctionnaire et l'autre moitié appartient soit à des caisses de sécurité sociale et de mutualité agricole, soit à des organismes privés. Ces assistantes étant en majorité polyvalentes, le service de la protection maternelle et infantile ne supporte que la partie de leur rémunération correspondant à l'activité qu'elles consacrent à ce service.

Figurent, en second lieu, parmi les dépenses de fonctionnement, les frais de gestion des diverses consultations assurées dans le cadre de la protection maternelle et infantile: consultations de nourrissons au nombre de 8.200, consultations pré et postnatales au nombre de 700, consultations d'enfants du second âge au nombre de 700 environ.

Il y a lieu de noter qu'aux dépenses qu'entraîne la gestion de ces diverses consultations, s'ajoutent les frais d'installation courante, réfection de locaux, achat de matériel, etc. Un nombre très important de consultations de nourrissons ont pu être créées, depuis 1946, sans susciter de fortes dépenses, par le simple aménagement de locaux existants.

Les autres dépenses de fonctionnement du service de P. M. I. correspondent à la rémunération des médecins, aux frais de contrôle médical des nourrices et gardiennes, aux récompenses pécuniaires qui leur sont attribuées et aux frais d'imprimés (parmi lesquels figurent principalement le carnet de santé).

Toutes les dépenses de fonctionnement du service de protection maternelle et infantile sont inscrites au budget des départements pour lesquels elles ont un caractère obligatoire. Après déduction des remboursements effectués par les caisses de prévoyance sociale (sécurité sociale, mutualité agricole), elles sont réparties pour chaque département entre l'Etat, le département et les communes, conformément aux barèmes prévus pour les lois d'assistance par le décret du 30 octobre 1935. La participation moyenne de l'Etat pour l'ensemble des départements est un peu supérieure à 50 p. 100 de la totalité des dépenses.

Le montant des dépenses de fonctionnement à la charge des trois collectivités publiques n'était que de 225 millions en 1946, année de mise en route du service de protection maternelle et infantile. Il passe à 410 millions en 1947, accusant une augmentation de près de 100 p. 100 par rapport à 1946. Il atteint 650 millions en 1948, l'augmentation étant donc de 50 p. 100 environ, et 980 millions en 1949, l'augmentation se maintenant à 50 p. 100. Cette progression importante des dépenses correspond au développement du service auquel s'ajoute l'augmentation générale du coût de la vie qui peut se *chiffrer en 1950 à 218 p. 100 par rapport à 1946.*

A partir de 1949, l'organisation générale du service semble achevée et si les dépenses continuent à croître c'est surtout en fonction du coût de la vie. Le pourcentage d'augmentation de 1950 par rapport à 1949 n'est, en effet, que de 27,5 p. 100 portant le montant des dépenses pour 1950 à 1.250 millions environ.

Le tableau ci-dessous permet de comparer pour chaque département, le montant de la dépense en 1946 et en 1950 et fait apparaître le pourcentage d'augmentation. Il indique également le montant de la dépense par habitant.

TABLEAU IX

Dépenses de protection maternelle et infantile à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

DÉPARTEMENTS	DÉPENSES à la charge du département et des communes.		DÉPENSES à la charge de l'Etat.		TOTAL DES DÉPENSES à la charge des trois collectivités.		NOMBRE d'habitants	DÉPENSE PAR HABITANT	
	1946	1950	1946	1950	1946	1950	en milliers d'habitants.	1946	1950
	en milliers de francs.		en milliers de francs.		en milliers de francs.			en francs.	
Ain	361	2.189	395	2.727	756	5.217	307	2,50	17
Aisne	772	9.275	983	11.709	1.755	20.984	453	3,90	46,30
Allier	561	2.019	889	3.226	1.453	5.275	378	3,90	14
Alpes (Basses-)	69	561	133	1.091	201	1.662	83	2,40	20
Alpes (Hautes-)	12	591	21	1.036	34	1.627	85	0,40	19
Alpes-Maritimes	822	9.470	313	2.537	1.135	9.470	419	2,50	21
Ardèche	289	4.445	658	10.130	946	14.575	255	3,70	57,20
Ardennes	998	4.981	988	4.749	1.986	9.730	245	8	39,70
Ariège	376	2.035	1.067	5.784	1.443	7.819	146	9,20	53,60
Aube	86	2.569	67	1.985	153	4.554	235	0,65	19,40
Aude	6	1.578	9	2.376	16	3.954	269	0,06	14,70
Aveyron	793	3.093	1.498	5.813	2.291	8.906	308	7,40	29
Bouches-du-Rhône	3.012	22.060	3.934	19.005	6.946	41.065	972	7	42,20
Calvados	2.790	2.983	687	1.720	1.739	4.703	400	4,30	11,80
Cantal	111	561	189	959	301	1.519	187	1,60	8
Charente	157	1.498	232	2.092	389	3.590	311	1,30	11,50
Charente-Maritime	136	5.174	131	4.967	267	10.141	416	0,60	24,40
Cher	429	2.908	712	4.852	1.141	7.760	246	4	27
Corrèze	1	387	3	791	4	1.178	225	0,015	7
Corse	41	1.072	339	2.744	379	3.072	268	1,40	11,50
Côte-d'Or	634	2.676	542	2.120	1.225	4.796	336	3,60	14,20
Côtes-du-Nord	353	3.999	649	7.343	1.002	11.342	527	1,90	21,50
Creuse	12	438	26	956	38	1.393	189	0,20	7,40
Dordogne	507	3.167	1.075	6.708	1.582	9.874	388	4	25,40
Doubs	2.586	11.445	2.077	10.198	4.395	21.643	298	14,40	71,90
Drôme	394	3.534	396	3.283	790	6.817	268	2,90	25,40
Eure	671	1.773	587	1.552	1.258	3.325	316	4	10,50
Eure-et-Loir	225	1.587	174	1.228	399	2.815	258	1,50	10,90
Finistère	28	2.373	56	4.701	84	7.074	725	0,10	9,70
Gard	1.276	5.538	1.524	6.602	2.800	12.140	381	7,30	31,90
Garonne (Haute-)	3.086	15.154	3.019	12.652	6.106	27.806	512	11,90	54,30
Gers	575	2.140	654	2.433	1.229	4.573	190	6,50	24
Gironde	1.214	18.237	643	8.841	1.857	27.078	858	2,20	31,40
Hérault	1.893	8.931	1.884	8.771	3.777	17.702	461	8	38,40
Ille-et-Vilaine	1.360	5.218	1.611	6.028	2.972	11.244	578	5	19,40
Indre	697	3.187	883	4.035	1.580	7.222	252	6,30	28,70
Indre-et-Loire	284	2.980	276	2.898	560	5.877	340	1,60	16,60
Isère	1.261	4.070	761	2.454	2.022	6.524	574	3,50	11,40
Jura	59	1.297	62	1.360	121	2.658	216	0,60	12,30
Landes	3	1.154	12	4.284	15	5.438	248	0,06	22,00
Loir-et-Cher	597	711	601	716	1.198	1.426	242	4,95	5,90
Loire	726	4.027	873	4.061	1.599	8.088	632	2,50	12,80
Loire (Haute-)	808	1.815	1.446	3.246	2.254	5.061	228	9,90	22,20
Loire-Inférieure	306	11.267	311	9.602	677	20.869	665	1	31,40
Loiret	866	2.690	739	2.063	1.603	4.453	347	4,60	12,80
Lot	681	2.324	1.347	4.599	2.028	6.923	155	13	44,70
Lot-et-Garonne	1.133	5.450	1.379	6.632	2.512	12.082	265	9,50	45,60
Lozère	451	1.251	1.255	3.481	1.706	4.732	91	17,80	52
Maine-et-Loire	858	3.965	936	4.327	1.795	8.292	496	3,60	16,90
Manche	719	4.812	556	3.244	1.276	8.056	435	2,90	18,50
Marne	487	1.072	219	473	707	1.545	387	1,80	4
Marne (Haute-)	63	559	52	466	115	1.025	182	0,60	5,60

DÉPARTEMENTS	DÉPENSES à la charge du département et des communes.		DÉPENSES à la charge de l'État.		TOTAL DES DÉPENSES à la charge des trois collectivités.		NOMBRE d'habitants.	DÉPENSE PAR HABITANT	
	1946	1950	1946	1950	1946	1950	en milliers d'habitants.	1946	1950
	en milliers de francs.		en milliers de francs.		en milliers de francs.			en francs.	
Mayenne	74	2.733	83	3.079	157	5.812	256	0,60	22,70
Meurthe-et-Moselle	628	6.153	543	5.334	1.171	11.477	529	2,20	21,70
Meuse	217	1.140	202	931	419	2.071	189	2,40	11
Morbihan	33	975	67	1.920	100	2.894	507	0,20	5,70
Moselle	971	5.726	647	5.848	1.618	11.574	622	2,60	18,50
Nièvre	243	658	476	913	919	1.571	249	3,70	6,30
Nord	761	11.683	935	13.731	1.697	25.414	1.917	0,90	13,30
Oise	1.100	14.230	899	11.472	1.998	25.902	397	5	65,30
Orne	335	2.908	330	2.866	665	5.774	273	2,40	20,80
Pas-de-Calais	195	1.271	302	1.975	497	3.246	1.169	0,40	2,80
Puy-de-Dôme	469	2.613	448	2.492	917	5.105	479	1,90	10,65
Pyrénées (Basses-)	223	323	321	467	1.344	790	416	0,82	1,90
Pyrénées (Hautes-)	588	2.922	1.437	7.146	2.000	10.068	202	9,90	49,80
Pyrénées-Orientales	581	3.397	762	4.452	1.343	7.849	229	5,90	34,30
Rhin (Bas-)	1.418	9.815	946	10.026	2.364	19.841	673	3,50	29,50
Rhin (Haut-)	1.718	7.483	1.146	8.483	2.864	15.127	472	6	32
Rhône	4.090	22.510	2.062	11.345	6.152	33.855	919	6,70	35,80
Saône (Haute-)	142	797	220	1.238	362	2.035	203	1,80	10
Saône-et-Loire	1.047	3.108	1.356	3.887	2.403	6.995	507	4,70	13,79
Sarthe	643	3.595	578	2.968	1.221	6.563	412	3	15,90
Savoie	217	6.047	238	6.233	455	12.280	236	1,90	52
Savoie (Haute-)	206	1.415	201	1.382	407	2.797	270	1,50	10,40
Seine	59.925	252.967	27.480	116.004	87.406	368.971	4.776	18,30	77,20
Seine-Inférieure	1.901	19.345	1.515	11.508	3.415	30.853	846	4	36,50
Seine-et-Marne	438	5.169	282	3.331	719	8.500	407	1,80	20,90
Seine-et-Oise	9.818	53.811	3.948	21.639	13.774	75.450	1.415	9,70	53,30
Sèvres (Deux-)	372	2.686	478	3.599	850	6.285	313	2,70	20,30
Somme	1.024	9.090	882	4.209	1.906	9.090	441	4,30	20,60
Tarn	634	3.101	911	4.455	1.545	7.556	298	5,20	25,40
Tarn-et-Garonne	346	2.123	502	3.080	848	5.203	168	5	31
Var	2.695	12.117	2.065	9.283	4.760	21.400	371	12,80	57,60
Vaucluse	701	2.817	594	2.389	1.295	5.207	250	5,20	20,80
Vendée	26	809	48	1.488	75	2.297	394	0,20	5,80
Vienne	7	3.242	9	4.156	16	7.398	314	0,05	23,60
Vienne (Haute-)	133	3.122	214	5.037	347	8.159	336	1	24,30
Vosges	577	9.502	522	8.593	1.099	18.095	342	3,20	52,90
Yonne	415	1.841	354	1.506	759	3.347	266	2,90	12,60
Territoire de Belfort	917	4.699	614	3.147	1.531	7.846	87	17,60	90,20
Total					225.165	1.251.997	40.503		

Participation des caisses de sécurité sociale et de mutualité agricole.

Aux dépenses incombant aux trois collectivités publiques et figurant sur le tableau ci-dessus s'ajoute la contribution des caisses de sécurité sociale et de mutualité agricole.

a) Les caisses de sécurité sociale participent au fonctionnement du service de protection maternelle et infantile, soit en gérant elles-mêmes et à leurs frais une soixantaine de consultations de nourrissons et une centaine de consultations prénatales et en rémunérant quatre cents assistantes sociales environ, qui s'occupent en partie de protection maternelle et infantile, soit en versant aux départements une somme forfaitaire en contrepartie de la surveillance médico-sociale qu'exerce sur les assurés le service départemental de protection maternelle et infantile.

Les renseignements fournis par les caisses de sécurité sociale et ceux résultant de l'examen des budgets départementaux, qui font apparaître en recettes les sommes versées par les caisses aux départements, ont permis d'établir le tableau ci-dessous qui indique les sommes consacrées à la P. M. I. par les caisses régionales et par les caisses primaires de sécurité sociale respectivement au cours des exercices 1946 et 1950.

Il y a lieu de noter, toutefois, que certaines caisses n'ont pu indiquer la ventilation de leurs dépenses entre les sommes remboursées aux départements pour les examens effectués dans les consultations prénatales et les sommes remboursées aux assurées sociales elles-mêmes pour les examens pratiqués au cabinet de leur médecin traitant. D'autres caisses n'ont pu préciser la part du traitement de leurs assistantes sociales polyvalentes représentant la rémunération du travail effectué pour le P. M. I.

Malgré ces réserves, le tableau fait ressortir l'importante progression de l'effort financier des caisses dans le domaine de la P. M. I. de 1946 à 1950.

TABLEAU X

Participation des caisses de sécurité sociale au fonctionnement de la protection maternelle et infantile.

C. R. = Caisse régionale. — C. P. = Caisse primaire.

RÉGIONS	1946.	1950.	TOTAL par région en 1946.	TOTAL par région en 1950.	OBSERVATIONS
C. R. Bordeaux	Néant.	Néant			
C. P. Dordogne	»	»			
C. P. Gironde	»	652.000			
C. P. Landes	»	27.000			
C. P. Basses-Pyrénées	»	Néant.			
C. P. Lot-et-Garonne	»	218.000			
Total pour la région			Néant.	897.000	
C. R. Clermont-Ferrant	Non chiffré.	Non chiffré.			La caisse régionale assure le fonctionnement d'un centre P. M. I. à Clermont-Ferrand.
C. P. Allier	Néant.	301.000			
C. P. Haute-Loire	»	36.000			
C. P. Cantal	»	562.000			
C. P. Lozère	»	607.000			
C. P. Puy-de-Dôme	»	3.419.000			
Total pour la région			Néant.	4.945.000	

RÉGIONS	1946.	1950.	TOTAL par région en 1946	TOTAL par région en 1950	OBSERVATIONS
C. R. Dijon	Néant.	171.000			La dépense de la caisse régionale pour les assistantes sociales n'a pu être chiffrée.
C. P. Côte-d'Or	»	Néant.			
C. P. Doubs	»	»			
C. P. Jura	»	»			
C. P. Haute-Saône	»	»			
C. P. Saône-et-Loire	»	»			
C. P. Belfort	»	1.122.000			
C. P. Yonne	»	Néant.			
Total pour la région			Néant.	1.293.000	
C. R. Lille	2.800.000	1.388.000			
C. P. Aisne					
C. P. Nord					
C. P. Somme	59.000	4.213.000			
C. P. Pas-de-Calais					
Total pour la région			2.859.000	5.601.000	
C. R. Limoges	94.000	5.392.000			
C. P. Charente	Néant.	Néant.			
C. P. Charente-Maritime	»	»			
C. P. Creuse	»	»			
C. P. Corrèze	»	96.000			
C. P. Deux-Sèvres	»	30.000			
C. P. Vienne	»	400.000			
C. P. Haute-Vienne	»	Néant.			
Total pour la région			94.000	5.918.000	
C. R. Lyon	Néant.	Néant.			
C. P. Loire	»	»			
C. P. Rhône	»	5.196.000			
C. P. Haute-Savoie	»	Néant.			
C. P. Isère	»	1.587.000			
C. P. Drôme	»	Néant.			
C. P. Ardèche	»	3.013.000			
C. P. Savoie	»	446.000			
C. P. Ain	»	1.269.000			
Total pour la région			Néant.	11.511.000	
C. R. Marseille	Néant.	Néant.			
C. P. Basses-Alpes	7.000	»			
C. P. Hautes-Alpes	Néant.	243.000			
C. P. Alpes-Maritimes	509.000	593.000			
C. P. Bouches-du-Rhône	1.986.000	5.542.000			
C. P. Corse	Néant.	296.000			
C. P. Var	»	Néant.			
C. P. Vaucluse	»	2.427.000			
Total pour la région			2.502.000	8.825.000	
C. R. Montpellier	Néant.	1.085.000			
C. P. Aude	»	Néant.			
C. P. Aveyron	»	»			
C. P. Gard	»	200.000			
C. P. Hérault	»	Néant.			
C. P. Pyrénées-Orientales	»	175.000			
Total pour la région			Néant.	1.460.000	
C. R. Nancy	820.000	5.965.000			
C. P. Aube	7.000	38.000			
C. P. Ardennes	Néant.	145.000			
C. P. Marne	»	1.419.000			
C. P. Haute-Marne	»	200.000			
C. P. Meuse	»	1.543.000			
C. P. Meurthe-et-Moselle	134.000	234.000			
C. P. Vosges	Néant.	12.150.000			
Total pour la région			961.000	21.694.000	

RÉGIONS	1946.	1950.	TOTAL par région en 1946	TOTAL par région en 1950	OBSERVATIONS
C. R. Nantes	Néant.	11.700.000			
C. P. Loire-Inférieure	»	25.000			
C. P. Maine-et-Loire	»	Néant.			
C. P. Morbihan	»	34.000			
C. P. Vendée	»	Néant.			
C. P. Indre-et-Loire	»	»			
Total pour la région			Néant.	11.759.000	
C. R. Orléans	Néant.	Néant.			
C. P. Cher	»	64.000			
C. P. Loiret	»	Non chiffré.			La caisse primaire gère 1 centre de P.M.I. à Orléans.
C. P. Loir-et-Cher	»	21.000			
C. P. Indre	»	79.000			
C. P. Nièvre	»	Néant.			
Total pour la région			Néant.	164.000	
C. R. Paris	9.774.000	(1) 10.504.000			(1) La caisse régionale assure de plus la gestion des consultations de la mutualité maternelle.
C. P. Seine		(2) 55.620.000			(2) Chiffre fourni par l'assistance publique, la caisse primaire n'ayant pas fait de ventilation des dépenses entre celles relatives aux remboursements des examens effectués dans les centres et celles relatives au remboursement des examens aux cabinets des praticiens.
C. P. Seine-et-Marne	Néant.	1.956.000			
C. P. Seine-et-Oise	Non chiffré.	Non chiffré.			
C. P. Oise	Néant.	1.661.000			
C. P. Eure-et-Loir	»	568.000			
Total pour la région			9.774.000	76.312.000	
C. R. Rennes	Néant.	Néant.			
C. P. Côtes-du-Nord	»	600.000			
C. P. Finistère	»	625.000			
C. P. Ille-et-Vilaine	39.000	1.457.000			
C. P. Mayenne	Néant.	Néant.			
C. P. Sarthe	»	500.000			
Total pour la région			39.000	3.208.000	
C. R. Rouen	145.000	2.341.000			
C. P. Calvados	Néant.	1.119.000			
C. P. Eure	»	500.000			
C. P. Manche	»	166.000			
C. P. Orne	»	Néant.			
C. P. Seine-Inférieure	50.000	90.600			
Total pour la région			195.000	4.129.600	
C. R. Strasbourg	Néant.	8.795.000			
C. P. Moselle	»	3.545.000			
C. P. Haut-Rhin	»	170.000			
C. P. Bas-Rhin	»	Néant.			
Total pour la région			Néant.	12.708.000	Pas de ventilation entre P.M.I. et autres services sociaux.
C. R. Toulouse	Néant.	Néant.			
C. P. Ariège	»	»			
C. P. Gers	»	»			
C. P. Lot	»	300.000			
C. P. Tarn-et-Garonne	»	Néant.			
C. P. Haute Garonne	»	80.000			
C. P. Hautes-Pyrénées	»	278.000			
C. P. Tarn	»	Néant.			
C. P. Batellerie	»	3.296.000			
Total pour la région			Néant.	3.954.000	

Total 1946 ..... 16.421.000 F.
Total 1950 ..... 171.168.000
Pourcentage d'augmentation de 1946 à 1950 ..... 944 p. 100
Pourcentage d'augmentation compte tenu de la hausse des prix ..... 726 p. 100

b) Les caisses de mutualité agricole contribuent également à la protection maternelle et infantile en gérant une centaine de consultations de nourrissons et quelques consultations prénatales, mais l'aide qu'elles apportent est surtout représentée par le concours de leurs assistantes sociales dont sept cents environ participent activement à la surveillance médico-sociale de nombreux secteurs ruraux.

Les dépenses supportées par les caisses de mutualité agricole (assurances sociales agricoles et allocations familiales agricoles) respectivement pour les exercices 1946 et 1950 figurent dans le tableau ci-dessous. Il convient de signaler que ces dépenses correspondent, *pour la presque totalité, à la rémunération des assistantes sociales* pour l'activité qu'elles consacrent à la P. M. I. Les caisses qui reçoivent un remboursement du service départemental de P. M. I. (ce qui doit avoir lieu lorsque ce sont des caisses d'allocations familiales qui ont la charge du service social de P. M. I. pour certains secteurs) ont, bien entendu, tenu compte de cette recette, de façon à faire état uniquement de la dépense réellement supportée par chacune d'elles pour la P. M. I.

Ici encore, nous constatons une augmentation très forte de l'effort financier des caisses de 1946 à 1950.

c) Enfin, *les régimes spéciaux d'assurances sociales* (mines, etc.) gèrent de leur côté une centaine de consultations de nourrissons et une cinquantaine de consultations prénatales et rémunèrent environ cent cinquante assistantes sociales.

TABLEAU XI

Participation des caisses de mutualité agricole au fonctionnement de la P. M. I.

DÉPARTEMENTS	PARTICIPATION des caisses.		POURCENTAGE	
	En 1946.	En 1950.	d'augmentation entre 1946 et 1950.	compte tenu de la hausse des prix.
	francs	francs.	p. 100.	p. 100.
Ain	600.000	1.713.000	185	»
Aisne	1.000.000	8.000.000	700	482
Allier	1.000.000	4.000.000	300	82
Alpes (Basses-)	315.000	2.000.000	534	316
Alpes (Hautes-)				
Alpes-Maritimes	400.000	3.000.000	650	432
Ardèche	100.000	1.500.000	1.400	1.182
Ardennes	Néant.	Néant.	»	»
Ariège	Néant.	Néant.	»	»
Aube	52.500	7.000.000	13.233	13.015
Aude	1.081.000	4.080.000	377	159
Aveyron	200.000	3.500.000	1.650	1.432
Bouches-du-Rhône	300.000	2.500.000	733	515
Calvados	650.000	3.500.000	438	220
Cantal	50.000	1.000.000	1.900	1.682
Charente	475.000	2.500.000	426	208
Charente-Maritime	400.000	2.000.000	400	182
Cher	370.000	1.500.000	400	182
Corrèze	300.000	2.500.000	733	515
Corse	Néant.	1.000.000	»	»
Côte-d'Or	260.000	1.500.000	476	258
Côtes-du-Nord	600.000	2.300.000	475	257
Creuse	205.000	250.000	21	»
Dordogne	200.000	3.500.000	1.650	1.432
Doubs	400.000	1.500.000	275	57
Drôme	Néant.	600.000	»	»
Eure	600.000	5.000.000	733	515
Eure-et-Loir	280.000	2.000.000	614	396
Finistère	»	4.000.000	»	»
Gard	650.000	3.000.000	361	143
Garonne (Haute-)	850.000	4.000.000	370	152
Gers	450.000	2.200.000	388	170
Gironde	1.500.000	2.500.000	66	»
Hérault	1.000.000	5.000.000	400	182
Ille-et-Vilaine	700.000	4.870.000	595	377
Indre	300.000	1.000.000	233	15
Indre-et-Loire	500.000	3.000.000	500	282
Isère	300.000	650.000	116	»
Jura	550.000	1.500.000	172	»
Landes	850.000	3.000.000	264	46
Loir-et-Cher	300.000	1.000.000	233	15
Loire	400.000	500.000	25	»
Loire (Haute-)	50.000	500.000	900	682
Loire-Inférieure	1.300.000	4.000.000	207	»
Loiret	276.500	2.500.000	805	587
Lot	400.000	4.000.000	900	682
Lot-et-Garonne	1.000.000	5.000.000	400	182
Lozère	250.000	1.000.000	300	82
Maine-et-Loire	2.000.000	8.305.000	315	97
Manche	600.000	3.000.000	400	182
Marne	500.000	4.000.000	700	482
Marne (Haute-)	200.000	1.000.000	150	»
Mayenne	400.000	1.000.000	150	»
Meurthe-et-Moselle	500.000	3.000.000	500	282
Meuse	250.000	2.500.000	900	682
Morbihan	1.000.000	5.000.000	400	182
Moselle	Néant.	Néant.	»	»
Nièvre	500.000	3.000.000	500	282
Nord	650.000	2.500.000	284	66
Oise	700.000	4.000.000	471	253
Orne	1.007.806	2.500.000	148	»
Pas-de-Calais	1.500.000	5.000.000	233	15
Puy-de-Dôme	500.000	3.000.000	500	282
Pyrénées (Basses-)	1.000.000	4.500.000	350	132
Pyrénées (Hautes-)	400.000	1.500.000	275	57
Pyrénées-Orientales	200.000	2.000.000	900	682
Rhin (Bas-)	Néant.	Néant.	»	»
Rhin (Haut-)	Néant.	Néant.	»	»
Rhône	400.000	1.000.000	150	»
Saône (Haute-)	700.000	1.500.000	114	»
Saône-et-Loire	300.000	1.500.000	300	82
Sarthe	500.000	2.000.000	300	82
Savoie	50.000	200.000	300	82
Savoie (Haute-)	250.000	1.200.000	380	162
Seine				
Seine-et-Marne	2.000.000	16.000.000	700	482
Seine-et-Oise				
Seine-Inférieure	250.000	3.000.000	110	»
Sèvres (Deux-)	650.000	1.200.000	84	»
Somme	500.000	2.500.000	400	182
Tarn	300.000	1.300.000	333	115
Tarn-et-Garonne	250.000	1.000.000	300	82
Var	150.000	1.000.000	566	348
Vaucluse	500.000	4.000.000	700	482
Vendée	400.000	1.000.000	150	»
Vienne	Néant.	500.000	»	»
Vienne (Haute-)	1.300.000	8.000.000	515	297
Vosges	603.000	1.000.000	65	»
Yonne	50.000	500.000	900	682
Total	41.955.806	222.368.000	429	211

II. — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES DE P. M. I. NON PRIS EN CHARGE AU TITRE DE L'ORDONNANCE

A côté des centres de P. M. I., consultations prénatales et consultations de nourrissons, dont le nombre est fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 par rapport à l'importance de la population et dont les dépenses de fonctionnement doivent obligatoirement être inscrites au budget départemental, il existe de nombreux établissements de P. M. I. dont les dépenses n'incombent pas aux collectivités publiques en vertu de la loi. Ce sont les crèches, les pouponnières et les gouttes de lait.

Ces établissements, gérés par des œuvres publiques ou privées, reçoivent cependant une aide financière des collectivités publiques et des caisses d'allocations familiales, sous forme de subventions de fonctionnement.

Le tableau ci-dessous indique les sommes accordées par l'Etat à ces établissements au cours des exercices 1946 à 1951 inclus:

TABLEAU XII

EXERCICE	MONTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES			NOMBRE D'ŒUVRES BÉNÉFICIAIRES DES SUBVENTIONS				
	Pour le fonctionnement.	Pour les travaux de réfection et l'achat de matériel.	Au total.	Crèches.	Pouponnières	Gouttes de lait.	Œuvres exerçant diverses activités de P. M. I.	Au total.
	francs.	francs.	francs.					
1946.....	25.400.000	5.926.210	31.386.210	207	35	113	133	488
1947.....	37.200.000	13.950.000	51.150.000	231	45	127	117	520
1948.....	36.491.984	11.992.018	48.484.002	210	42	112	23	387
1949.....	66.989.000	15.410.000	82.399.000	248	44	119	29	461
1950.....	60.290.000	13.870.000	74.160.000	271	42	143	15	471
1951.....	63.000.000	9.000.000	72.000.000	292	45	125	15	477

XI. — RESULTATS

Si bien des efforts collectifs ou individuels, bien des initiatives privées avaient contribué, avant 1945, à promouvoir réformes et organisations, il était nécessaire de maintenir ces réalisations, de les coordonner, de les améliorer, d'en provoquer de nouvelles et de fournir les moyens financiers indispensables; ces tâches ont été réalisées depuis l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cette législation plus complète que les textes antérieurs et qui apporte certaines dispositions techniques nouvelles, a pu être mise en application assez rapidement dans toute la France. Les assemblées départementales ont compris tout son intérêt en votant les crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des services de protection de la maternité et de l'enfance.

Les mesures prescrites ont entraîné, notamment, une meilleure surveillance médico-sociale des femmes enceintes, des enfants jusqu'à six ans et le développement de nombreux organismes.

Il est possible de juger de l'efficacité des mesures prises par *l'abaissement important du chiffre de la mortalité infantile et de la mortinatalité*. Sans doute, ce résultat ne découle pas uniquement de la seule application de l'ordonnance, de l'organisation générale de la prévention et de la création d'établissements spécialisés; la chute de la mortalité infantile en France, depuis 1946, par rapport à l'avant-guerre, résulte de plusieurs facteurs parmi lesquels il faut citer, notamment, la thérapeutique plus efficace des maladies et le recours au médecin, rendu plus facile grâce à la sécurité sociale. Toutefois, l'éducation des mères et les mesures préventives ont eu certainement une influence importante sur les résultats obtenus.

En ce qui concerne les causes incriminées de la mortalité infantile, on note, pour l'ensemble du pays, une diminution marquée des deux grandes causes des décès parmi les enfants de moins d'un an: gastro-entérite et affections broncho-pulmonaires. En particulier, l'indice relatif à la « gastro-entérite » (3,43 décès pour 1.000 naissances vivantes en 1950) a subi, depuis la guerre, une baisse importante et qui doit se poursuivre avec l'amélioration de la qualité du lait et de l'hygiène infantile. Si l'indice « broncho-pneumonie et pneumonie » (6,94 décès pour 1.000 naissances vivantes en 1950) accuse une réduction moindre, celle-ci n'est pas négligeable.

Pour apprécier l'ensemble des résultats obtenus dans la diminution de la mortalité infantile, il faut rappeler que dans la période précédant la guerre (années 1936, 1937 et 1938), *le taux moyen de la mortalité infantile* était de *66 pour 1.000* (ce taux représentant le nombre d'enfants nés vivants, déclarés comme tels, mais décédés avant l'âge d'un an rapportés à 1.000 naissances vivantes). Pour la même période, *le taux de la mortinatalité était de 33 pour 1.000* (c'est-à-dire le taux des mort-nés et d'enfants décédés avant la déclaration de la naissance pour 1.000 naissances totales).

Pour les trois années: 1948, 1949, 1950, ces taux moyens étaient respectivement de *52 pour 1.000* pour la mortalité infantile et *25 pour 1.000* pour la mortinatalité, soit un gain de 21 p. 100 pour la mortalité infantile proprement dite et un gain de 24 p. 100 pour les mort-nés sur les années qui précédaient la guerre. Il ne faut surtout pas oublier qu'au lendemain de la Libération la situation de la France, du point de vue de la mortalité infantile, était angoissante. Le taux de cette mortalité atteignait *100 décès pour 1.000 naissances vivantes*. Dès 1946 et 1947 nous revenons aux chiffres d'avant guerre et en 1948, année qui correspond à la pleine application de l'ordonnance, la mortalité infantile descendait brusquement à 51 pour 1.000.

En 1950, les statistiques donnent le chiffre de 47 décès pour 1.000 naissances vivantes et en 1951 celui de *46 pour 1.000, chiffre le plus bas enregistré en France jusqu'à présent.*

Ces chiffres montrent le gain important obtenu depuis cinq ans.

Toutefois, la baisse de la mortalité infantile n'est pas identique dans toutes les régions de France et quelques départements français (neuf) sont descendus à des chiffres très bas, inférieurs à 35 p. 1.000. Parmi ceux-ci, il faut citer la Seine dont le pourcentage des décès est passé de 58 p. 1.000 en 1946 à 33,8 p. 1.000 en 1951, c'est-à-dire un taux nettement inférieur à la mortalité infantile moyenne de la France entière (alors que durant les années qui précédaient la guerre ce chiffre était égal à 65 p. 1.000, soit sensiblement analogue à la moyenne de la France à ce moment-là (66 p. 1.000). Ce résultat montre de façon indiscutable le magnifique effort accompli dans ce département.

D'autres départements, tel la Haute-Vienne, avec un taux de mortalité infantile égal à 28 p. 1.000 en 1950 et en 1951, se rapprochent des pays étrangers les plus favorisés. *Avant la guerre, de tels chiffres semblaient aux hygiénistes difficilement accessibles et pourtant en peu d'années ils ont été atteints.*

Quelques départements ont, au contraire, un taux de mortalité infantile dépassant de beaucoup la moyenne de la France.

Ce sont souvent des départements très peuplés, tels le Nord et le Pas-de-Calais ou au contraire des départements à population assez disséminée où les communications sont difficiles, particulièrement en hiver.

Des enquêtes locales en profondeur, de nature à permettre une meilleure étude des causes de la mortalité infantile, ont été mises en route dans deux départements: le Pas-de-Calais (mortalité infantile la plus forte), la Haute-Vienne (mortalité infantile la plus faible). Ces enquêtes demandent à être poursuivies pendant une période assez longue.

Les tableaux ci-après prouvent, de façon indiscutable, l'évolution extrêmement favorable de la situation de la France par rapport à l'avant-guerre au double point de vue: natalité et mortalité.

TABLEAU XIII

Natalité. — Naissances vivantes pour 1.000 habitants.

(Taux publiés par l'I.N.S.E.E.)

DÉPARTEMENTS	1948	1949	1950	DÉPARTEMENTS	1948	1949	1950
Ain	18,8	18,1	18	Lot	17,8	17,1	16
Aisne	25,0	25,6	26	Lot-et-Garonne	19,1	18,6	19
Allier	17,6	17,1	18	Lozère	17,7	17	17
Alpes (Basses-)	17,5	15,9	16	Maine-et-Loire	23,8	23,6	24
Alpes (Hautes-)	19,7	17,5	18	Manche	25,2	24,4	24
Alpes-Maritimes	14,7	14,3	14	Marne	23,6	23,9	24
Ardèche	18,6	18,1	17	Marne (Haute-)	24,2	24,4	25
Ardennes	26,2	27,5	27	Mayenne	23,6	22,5	22
Ariège	16,5	15,3	16	Meurthe-et-Moselle	24,5	25,3	26
Aube	22	22,2	23	Meuse	23,7	24,3	24
Aude	18,2	17,3	17	Morbihan	23	21,9	22
Aveyron	18,7	17,5	18	Moselle	24,2	25,2	27
Belfort	23,6	23,9	25	Nièvre	18,7	18,5	19
Bouches-du-Rhône	17,5	18,1	18	Nord	24	24,5	25
Calvados	26	25,9	27	Oise	23,6	24	25
Cantal	19,5	19,1	20	Orne	23,6	22,7	23
Charente	19,3	18,9	20	Pas-de-Calais	27,1	27,3	28
Charente-Maritime	21,6	21,3	22	Puy-de-Dôme	18,4	18,1	18
Cher	18,5	17,3	18	Pyrénées (Basses-)	19,4	18,2	19
Corrèze	16,9	16,6	16	Pyrénées (Hautes-)	17,8	18,1	18
Corse	12	11,8	12	Pyrénées-Orientales	16,7	16,7	16
Côte-d'Or	22,2	22,3	22	Rhin (Bas-)	19,5	20,1	21
Côtes-du-Nord	21	19,8	20	Rhin (Haut-)	18,9	19,8	21
Creuse	15	14,5	14	Rhône	20,9	20,8	21
Dordogne	18,2	17,4	17	Saône (Haute-)	23	23	23
Doubs	23	24,2	24	Saône-et-Loire	19,3	19,5	20
Drôme	19,2	18,5	19	Sarthe	24	23,5	24
Eure	24,4	24	24	Savoie	20,7	20,6	22
Eure-et-Loir	22,2	21,8	23	Savoie (Haute-)	21,3	20,7	21
Finistère	21	20,6	20	Seine	19,2	18,9	19
Gard	19	19,1	20	Seine-Inférieure	25	25,8	26
Garonne (Haute-)	18,5	18	18	Seine-et-Marne	20,5	20,6	21
Gers	17,6	17,6	17	Seine-et-Oise	19,6	19,9	20
Gironde	20,1	19,8	20	Sèvres (Deux-)	21,9	21,3	22
Hérault	18,8	18,9	18	Somme	24,2	24,1	24
Ille-et-Vilaine	23,5	22,9	23	Tarn	18,8	18,8	18
Indre	18,3	17,8	18	Tarn-et-Garonne	20,5	20,4	21
Indre-et-Loire	21,2	21,7	22	Var	17,4	17,2	17
Isère	19,3	18,7	19	Vaucluse	20,3	20,1	21
Jura	20,8	20	20	Vendée	23,3	22,9	23
Landes	18,1	17	18	Vienne	20,6	20	21
Loir-et-Cher	19,8	19,6	20	Vienne (Haute-)	16,9	16,2	16
Loire	20,8	20,7	21	Vosges	25	25,5	25
Loire (Haute-)	17,6	17	17	Yonne	19,7	19,9	20
Loire-Inférieure	24,5	24,4	25				
Loiret	21,4	21	21	France entière	20,8	20,7	20,2

TABLEAU XIV

Mortinatalité, mortalité infantile, mortalité fœto-infantile (1) (2) (3).

(Travail de l'Institut national d'hygiène.)

Moyenne des années 1948-1949-1950 *comparée à la moyenne des années* 1936-1937-1938.

DÉPARTEMENTS	MORTINATALITÉ (1)			MORTALITÉ INFANTILE (2)			MORTALITÉ fœto-infantile (3).		
	1936-1938.	1948-1950.	Différence.	1936-1938	1948-1950.	Différence.	1936-1938	1948-1950	Différence.
			p. 100.			p. 100			p. 100.
Ain	25	22	— 12	64	51	— 20	90	72	— 20
Aisne	33	25	— 24	71	61	— 14	102	85	— 16
Allier	33	27	— 18	54	41	— 24	85	67	— 21
Alpes (Basses-)	36	27	— 25	61	41	— 32	96	67	— 30
Alpes (Hautes-)	39	27	— 30	56	43	— 23	93	70	— 24
Alpes-Maritimes	46	31	— 32	49	37	— 24	93	67	— 28
Ardèche	35	21	— 40	83	59	— 28	118	78	— 33
Ardennes	34	23	— 32	69	61	— 11	100	81	— 19
Ariège	34	28	— 17	59	51	— 13	91	77	— 15
Aube	30	19	— 36	72	51	— 29	101	69	— 31
Aude	33	26	— 21	53	38	— 28	84	63	— 25
Aveyron	33	25	— 24	73	50	— 31	105	73	— 30
Belfort	37	29	— 21	47	44	— 6	84	72	— 11
Bouches-du-Rhône	37	25	— 32	61	46	— 24	96	71	— 26
Calvados	31	24	— 22	74	56	— 24	102	79	— 22

DÉPARTEMENTS	MORTINATALITÉ (1)			MORTALITÉ INFANTILE (2)			MORTALITÉ foeto-infantile (3).		
	1936-1938	1948-1950.	Différence.	1936-1938.	1948-1950.	Différence.	1936-1938.	1948-1950	Différence.
			p. 100			p. 100.			p. 100
Cantal	28	24	— 14	85	60	— 29	112	83	— 25
Charente	32	23	— 28	60	44	— 26	91	67	— 26
Charente-Maritime	34	27	— 20	59	43	— 27	91	69	— 24
Cher	35	27	— 22	51	44	— 13	85	69	— 18
Corrèze	29	23	— 20	65	46	— 29	91	68	— 25
Corse	34	23	— 32	79	67	— 15	110	89	— 19
Côte-d'Or	29	23	— 20	58	42	— 27	86	63	— 26
Côtes-du-Nord	34	29	— 14	79	61	— 22	110	87	— 20
Creuse	25	18	— 28	57	38	— 33	82	55	— 32
Dordogne	32	22	— 31	59	43	— 27	89	64	— 28
Doubs	38	24	— 36	60	49	— 18	98	73	— 25
Drôme	35	25	— 28	56	50	— 10	90	73	— 18
Eure	29	25	— 13	75	59	— 21	102	82	— 19
Eure-et-Loir	29	26	— 10	62	44	— 29	92	69	— 25
Finistère	33	24	— 27	59	48	— 18	90	71	— 21
Gard	44	26	— 41	62	56	— 9	104	81	— 22
Garonne (Haute-)	38	21	— 44	56	43	— 23	95	63	— 33
Gers	31	23	— 25	58	42	— 27	87	65	— 25
Gironde	34	18	— 47	52	42	— 19	86	59	— 31
Hérault	37	24	— 35	52	44	— 15	87	66	— 24
Ille-et-Vilaine	34	28	— 17	76	59	— 22	108	86	— 20
Indre	25	24	— 4	54	43	— 20	78	66	— 15
Indre-et-Loire	34	31	— 8	55	44	— 20	87	73	— 16
Isère	31	24	— 22	60	46	— 23	91	69	— 24
Jura	34	24	— 29	63	45	— 28	95	67	— 29
Landes	29	22	— 24	51	41	— 19	80	62	— 22
Loir-et-Cher	26	23	— 11	54	45	— 16	78	66	— 15
Loire	35	32	— 8	72	58	— 19	105	88	— 16
Loire (Hautes)	32	18	— 43	100	62	— 38	129	80	— 37
Loire-Inférieure	33	24	— 27	57	51	— 10	89	75	— 15
Loiret	31	26	— 16	53	43	— 18	82	67	— 18
Lot	41	23	— 43	70	46	— 34	109	69	— 36
Lot-et-Garonne	33	20	— 39	56	44	— 21	87	63	— 27
Lozère	30	16	— 46	74	62	— 16	104	77	— 25
Maine-et-Loire	29	23	— 20	55	46	— 16	83	69	— 16
Manche	30	24	— 20	65	56	— 13	94	78	— 17
Marne	33	27	— 18	70	55	— 21	101	80	— 20
Marne (Haute-)	30	24	— 20	71	57	— 19	100	79	— 21
Mayenne	31	28	— 9	72	56	— 22	100	82	— 18
Meurthe-et-Moselle	34	25	— 26	69	50	— 27	102	72	— 29
Meuse	33	21	— 36	74	56	— 24	104	75	— 27
Morbihan	36	29	— 19	77	57	— 26	110	85	— 22
Moselle	28	25	— 10	73	60	— 17	101	84	— 16
Nièvre	26	23	— 11	56	43	— 23	83	65	— 21
Nord	33	26	— 21	72	68	— 5	102	92	— 9
Oise	30	23	— 23	75	62	— 17	105	84	— 20
Orne	28	24	— 14	65	56	— 13	94	78	— 17
Pas-de-Calais	33	27	— 18	90	79	— 12	121	104	— 14
Puy-de-Dôme	37	26	— 29	62	42	— 32	97	67	— 30
Pyrénées (Basses-)	29	21	— 27	60	41	— 31	89	62	— 30
Pyrénées (Hautes-)	39	27	— 30	57	41	— 28	95	67	— 29
Pyrénées-Orientales	36	20	— 44	66	53	— 19	101	72	— 28
Rhin (Bas-)	26	21	— 19	66	59	— 10	91	78	— 14
Rhin (Haut-)	33	26	— 21	54	52	— 3	86	76	— 11
Rhône	30	27	— 10	71	56	— 21	97	80	— 17
Saône (Haute-)	27	22	— 18	69	55	— 20	94	76	— 19
Saône-et-Loire	33	25	— 24	63	48	— 23	94	71	— 24
Sarthe	34	24	— 29	76	59	— 22	108	82	— 24
Savoie	27	22	— 18	65	46	— 29	91	67	— 26
Savoie (Haute-)	32	23	— 28	64	48	— 25	94	69	— 26
Seine	39	30	— 23	65	41	— 36	100	71	— 29
Seine-Inférieure	35	28	— 19	75	69	— 8	107	95	— 11
Seine-et-Marne	28	22	— 21	63	47	— 25	95	68	— 28
Seine-et-Oise	35	27	— 22	55	44	— 20	93	70	— 24
Sèvres (Deux-)	27	19	— 29	54	38	— 29	79	57	— 27
Somme	30	24	— 20	74	67	— 9	102	89	— 12
Tarn	36	25	— 30	54	39	— 27	89	63	— 29
Tarn-et-Garonne	32	24	— 25	66	43	— 34	96	66	— 31
Var	37	24	— 35	56	42	— 25	93	64	— 31
Vaucluse	46	33	— 28	55	43	— 21	99	75	— 24
Vendée	25	21	— 16	49	42	— 14	74	62	— 16
Vienne	30	25	— 16	48	39	— 18	77	62	— 19
Vienne (Haute-)	28	25	— 10	50	31	— 38	77	55	— 28
Vosges	34	26	— 23	72	54	— 25	104	79	— 24
Yonne	30	21	— 30	61	56	— 8	90	76	— 15
France entière	33	25	— 24	66	52	— 21	97	76	— 21

(1) MORTINATALITÉ. — Cette rubrique comprend les enfants nés après une gestation d'une durée égale ou supérieure à 180 jours et ne présentant aucun signe de vie à la naissance (les enfants nés vivants mais décédés avant la déclaration de naissance sont également compités dans ce groupe). Le taux est calculé par rapport à 1.000 *naissances totales* (naissances vivantes et mort-nés).

(2) MORTALITÉ INFANTILE. — Cette rubrique comprend les enfants nés vivants et déclarés comme tels, mais qui sont décédés avant l'âge d'un an. Le taux est calculé par rapport à 1.000 *naissances vivantes*.

(3) MORTALITÉ FOETO-INFANTILE. — Cette rubrique comprend les mort-nés et les enfants décédés avant l'âge d'un an. Le taux est calculé par rapport à 1.000 *naissances totales* (naissances vivantes et mort-nés).

TABLEAU XV

Classement selon l'importance du taux de mortalité infantile (*pour* 1.000 *naissances vivantes*).

(D'après l'Institut national d'hygiène.)

ANNÉE 1951

NUMÉRO d'ordre.	DÉPARTEMENTS	MORTALITÉ infantile.	MORTI-NATALITÉ	MORTALITÉ foeto-infantile (mortinatalité + mortalité).
1	Vienne (Haute-)	28	24	51
2	Lot-et-Garonne	31	17	48
3	Maine-et-Loire	33	22	55
	Seine	33	32	64
5	Charente	34	22	56
	Corrèze	34	18	52
	Côte-d'Or	34	23	57
	Indre-et-Loire	34	31	64
	Vendée	34	22	56
10	Alpes (Basses-)	35	18	53
	Charente-Maritime	35	25	60
	Loir-et-Cher	35	23	58
13	Pyrénées (Hautes-) ...	36	25	61
	Rhin (Haut-)	36	27	63
15	Allier	37	24	61
	Alpes (Hautes-)	37	32	69
	Pyrénées (Basses-) ...	37	17	55
18	Creuse	38	18	55
	Puy-de-Dôme	38	30	67
	Tarn	38	27	65
21	Drôme	39	25	64
	Eure-et-Loir	39	22	60
	Gironde	39	18	56
	Indre	39	22	61
25	Dordogne	40	16	56
	Isère	40	24	64
	Loire-Inférieure	40	24	63
	Nièvre	40	24	64
	Seine-et-Oise	40	26	66
	Var	40	25	65
31	Aube	41	19	60
	Aude	41	19	64
	Hérault	41	23	64
	Jura	41	27	67
	Loiret	41	25	65
	Saône-et-Loire	41	25	65
	Sèvres (Deux-)	41	21	61
	Vosges	41	29	70
39	Bouches-du-Rhône	42	25	67
	Savoie	42	20	61
	Tarn-et-Garonne	42	18	59
	Vienne	42	25	67
43	Alpes-Maritimes	43	29	71
	Ariège	43	19	62
	Cher	43	29	71
	Meurthe et Moselle ...	43	24	67
	Rhône	43	24	62
	Savoie (Haute-)	43	26	69
49	Eure	44	22	66
	Gard	44	25	68
	Gers	44	23	67
	Rhin (Bas-)	44	22	65
53	Lot	45	28	72
54	Belfort (Territoire de)..	46	30	74
	Finistère	46	23	68
	Aveyron	46	27	73
	Calvados	46	23	69
	Seine-et-Marne	46	21	66
59	Ain	47	23	70
	Loire	47	36	81
	Marne	47	29	75
	Moselle	47	26	73
	Saône (Haute-)	47	26	73
61	Garonne (Haute-)	48	17	65
65	Landes	49	20	69
	Meuse	49	24	73
67	Manche	50	24	74
68	Doubs	51	26	77
	Orne	51	22	73
	Pyrénées-Orientales ...	51	20	71
71	Sarthe	52	25	76
	Vaucluse	52	31	82
73	Morbihan	53	28	80
74	Ille-et-Vilaine	54	29	82
75	Yonne	55	25	79
	Côtes-du-Nord	55	25	79
	Mayenne	55	24	78
78	Ardèche	56	29	85
	Marne (Haute-)	56	22	77
80	Oise	57	23	80
81	Loire (Haute-)	58	24	81
82	Cantal	59	25	84
	Seine-Inférieure	59	28	86
84	Somme	60	22	81
	Lozère	60	8	67
86	Ardennes	61	24	84
87	Aisne	62	24	85
	Nord	62	25	86
	Corse	74	19	92
90	Pas-de-Calais	76	28	102
	Moyenne de la France.....	46 p. 1.000	25 p. 1.000	

TABLEAU XVI

Classement selon les taux de mortalité foeto-infantile (1) (*pour mille*).

Mortalité et mortinatalité.

ANNÉE 1951

NUMÉRO d'ordre	DÉPARTEMENTS	MORTALITÉ foeto-infantile (mortalité + mortinatalité)	MORTI-NATALITÉ	MORTALITÉ infantile.
1	Lot-et-Garonne	48	17	31
2	Vienne (Haute-)	51	24	28
3	Corrèze	52	18	34
4	Alpes (Basses-)	53	18	35
5	Creuse	55	18	38
	Maine-et-Loire	55	22	33
	Pyrénées (Basses-)	55	17	37
8	Charente	56	22	34
	Gironde	56	18	39
	Dordogne	56	16	40
	Vendée	56	22	34
12	Côte-d'Or	57	22	34
13	Loir-et-Cher	58	23	35
14	Tarn-et-Garonne	59	18	42
15	Aube	60	19	41
	Charente-Maritime	60	25	35
	Eure-et-Loir	60	22	39
18	Allier	61	24	37
	Indre	61	22	39
	Pyrénées (Hautes-)	61	25	36
	Savoie	61	20	42
	Sèvres (Deux-)	61	21	41
23	Ariège	62	19	43
	Rhône	62	20	43
25	Loire-Inférieure	63	24	40
	Rhin (Haut-)	63	27	36
27	Aude	64	19	41
	Drôme	64	25	39
	Hérault	64	23	41
	Indre-et-Loire	64	31	34
	Isère	64	24	40
	Nièvre	64	24	40
	Seine	64	32	33
34	Garonne (Haute-)	65	17	48
	Loiret	65	25	41
	Rhin (Bas-)	65	22	44
	Saône-et-Loire	65	25	41
	Tarn	65	27	38
	Var	65	25	40
40	Eure	66	22	44
	Seine-et-Marne	66	21	46
	Seine-et-Oise	66	26	40
43	Bouches-du-Rhône	67	25	42
	Gers	67	23	44
	Jura	67	27	41
	Lozère	67	8	60
	Meurthe-et-Moselle	67	24	43
	Puy-de-Dôme	67	30	38
	Vienne	67	25	42
50	Finistère	68	23	46
	Gard	68	25	44
52	Alpes (Hautes-)	69	32	37
	Calvados	69	23	46
	Landes	69	20	49
	Savoie (Haute-)	69	26	43
56	Ain	70	23	47
	Vosges	70	29	41
58	Alpes-Maritimes	71	29	43
	Cher	71	29	43
	Pyrénées-Orientales	71	20	51
61	Aveyron	72	27	46
	Lot	72	28	45
	Orne	72	22	51
64	Manche	73	24	50
	Meuse	73	24	49
	Moselle	73	26	47
	Saône (Haute-)	73	26	47
	Yonne	73	20	54
69	Belfort (Territoire de)	74	30	46
70	Marne	75	29	47
71	Sarthe	76	25	52
72	Doubs	77	26	51
	Marne (Haute-)	77	22	56
74	Mayenne	78	24	55
75	Côtes-du-Nord	79	25	55
76	Morbihan	80	28	53
	Oise	80	23	57
78	Loire	81	36	47
	Loire (Haute-)	81	24	58
	Somme	81	22	60
81	Ille-et-Vilaine	82	29	54
	Vaucluse	82	31	52
83	Ardennes	84	24	61
	Cantal	84	26	59
85	Aisne	85	24	62
	Ardèche	85	29	56
87	Nord	86	25	62
	Seine-Inférieure	86	28	59
89	Corse	92	19	74
90	Pas-de-Calais	102	28	76
Moyenne de la France			25 p. 1.000	46 p. 1.000

(1) Voir page 24, renvoi (3).

TABLEAU COMPARATIF XVII

France et neuf nations d'Europe (*pour mille*).

ANNÉE 1950

(Taux provenant du rapport épidémiologique et démographique de l'O. M. S., juillet 1951).

NATIONS	NATALITÉ	MORTALITÉ générale.	GAIN de population.	MORTINATALITÉ	MORTALITÉ infantile.
Suède	16,4	10	6,4	»	20
Pays-Bas	22,7	7,5	15,2	»	25
Angleterre et Pays de Galles	15,8	11,6	4,2	22	30
Suisse	18,1	10,1	8	»	31
France	20,2	12,6	7,6	25	47
Allemagne (République fédérale seulement)	16,2	10,4	5,8	»	55
Italie	19,2	9,7	9,5	»	64
Espagne	19,8	10,6	9,2	»	64
Autriche	15,1	12,1	3	»	64
Portugal	23,7	11,9	11,8	»	94

TABLEAU COMPARATIF XVIII

Mortalité de 1 à 4 ans (pour 1.000 enfants d'âge correspondant).

France et huit nations d'Europe.
(Taux provenant de l'annuaire démographique des Nations Unies 1949-1950).

ANNÉES	FRANCE	ANGLETERRE et Galles.	BELGIQUE	ESPAGNE	ITALIE	PAYS-BAS	PORTUGAL	SUÈDE	SUISSE
1936	5,40	5,5			13,9			3,5	
1937	5,33					3			4
1938	5,28		5,8						
1939	5,37	5,8							
1940	7,58			17,1			21,7		
1941	5,85		5					2,6	3
1942	5,60								
1943	5,91	3,3				5,4			
1944	6,93								
1945	7,83	2,6	5,7			7,5		2,2	
1946	5,01								2,8
1947	3,88		2,9		8,0		15,5	1,5	
1948	2,75								
1949	2,72					4,9			
1950	2,38								

NOTA. — Ce tableau montre que la situation de la France au point de vue mortalité des enfants de 1 à 4 ans est actuellement assez bonne. Pourtant il faut noter le relèvement considérable de cette mortalité durant la guerre alors que d'autres pays ont été durant cette période beaucoup plus favorisés, par exemple l'Angleterre.

TABLEAU XIX

Tableau portant statistiques de 1936 à 1951, concernant:

1° La natalité:
2° La mortalité générale;
3° Le gain total annuel de population;
4° La mortinatalité (mort-nés et nés vivants, mais décédés avant la déclaration de la naissance);
5° La mortalité infantile, enfants jusqu'à 1 an;
6° La mortalité des enfants de 1 à 4 ans;
7° La mortalité maternelle (décès pour 1.000 accouchements).

ANNÉES	NATALITÉ pour 1.000 habitants.	MORTALITÉ générale pour 1.000 habitants.	GAIN de population pour 1.000 habitants.	MORTINATALITÉ pour 1.000 naissances au total.	MORTALITÉ infantile enfants jusqu'à 1 an (pour 1.000 naissances vivantes).	MORTALITÉ des enfants de 1 à 4 ans pour 1.000 enfants d'âge correspondant.	MORTALITÉ maternelle pour 1.000 accouchements.
1936.....	15	15,3	— 0,3	36	67	5,40	2,2
1937.....	14,7	15	— 0,3	35	65	5,33	»
1938.....	14,6	15,4	— 0,8	34	66	5,28	»
1939.....	14,6	15,5	— 0,9	38	61	5,37	»
1940.....	13,5	18	— 4,5	31	92	7,58	1,78
1941.....	13,1	17	— 3,9	29	74	5,85	1,74
1942.....	14,5	16,6	— 2,1	26	71	5,60	1,62
1943.....	15,9	16	— 0,1	28	76	5,91	1,24
1944.....	16,3	17	— 0,7	28	77	6,93	1,58
1945.....	16,6	16,3	0,3	29	108	7,83	1,51
1946.....	20,6	13,3	7,3	29	67	5,01	1,16
1947.....	21	13	8	27	66	3,88	0,95
1948.....	20,8	12,2	8,6	25	51	2,75	0,90
1949.....	20,7	13,6	7,1	24	56	2,72	0,83
1950.....	20,2	12,6	7,6	25	47	2,38	0,82
1951.....	19,4	13,3	6,1	25	46	»	0,77

Le tableau ci-dessus montre également la chute de la mortalité parmi les enfants de un à quatre ans et l'abaissement très important de la mortalité maternelle (pourcentage des décès pour 1.000 accouchements).

Le chiffre de la mortalité maternelle est d'ailleurs très faible en France; *0,77 décès pour 1.000 accouchements* en 1951, il représente l'un des meilleurs pourcentages mondiaux et permet de dire que *la surveillance prénatale des femmes enceintes et les soins obstétricaux sont satisfaisants.*

Comparée aux nations voisines, la France occupe en Europe une position moyenne au point de vue de la mortalité infantile et de la mortinatalité. (La Suède étant le pays du monde où la mortalité infantile est la plus basse.)

De plus, sa population augmente, alors qu'avant la guerre le nombre des décès l'emportait sur le chiffre des naissances. La situation a pu ainsi être redressée de façon remarquable.

XII. — CONCLUSION

Les résultats obtenus par les services de Protection maternelle et infantile au cours des cinq dernières années permettent d'affirmer que la réorganisation des services, entreprise en 1946, n'a pas été inutile et que les charges financières imposées aux Français pour la protection sanitaire de leurs enfants ont été très largement rentables, toutes autres considérations mises à part.

Ces résultats, pour si appréciables qu'ils soient, ne peuvent nous satisfaire pleinement. La France perd encore deux fois plus d'enfants de moins d'un an que la Suède et les Pays-Bas. Aucune fatalité ne nous impose cette différence qui peut disparaître si nous voulons mettre en œuvre les moyens nécessaires. Parmi ceux-ci, tous ne relèvent pas de la technique sanitaire; il n'est pas indifférent de constater que la Suède et les Pays-Bas sont des pays où le lait est d'excellente qualité, l'alcoolisme est peu répandu et le taudis n'existe guère.

Quoiqu'il en soit, l'effort entrepris ne peut être relâché; il doit même être amplifié, car il est beaucoup plus difficile d'abaisser la mortalité infantile de 45 à 35 p. 1000 que de l'abaisser de 65 à 45 p. 1000. L'effort doit aussi être étroitement adapté aux progrès incessants des techniques médicales et à l'évolution sociale de notre pays. Les méthodes qui devront être utilisées désormais pourront n'être pas identiques à celles qui ont été employées jusqu'ici.

Notre réussite sera d'autant plus complète que les populations elles-mêmes comprendront l'utilité des efforts accomplis. Dans un rapport sur le fonctionnement des services de protection de l'enfance en 1950, présenté à l'Académie Nationale de Médecine, nous relevons la phrase suivante: « A l'égard des populations réticentes, une grande chose est de les informer, de les instruire, de les comprendre aussi et de faire tourner à profit les coutumes de chaque région ». On ne saurait mieux dire pour souligner le rôle capital de l'éducation sanitaire et la nécessité d'une réglementation assez souple pour s'adapter aux conditions locales.

A côté de cet effort d'éducation sanitaire, des réformes profondes doivent-elles être apportées à notre organisation de protection maternelle et infantile ? Cela ne paraît pas nécessaire et les mesures à prendre peuvent l'être sans bouleverser une législation qui a fait ses preuves. Quelles sont, en effet, les principales de ces mesures ?

La possibilité réellement donnée à la femme qui travaille de se reposer pendant les derniers mois de sa grossesse et de rester auprès de son enfant jusqu'au quatrième ou cinquième mois, la recherche des incompatibilités sanguines au cours de la grossesse, l'amélioration des conditions dans lesquelles sont pratiqués les accouchements, surtout dans les régions rurales, l'extension des services d'élevage des prématurés, le recours plus fréquent à de véritables pédiatres dans les services de Protection maternelle et infantile et dans les services hospitaliers où sont traités les nourrissons, l'amélioration de la qualité du lait encore trop défectueuse dans bien des régions et surtout l'*institution d'une surveillance à domicile plus attentive par des assistantes sociales véritablement qualifiées en puériculture.*

Telles sont, dans le domaine médico-social, et sans préjudice de ce qui devrait être fait dans le plan strictement social, notamment en ce qui concerne l'habitat, les mesures vers lesquelles la protection maternelle et infantile doit désormais s'orienter pour sauver chaque année 20.000 nourrissons de plus.

On peut raisonnablement espérer que, quelles que soient les difficultés actuelles du pays, les concours ne manqueront pas au ministre de la santé publique et de la population pour l'aider à mener à bien sa tâche dans un domaine qui tient à cœur à tous les Français.

Paris, le 7 juin 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE 1952 [a]

Résultats provisoires, pour 90 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Nuptialité. — Le nombre des mariages enregistré au cours du premier trimestre est faible en raison de la baisse saisonnière des mois d'hiver et du carême. Cette baisse est d'ailleurs assez variable d'une année à l'autre puisqu'elle dépend de la date de Pâques. A cet égard, les années 1949 et 1952 sont à peu près comparables et la baisse relative du nombre des mariages entre les premiers trimestres de ces deux années est de 5 p. 100. Entre les années 1949 et 1951 la diminution avait été plus importante (7 p. 100), mais il faut attendre les résultats des trimestres suivants avant de conclure à un ralentissement de la baisse de la nuptialité.

Le nombre des divorces continue à diminuer.

Natalité. — Le nombre des naissances est sensiblement au même niveau que celui du premier trimestre 1951. La baisse de la natalité semble donc marquer un ralentissement annoncé par les résultats mensuels enregistrés dans la Seine et les villes. La hausse par rapport au trimestre précédent est un phénomène saisonnier normal.

Mortalité. — Au premier trimestre la mortalité atteint son niveau le plus élevé de l'année. Pour un même état sanitaire de la population, ce niveau est très variable; il est soumis à de très amples variations accidentelles dues aux conditions atmosphériques qui ont une forte influence sur la mortalité des vieillards, notamment. On ne saurait donc porter une conclusion sur l'évolution de la mortalité à partir des données du premier trimestre. Si on excepte la mortalité infantile, la mortalité semble à peu près stationnaire depuis 1948, aux variations accidentelles près.

Le nombre des décès enregistrés au cours du premier trimestre 1952 est plus bas que pour les trimestres correspondants des années précédentes, exceptées 1948 et 1950.

Mortalité infantile. — Comme la mortalité générale, la mortalité infantile a une pointe saisonnière au premier trimestre mais elle a des variations accidentelles moins accusées que la mortalité générale. Le taux de mortalité infantile du premier trimestre 1952 est le plus faible observé jusqu'ici pour les trimestres correspondants. Il semble donc que la baisse de la mortalité infantile se poursuive, mais en se ralentissant: la diminution du taux de mortalité générale a été de 2 points entre les premiers trimestres de 1951 et 1952, alors qu'elle était de 6 points entre ceux de 1949 et 1950, 1950 et 1951.

PÉRIODES		NOMBRES ABSOLUS (en milliers)								PROPORTIONS pour 10.000 habitants			DÉCÈS d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants.
		Population moyenne	Mariages	Divorces transcrits	Naissances vivantes	Mort-nés	Décès de tous âges	Décès de moins d'un an	Excédent de naissances sur les décès	Nouveaux mariés	Nés vivants	Décédés	
1936-38	1er trimestre.	41.900	55,2	5,03	160,4	5,69	186,2	11,71	— 25,8	107	155	180	76
	2e trimestre.	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	149	152	172	72
	3e trimestre.	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	134	148	130	57
	4e trimestre.	41.900	72,8	6,07	145,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	138	138	148	58
1949...	1er trimestre.	41.500	58,8	9,26	223,2	5,83	197,8	14,27	+ 25,4	115	218	193	67
	2e trimestre.	41.500	96,6	10,25	225,6	5,68	123,7	11,86	+ 101,9	187	218	119	57
	3e trimestre.	41.600	96,4	9,68	214,2	5,16	112,3	11,48	+ 101,9	184	204	107	52
	4e trimestre.	41.700	87,4	9,99	202,2	5,31	134,1	10,84	+ 68,2	166	192	128	54
1950...	1er trimestre.	41.800	54,8	8,25	222,8	5,65	148,3	13,61	+ 74,5	106	216	144	61
	2e trimestre.	41.900	94,6	8,98	221,3	5,92	130,7	11,00	+ 90,6	184	212	125	51
	3e trimestre.	42.000	97,5	8,87	210,2	5,31	112,8	8,03	+ 97,4	184	199	107	37
	4e trimestre.	42.100	83,0	9,04	199,5	5,39	134,5	8,23	+ 65,0	156	188	127	39
1951...	1er trimestre.	42.100	60,3	7,56	208,4	5,66	178,7	11,28	+ 29,7	116	204	172	55
	2e trimestre.	42.200	86,2	8,57	214,4	5,69	134,7	10,67	+ 79,7	164	204	128	51
	3e trimestre.	42.300	91,0	8,50	206,3	5,06	113,3	7,53	+ 92,0	172	194	107	36
	4e trimestre.	42.300	79,7	8,76	189,4	5,17	132,0	8,31	+ 57,4	149	178	124	41
1952. — 1er trimestre..		42.400	53,2	7,25	209,2	5,35	153,8	10,65	+ 55,4	101	198	145	53

a) Résultats précédents: voir *Journal officiel*, Annexe administrative, du 29 avril 1952.

Mouvement de la population de la France au cours du 1er trimestre 1952.

(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants de 1951.)

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS Au total		DÉCÈS Enfants de moins d'un an		EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances	
		1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951.	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951.
Ain	312	357	403	25	31	1.279	1.280	30	33	1.251	1.345	76	76	+ 28	— 65
Aisne	485	658	766	89	86	2.930	2.919	54	61	1.727	2.188	178	189	+ 1.203	+ 731
Allier	377	382	435	42	50	1.597	1.635	40	46	1.576	1.791	73	57	+ 21	— 156
Alpes (Basses-)	81	64	89	16	11	319	320	2	10	314	376	10	7	+ 5	— 56
Alpes (Hautes-)	87	96	107	8	10	401	392	9	12	314	336	26	14	+ 87	+ 56
Alpes-Maritimes	489	708	712	136	120	1.497	1.446	43	29	1.935	2.116	48	69	— 438	— 670
Ardèche	254	264	307	20	11	1.015	1.000	23	24	1.046	1.316	62	71	— 31	— 316
Ardennes	274	382	461	52	46	1.587	1.727	43	38	1.088	1.116	42	109	+ 499	+ 611
Ariège	144	145	182	10	25	537	561	16	6	675	776	24	22	— 138	— 215
Aube	219	320	347	41	55	1.261	1.299	21	23	854	945	59	60	+ 407	+ 354
Aude	273	291	308	35	34	1.083	1.063	26	27	1.052	1.273	41	34	+ 31	— 210
Aveyron	304	277	364	26	22	1.245	1.383	31	40	1.232	1.406	74	73	+ 13	— 23
Bouches-du-Rhône	1.060	1.374	1.483	270	285	4.227	4.436	111	110	3.622	4.286	210	221	+ 605	— 450
Calvados	435	586	620	75	67	2.659	2.617	41	58	1.350	1.746	124	146	+ 1.509	+ 871
Cantal	183	207	223	16	12	823	844	21	28	728	826	77	62	+ 95	+ 18
Charente	317	355	370	48	55	1.524	1.512	48	35	1.230	1.469	66	57	+ 294	+ 43
Charente-Maritime	413	518	586	61	55	2.406	2.256	53	55	1.652	2.089	107	98	+ 754	+ 167
Cher	288	310	309	42	46	1.216	1.236	26	45	1.271	1.526	76	63	— 53	— 290
Corrèze	254	261	305	29	25	983	1.041	22	25	937	1.201	37	38	+ 46	— 160
Corse	229	220	233	31	31	750	820	21	15	658	806	54	53	+ 92	+ 14
Côte-d'Or	352	419	489	52	63	1.804	1.781	38	45	1.275	1.415	61	60	+ 529	+ 366
Côtes-du-Nord	521	544	684	24	35	2.448	2.422	73	75	2.139	2.422	142	174	+ 309	—
Creuse	184	168	235	10	8	665	688	13	13	817	916	24	26	— 152	— 228
Dordogne	392	391	512	38	52	1.585	1.619	31	24	1.599	1.848	66	70	— 14	— 229
Doubs	320	442	455	53	36	1.646	1.669	33	51	1.060	1.151	60	124	+ 586	+ 518
Drôme	275	302	376	40	36	1.294	1.296	39	36	1.028	1.287	65	51	+ 266	+ 9
Eure	328	393	435	73	74	1.946	1.844	41	48	1.116	1.389	94	103	+ 830	+ 455
Eure-et-Loir	268	250	265	35	35	1.444	1.417	31	38	930	1.110	69	50	+ 514	+ 307
Finistère	735	815	1.001	30	40	3.549	3.533	65	103	2.659	3.189	197	181	+ 890	+ 344
Gard	405	441	497	53	51	1.727	1.777	40	49	1.610	1.995	102	88	+ 117	— 218
Garonne (Haute-)	526	634	671	107	98	2.276	2.301	42	56	1.966	2.363	111	124	+ 310	— 62
Gers	193	227	270	16	11	790	838	24	16	821	1.007	36	45	— 31	— 169
Gironde	893	1.077	1.197	156	168	4.120	4.055	92	73	3.305	3.974	174	186	+ 815	+ 81
Hérault	474	560	597	83	76	2.076	2.012	45	62	1.969	2.222	89	91	+ 109	— 210
Ille-et-Vilaine	603	554	615	45	40	3.169	3.237	86	110	2.150	2.612	173	206	+ 1.019	+ 595
Indre	252	248	292	25	22	1.114	1.127	24	27	1.014	1.194	36	48	+ 100	— 67
Indre-et-Loire	365	423	440	60	55	1.877	1.901	64	67	1.306	1.528	47	79	+ 571	+ 373
Isère	596	733	776	65	82	2.671	2.565	77	50	2.325	2.531	113	110	+ 346	+ 34
Jura	222	278	290	28	28	1.129	1.073	42	31	948	862	44	44	+ 181	+ 211
Landes	251	295	375	11	15	1.034	1.001	26	20	943	1.131	66	57	+ 91	— 130
Loir-et-Cher	246	233	289	28	51	1.115	1.141	20	24	948	1.000	59	47	+ 167	+ 141
Loire	669	793	862	88	91	3.037	3.252	104	121	2.691	2.956	168	169	+ 346	+ 296
Loire (Haute-)	222	245	275	47	41	914	883	15	31	936	1.348	38	63	— 25	— 465
Loire-Inférieure	708	752	799	91	85	4.037	4.030	84	101	2.635	3.187	200	182	+ 1.402	+ 843

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances	
										Au total.		Enfants de moins d'un an			
		1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951	1er trim. 1952.	1er trim. 1951.
Loiret	358	388	414	58	50	1.739	1.728	44	56	1.353	1.525	65	83	+ 383	+ 203
Lot	153	137	171	15	15	679	609	19	18	711	842	30	36	— 41	— 233
Lot-et-Garonne	266	318	367	44	36	1.264	1.264	27	26	1.041	1.264	54	49	+ 223	—
Lozère	87	71	92	4	7	368	407	7	5	338	398	25	32	+ 30	+ 9
Maine-et-Loire	520	478	568	66	45	3.066	2.913	75	78	1.958	2.443	146	126	+ 1.111	+ 472
Manche	462	573	622	46	51	2.646	2.592	58	71	1.629	1.931	138	172	+ 1.011	+ 661
Marne	410	584	637	72	92	2.405	2.319	74	67	1.374	1.521	124	140	+ 1.027	+ 798
Marne (Haute-)	195	231	276	17	28	1.111	1.110	22	31	718	777	69	61	+ 399	+ 333
Mayenne	264	239	328	19	42	1.409	1.419	34	46	955	1.222	90	91	+ 454	+ 197
Meurthe-et-Moselle	585	835	983	110	121	3.545	3.449	85	81	1.904	1.918	176	161	+ 1.641	+ 1.531
Meuse	199	254	311	36	26	1.146	1.059	20	28	779	800	76	61	+ 367	+ 259
Morbihan	525	618	657	19	22	2.514	2.633	81	78	2.035	2.369	163	144	+ 479	+ 264
Moselle	726	999	1.127	91	109	4.278	4.108	96	110	2.286	2.269	270	245	+ 1.992	+ 1.837
Nièvre	251	227	272	20	37	1.121	1.111	24	29	1.039	1.249	55	42	+ 82	— 138
Nord	2.078	2.697	3.694	392	339	11.902	11.988	309	317	7.517	9.014	839	847	+ 4.385	+ 2.974
Oise	421	573	630	76	82	2.414	2.188	59	72	1.537	1.862	130	143	+ 906	+ 626
Orne	281	311	319	37	40	1.504	1.616	44	40	1.060	1.325	92	93	+ 534	+ 291
Pas-de-Calais	1.253	1.837	2.289	166	195	6.241	8.062	219	240	4.342	5.201	682	748	+ 3.899	+ 2.861
Puy-de-Dôme	486	538	558	79	55	2.028	2.082	47	71	2.034	2.408	94	82	— 6	— 326
Pyrénées (Basses-)	427	509	544	27	40	1.803	1.879	37	39	1.616	1.813	80	87	+ 195	+ 66
Pyrénées (Hautes-)	205	280	277	19	20	866	897	35	30	797	899	27	30	+ 69	— 2
Pyrénées-Orientales	238	262	362	36	32	875	902	13	14	878	992	36	55	— 3	— 90
Rhin (Bas-)	703	937	1.085	89	93	3.757	3.594	83	77	2.549	2.638	163	172	+ 1.208	+ 956
Rhin (Haut-)	496	647	793	81	72	2.534	2.537	60	77	1.945	1.992	120	133	+ 589	+ 545
Rhône	962	1.202	1.325	194	196	4.452	4.592	109	101	3.609	4.148	217	251	+ 843	+ 444
Saône (Haute-)	206	258	283	26	23	1.151	1.170	24	33	913	965	62	51	+ 238	+ 205
Saône-et-Loire	520	553	625	45	63	2.427	2.456	68	56	2.116	2.345	132	106	+ 311	+ 111
Sarthe	438	472	561	76	68	2.541	2.355	79	61	1.490	1.825	108	166	+ 1.051	+ 530
Savoie	232	270	284	33	24	1.341	1.288	28	24	887	1.059	62	58	+ 454	+ 221
Savoie (Haute-)	291	292	327	23	47	1.429	1.369	26	41	1.045	1.172	75	71	+ 384	+ 197
Seine	5.607	8.614	9.249	1.782	1.978	22.548	22.339	764	788	14.533	16.911	741	1.021	+ 8.040	+ 5.428
Seine-Inférieure	917	1.384	1.409	159	239	5.613	5.682	158	162	3.139	3.772	391	406	+ 2.474	+ 1.910
Seine-et-Marne	429	556	593	91	72	2.131	2.044	44	36	1.600	1.743	100	107	+ 531	+ 301
Seine-et-Oise	1.499	2.066	2.158	384	317	6.621	6.831	191	181	5.695	5.700	267	349	+ 1.529	+ 1.131
Sèvres (Deux-)	318	288	332	29	26	1.703	1.739	46	44	1.182	1.559	60	80	+ 523	+ 180
Somme	461	579	705	86	93	2.619	2.568	74	68	1.804	2.034	167	198	+ 815	+ 534
Tarn	311	301	391	30	26	1.367	1.343	38	32	1.187	1.412	64	54	+ 180	— 69
Tarn-et-Garonne	171	222	262	23	22	780	857	14	13	721	825	41	43	+ 59	+ 32
Var	395	475	506	76	97	1.557	1.533	31	40	1.397	1.536	67	77	+ 160	— 3
Vaucluse	266	356	364	46	48	1.226	1.264	38	32	1.074	1.275	86	86	+ 152	— 11
Vendée	405	322	410	27	44	2.335	2.209	31	46	1.437	1.952	55	95	+ 896	+ 257
Vienne	324	299	394	32	28	1.707	1.624	45	36	1.183	1.521	62	71	+ 524	+ 103
Vienne (Haute-)	338	283	412	32	55	1.322	1.336	27	40	1.249	1.340	47	61	+ 73	— 204
Vosges	365	421	568	49	50	2.192	2.208	63	58	1.427	1.427	100	96	+ 765	+ 781
Yonne	272	307	353	39	63	1.244	1.293	31	30	1.265	1.371	81	71	— 21	— 78
Belfort (Terr. de)	95	131	146	27	18	532	562	15	16	342	330	33	26	+ 190	+ 232
France entière	42.309	53.219	60.338	7.254	7.556	209.173	208.329	5.346	5.659	153.790	178.685	10.651	11.283	+55.283	+29.674

Evolution mensuelle de la mortalité au cours du premier trimestre 1952 et des douze mois précédents.

(Résultats provisoires.)

	JANV 1951	FÉV 1951	MARS 1951	AVRIL 1951	MAI 1951	JUIN 1951	JUIL 1951	AOUT 1951	SEPT. 1951	OCT. 1951	NOV. 1951	DÉC. 1951	JANV. 1952	FÉV. 1952	MARS 1952
Mortalité générale (tous âges)															
Nombre de décès	63.254	58.380	57.051	49.693	46.244	38.723	39.560	37.287	36.489	42.431	41.991	47.596	52.645	51.025	50.120
Taux (1)	177	181	160	143	129	112	110	104	105	118	121	132	146	151	139
Mortalité infantile (moins d'un an)															
Nombre de décès (2)	3.840	3.402	4.042	3.876	3.741	3.051	2.773	2.398	2.359	2.452	2.664	3.197	3.685	3.422	3.544
Taux non rectifié (3)	54	54	57	56	52	44	39	34	35	36	41	47	53	53	51
Taux rectifié (4)	59	58	62	62	57	49	43	38	39	39	45	52	58	58	56

(1) Nombre de décès pour 10.000 habitants, taux ramené à l'année entière. — (2) Mort-né non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum). — (3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents. — (4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (également enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Décès suivant la cause et le sexe au cours du premier trimestre 1952.

(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants du premier trimestre 1951.)

CAUSES DES DÉCÈS	1er TRIMESTRE 1952				1er TRIMESTRE 1951			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.
Tuberculose de l'appareil respiratoire	5.333	3.541	1.792	19	5.759	3.844	1.915	40
Tuberculose (autres formes)	978	539	439	78	1.045	549	496	113
Syphilis (y compris tabes et paralysie générale)	462	280	182	17	545	327	218	22
Fièvres typhoïde et paratyphoïdes	40	23	17	2	46	22	24	3
Fièvre ondulante (brucellose)	2	»	2	»	8	6	2	»
Dysenterie (toutes formes)	15	13	2	2	11	6	5	2
Scarlatine	4	1	3	»	6	5	1	1
Diphtérie	38	23	15	5	39	20	19	12
Coqueluche	179	85	94	116	121	60	61	83
Méningite cérébro-spinale et autres infections méningococciques	61	33	28	25	83	55	28	36
Tétanos	92	57	35	7	126	75	51	16
Poliomyélite	44	27	17	3	29	17	12	2
Variole	4	2	2	»	»	»	»	»
Rougeole	206	101	105	79	112	53	59	55
Grippe	1.073	456	617	172	7.067	3.018	4.049	507
Autres maladies infectieuses et parasitaires	544	276	268	123	607	329	278	139
Cancers et tumeurs malignes	18.158	9.016	9.142	11	17.773	8.679	9.094	8
Tumeurs non malignes ou non spécifiées	1.005	462	543	9	1.002	464	538	13
Leucémie	415	239	176	11	403	230	173	7
Diabète sucré	1.257	447	810	»	1.368	476	892	1
Autres maladies du métabolisme, des endocrines et du sang (1)	940	497	443	57	1.039	519	520	56
Alcoolisme (non compris la cirrhose du foie) (2)	604	427	177	»	»	»	»	»
Otite et mastoïdite	197	123	74	159	188	102	86	169
Lésions vasculaires intracraniennes	17.035	7.802	9.233	47	18.152	8.322	9.830	47
Autres maladies du système nerveux	4.858	2.320	2.538	473	5.574	2.749	2.825	453
Rhumatisme articulaire aigu	133	74	59	»	165	81	84	»
Maladies du cœur	26.346	12.682	13.664	26	36.009	16.907	19.102	53
Autres maladies de l'appareil circulatoire	5.205	2.564	2.641	20				
Broncho-pneumonie et pneumonie (y compris pneumonie infantile)	10.290	4.750	5.540	1.832	16.469	7.592	8.877	2.020
Autres maladies de l'appareil respiratoire	4.389	2.471	1.918	245	5.393	3.027	2.366	260
Ulcère de l'estomac ou du duodénum	294	236	58	»	333	255	78	»
Appendicite	175	99	76	»	167	99	68	1
Hernie, occlusion intestinale	1.240	518	722	51	1.282	556	726	48
Cirrhose du foie	2.245	1.347	898	3	1.951	1.218	733	»
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris diarrhée infantile)	548	317	231	372	2.078	1.056	1.022	473
Autres maladies de l'appareil digestif	1.406	699	707	54				
Néphrites	2.153	1.135	1.018	12	2.258	1.156	1.102	10
Autres maladies des appareils urinaire et génital	666	574	92	2	700	612	88	2
Maladies de la grossesse, accouchement, état puerpéral	162	»	162	»	172	»	172	»
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	226	118	108	43	550	245	305	51
Maladies des os, articulations, muscles	337	136	201	18				
Malformations congénitales et maladies de la première enfance (3)	5.178	2.982	2.196	5.084	5.058	2.951	2.107	5.013
Sénilité	13.190	5.142	8.048	»	16.401	6.288	10.113	»
Suicide	1.465	1.095	370	»	1.482	1.111	371	»
Autres causes de morts violentes ou accidentelles	4.859	3.094	1.765	97	4.896	3.128	1.768	89
Causes mal définies ou non déclarées	19.739	10.289	9.450	1.377	22.218	11.358	10.860	1.468
Total (toutes causes)	153.790	77.112	76.678	10.651	178.685	87.567	91.118	11.283

(1) Non compris les leucémies. — (2) En 1951, l'alcoolisme était classé avec les maladies du système nerveux. — (3) Non compris la pneumonie et la diarrhée infantiles, classées respectivement avec les pneumonies et avec les affections digestives.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DEUXIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1951 (bénéfices de 1951)

NOTA. — Un tableau sera publié ultérieurement pour les bénéfices forfaitaires imposables des vignes produisant des vins de consommation courante qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ain.		
Tabac	Ensemble du département	125.000	
	Aisne.		
Tabac	Ensemble du département	51.000	Bénéfice calculé en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.100 kg à l'hectare : *a*) pour le raisin produisant du vin bénéficiant de l'appellation « champagne » ou « V. O. C. V. », le tarif de 92 F, réduit dans la proportion exprimée par le pourcentage du cru ; *b*) pour le raisin produisant du vin sans appellation, le tarif de 8 F. Le bénéfice déterminé comme ci-dessus sera réduit de 10 p. 100 pour le raisin, vendu non épluché, qui aura fait l'objet d'un abattement de prix de 10 p. 100.
Viticulture	Idem		
	Alpes (Basses-).		
Vignes à raisins de table.	Ensemble du département	25.000	
	Alpes-Maritimes.		
Olivales	Ensemble du département	0	
Tabac	Idem	168.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem	45.000	
Vignes à raisin de table..	Idem	35.000	
	Ardèche.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	30.000	
Tabac	Idem	110.000	
Viticulture :			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Tournon et cantons de Lavoulte, Chomérac et Saint-Pierreville.		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 52 hl à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée.	*a*) Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
	b) Cornas		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hl à l'hectare.
	c) Saint-Péray		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 22 hl à l'hectare.
3° Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département	24.000	
	Ardennes.		
Tabac	Ensemble du département	100.000	
	Ariège.		
Tabac	Ensemble du département	12.000	
	Aube.		
Tabac	Ensemble du département	76.000	Bénéfice calculé en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.100 kg à l'hectare pour le raisin, conservé ou vendu, produisant du vin bénéficiant de l'appellation « champagne » ou « V. O. C. V. » le tarif de 92 F, réduit, s'il y a lieu, dans la proportion exprimée par le pourcentage du cru. Le bénéfice déterminé comme ci-dessus sera réduit de 10 p. 100 pour le raisin, vendu non épluché, qui aura fait l'objet d'un abattement de prix de 10 p. 100.
Viticulture	Champagne délimitée		

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		francs.	
Aude.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée:			
a) Blanquette de Limoux et vins de Blanquette.	Aire des vignes de Mauzac		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
b) Vins doux naturels	Aire de production délimitée des vins dits « Corbières supérieurs ».		8.250 F par hectolitre récolté en sus de 18 hl à l'hectare.
Riziculture	Ensemble du département	0	
Saliculture	Idem		600 F par tonne de sel récolté.
Aveyron.			
Tabac	Ensemble du département	61.000	
Bouches-du-Rhône.			
Olivales	Ensemble du département	0	
Pépinières viticoles	Idem	0	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Vins de Cassis et de Palette		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 25 hl à l'hectare.
Vignes à raisins de table.	Région I. — Vallée du Rhône et de la Durance.	25.000	Mêmes communes que celles comprises dans la région I de la généralité des cultures, avec les modifications suivantes: en plus: Arles, Port-Saint-Louis, les Saintes-Maries-de-la-Mer; en moins: Marseille, la Penne-sur-Huveaune, Aubagne et Gémenos.
	Région II. — Surplus du département	12.000	
Riz	Ensemble du département	10.000	
Charente.			
Tabac	Ensemble du département	61.000	
Vignes	1re catégorie. — Exploitations dont le rendement à l'hectare est supérieur à 80 hectolitres.	52.000	Dans l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire imposable sera calculé d'après la superficie des vignes en production.
	2e catégorie. — Exploitations dont le rendement à l'hectare est supérieur à 75 hectolitres et ne dépasse pas 80 hectolitres.	43.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le rendement à l'hectare est supérieur à 70 hectolitres et ne dépasse pas 75 hectolitres.	35.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le rendement à l'hectare est supérieur à 65 hectolitres et ne dépasse pas 70 hectolitres.	28.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le rendement à l'hectare est supérieur à 60 hectolitres et ne dépasse pas 65 hectolitres.	21.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le rendement à l'hectare est supérieur à 55 hectolitres et ne dépasse pas 60 hectolitres.	15.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le rendement à l'hectare est supérieur à 50 hectolitres et ne dépasse pas 55 hectolitres.	10.000	
	8e catégorie. — Exploitations dont le rendement à l'hectare est supérieur à 40 hectolitres et ne dépasse pas 50 hectolitres.		Application des bénéfices forfaitaires afférents à la première catégorie des groupes de communes prévus en ce qui concerne les cultures générales.
Charente-Maritime.			
Tabac	Ensemble du département	61.000	
Vignes	Idem		Dans l'ensemble du département: a) les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils auront été déclarés à l'administration des contributions indirectes; b) il sera fait abstraction, pour la taxation, de la superficie des vignes de moins de quatre ans; c) les bénéfices résultant de l'application du présent tarif seront réduits de 10 p. 100 en ce qui concerne les exploitations situées dans la zone des bois ordinaires ou à terroir et rangées dans les groupes 1er à 7 du tarif.
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 80 hectolitres.	52.000	
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres.	43.000	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres.	35.000	
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres.	28.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres.	21.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		francs.	
	Charente-Maritime (*suite*).		
Vignes (*suite*).....	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres.	15.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres.	10.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 45 hectolitres et inférieur à 50 hectolitres.		Application des bénéfices forfaitaires afférents pour chaque région agricole à la première catégorie de la généralité des cultures.
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Bénéfices. Fraction de recettes comprise entre 0 et 250.000 F..... 35 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 250.001 et 500.000 F..... 30 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 500.001 et 1.000.000 de francs..... 17 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 1.000.001 et 5.000.000 de francs..... 9 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 5.000.001 et 10.000.000 de francs..... 5 p. 100. Fraction de recettes supérieure à 10.000.000 de francs..... 4,5 p. 100.
Mytiliculture	1re région. — Exploitations établies dans les communes de Charron, Esnandes et Marsilly:		
	Zone A. — Baie de l'Aiguillon: *a*) vases de Charron: vases de Triaize, Chenal-Vieux, Saint-Michel-en-Lherm; *b*) vases d'Esnandes: vanne de la Françoise, de la Sainte-Jeanne; *c*) vases de Marsilly: l'Orpineau, la Caralère, impasse des Martinets.		Bénéfice de 160 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone B. — Pointe de l'Aiguillon (comprise entre l'embouchure du Lay et la pointe de l'Aiguillon proprement dite) banc des Orses, banc des Jaux, passe de la Muette, passe de l'Epron.		Bénéfice de 100 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone C. — Comprise entre la pointe du Chiquet (commune de la Tranche-Vendée) et l'embouchure du Lay: pointe du Rocher, les Ecluseaux, anse des Rouillères, la Belle-Henriette, le pas des Tranchais, pointe de la Roche.		Bénéfice de 60 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	2e région. — Exploitations établies dans les communes de Châtelaillon, Yves et Fouras.		Bénéfice de 95 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	3e région. — Exploitations établies dans les communes de Hiers-Brouage et Marennes.		Bénéfice de 90 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Cher.		
Cultures fruitières.....	Terres plantées de la région de « La Forêt »: communes de Parassy, Menetou-Salon, Quantilly, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Éloi-de-Gy, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay, Vignoux-sur-les-Aix:		
	1re catégorie. — Plus de 55 arbres en production à l'hectare.	70.000	
	2e catégorie. — De 41 à 55 arbres en production à l'hectare.	45.000	
	3e catégorie. — De 26 à 40 arbres en production à l'hectare.	22.000	
	4e catégorie. — De 11 à 25 arbres en production à l'hectare.	14.000	
	5e catégorie. — De 6 à 10 arbres en production à l'hectare.	5.000	Le bénéfice forfaitaire agricole imposable des terres plantées de la 5e catégorie sera obtenu en ajoutant au bénéfice forfaitaire à l'hectare (5.000 F) résultant des arbres fruitiers le bénéfice forfaitaire à l'hectare prévu pour la généralité des cultures et appliqué à la superficie des terres où se trouvent des plantations.
Tabac.....	Ensemble du département.....	80.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Région de Sancerre: parties délimitées des communes de Bué, Crésancy, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon.		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 20 hl à l'hectare.
	b) Région de Quincy: parties délimitées de la commune de Quincy et de la section B de Brinay.		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 hl à l'hectare.
	Corrèze.		
Tabac.....	Ensemble du département.....	97.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		francs.	
Corse.			
Viticulture	Cantons d'Ajaccio, Sarrola-Carcopino, Bastia, Borgo, Saint-Florent et Vescovato.	7.500	
	Surplus du département	6.500	
Olivaies	Ensemble du département		Application du tarif de la catégorie des cultures générales dans laquelle se situe le revenu cadastral moyen afférent, pour chaque exploitation, aux parcelles plantées d'oliviers.
Côte-d'Or.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	150.000	
Houblon	idem	0	
Tabac	idem	220.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 54 hl à l'hectare.
	b) Bourgogne aligoté et passe-tout-grains		Bénéfice de 4.050 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
	c) Bourgogne, Auxey et Chorey, Saint-Romain n'ayant pas droit à l'appellation « Côte de Beaune ».		Bénéfice de 5.150 F par hectolitre récolté en sus de 36 hl à l'hectare.
	d) Saint-Aubin (rouge), Chorey, Saint-Romain.		Bénéfice de 6.400 F par hectolitre récolté en sus de 30 hl à l'hectare.
	e) Vins fins de la côte de Nuits, Fixin, Brochon, Ladoix, Saint-Aubin (blanc).		Bénéfice de 6.750 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	f) Chassagne (rouge), Puligny (rouge), Meursault (rouge), Pernand, Monthélie, Auxey, Santenay, Savigny, Morey.		Bénéfice de 7.100 F par hectolitre récolté en sus de 27,5 hl à l'hectare.
	g) Beaune, Volnay, Chassagne (blanc), Puligny (blanc), Meursault (blanc), Aloxe, Nuits, Vosne, Vougeot, Chambolle, Gevrey.		Bénéfice de 10.000 F par hectolitre récolté en sus de 21 hl à l'hectare.
	h) Les mêmes que la catégorie *g* en premiers crus, Clos-Saint-Denis.		Bénéfice de 10.650 F par hectolitre récolté en sus de 19,5 hl à l'hectare.
	i) Pommard		Bénéfice de 12.800 F par hectolitre récolté en sus de 16 hl à l'hectare.
	j) Charmes, Chapelle, Griottes, Latricières, Mazis, Mazoyères, et Ruchottes-Chambertin, clos de la Roche, Bonnes-Mares, Amoureuses, Grands-Echezeaux et Pommard premier cru.		Bénéfice de 14.200 F par hectolitre récolté en sus de 15,5 hl à l'hectare.
	k) Bienvenue et Griots-Bâtard-Montrachet, Corton et Corton-Charlemagne.		Bénéfice de 16.200 F par hectolitre récolté en sus de 14,5 hl à l'hectare.
	l) Bâtard-Montrachet et Clos de Vougeot		Bénéfice de 19.200 F par hectolitre récolté en sus de 12,5 hl à l'hectare.
	m) Chevalier-Montrachet, Romanée-Saint-Vivant, Romanée, Chambertin, Chambertin-Clos de Bèze, Musigny, Clos de Tart, Richebourg.		Bénéfice de 20.700 F par hectolitre récolté en sus de 11,5 hl à l'hectare.
	n) Montrachet		Bénéfice de 23.600 F par hectolitre récolté en sus de 11 hl à l'hectare.
Côtes-du-Nord.			Bénéfices. —
Ostréiculture (élevage au sol du naissain en vue de la vente aux établissements d'affinage).	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F: 25 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F: 20 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 600.0001 et 1.200.000 F: 15 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 de francs: 8 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 6.000.000 de francs: 5 p. 100.
Dordogne.			
Tabac	Ensemble du département	80.000	
Vignes: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac		Bénéfice de 2.100 F par hectolitre récolté en sus de 49 hl à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Région de Monbazillac		Bénéfice de 4.700 F par hectolitre récolté en sus de 32 hl à l'hectare.
	b) Région de Bergerac-Montravel		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 46 hl à l'hectare.
Doubs.			
Elevage des visons	Ensemble du département		2.000 F par reproducteur. Les centres d'élevage comportant plus de 30 reproducteurs sont seuls taxés spécialement.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		francs.	
Drôme.			
Olivaies	Ensemble du département		Application du tarif de la catégorie des cultures générales dans laquelle se situe le revenu cadastral moyen afférent, pour chaque exploitation, aux parcelles plantées d'oliviers.
Pépinières viticoles	Idem	30.000	
Tabac	Idem	168.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Côtes du Rhône		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
	b) Clairette de Die		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
	c) Crozes		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
	d) Hermitage		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre récolté en sus de 22 hl à l'hectare.
Finistère.			
Ostréiculture	Ensemble du département		Bénéfices. — Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F ..... 36 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F ..... 31 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F ..... 20 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F ..... 10 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 de francs ..... 8 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 de francs ..... 6 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 de francs ..... 5 p. 100.
Gard.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0	
Tabac	Idem	110.000	
Olivaies	Idem	0	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Clairette de Bellegarde et Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
	Tavel		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 34 hl à l'hectare.
Vignes à raisins de table.	Ensemble du département	25.000	
Riz	Idem	10.000	
Garonne (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	61.000	
Vignes	Idem	4.500	Le bénéfice forfaitaire imposable de 4.500 F à l'hectare est applicable sous déduction d'une superficie de 10 p. 100 de l'exploitation plantée en vigne avec minimum d'un hectare, la contenance déduite étant taxée d'après le tarif de la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
Gers.			
Tabac	Ensemble du département	61.000	
Gironde.			
Pépinières de vignes	Ensemble du département	0	
Tabac	Idem	110.000	
Viticulture : I. — Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Bordeaux (blanc), Blaye ou Blayais (blanc), côtes de Bourg ou Bourgeais (blanc), côtes de Blaye, premières côtes de Blaye (blanc).		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 54 hl à l'hectare.
	b) Bordeaux (rouge), Blaye ou Blayais (rouge).		Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 50 hl à l'hectare.
	c) Côtes de Bourg ou Bourgeais (rouge), premières côtes de Blaye (rouge), Entre-Deux-Mers, Sainte-Foy-Bordeaux, Bordeaux supérieur.		Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 50 hl à l'hectare.
	d) Premières côtes de Bordeaux (rouge)		Bénéfice de 3.150 F par hectolitre récolté en sus de 45 hl à l'hectare.
	e) Médoc		Bénéfice de 3.350 F par hectolitre récolté en sus de 44 hl à l'hectare.
	f) Graves (rouge)		Bénéfice de 3.350 F par hectolitre récolté en sus de 44 hl à l'hectare.
	g) Graves de Vayres, Montagne, Saint-Georges, Lussac, Puisseguin, Parsac, Sables, côtes de Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Néac, côtes de Bordeaux Saint-Macaire.		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 38 hl à l'hectare.
	h) Saint-Emilion		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 38 hl à l'hectare.
	i) Haut-Médoc		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 39 hl à l'hectare.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		francs.	
	Gironde (*suite*).		
I. — Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	*j*) Saint-Estèphe, Pauillac, Moulis, premières côtes de Bordeaux (blanc), Graves (blanc), Graves supérieurs (rouge).		Bénéfice de 1.300 F par hectolitre récolté en sus de 35 hl à l'hectare.
	k) Côtes de Canon Fronsac, Pomerol, Graves supérieurs (blanc).		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 31 hl à l'hectare.
	l) Cérons, Loupiac		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 31 hl à l'hectare.
	m) Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Julien		Bénéfice de 5.600 F par hectolitre récolté en sus de 28 hl à l'hectare.
	n) Barsac-Sauternes		Bénéfice de 8.750 F par hectolitre récolté en sus de 21 hl à l'hectare.
II. — Vins de grands crus:			
1° Appellations autres que Sauternes.	*a*) Homologués de 65.000 à 74.999 F		Bénéfice de 8.300 F par hectolitre récolté en sus de 23 hl à l'hectare.
	b) Homologués de 75.000 à 89.999 F		Bénéfice de 9.100 F par hectolitre récolté en sus de 22 hl à l'hectare.
	c) Homologués à 90.000 F et au-dessus		Bénéfice de 16.650 F par hectolitre récolté en sus de 13.5 hl à l'hectare.
2° Appellation Barsac-Sauternes.	*a*) Homologués de 73.000 à 89.999 F		Bénéfice de 12.500 F par hectolitre récolté en sus de 17 hl à l'hectare.
	b) Homologués de 90.000 à 100.000 F		Bénéfice de 16.650 F par hectolitre récolté en sus de 13.5 hl à l'hectare.
	c) Homologués au-dessus de 100.000 F		Bénéfice de 20.850 F par hectolitre récolté en sus de 11,5 hl à l'hectare.
Ostréiculture	Ensemble du département		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 250.000 F: 30 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 250.001 et 500.000 F: 25 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 500.001 et 1 million de francs: 12 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 1.000.001 et 5 millions de francs: 7 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 5.000.001 et 10 millions de francs: 5 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 10 millions de francs: 4 p. 100.
	Hérault.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0	
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Muscat de Frontignan		Bénéfice de 1.600 F par hectolitre de moût récolté en sus de 11 hl de moût à l'hectare.
	Muscat de Lunel et Muscat de Saint-Jean-du-Minervois.		Bénéfice de 12.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 13 hl de moût à l'hectare.
2° Vignes produisant des raisins de table.	Communes de Mireval, Pignan, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelonne.	25.000	
	Surplus du département	0	
Ostréiculture	Ensemble du département.		
	Huîtres portugaises		Bénéfice de 50 F par barre.
Mytiliculture	Ensemble du département		Bénéfice de 112 F par corde. Le nombre de barres et de cordes à considérer est celui en exploitation au cours de la campagne 1951/1952.
Saliculture	Idem		Bénéfice de 1.900 F par tonne de sel récolté.
Culture du riz	Idem	10.000	
	Ille-et-Vilaine.		
Tabac	Ensemble du département	76.000	
Ostréiculture	Idem		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F: 40 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F: 32 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 1.200.000 F: 18 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 de francs: 10 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 6.000.000 de francs: 9 p. 100.
	Indre.		
Tabac	Ensemble du département	84.000	
Vignes	Idem	0	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		francs.	
Indre-et-Loire.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	30.000	
Tabac	Idem	51.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Coteaux de Touraine		Bénéfice de 2.625 F par hectolitre récolté en sus de 50 hl à l'hectare.
	b) Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil		Bénéfice de 3.975 F par hectolitre récolté en sus de 36 hl à l'hectare.
	c) Chinon		Bénéfice de 3.975 F par hectolitre récolté en sus de 36 hl à l'hectare.
	d) Montlouis		Bénéfice de 3.825 F par hectolitre récolté en sus de 37 hl à l'hectare.
	e) Vouvray		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 33 hl à l'hectare.
	f) Vouvray mousseux		Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 45 hl à l'hectare.
Isère.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
Pieds mères		30.000	
Greffés soudés		120.000	
Noyeraies	Idem	20.000	Le bénéfice de 20.000 F à l'hectare ne s'applique qu'aux exploitations comportant plus de 30 noyers.
Tabac	Idem	110.000	
Viticulture	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures. Le bénéfice forfaitaire imposable sera déterminé sous déduction d'un abattement de 40 ares par exploitation.
Jura.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	120.000	
Vignes:			
1° Produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 57 hl à l'hectare.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	Arbois		Bénéfice de 5.250 F par hectolitre récolté en sus de 34 hl à l'hectare.
	Château-Châlon		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hl à l'hectare
	Côtes-du-Jura		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 40 hl à l'hectare.
	Etoile		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 36,5 hl à l'hectare.
Elevage des visons	Ensemble du département		2.000 F par reproducteur. Les centres d'élevage comportant plus de 30 reproducteurs sont seuls taxés spécialement.
Landes.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	25.000	
Tabac	Idem	76.000	
Ostréiculture	Idem		3.000 F par are de concession
Loir-et-Cher.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	30.000	
Tabac	Idem	81.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Région délimitée		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 51 hl à l'hectare.
Loire-Inférieure.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	30.000	
Tabac	Idem	110.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 37 hl à l'hectare.
Ostréiculture	Idem		Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F — Bénéfices: 30 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F — 25 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 1.200.000 F — 12 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 1.200.000 F — 7 p. 100.
Loiret.			
Tabac	Ensemble du département	61.000	
Vignes	Idem	0	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		francs.	
	Lot.		
Tabac :	Ensemble du département.		
a) Paraguay		81.000	
b) Nijkerk		29.000	
	Lot-et-Garonne.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0	
Raisins de table	Idem	25.000	
Tabac	Idem	97.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes de Duras		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 46 hl à l'hectare.
	Maine-et-Loire.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	30.000	
Tabac	Idem	61.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem.		
	a) Vins blancs coteaux du Layon et de la Loire.		Bénéfice de 5.100 F par hectolitre récolté en sus de 32 hl à l'hectare.
	b) Vins blancs coteaux de l'Aubance et du Loir.		Bénéfice de 4.350 F par hectolitre récolté en sus de 37 hl à l'hectare.
	c) Vins blancs coteaux de Saumur		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 39 hl à l'hectare.
	d) Vins blancs Anjou, Saumur et Anjou-Saumur (appellation régionale).		Bénéfice de 2.850 F par hectolitre récolté en sus de 52 hl à l'hectare.
	e) Vins rouges ou rosés d'appellation cabernets et bretons.		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hl à l'hectare.
	f) Vins rouges ou rosés d'appellation régionale et sous-régionale (autres que les cabernets et les bretons).		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 54 hl à l'hectare.
	g) Vins blancs dits Muscadets		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 37 hl à l'hectare.
	Manche.		
Ostréiculture	Ensemble du département		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 600.000 F ... 32 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F ... 20 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F ... 12 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 de francs ... 9 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 6.000.000 de francs ... 6 p. 100.
	Marne.		
Viticulture	Champagne délimitée		Bénéfice calculé en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.100 kg à l'hectare : a) pour le raisin, conservé ou vendu, produisant du vin bénéficiant de l'appellation « champagne » ou « V. O. C. V. », le tarif de 92 F, réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru ; b) pour le raisin produisant du vin sans appellation, le tarif de 8 F. Le tarif résultant de la formule a ci-dessus sera réduit de 10 p. 100 pour le raisin, vendu non épluché, qui aura fait l'objet d'un abattement de prix de 10 p. 100.
	Marne (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	125.000	
	Meurthe-et-Moselle.		
Houblon	Ensemble du département	0	
Tabac	Idem	162.000	
Viticulture	Idem	24.000	
	Meuse.		
Viticulture	Ensemble du département		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque catégorie d'exploitation, à la généralité des cultures.
Tabac	Idem	145.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4	
		Morbihan.		
Ostréiculture:	Ensemble du département.			Bénéfices.
1° Captage du naissain et élevage au sol.			Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F	—
			Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F	30 p. 100.
			Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 1.200.000 F	25 p. 100.
			Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 de francs	16 p. 100.
			Fraction des recettes supérieure à 6.000.000 de francs	10 p. 100.
				5 p. 100.
2° Affinage en caisses...			Bénéfice de 215 F par caisse ostréicole.	
		Moselle.		
Viticulture	Ensemble du département	26.000		
		Nièvre.		
Vignes:	Ensemble du département.			
1° Produisant des vins de consommation courante.			Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.	
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Chasselas		Bénéfice de 7.200 F par hectolitre récolté en sus de 25 hl à l'hectare.	
	b) Fumé		Bénéfice de 12.300 F par hectolitre récolté en sus de 15 hl à l'hectare.	
		Nord.		
Houblon	Ensemble du département	0		
Tabac	Idem	110.000		
		Pas-de-Calais.		
Tabac	Ensemble du département	97.000		
		Puy-de-Dôme.		
Tabac	Ensemble du département	76.000		
		Pyrénées (Basses-).		
Tabac	Ensemble du département	76.000		
Vignes:	Idem.			
a) Produisant des vins ordinaires et supérieurs.		4.400		
b) Produisant des vins à appellation contrôlée.		7.000		
		Pyrénées (Hautes-).		
Tabac	Ensemble du département	51.000		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem	7.000		
		Pyrénées-Orientales.		
Viticulture:				
1° Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus de Rivesaltes, Haut-Roussillon, Côtes d'Agly, Maury, et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre de moût récolté en sus de 18 hl à l'hectare.	
	Aire délimitée du cru de Banyuls		Bénéfice de 9.700 F par hectolitre de moût récolté en sus de 16 hl à l'hectare.	
2° Vignes produisant des vins Muscat.	Ensemble du département		Bénéfice de 12.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 13 hl à l'hectare.	
		Rhin (Bas-).		
Houblon	Ensemble du département	0		
Tabac	Idem	198.000		
Vignes:	Idem.			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.		25.000		
2° Vignes produisant des vins à appellation « vin d'Alsace ».		38.000		

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		francs.	
Rhin (Haut-).			
Tabac	Ensemble du département	125.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins à appellation « vin d'Alsace ».	Idem.	40.000	
2° Vignes produisant d'autres vins.		23.000	
Rhône.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
Pieds mères		30.000	
Greffés soudés		120.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Moulin-à-Vent		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 hl à l'hectare.
	Fleurie		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	Chénas		Bénéfice de 5.550 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	Côtes-de-Brouilly, Juliénas, Morgon		Bénéfice de 5.550 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	Brouilly, Chiroubles		Bénéfice de 4.850 F par hectolitre récolté en sus de 35 hl à l'hectare.
	Bourgognes blanc et rouge		Bénéfice de 4.900 F par hectolitre récolté en sus de 34 hl à l'hectare.
	Beaujolais-Village		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 35 hl à l'hectare.
	Beaujolais supérieur (minimum 10°)		Bénéfice de 4.125 F par hectolitre récolté en sus de 39 hl à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire		Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 45 hl à l'hectare.
	Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
	Côtes-Rôties		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	Vin blanc de Condrieu		Bénéfice de 12.000 F par hectolitre récolté en sus de 15 hl à l'hectare.
Saône (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	125.000	
Elevage de visons	Idem		2.000 F par animal reproducteur. Les exploitations comportant plus de trente reproducteurs sont seules taxées spécialement.
Saône-et-Loire.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	120.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Mercurey		Bénéfice de 8.500 F par hectolitre récolté en sus de 22 hl à l'hectare.
	Moulin-à-Vent		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 hl à l'hectare.
	Pouilly-Fuissé		Bénéfice de 7.300 F par hectolitre récolté en sus de 27 hl à l'hectare.
	Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché		Bénéfice de 6.375 F par hectolitre récolté en sus de 27 hl à l'hectare.
	Montagny		Bénéfice de 6.100 F par hectolitre récolté en sus de 28 hl à l'hectare.
	Rully		Bénéfice de 7.300 F par hectolitre récolté en sus de 25 hl à l'hectare
	Givry		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hl à l'hectare.
	Dezize-Village, Dezize-Côte-de-Beaune, Cheilly-Côte-de-Beaune et Sampigny-Côte-de-Beaune.		Bénéfice de 6.200 F par hectolitre récolté en sus de 27 hl à l'hectare.
	Bourgogne blanc et rouge		Bénéfice de 4.900 F par hectolitre récolté en sus de 34 hl à l'hectare.
	Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 54 hl à l'hectare.
	Bourgogne aligoté et passe-tout-grains		Bénéfice de 4.050 F par hectolitre récolté en sus de 42 hl à l'hectare.
	Chénas		Bénéfice de 5.550 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	Chénas (de la Chapelle)		Bénéfice de 5.550 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	Fleurie		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	Juliénas		Bénéfice de 5.550 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		francs.	
	Saône-et-Loire (*suite*).		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	Saint-Amour		Bénéfice de 5.550 F par hectolitre récolté en sus de 29 hl à l'hectare.
	Beaujolais-Village		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 35 hl à l'hectare.
	Beaujolais supérieur		Bénéfice de 4.125 F par hectolitre récolté en sus de 39 hl à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire		Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 45 hl à l'hectare.
	Mâcon-Village blanc		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 32 hl à l'hectare.
	Mâcon blanc		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 35 hl à l'hectare.
	Mâcon-Village rouge		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 45 hl à l'hectare.
	Mâcon rouge		Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 50 hl à l'hectare.
	Sarthe.		
Vignes	Ensemble du département		Application du tarif de la catégorie des cultures générales dans laquelle se situe le revenu cadastral moyen afférent, pour chaque exploitation, aux parcelles plantées en vignes.
	Savoie.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	120.000	
Tabac	Idem	211.000	
Viticulture	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	Savoie (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	198.000	
	Sèvres (Deux-).		
Tabac	Ensemble du département	72.000	
	Somme.		
Tabac	Ensemble du département	51.000	
	Tarn.		
Tabac	Ensemble du département	51.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem	9.000	
	Tarn-et-Garonne.		
Tabac	Ensemble du département	51.000	
Vignes	Idem	4.500	Le bénéfice forfaitaire imposable de 4.500 F est réduit à celui de la polyculture (3e catégorie) pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale des vignes avec minimum d'un hectare.
Vignes à raisin de table	Idem	25.000	
	Var.		
Cultures fruitières: Olivaies	Ensemble du département	0	
Pépinières viticoles (pieds-mères).	Idem	0	
Viticulture: 1° Vignes produisant des vins de qualité Côtes de Provence ayant obtenu le label, crus classés.	Idem		Bénéfice de 4.700 F par hectolitre récolté en sus de 32 hl à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Région délimitée comme ci-contre		Communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset. Bénéfice de 4.300 F par hectolitre récolté en sus de 35 hl à l'hectare.
3° Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département	30.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		francs.	
Vaucluse.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0	
Tabac	Idem	174.000	
Olivaies	Idem	0	
Viticulture :	Idem.		
1° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes du Rhône ».			Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins doux naturels « Rasteau ».			Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins de grand cru « Châteauneuf-du-Pape ».			Bénéfice de 10.000 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant du raisin de table.	1re catégorie	25.000	
	2e catégorie	12.000	
Riz	Ensemble du département	10.000	
Vendée.			
Tabac	Ensemble du département	51.000	
Mytiliculture	Idem		Bénéfice de 60 F par mètre linéaire de bouchots.
Ostréiculture	Région de l'Aiguillon-sur-Mer et des Sables-d'Olonne.		Bénéfices.
			Fractions des recettes comprises entre 0 et 250.000 F —
			Fractions des recettes comprises entre 250.001 et 500.000 F 30 p. 100
			Fractions des recettes comprises entre 500.001 et 1 million de francs 25 p. 100
			Fractions des recettes comprises entre 1.000.001 et 5 millions de francs 12 p. 100
			Fractions des recettes comprises entre 5.000.001 et 10 millions de francs 7 p. 100
			Fractions des recettes supérieures à 10 millions de francs 5 p. 100
			4 p. 100
	Région de la baie de Bourgneuf et de Noirmoutier.		Fractions des recettes comprises entre 0 et 500.000 F 25 p. 100
			Fractions des recettes comprises entre 500.001 et 1 million de francs 12 p. 100
			Fractions des recettes comprises entre 1.000.001 et 5 millions de francs 7 p. 100
			Fractions des recettes comprises entre 5.000.001 et 10 millions de francs 5 p. 100
			Fractions des recettes supérieures à 10 millions de francs 4 p. 100
Vienne.			
Tabac	Ensemble du département	76.000	
Vignes	Idem		Application du tarif de la catégorie des cultures générales dans laquelle se situe le revenu cadastral moyen afferent, pour chaque exploitation, aux parcelles plantées en vignes.
Vienne (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	40.000	
Yonne.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	150.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Vins de Chablis « grand cru »		Bénéfice de 12.000 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins de Chablis « premier cru »		Bénéfice de 10.800 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins de « Chablis »		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins de « Petit Chablis »		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	e) Bourgogne blanc et rouge		Bénéfice de 4.900 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	f) Bourgogne aligoté et vins de Bourgogne passe-tout-grain		Bénéfice de 4.050 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	g) Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 54 hectolitres à l'hectare.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

let 1952

LCUL

sus de

de 22 hec

sus de

Bénéfices.

30 p. 100
25 p. 100
12 p. 100
7 p. 100
5 p. 100
4 p. 100
25 p. 100
12 p. 100
7 p. 100
5 p. 100
4 p. 100

générales
afferent,
ilées en

sus de
sus de
e 19 hec-
e 23 hec-
e 31 hec.
e 42 hec-
e 51 hec.